Inégalités et discriminations

Pour un usage critique et responsable de l'outil statistique

Rapport du comité pour la mesure de la diversité et l'évaluation des discriminations (COMEDD) présidé par M. François HÉRAN

présenté à M. Yazid SABEG, commissaire à la diversité et à l'égalité des chances

- 5 février 2010 -



Avant-propos

Le Comité pour la mesure de la diversité et l'évaluation des discriminations (COMEDD) a été installé le 23 mars 2009 par M. Yazid Sabeg, commissaire à la diversité et à l'égalité des chances. Présidé par M. François Héran, alors directeur de l'Institut national d'études démographiques et président de l'Association européenne des études de population, il comprend vingt-cinq personnalités compétentes dans les domaines les plus divers ¹: sciences sociales, statistique publique, magistrature, syndicalisme, mouvement associatif, journalisme, gestion des ressources humaines, administration du logement social, administration culturelle... Le comité compte parmi ses rangs le secrétaire général du CNIS, le commissaire de la CNIL en charge des enquêtes par sondage et des questions de diversité, ainsi que le vice-président du collège de la HALDE ². Il a bénéficié de l'hospitalité du Centre d'analyse stratégique.

Les missions confiées au comité font écho au triple vœu formulé par le président de la République dans son discours de Palaiseau du 17 décembre 2008 : doter la France d'« outils statistiques permettant de mesurer sa diversité », s'assurer que ces outils reposent sur des méthodes « objectives et incontestables » sans privilégier « une lecture ethnique de notre société », conduire ce travail « avec la communauté scientifique pour avancer dans le dialogue ».

Dans sa lettre de mission ³ comme dans son allocution inaugurale, le commissaire à la diversité et à l'égalité des chances a invité le COMEDD à passer au crible les méthodes de mesure existantes en matière de discriminations liées aux origines, à identifier celles qui pourraient aider les administrations et les entreprises à mieux lutter contre ce type de discrimination, à tracer des pistes pour dessiner un cadre cohérent et sécurisé de collecte de données. Sans exclure une mise à jour de la législation, les propositions du COMEDD devaient naturellement s'inscrire dans le cadre constitutionnel existant.

Le cap étant fixé, le comité a multiplié les consultations écrites, les auditions et les débats ⁴. Il a exploré en profondeur la littérature disponible. La liste finale des recommandations est l'aboutissement d'une procédure de révision collégiale.

Conformément à l'usage, le commissaire à la diversité et à l'égalité des chances a souhaité que ce rapport fût public. Tous les acteurs ayant à cœur de lutter contre les discriminations sont donc invités à s'en emparer : pouvoirs publics, partenaires sociaux, associations, société civile en général.

¹ La composition du comité est fournie en annexe 2.

² Voir liste des sigles en fin de document.

³ Reproduite en annexe 1.

⁴ Voir liste des contributions et des personnalités auditionnées en annexes 3 et 4.

Le présent rapport n'est pas un rapport administratif, au sens où il aurait été rédigé par des membres de l'administration à l'usage de leurs pairs ⁵. Issu de la volonté des autorités de recueillir le point de vue des scientifiques sur une question sensible et controversée, ce rapport a été rédigé essentiellement par des chercheurs. Ces derniers présentent une double caractéristique. Ils ont accumulé en personne une longue pratique des enquêtes statistiques qui leur a donné l'occasion de multiplier les échanges avec le CNIS, la CNIL et, plus récemment, la HALDE. Surtout, ces scientifiques ne se sont pas contentés de discuter entre eux ; ils ont siégé aux côtés d'experts et de praticiens qui étaient qualifiés dans un large éventail de domaines, en rapport direct avec le traitement ou le contrôle des données statistiques.

Il s'ensuit une liberté dans le style d'écriture et dans la conduite du raisonnement qui échappe aux contraintes habituelles des rapports officiels, en même temps qu'une extrême attention apportée à la solidité de l'encadrement juridique et déontologique qui doit entourer une activité aussi sensible que la mesure de la diversité et des discriminations. Libres et responsables, telle a été en fin de compte la ligne de conduite que le président du comité et les rapporteurs se sont efforcés de tenir de bout en bout dans la rédaction de ce rapport.

Séance après séance, le comité a acquis la conviction que nul ne pouvait trancher d'autorité, sur un mode unilatéral, une question aussi sensible que celle des statistiques sur les discriminations liées à l'origine. Car la solution n'est ni dans le *tout ethnique* ni dans l'*ethnicité zéro*. Toute la question est de définir les finalités, les circonstances et les garanties qui peuvent rendre utile et légitime telle ou telle donnée chiffrée.

En définitive, le rapport rédigé par le président et les rapporteurs reflète l'état des débats sur un sujet particulièrement sensible ; il s'est nourri des participations de l'ensemble des membres du comité sans prétendre naturellement traduire leur accord unanime sur toutes les questions abordées.

Les recommandations finales reprennent l'ensemble des propositions que les membres du comité ont considéré pouvoir être proposées aux débats des institutions auxquels ils appartiennent ou qu'ils représentent.

⁵ La rédaction a été assurée par le président du comité, assisté de deux rapporteurs : M^{me} Anne Debet, professeure de droit à l'Université de Paris-Est, ancien membre de la CNIL, ancienne présidente du groupe de travail chargé de préparer les recommandations de la CNIL sur les statistiques de la diversité ; M. Patrick Simon, responsable à l'INED de l'unité de recherche « Migrations internationales et minorités ». La coordination des contributions a été assurée par M^{me} Marine Boisson, chef du département Questions sociales au Centre d'analyse stratégique, assistée de M^{me} Julia Labarthe.

1. Introduction

Dans sa livraison de novembre 2009, l'Eurobaromètre réalisé pour la Commission européenne le confirme : les habitants de l'Union européenne s'accordent à penser que les discriminations liées à l'origine ethnique sont extrêmement répandues. C'est aux Pays-Bas et en France que ce sentiment est le plus fréquent : quatre habitants sur cinq les placent devant toute autre forme de discrimination. En moins de dix ans, la sensibilisation aux discriminations s'est à ce point imposée que dans un autre sondage, commandé par la HALDE et l'Organisation internationale du travail, la quasi-totalité des agents de la fonction publique et des salariés du privé (99 % et 96 %) se prononcent en faveur de la lutte contre les discriminations dans le monde du travail. Cette conviction s'est forgée devant l'accumulation des faits : nombre d'études ont montré l'étendue des écarts de traitement selon l'origine, les témoignages de victimes de discriminations se sont multipliés dans les médias, les pouvoirs publics s'expriment régulièrement sur le sujet, les associations antiracistes et les syndicats ont engagé des actions concrètes souvent spectaculaires, comme les testings et les plaintes en justice. Les faits avérés sont si massifs qu'il n'est plus possible de nier l'évidence.

Les discriminations minent la République au mépris de son idéal d'égalité et des lois qui les sanctionnent. Tous les domaines de la vie sociale sont touchés. Le monde du travail, d'abord, où la sélection par l'origine se révèle dans les *testings* mais aussi dans des risques de chômage doublés ou triplés qui accablent les immigrés d'origine maghrébine, africaine ou turque ainsi que leurs enfants, sans que ces écarts puissent s'expliquer uniquement par des facteurs sociaux. Le logement, ensuite, où la ségrégation sociale se double d'une ségrégation ethnique. Fait marquant, les filtrages discriminatoires se produisent dans le parc privé et dans le parc social. L'école n'est pas davantage épargnée, bien que les formes prises par les discriminations y soient plus difficilement identifiables. Ce sont enfin les services publics qui sont sur la sellette, à commencer par la police et ses relations avec les « *jeunes des quartiers* ». L'accumulation va bien au-delà de dysfonctionnements localisés ou de comportements ponctuels. Elle fait système.

Accord sur le constat et sur la nécessité d'agir, certes, mais avec quelle stratégie et, surtout, quels moyens ? Ici, les avis divergent et surgissent les polémiques. Après le « trop d'ethnique dans la statistique » vient l'imbroglio de la discrimination positive. Les questions sémantiques polarisent les oppositions. Paralysée par les affrontements sur les moyens à mettre en œuvre pour la lutte contre les discriminations, l'action publique marque le pas et peine à s'engager sur une voie de progrès. Pourtant, les émeutes de novembre 2005 ont, semble-t-il, alerté les consciences et montré l'urgence d'une politique résolue, sinon volontariste. Il serait trop facile de renvoyer la responsabilité des atermoiements actuels aux protagonistes des controverses qui entourent la politique de lutte contre les discriminations ou la politique de promotion de la

diversité. Les raisons d'une certaine impuissance collective sont multiples et profondes. Elles ne tiennent pas seulement à l'absence d'une ligne directrice claire et consensuelle, elles s'expliquent aussi par la difficulté à définir une politique cohérente d'égalité et à engager les moyens correspondants. Et au cœur des hésitations sur la politique à conduire pour réduire les discriminations se tient la question — bien mal nommée — des « statistiques ethniques ».

Des questions en suspens

Mesurant pleinement les enjeux sociopolitiques de la controverse française sur les statistiques ethniques, le comité a conscience que ses prises de position ne feront que poser des jalons. Il ne prétend pas trancher le débat mais le nourrir. La première leçon à tirer des controverses à répétition est simple : la matière est trop contradictoire pour qu'on puisse espérer l'enfermer à jamais dans quelques interdits. Personne ne mettra fin d'autorité à un débat aussi vif et mouvant.

Il suffit, pour s'en convaincre, de lire attentivement les principaux textes de référence souvent invoqués pour décréter la clôture du débat, à savoir les dix recommandations de la CNIL publiées en mai 2007, la décision du Conseil constitutionnel du 15 novembre 2007 éclairée par les commentaires successifs aux Cahiers du Conseil constitutionnel, l'exégèse qu'en a fournie en décembre 2008 le Comité de réflexion sur le préambule de la Constitution présidé par M^{me} Simone Veil, sans oublier le discours prononcé le jour même par le président de la République. Loin de verrouiller le dossier des statistiques sur les discriminations et la diversité, ces prises de position ouvrent des perspectives en invitant à dépasser les affrontements manichéens. Tout en réaffirmant l'idéal républicain de l'égalité des chances, sur lequel tout le monde s'accorde, leurs auteurs jugent indispensable de mesurer les écarts de la réalité à l'idéal. Le rapport Veil évoque ainsi « les statistiques ethniques, dont le comité, pas plus que l'immense majorité des scientifiques, ne comprendrait qu'elles soient interdites, tant il est vrai que la lutte contre les discriminations suppose de pouvoir les mesurer », observation d'une force singulière, que la presse n'a guère relevée 6. Le Conseil constitutionnel lui-même, tout en déclarant inconstitutionnelle « la définition a priori d'un référentiel ethno-racial », ouvre l'éventail des méthodes de mesure aux approches « subjectives », en citant, à titre d'exemple, le « ressenti d'appartenance », si controversé aujourd'hui et dont le moins qu'on puisse dire est qu'il mérite des éclaircissements.

Dès lors, les questions se bousculent. Que signifie au juste cette « définition a priori d'un référentiel ethno-racial » récusée par le Conseil constitutionnel ? Peut-on la confondre avec toute catégorie ethno-raciale utilisée pour analyser les représentations des discriminateurs ? Que recouvrent en pratique le « ressenti d'appartenance » et les autres méthodes de mesure dites « subjectives » ? Peut-on, en bonne science et bonne conscience, mesurer la discrimination ethno-raciale, comme la loi l'autorise, sans utiliser d'outil à résonance ethno-raciale ? La statistique sociale peut-elle travail-

⁶ Redécouvrir le préambule de la Constitution : rapport du comité de réflexion présidé par Simone Veil, Paris, La Documentation française, décembre 2008, p. 60.

ler « au plus près de l'interdit », comme disent les anthropologues, sans jamais ouvrir les yeux sur lui ? Est-on fondé à soutenir que les enquêtes patronymiques et les tests de situation (les fameux testings), si précieux dans la lutte contre la discrimination, n'auraient rien d'ethnique ? Où en est-on aujourd'hui du partage entre le licite et l'illicite dans un contexte où l'interdiction de traiter des données sur les « origines raciales et ethniques » (article 8 de la loi de 1978 sur l'informatique, les fichiers et les libertés) est assortie d'une série de dérogations dont la transposition depuis le droit européen a été validée par le Conseil constitutionnel en 2004 et dont l'application au cas par cas est laissée à la sage appréciation de plusieurs instances de contrôle qui, elles-mêmes, ne cessent de s'interroger à leur sujet ? Où le droit européen de la discrimination nous conduit-il ? Comment mettre fin à l'insécurité juridique que ces multiples incertitudes ne cessent d'entretenir dans le monde des entreprises ?

Autant de questions en suspens que le comité se devait de prendre à bras-lecorps, tout en sachant qu'il ne suffit pas d'y apporter des réponses purement scientifiques ou techniques. Car le comité en a pleinement conscience : dans une matière aussi sensible, les opérations statistiques les plus fiables ont beau être validées légalement, offrir de solides garanties pour la protection des libertés individuelles et s'orienter résolument vers la lutte contre les discriminations et pour l'égalité des chances, encore faut-il au préalable gagner la confiance de toutes les parties prenantes. Or la confiance ne se décrète pas ; elle doit émaner d'une large concertation citoyenne et reposer sur la qualité du dialogue social au sein des administrations et des entreprises.

Dans un paysage aussi changeant, nul ne pouvait clore une fois pour toutes le débat sur la mesure des discriminations. En témoignent les multiples réactions suscitées en mars 2009 par le lancement même du COMEDD et par les premières déclarations du commissaire à la diversité et à l'égalité des chances. Il y eut débat sur l'opportunité de rouvrir le débat. Ce qui, bien sûr, suffit à le rouvrir. Des voix s'élevèrent pour déplorer la « rupture du consensus » qui, croyait-on, entourait les principes et les méthodes. Force est de reconnaître, pourtant, qu'un tel consensus restait à construire.

Dire cela, ce n'est pas nier tout ce que l'on doit aux pionniers de la mesure antidiscrimination : leurs acquis doivent être consolidés. On songe à l'enrichissement des grandes enquêtes de la statistique publique, à la jurisprudence construite depuis quinze ans par la CNIL, aux directives européennes qui ont fait suite au traité d'Amsterdam et ont suscité à partir de 2000 une série d'études comparatives sur la mesure de la discrimination. On songe évidemment à l'utilisation précoce du *testing* judiciaire par l'association SOS-Racisme (mode de preuve de la discrimination validé le 12 septembre 2000 par la Cour de cassation) et, plus tard, à la promotion du *testing* statistique à grande échelle par l'Organisation internationale du travail et par la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité. On songe encore au développement des observations expérimentales et des enquêtes, dont les résultats établissent sans conteste l'ampleur de discriminations déjà signalées par les témoignages et la chronique sociale. Et la liste n'est pas close. Autant de contributions décisives que le COMEDD entend valoriser et capitaliser. Ce foisonnement d'initiatives dans les deux dernières décennies atteste, s'il en était besoin, la pluralité des acteurs engagés dans la lutte contre les discriminations et la promotion de la diversité. Comment s'étonner que les outils de mesure soient eux-mêmes divers ? On a peine à croire qu'il soit possible de préserver un monopole ou un oligopole sur un outil particulier au motif qu'il offrirait l'unique méthode objective, républicaine et consensuelle.

De l'inégalité des chances ...

L'article 1^{er} de la Constitution de 1958 somme la République d'assurer l'égalité de tous les citoyens devant la loi. Nous comprenons mieux aujourd'hui les deux phénomènes majeurs qui y font obstacle : d'une part, les inégalités sociales héritées et reproduites au cours de l'existence, de l'autre, les inégalités de traitement subies du fait des discriminations.

Commençons par les inégalités sociales. C'est un secret que la statistique ne cesse d'éventer : s'il est vrai que « les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits », la société est ainsi faite qu'ils naissent en réalité fort inégaux, tant sont inégalement distribués les atouts qui, dès le départ, marquent durablement les destinées : héritage économique, références culturelles, capital de relations, résidence dans les quartiers huppés, accès à la « bonne école », bon niveau d'information sur le système de santé, considération, etc. Le débat qui agite les spécialistes de la mobilité sociale en France n'est pas de savoir si la société française est ouverte ou fermée mais si l'ouverture à peine perceptible observable des années 1970 au début des années 1990 est en train de se refermer et dans quelle mesure elle empêche le déclassement. Dès la ligne de départ et les premières foulées, l'inégalité des chances est flagrante. Qu'on ne dise pas que ce constat est déterministe : il est seulement probabiliste. Mais il rappelle que l'univers des possibles, largement ouvert pour les uns, est fortement rétréci pour d'autres, avec toute une gamme de degrés intermédiaires.

Au regard de l'idéal républicain d'égalité des chances, un tel constat est rabatjoie. Mais telle est la tâche ingrate de la statistique sociale : mesurer l'écart qui sépare l'idéal de la réalité. On réduit trop souvent la statistique à un instrument de contrôle dans les mains du pouvoir. C'est oublier que la fonction première de la statistique dans une démocratie est une fonction critique. Si la statistique sociale tient des comptes, c'est pour obliger à rendre des comptes. La question posée est simple : que sont devenues les promesses de la République en matière d'égalité ?

L'inégalité des chances sur la ligne de départ n'est que le début de l'histoire. La République des droits est aussi une République sociale (expression qu'on peut préférer à celle, un brin ironique, d'État-Providence). Une vaste politique de redistribution vient « donner plus à ceux qui ont moins » ou « prélever moins sur ceux qui ont moins », comme on le voit pour les prestations de la branche Famille ou les bourses d'étude allouées sous condition de ressources. Ces dispositifs de préférence active (qualifiés parfois de « discrimination positive ») coexistent avec des dispositifs d'indifférence organisée : l'administration recrute sur concours anonyme (du moins dans la

première phase de sélection), afin de neutraliser les particularismes sociaux et de déjouer le vieux système des recommandations. Les cabinets de recrutement s'attachent à sélectionner des postulants sur la base des formations et de l'expérience. De la même façon, les bailleurs sociaux sont tenus d'attribuer des logements sur des critères purement économiques ou démographiques, sans distinction d'origine.

S'il remplissait ses objectifs, ce double dispositif d'allocation par redistribution et par sélection méritocratique réduirait l'inégalité initiale des chances. Contrairement à une idée reçue, il ne produirait pas une « égalité de résultats ». En effet, dès lors que la quantité de biens à allouer est rare (qu'il s'agisse d'emplois, de promotions, de logements...), il y a forcément une *inégalité de résultats* au terme du processus, à proportion du mérite ou des capacités.

... aux discriminations

C'est dans ce cadre que s'inscrit une force perturbatrice longtemps sous-estimée : la discrimination. Que se passe-t-il, en effet, quand les origines sociales se doublent d'origines perçues comme étrangères, ethniques ou raciales ? Dans quelle mesure les origines sont-elles prises en compte, de manière défavorable et indue, dans les décisions, sélections, procédures qui dessinent les trajectoires sociales ? L'hypothèse sous jacente à la discrimination ethnique et raciale est que tout en se produisant sur fond d'inégalités sociales, elle dispose d'une autonomie relative et ajoute un désavantage particulier qui n'est pas réductible à la position sociale. Pour le dire vite, il y a discrimination ethnique ou raciale lorsqu'un traitement défavorable repose sur la prise en compte de l'origine, réelle ou supposée, et ce indépendamment des autres caractéristiques de la personne.

D'une façon générale, l'hypothèse d'une discrimination prendra corps si l'analyse statistique démontre que les chances d'accès à ces biens ne s'expliquent pas seulement par une combinaison de reproduction sociale et de méritocratie mais sont corrélées à des caractéristiques personnelles illégitimes dans le processus de sélection ou d'attribution, telles que le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap, l'origine étrangère, l'apparence physique. On le voit, la statistique ne se réduit pas au comptage, comme on l'entend dire si souvent. C'est une analyse critique des mécanismes. Car toutes les différences ne sont pas des inégalités (au sens où elles sépareraient systématiquement des groupes), et toutes les inégalités ne sont pas des discriminations (c'est le cas seulement de celles qui différencient les personnes sur une base illégitime). Pour démontrer qu'on bascule d'un registre à l'autre, rien ne vaut l'analyse statistique.

Contrairement à une analyse philosophique ou juridique fort répandue (perceptible jusque dans les arrêts de la Cour de justice européenne), la mesure statistique des discriminations n'implique aucunement de substituer l'égalité de résultats à l'égalité des chances, encore moins d'écraser l'individu sous le groupe ou la communauté. Pour conclure à l'absence de discrimination, le statisticien doit vérifier que la dispersion individuelle des résultats parmi les personnes d'une origine donnée, par exemple, ne diffère pas significativement de celle observée pour d'autres origines, qu'elles soient françaises ou étrangères. En clair, l'appartenance à un groupe, réelle ou supposée, ne doit pas

produire de conséquences négatives. Il y aura égalité de résultats entre les groupes mais aucunement entre les individus ⁷.

La discrimination : un monstre à dix-huit têtes, dont six liées aux origines

Les discriminations sont multiformes mais toutes violent le principe d'égalité sous-tendu par le principe de justice. C'est une hydre dont il faudrait abattre toutes les têtes — travail herculéen qui dépasse la mission du présent comité. En droit français comme en droit européen, une personne physique est victime d'une inégalité de traitement à caractère discriminatoire quand on lui refuse l'accès à un bien ou à un service à raison d'une caractéristique personnelle qui ne devrait pas jouer.

Dans le cas de la France, la liste la plus complète des supports ou des motifs de discrimination figure à l'article 225-1 du Code pénal. Cet article occupe une place hautement symbolique, puisqu'il ouvre la section relative aux « atteintes à la dignité de la personne ». Sont condamnables les inégalités de traitement infligées aux personnes « à raison de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de leur patronyme, de leur état de santé, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation sexuelle, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur appartenance ou de leur non-appartenance vraie ou supposée à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée. »

Nulle hiérarchie n'ordonne ces dix-huit motifs. Mais six d'entre eux intéressent plus spécialement le COMEDD: l'origine, l'apparence physique, le patronyme, ainsi que le triptyque nation, ethnie, race. Liste non limitative, puisque des éléments qui leur sont étroitement liés, comme le prénom, l'adresse ou le type d'habitat, peuvent également être la cible de traitements discriminatoires couverts imparfaitement par les autres critères. En privilégiant six critères sur dix-huit, le comité ne souhaite marquer aucune préférence normative. Il tient à rappeler au passage que les autres formes de discrimination, comme celles liées au sexe, à l'âge, au handicap ou à l'orientation sexuelle, ne méritent pas moins d'attention de la part des autorités publiques, de la justice, de la société civile et de la recherche en science sociale. Une partie de sa réflexion porte sur les « intersections » entre les divers motifs de discrimination.

Ce qui motive la focalisation des travaux du COMEDD sur les six motifs de discrimination liés aux origines tient à la dissymétrie de traitement observée dans la législation.

Pour certains motifs de discrimination, notamment le sexe et le handicap, l'outil statistique est mobilisable de plein droit : les employeurs sont légalement tenus de

⁷ On notera le paradoxe : vérifier qu'il y égalité de résultats entre des groupes ou des catégories, ce n'est pas consolider l'existence des groupes, c'est vérifier, tout au contraire, qu'ils *ne comptent pas* dans l'attribution des biens. C'est démontrer que le système social ne leur laisse *aucun rôle* et que seul compte le mérite de chacun. La distinction entre *groupe* et *individu*, qui semble aller de soi pour certains juristes, reste éminemment problématique pour le statisticien. Pour lui, un groupe est une catégorie, c'est-à-dire la réunion d'individus partageant une ou plusieurs caractéristiques. Que les individus ainsi regroupés aient conscience de former un groupe et en conçoivent un sentiment d'appartenance est une autre question, à étudier pour elle-même.

dresser annuellement un « rapport de situation » ou un bilan chiffré des progrès réalisés pour garantir l'égalité de traitement. Dans le cas des discriminations ethnoraciales, la directive 2000/43/CE relative à l'égalité de traitement sans distinction de race ou d'origine ethnique autorise les États-membres à mettre en place de tels bilans , sans toutefois les y contraindre, à la demande, notamment, de la France, qui ne disposait pas des statistiques nécessaires. On sait la raison de cette réticence. Les données ethno-raciales sont ultrasensibles au regard des normes républicaines en vigueur en France ; il n'est possible d'y recourir qu'à titre dérogatoire et dans des conditions strictement encadrées, si bien que l'usage de l'outil statistique dans ce domaine précis reste âprement discuté : est-ce un instrument *indispensable*, *superflu* ou *dangereux* ?

Un signe de l'extrême sensibilité du sujet est la place occupée dans le débat par les questions de sémantique, source de grande confusion. Qu'entend-on par « origines » en général, par « ethniques » et par « raciales » ?

Les « origines » : un terme générique centré sur les origines étrangères, sur fond d'origines sociales

Commençons par le plus simple. Les six motifs de discrimination sur dix-huit qui intéressent le COMEDD (origine, apparence physique, patronymes, appartenance à une nation ⁸, ethnicité, race) sont souvent regroupés sous le premier terme — l'*origine* — utilisé à titre générique. Ainsi fait la HALDE, par exemple, quand elle dresse le bilan des réclamations qu'elle traite chaque année. Pour subsumer l'ensemble de ces critères, on parlera donc ici des *discriminations liées aux origines*.

Raccourci aussi commode que critiquable. Car il existe un type particulier d'origines qui se trouve ainsi exclu alors qu'il pèse lourdement sur les destinées : les origines sociales, souvent approchées par la catégorie socioprofessionnelle des parents. On a déjà dit à quel point elles diffractent les trajectoires et différencient les chances d'accès aux biens de toute sorte, y compris quand la comparaison s'effectue à revenu égal et instruction identique. Le COMEDD ne peut que reprendre à son compte le message délivré par l'Observatoire des inégalités dans sa contribution : le fait de s'intéresser aux origines nationales ou ethniques ne signifie aucunement qu'on doive se désintéresser des origines sociales, encore moins qu'on veuille occulter le rôle capital de ces dernières dans la reproduction des inégalités. Au demeurant, on ne voit pas comment il serait possible de détecter d'éventuelles discriminations sans avoir simultanément une bonne connaissance des inégalités sociales. Les discriminations selon l'origine ne peuvent s'étudier que sur fond d'inégalités sociales, avec une attention particulière au problème de la reproduction des inégalités d'une génération à l'autre,

Etats, ne s'applique probablement pas puisque la France refuse de reconnaître de telles minorités.

⁸ Le sens recouvert par « appartenance à une nation » n'est pas évident à saisir. Il ne s'agit pas de nationalité, puisque le droit français établit des distinctions entre national et étranger qui, pour être contestées, n'en sont pas moins légales et ne sont pas à ce titre considérées comme des discriminations. L'idée d'« appartenance nationale », au sens des minorités nationales observées dans de nombreux

qu'on peut approcher à travers la marque persistante des origines sociales sur les « chances de vie ».

Ce principe de base ne doit pas conduire pour autant à postuler une redondance entre les origines migratoires et les origines populaires, comme si la dimension ethnique était soluble dans la dimension sociale. La statistique spontanée du sens commun nous convainc aisément que les familles d'origine immigrée sont fortement concentrées dans les milieux d'origine populaire. Mais dans quelle mesure précisément? Et comment le recouvrement des divers types d'origine évolue-t-il au fil du temps avec les effets de la mobilité sociale, même relative, et la succession des générations? Dès qu'on cherche à préciser ces données, l'intuition ne suffit plus, il faut faire appel à une analyse statistique en bonne et due forme. Pour peu qu'elle dispose des données pertinentes, la statistique moderne a précisément les moyens de démêler l'influence respective des origines sociales et des origines nationales sur la genèse des inégalités. On démontre ainsi que la ségrégation ethnique a progressé en France depuis 1982, alors que la ségrégation sociale a reculé — preuve que les deux phénomènes ne sont pas simplement redondants (Pan Ké Shon 2009). Sur le plan technique, cela implique des analyses multicritères et multivariées, effectuées toutes choses égales par ailleurs. Le présent rapport privilégiera cette orientation, même s'il n'est pas toujours simple de la mettre en œuvre.

En résumé, quand il sera question des « *origines* » tout court dans la suite de ce rapport, seront visées en priorité les origines nationales ou ethniques, mais sans exclure, le moment venu, d'analyser les relations entre origines ethniques et origines sociales.

L'« ethnique » dans toutes ses significations : une large gamme d'emplois

« Ethnique » : peu de mots sont aussi piégés. La loi condamne les discriminations opérées sur le critère de l'appartenance ethnique réelle ou supposée. Mais qu'entendre par là ? Tout serait simple si le terme avait un sens univoque. Il n'en est rien : son spectre est très large et contribue à embrouiller le débat. Selon le contexte, l'adjectif ethnique (ou le substantif savant ethnicité) prend une signification plus ou moins forte ou, pour parler comme Clifford Geertz, plus ou moins « épaisse ». Derrière une dénomination qui sert d'épouvantail à nos débats se cachent en fait des catégorisations au contenu variable et aux usages tout aussi différenciés.

On repèrera tout d'abord **l'ethnique comme trace du pays d'origine**, c'est-à-dire l'origine *ethnique* ou l'*ethnicité* (et non pas l'ethnie) comme nationalité ou pays d'origine des descendants des immigrés, que ces descendants soit de première génération ou plus éloignés. Un tel emploi du mot « *ethnique* » est désormais courant dans les pays européens qui, à l'instar de la France, prohibent les classifications raciales : Pays-Bas, pays nordiques, Allemagne, Italie, Espagne, etc. Nulle référence au sens anthropologique de l'ethnie, car il va de soi que les Français d'origine portugaise ne relèvent pas d'une « *ethnie portugaise* », pas plus que les Français établis à l'étranger ne forment une « *ethnie française* ». Ainsi comprise, l'ethnicité prend une valeur essentiellement descriptive. Attentive à l'origine (*origin-conscious*, comme on

dit parfois outre-Atlantique), elle reste « aveugle à la couleur » (color-blind ou race-neutral).

Ce sens de la variable « *ethnique* » appelle plusieurs remarques.

- 1. D'abord, la charge ethnique d'une nomenclature des origines dépend moins de la variable-source (en l'occurrence le pays ou la nationalité d'origine) que du **type de regroupement** effectué. Si les données sont *détaillées par pays*, la dimension *nationale* l'emportera. Si les nations d'origine sont *agrégées par grandes aires culturelles ou par sous-continents* (Europe, Maghreb, Afrique subsaharienne, Proche et Moyen Orient, reste de l'Asie, Amérique latine...), elles cèdent la place à des regroupements « *panethniques* » qui, sous des dehors géographiques, se rapprochent fortement d'une nomenclature ethno-raciale, ainsi que l'a judicieusement observé le comité Veil.
- 2. Ensuite, le fait de partager une même origine nationale ou « géographique »sur plusieurs générations ne fournit en soi aucune indication sur le **degré de conscience collective** du groupement ainsi constitué : simple *collection d'individus* ou *groupe agissant* ? L'appartenance ethnique peut prendre corps à des degrés très variables : lieu de solidarité active, mémoire entretenue, souvenir recréé, référence surannée.
- 3. Enfin, l'ethnicité au sens faible du terme implique cette conséquence capitale que *le système statistique public français, même s'il s'abstient d'utiliser le terme, produit bel et bien une statistique ethnique* dès lors qu'il repère les nationalités d'origine ou les pays de naissance. Il ne le fait pas seulement dans des enquêtes ponctuelles mais aussi dans de vastes opérations comme l'Échantillon démographique permanent, qui compile depuis 1968 les bulletins de recensements et d'état civil successifs des mêmes personnes pour un échantillon au 1/100 de la population française. Un chercheur qui utilise cette source pour repérer en 1975 ou en 1982 les jeunes vivant chez un parent immigré et qui les suit ensuite à l'âge adulte jusqu'au seuil des années 2000 pour étudier leur destinée sociale, produit sans l'ombre d'un doute des statistiques ethniques.

À l'autre pôle de cette version « faible » ou « mince » de l'ethnique se manifeste l'ethnique comme expression identitaire. Dans cette acception forte, l'appartenance ethnique s'apparente à une revendication d'appartenance à une communauté historique, réelle ou imaginaire, éventuellement incarnée par le partage d'une langue, d'un territoire, d'une religion et de traits culturels. Elle peut renvoyer aussi bien aux « groupes ethniques » formés à la suite de migrations dans des pays où ils sont minoritaires qu'aux « minorités nationales » des états multiethniques ou encore à l'ethnie proprement dite, qui reste infranationale ou transnationale faute de posséder le statut privilégié d'un État séparé : ainsi les Kabyles, les Kurdes, les Hmong, les Soninké, les Basques, etc. Ce sens anthropologique traditionnel, fortement teinté de colonialisme, est critiqué des anthropologues eux-mêmes. « Ethnie » reste néanmoins très utilisé en anthropologie : les derniers ouvrages de Maurice Godelier sur la parenté et les sociétés traditionnelles comportent un copieux index des ethnies (Godelier 2004, Godelier 2007). La théorie constructiviste actuellement dominante dans les travaux anthropologiques et sociologiques sur les sociétés du Sud comme

sur celles du Nord insiste sur le caractère mouvant et perpétuellement renégocié des « frontières ethniques », en faisant passer à l'arrière-plan l'idée de parenté commune.

Dans cette acception, un usage relativement fréquent d'« ethnique » consiste à le prendre comme **substitut euphémique de** « racial ». Si la distinction entre ces deux ordres de catégorisation est loin d'être clarifiée, ne serait-ce que parce que la « race » n'a d'existence que dans les représentations sociales, on peut tout au moins proposer la distinction suivante : la « race » est une assignation qui prend appui sur l'apparence physique et des traits somatiques, alors que l'« ethnicité » est une identité sociale fondée sur des pratiques ou sur une revendication.

Vient enfin l'identité « ethnique » assignée par le discriminateur et reproduite par le chercheur. Dans ce dispositif, l'identité ethnique n'est pas déclarée par la personne, encore moins revendiquée, mais elle est assignée par l'observateur qui cherche à reconstituer la perception du discriminateur.

Un bon exemple de cette assignation identitaire est la méthode du *testing anthro-ponymique* qui se propose de mettre à l'épreuve des employeurs ou des bailleurs en leur envoyant des CV nominatifs: le chercheur n'interroge pas les candidats, il interprète lui-même les assonances ethniques des noms ou prénoms et tente ainsi de reconstituer le principe de sélection ethnique mis en œuvre par le discriminateur. À moins que les personnes sélectionnées ne soient fictives (comme c'est le cas dans certains *testings*), la charge ethnique du procédé est forte s'il s'avère que le discriminateur (ou le chercheur qui mime son comportement) met « *dans le même sac* » tous les porteurs d'un prénom ou d'un patronyme jugé caractéristique et les rabat sur un groupement ethnique que les intéressés ne reconnaissent pas nécessairement.

Le recensement de la France : d'ores et déjà républicain et ethnique

Suivant notre définition de l'« ethnique faible », on constate dès lors que le recensement général de la population en France comporte de facto une question ethnique, au sens communément admis de ce mot en Europe. Car il faut le savoir : depuis 1861 dans les «bulletins de ménage» et depuis 1881 dans les «bulletins individuels», le recensement demande à chaque habitant du pays s'il est Français de naissance, naturalisé Français ou étranger. À quoi s'ajoute, depuis 1962, une question sur la « nationalité antérieure » des Français naturalisés. Le recensement s'effectuant par foyer, il est possible d'identifier les enfants d'immigrés qui vivent encore chez leurs parents, soit une fraction particulière des « secondes générations », selon l'expression convenue. Ainsi, des chercheurs qui étudient la ségrégation urbaine en Île-de-France ou dans les « zones urbaines sensibles » et qui connaissent seulement la nationalité actuelle des résidents ou de celle des parents publient-ils des études sur la « ségrégation ethnique » confrontée à la « ségrégation sociale », tout en expliquant les lacunes et les limites de l'exercice, qui gagnerait en solidité s'ils pouvaient disposer à l'avenir de données systématiques sur les anciennes nationalités des parents (Préteceille 2009, Pan Ké Shon 2009).

Ainsi, contrairement à une légende tenace, le recensement de la République fait des différences entre les citoyens selon l'origine, puisqu'il distingue les Français de naissance des Français par acquisition depuis 150 ans et détaille leur origine nationale depuis 50 ans. Si nous savons à peu près combien de Belges, d'Italiens, de Portugais, d'Algériens, d'Espagnols, de Marocains, de Turcs, de Maliens, de Vietnamiens, etc. ont été naturalisés et de quelle façon ces courants migratoires ont contribué au renouvellement de la population, c'est que l'information existe de longue date dans le recensement. Tel que le vocable « ethnique » est désormais compris en Europe, notre recensement « républicain » est d'ores et déjà ethnique. La question n'est donc pas de savoir s'il doit le devenir. Pas davantage de savoir si la statistique publique en général doit prendre en compte l'origine ethnique : elle le fait déjà 9. La question est de déterminer quel genre d'ethnicité, mince ou épaisse, forte ou faible, il est possible d'inclure dans chaque grand type d'opération statistique.

Une confusion révélatrice : l'approche française *color-blind* prise pour une approche origin-blind

Le brouillage sémantique créé par la terminologie française conduit à d'étranges malentendus.

Les polémiques sur les « statistiques ethniques » tendent à faire croire que l'ethnique est encore à venir et qu'il faut dresser un rempart pour l'endiguer. À force d'entendre que l'origine ethnique est un critère statistique prohibé par le modèle républicain, nombre de chercheurs étrangers finissent par le croire. Ils s'imaginent qu'en France, le principe d'égalité des citoyens devant la loi impose un black-out total sur les origines nationales des étrangers dès lors qu'ils sont naturalisés. Deux exemples saisissants de cette méprise :

- « En Europe de l'Ouest continentale (...), une fois qu'un étranger est naturalisé, il disparaît de l'observation statistique. Le pays qui a énoncé le plus expressément ce point de vue est la France, engagée depuis la Révolution dans la conception d'un État fortement laïque, qui tient sa cohésion du principe d'égalité, avec une citoyenneté unique, une langue commune et une identité commune » 10.
- « La doctrine officielle de la France, issue des idéaux de la Révolution puis de l'État laïque, est que les citoyens étant tous égaux en droits, leurs origines raciales, leur culture ou leur religion restent une affaire purement privée. Il s'ensuit, en premier lieu, que la recherche et la statistique publiques sur les origines ne sont pas autorisées.

9 On rejoint ici la position de Dominique Schnapper (2007: 99). Ce qu'elle dit des chercheurs français, qui étudient d'ores et déjà les origines ethniques, vaut aussi pour la statistique publique et les organismes publics de recherche (CNRS, INED, INSERM, CREST, CEREQ, etc.).

¹⁰ "In Continental Western Europe (...), once a foreigner has become naturalized, he or she disappears from statistical view. France, committed since the Revolution to a concept of strong secular state held together by equality under a single citizenship, a common language and a common identity, has developed this point of view most explicitly" (D. Coleman [professeur de démographie à Oxford], J. Salt, "The ethnic group question in the 1991 Census: a new landmark in British social statistics", in Ethnicity in the 1991 Census, vol. 1, London: Office of population censuses and surveys/HMSO, 1996, p. 17).

Impossible, par exemple, de découvrir combien de Français sont d'origine marocaine ou même polonaise » ¹¹.

On étonne toujours un chercheur étranger quand on lui apprend qu'il existe en France des statistiques sur les origines des migrants et de leurs descendants directs, y compris quand ils ont acquis la nationalité française, et que dans la République française, il est possible de distinguer, sur la base du recensement, les Français en fonction de leur nationalité antérieure ou de celle de leurs parents. On peut même lui expliquer que c'est précisément l'existence de statistiques ethniques qui permet d'éviter en France les statistiques ethno-raciales telles que celles adoptées par l'Angleterre depuis le recensement de 1991.

La confusion est donc à son comble. Parce que la statistique française est résolument *color-blind* et qu'elle n'utilise pas le vocabulaire de l'ethnicité épaisse, beaucoup s'imaginent, en France comme à l'étranger, qu'elle serait aussi *origin-blind* : non seulement aveugle à la couleur mais aveugle aux origines.

Une idée révolue : jeter le voile sur toutes les origines

Existe-t-il en France une opposition de principe à la construction de statistiques sur les origines? Très rares sont les chercheurs français ayant préconisé une statistique strictement origin-blind ou origin-neutral, c'est-à-dire bannissant toute question sur les origines étrangères des Français au nom du « droit à l'oubli ». Les controverses sur les statistiques « ethniques » qui ont divisé une partie des démographes depuis dix ans ont finalement produit un déplacement des positions. Alors que l'usage de la catégorie « immigrée » pouvait encore faire scandale à la fin des années quatre-vintdix, puis la simple référence à une « seconde génération », ce sont désormais les questions sur la couleur de la peau qui focalisent les débats. La loi et la jurisprudence permettaient de longue date de collecter des données sur les origines des parents, sans que ces possibilités aient été réellement utilisées. En moins de dix ans, le front s'est déplacé. L'INSEE et l'INED ayant consolidé le principe d'une statistique color-blind mais origin-conscious, ce principe naguère pris pour cible est érigé aujourd'hui en rempart contre l'introduction de données « raciales ». À ce titre, il offre un point d'appui pour un consensus sur la question. Mais il ne faut pas s'y tromper : on ne se débarrasse pas, ce faisant, de la statistique ethnique. Passer par les informations sur les parents, c'est préférer une conception faible de l'ethnicité comme trace des origines immigrées sur plusieurs générations à une version forte d'appartenance à des groupes ethniques. Mais c'est aussi, en un sens, donner la priorité au déterminisme des origines (par transmission) sur le choix personnel (par déclaration).

¹¹ "The official French doctrine, derived from the ideals of the Revolution, then of the État laïque, is that since all citizens are equal in rights, so their racial origins, or their culture or religion, are purely a private matter. From this it follows, first, that official research and statistics about origins are not allowed. You cannot, for instance, find out how many French are of Moroccan extraction, or indeed Polish." (J. Ardagh, France in the new Century: portrait of a changing society, London: Penguin Books, 2000, p. 226 — ouvrage alors considéré en Grande-Bretagne comme une des meilleures introductions à la société française).

De l'ethnique faible à l'ethnique fort

Le feuilletage sémantique de l'ethnicité entre sens faible et sens fort, avec possibilité de sens intermédiaires, contribue à brouiller les débats hexagonaux sur ces questions. Plutôt qu'une frontière unique, mieux vaut concevoir une frontière plurielle et graduée. La solution préconisée par le COMEDD consiste à préciser pour quelles finalités, dans quelles circonstances, sous quelles conditions techniques et juridiques il est possible de mobiliser une version faible de l'ethnicité ou une version forte.

Une telle solution évite les débats manichéens et stériles. Elle est conforme à l'esprit même de la législation française en matière de données statistiques, qui n'interdit pas dans l'absolu tout traitement de données faisant apparaître les origines ethniques mais l'autorise à titre dérogatoire et sous de strictes conditions. On verra qu'elle est également dans l'esprit des positions prises par Dominique Schnapper, sociologue de la nation, par ailleurs membre du Conseil constitutionnel, et par Louis Schweitzer, président de la HALDE.

Le problème majeur en France, ainsi qu'on le verra, n'est pas de légitimer le principe de telles données : le CNIS et la CNIL l'ont progressivement validé depuis le début des années 1990, grâce aux dérogations de l'article 8 de la loi Informatique et libertés, tandis que le Conseil constitutionnel, dans sa décision du 15 novembre 2007, y a vu une méthode « objective » recevable pour « mesurer la diversité ». Le véritable défi, désormais, est de rendre ce principe effectif, en faisant en sorte que la périodicité des enquêtes assure un suivi dans le temps et, surtout, que les données produites soient diffusées avec un degré de détail qui les rende exploitables, deux conditions non encore réunies à l'heure actuelle.

Quid des discriminations « raciales »?

Qu'en est-il maintenant de la dimension « raciale » des discriminations ? En effet, le champ des discriminations visées par la loi ne se limite pas aux origines nationales ou ethniques. Il comprend les discriminations qualifiées légalement de « raciales », c'est-à-dire focalisées sur le phénotype des personnes et, principalement, la couleur de la peau. On parlera aussi de discriminations « liées aux origines et au phénotype » ou « liées aux origines et à l'apparence physique ».

Formule approximative, là encore. Chacun sait, en premier lieu, que l'apparence physique déborde largement la sphère ethno-raciale : une taille éloignée de la norme commune, un visage jugé disgracieux, les séquelles visibles d'un handicap, tel type de barbe, un look plus ou moins marqué peuvent être, sur le marché de l'emploi ou sur le « marché matrimonial », les cibles d'une discrimination aussi intense que celle fondée sur le phénotype (Amadieu 2005, Herpin 2007). En outre, l'apparence physique perçue par le discriminateur peut inclure la tenue vestimentaire. Il faut le rappeler : le choix d'une appellation nécessairement incomplète pour désigner la discrimination raciale ne signifie pas que le statisticien se désintéresse des connexions possibles avec d'autres critères.

De la même façon, le phénotype ou la « race » ne sont jamais des réalités brutes mais des jugements sociaux. À supposer même que le racisme prenne la forme d'une répulsion vis-à-vis de traits physiques jugés trop différents, comme les couleurs de peau les plus foncées, il ne traduirait toujours pas un schéma stimulus-réponse. Il s'ensuit que le phénotype ne saurait être une cause ou un facteur de discrimination dont il faudrait étudier les effets. Le motif de discrimination ne préexiste pas à la relation sociale. C'est vrai déjà des cibles les plus objectives en apparence : ce n'est pas le sexe féminin, la grossesse, le handicap, le patronyme, etc. qui causent la discrimination mais bien l'image que s'en fait le discriminateur et les conséquences qu'il en tire pour traiter les personnes visées.

Sur la question raciale comme sur la question ethnique, Max Weber est une référence classique. Peu après son voyage de plusieurs mois aux États-Unis, en 1904, le sociologue de Heidelberg rédige un texte sur l'« appartenance "raciale" » (en y mettant des guillemets qui seront omis de la traduction française). Ce texte sera publié après sa mort dans Économie et société. La ségrégation raciale, explique Weber, ne reflète pas une différence anthropologique proportionnée à la pigmentation de la peau; elle traduit « une différence sociale, donc inculquée par l'éducation et par toute une formation au sens large du terme ». Weber en veut pour preuve la one-drop rule qui régit la stratification raciale aux États-Unis : si une seule goutte de « sang noir » suffit à faire de vous un Noir, en dépit de l'évidente gradation de couleurs créée par un métissage déjà avancé, c'est bien que les Blancs opposent aux descendants d'esclaves « un mépris absolu ». La barrière raciale est d'abord une construction sociale arbitraire mais élevée dans un but précis : perpétuer les privilèges des « petits blancs ».

On rejoint ici un débat plus profond. Nous sommes habitués à sérier les dimensions de l'existence sur des plans séparés : le social, l'économique, l'éducatif, le culturel, le religieux, le territorial, le démographique et, finalement, l'ethno-racial. Mais ce cloisonnement est trompeur. Confrontés aux réalités physiques ou biologiques, ces dimensions sont toutes des constructions sociales, le produit d'interactions humaines et de luttes d'intérêts. Ce qu'on qualifie de « social » par routine, comme s'il s'agissait d'un domaine séparé, englobe en réalité les autres dimensions. Le sociologue doit donc effectuer une lecture sociale des relations raciales là où le discriminateur fait une lecture raciale des rapports sociaux. C'est pourquoi la position consistant à proclamer que « la race n'existe pas » a beau être foncièrement juste, scientifiquement fondée et politiquement nécessaire, elle ne dispense pas d'étudier cette relation sociale particulière qu'est le racisme et de voir dans quelle mesure le destin des personnes-cibles en est affecté. S'il est vrai que la race n'existe pas, le racisme existe.

Les frontières floues de la « race » et de « l'ethnique »

Entre les classifications ethniques et les classifications raciales s'instaure un jeu complexe difficile à débrouiller. Paradoxalement, en effet, l'ethnicité au sens faible peut se rapprocher davantage des nomenclatures raciales que l'ethnicité au sens fort, selon la façon d'agréger les données lors des publications. Une façon courante de grouper les pays ou les nationalités d'origine est de produire cinq ou six catégories, du genre : Union européenne, reste de l'Europe (c'est-à-dire Europe orientale et Russie), Maghreb, Afrique subsaharienne, Asie, reste du monde. Les effets d'un tel découpage sont ambivalents. D'un côté, on peut dire que cette nomenclature neutralise l'« ethnicité forte » : aucune chance, dans une taxinomie aussi agrégée, d'identifier les Berbères, les Kabyles, les Kurdes, les Peuls, les Soninké ou les Hmong. Mais, d'un autre côté, qui ne voit que la division du monde en grandes « races » est latente derrière cette partition du monde ? Sous les dehors d'un découpage « régional » ou d'un découpage en « aires culturelles », affleure la vision raciale la plus ordinaire.

C'est un paradoxe étrange qu'une nomenclature de pays très agrégée soit plus évocatrice d'une nomenclature raciale que ne l'est une nomenclature fine, serrant de près le détail des « nations ». Dans le même ordre d'idées, on trouve des publications opérant des regroupements de nationalités qui visent en réalité une certaine homogénéité religieuse : quand des enfants de migrants se retrouvent dans une catégorie unique regroupant « Turquie, Maghreb et Afrique subsaharienne », qui ne comprend qu'il s'agit de cibler l'immigration musulmane ?

Mesurer les discriminations liées aux origines : des exigences contradictoires

La statistique sociale, au sens large du terme, est un auxiliaire précieux dans la lutte contre les discriminations liées aux origines nationales ou ethniques. Mais l'élaboration des statistiques antidiscriminatoires doit satisfaire à des exigences multiples, souvent contradictoires, où les questions de méthode sont inséparables des questions de fond.

Longue est la liste de ces « doubles contraintes ». Il faut, en effet :

- objectiver les supports de la discrimination sans les réifier ;
- mettre en lumière les différences de traitement illégitimes sans les légitimer ;
- décrire les caractéristiques qui accroissent ou réduisent les chances des individus sans les enfermer dans des groupes ;
- replacer les origines ethniques exposées à la discrimination dans l'ensemble des différenciations sociales (sexe, âge, niveau d'éducation, milieu social, habitat, qualifications, etc.) sans les diluer pour autant dans un océan de variables ;
- il faut aussi identifier en toute clarté les caractéristiques prises pour cibles par la discrimination, tout en préservant les exigences de confidentialité et éviter toute stigmatisation des personnes ainsi catégorisées.

Le courage de l'entre-deux : ni le tout-ethnique ni le zéro-ethnique

Il n'y a pas de solution simple pour sortir des dilemmes suscités par la mesure des discriminations et de la diversité. De nos travaux est ressortie cette première évidence, l'alternative n'est pas entre tout permettre et tout interdire. Le contexte compte. Les finalités aussi ; de même que les usages sociaux. Si les grands principes peuvent s'énoncer d'une phrase, in abstracto, leur application au cas par cas exige de maîtriser l'art des différences. Contre le confort des positions définitives ou des propos à l'emporte-pièce, le COMEDD fait l'éloge du tiraillement. Il attire l'attention sur le fait

que les demandes de la société continueront d'évoluer et qu'il faudra continuer d'y être attentif tout en veillant à préserver les grands principes du contrat social.

C'est dans cet esprit que la mesure chiffrée des discriminations doit s'ajuster au contexte et aux finalités poursuivies, proposer des outils techniquement pertinents et socialement recevables, et toujours veiller à ce que leurs usages soient dûment encadrés et périodiquement évalués.

La panoplie préconisée par le COMEDD s'articule, en dernier ressort, en deux volets : un dispositif standard de mesure des discriminations reposant sur des indicateurs réputés « objectifs », que la statistique publique est invitée à systématiser et à rendre aussi accessible que possible, et, par ailleurs, des « compléments d'enquête » qui pourront explorer les ressorts de la discrimination ethnique et raciale dans le cadre de la législation en vigueur. Cet outil complémentaire pourra user de catégories de diagnostic distinctes des catégories d'action, ce qui contribuera à préserver son indépendance et sa capacité critique. Il sera réservé aux enquêtes de recherche et d'évaluation, nécessitera le recours à des tiers de confiance (notamment dans l'évaluation approfondie des plans Diversité des entreprises) et aura pour contrepartie le déploiement de protections renforcées, comme l'anonymat à la source ou le double consentement individuel et collectif.

La statistique n'a pas vocation à se substituer aux actions de lutte contre les discriminations mais à les éclairer de toutes ses lumières, dans l'espoir d'accroître leur efficacité. Si son usage impose des protections spéciales, il convient de ne jamais oublier que le principe de précaution ne saurait supplanter le principe de responsabilité.

2. Méthodes de mesure et catégories

La question de la mesure occupe une place centrale dans les débats suscités par la lutte contre les discriminations et la promotion de la diversité — une place disproportionnée si l'on s'en tient à l'argument technique du sujet. Il n'est cependant pas beaucoup question de méthodes statistiques dans les débats, mais plutôt du type de données disponibles pour appliquer ces méthodes et surtout, des catégories de population qui vont faire l'objet des observations et des évaluations quantifiées. On peut affirmer, en effet, que la mesure vient mettre à nu le mécanisme discriminatoire

C'est un lieu commun de rappeler que la discrimination se révèle rarement dans les intentions affichées des auteurs des traitements incriminés. La plupart du temps, les motifs d'une sélection considérée comme indue ne se rapportent jamais explicitement à une caractéristique prohibée des candidats (sexe, origine, religion...). La démonstration de l'intention discriminatoire est d'une redoutable complexité, tant la prise en compte des préjuges et stéréotypes est enfouie dans d'autres considérations que les auteurs des décisions mettent en avant, plus ou moins sincèrement. C'est pourquoi les directives européennes sur l'égalité de traitement et leur transposition dans le droit français ont ouvert la possibilité de retenir une qualification de discrimination indépendamment de l'intention discriminatoire. Il est cependant difficile de mettre en évidence un phénomène qui opère pour l'essentiel dans le secret des consciences ou, plus encore, dans l'impensé de l'inconscient et, a fortiori, de le mesurer.

Plusieurs types de méthode ont été conçus pour ouvrir la boîte noire des traitements discriminatoires, que l'on peut ranger en deux catégories : les méthodes qui reproduisent les épreuves de sélection en essayant de mettre en évidence la prise en compte directe d'une ou plusieurs caractéristiques prohibées ; les méthodes qui s'attachent à déceler indirectement les discriminations par les biais, déformations et « effets disproportionnés » qu'une procédure produit sur des personnes présentant une ou plusieurs des caractéristiques prohibées. Les méthodes du premier type ont une dimension expérimentale : il s'agit de saisir la discrimination en situation. Le meilleur exemple en est le testing mais on trouve d'autres approches en psychologie sociale qui s'inscrivent aussi dans ce registre. Les méthodes du second type sont plus variées mais reposent en fin de compte sur les mêmes paramètres : définir la caractéristique dont il faut évaluer l'impact, enregistrer autant que possible toutes les variables a priori actives pour l'épreuve considérée (accès à l'emploi, au logement, salaires, orientation scolaire...) et appliquer ensuite des tests

statistiques permettant de démêler ce qui tient spécifiquement à la caractéristique choisie une fois neutralisé l'effet des autres variables.

Si ces diverses méthodes procèdent d'approches différentes et suivent des protocoles spécifiques, elles ont cependant un point commun : elles nécessitent de définir les caractéristiques testées et évaluées. Or la manière de définir les catégories influence considérablement la signification des résultats obtenus et leur adéquation avec les questions posées. Le problème posé par la mesure des discriminations ethniques et raciales se situe précisément dans le fait qu'elles se fondent sur l'origine ethnique et la « race ». Non seulement ces caractéristiques ne reçoivent pas de définition officielle ni même scientifique, mais la construction de catégories ethniques ou raciales se heurte à des contraintes juridiques (données sensibles), soulève des polémiques publiques (controverse des statistiques ethniques) et s'accompagne de difficultés de méthode (comment fonder des analyses scientifiques sur des identifications subjectives et par conséquent changeantes ?).

Ce chapitre présente succinctement les principales méthodes de mesure en détaillant les modes de catégorisation utilisés et en soulignant les avantages et inconvénients qu'elles présentent. Il revient *in fine* sur les débats et développements méthodologiques suscités par la méthode du « ressenti d'appartenance », ainsi que sur les perspectives ouvertes par la méthode d'« hétéro-identification », qui consiste à recueillir non pas l'identité ethnique ou raciale déclarée (je suis ou me considère noir, blanc, arabe, asiatique, etc.) mais la perception de l'assignation identitaire par autrui (on me voit ou me considère comme noir, blanc, arabe, asiatique, etc.).

« Les statistiques ethniques » : une formule générique abusive

L'expression « les statistiques ethniques » est devenue d'usage courant. Fortement indéterminée, l'appellation est d'autant plus problématique qu'elle désigne souvent des statistiques de natures relativement différentes et qu'elle comporte une charge péjorative qui les discrédite. En général, la mention est accompagnée de références au « fichage ethnique », au « comptage ethnique » ou au « recensement ethnique » qui ne contribuent pas à clarifier l'objet du débat. La notion de « fichage » renvoie évidemment à la constitution de fichiers destinés à surveiller, contrôler, voire à déporter, comme ce fut le cas avec les lois raciales de Vichy à l'égard des juifs de France. La notion de « comptage », certes moins dramatique, prend pour cible une statistique réduite au dénombrement des effectifs, dont la finalité, du coup, paraît bien vaine, sans rapport avec des objectifs de connaissance ou de lutte contre les discriminations. Le « recensement ethnique » étend cette réduction au recensement de la population.

Ces appellations suscitent des clivages caricaturaux qui sont ensuite mis en scène. Faut-il être *pour* ou *contre* des *statistiques ethniques*, ainsi que nous l'enjoignent les médias? De quelles *statistiques ethniques* parle-t-on, et pour quels usages? Le manichéisme médiatique ne peut qu'entretenir les positions extrêmes,

qui le confortent en retour. Il a retardé la prise de conscience qu'une certaine forme de statistiques ethniques était d'ores et déjà pratiquée au sein de la statistique publique française, y compris dans le recensement. Et que le tri statistique entre les patronymes discriminables et les patronymes non discriminables supposait qu'on interprète la consonance ethnique des noms propres en procédant par assignation identitaire, comme le fait le discriminateur lui-même. En définitive, comme on le verra, la ligne de clivage entre les statistiques sur la nationalité, l'origine géographique et l'origine ethnique apparaît relativement floue et ténue; elle dépend des définitions utilisées. Si l'on qualifie d'« ethnique » ce qui ne relève pas de la nationalité juridique ou du pays de naissance, alors toutes les caractérisations de l'origine reposent sur un fondement « ethnique ».

En effet, les critères objectifs sur lesquels se construit la catégorie des descendants d'immigrés — le pays de naissance et la nationalité des parents — ne relèvent pas simplement d'une « nationalité d'origine » ou d'une « origine géographique ». Les dispositions du code français de la nationalité en matière de « double droit du sol » font que les enfants d'étrangers nés en France et dont un parent au moins est né en France — y compris les départements français d'Algérie avant 1962 — sont français de naissance sans avoir à attendre leur majorité. C'est ce qui différencie les enfants d'Algériens dont les parents sont nés avant 1962 des enfants de Tunisiens ou de Marocains. Dans leur cas, nulle possession d'une nationalité étrangère ne justifie le recours à la référence aux « origines étrangères » ou « nationales ». Le fait de qualifier d'« ethniques » les origines des descendants directs des immigrés nés en France est débattu dans les milieux scientifiques. Force est de constater que c'est sur la base de cette catégorisation qu'ont été construits les ethnic groups aux États-Unis depuis la fin du XIXe siècle ou les « minorités ethniques » aux Pays-Bas depuis 1979.

À défaut de stabiliser la terminologie utilisée en matière de recherche, où la liberté dans la définition des objets et dans les classifications employées doit rester de règle, on peut malgré tout souligner que l'ambition de proscrire fermement la production et l'usage de *statistiques ethniques* est contrariée par la réalité des pratiques actuelles. D'une certaine façon, la question n'est pas de faire advenir les statistiques ethniques ou d'y résister avec la dernière des énergies, mais bien d'accompagner de manière lucide et responsable leurs traitements actuels.

La statistique, un ensemble de dispositifs différenciés

Les statistiques sont toujours le produit d'une opération d'envergure qui conçoit, collecte et exploite des données. La distinction capitale, par laquelle il faut toujours commencer, est celle de savoir si l'on parle d'un fichier administratif servant à gérer le sort des personnes ou d'une enquête menée à des fins d'étude.

Les fichiers administratifs sont typiquement des outils de gestion exhaustifs, nominatifs et permanents, tandis que les enquêtes — menées par des organismes public ou par des instituts de sondage, plus rarement par des employeurs —

portent sur des échantillons aléatoires, rapidement anonymisés, qui ne durent que pour les besoins de l'étude.

Outre la distinction entre fichiers administratifs et enquêtes, les enquêtes se scindent elles-mêmes en enquêtes obligatoires et enquêtes facultatives. Seuls sont obligatoires le recensement de la population et certaines enquêtes publiques d'intérêt général, comme l'enquête Emploi. On notera que ni l'INSEE ni les organismes de recherche ne peuvent décréter eux-mêmes que leurs propres opérations s'imposent à la population. L'obligation de réponse est votée par le CNIS 12. Il se trouve qu'elle n'est jamais assortie de sanctions car l'INSEE et les services statistiques de ministère ont toujours préféré convaincre que contraindre : une enquête marche fondamentalement à la relation de confiance. Si le public retire sa confiance, mieux vaut renoncer à faire des enquêtes. Du coup, l'INSEE ne dispose d'aucun service du contentieux pour traiter les refus de répondre des ménages (alors qu'il en existe un pour les enquêtes auprès des entreprises). En revanche, le producteur d'une grande enquête obtenant l'obligation de réponse doit se soumettre à un surcroît de contraintes : la CNIL, dans sa jurisprudence, considère logiquement qu'on ne peut obliger personne à répondre à des questions sensibles posées par dérogation. Ou bien l'enquête est facultative, ou bien le questionnaire doit réitérer expressément à chaque question sensible qu'elle est facultative, la CNIL veillant de surcroît à ce que les questions concernées comportent des modalités de réponse du type: « ne sait pas ou préfère ne pas répondre ».

Reste une troisième distinction majeure à prendre en compte pour juger de la recevabilité d'une opération statistique: le caractère *nominatif* ou *anonyme* des questionnaires et des fichiers d'exploitation. On y reviendra au moment d'évoquer plus précisément la jurisprudence de la CNIL. Indiquons simplement à ce stade trois subtilités qui doivent retenir l'attention:

- une enquête peut être *nominative* dans la phase de collecte (notamment si elle se fait à domicile, comme c'est le cas pour l'INSEE) et néanmoins *anonyme* dans la phase d'exploitation et de publication ;
- un fichier d'enquête peut être *directement anonyme* mais *indirectement nominatif* s'il contient des informations rares dont le croisement permettrait d'identifier des personnes (par exemple un métier ou une origine rare dans une petite commune);
- il est possible, enfin, d'extraire d'un fichier de gestion nominatif un échantillon anonyme (ou voué à être rapidement anonymisé).

Il va de soi qu'un contrôle rigoureux s'exerce dans ces trois cas de figure, et que la solution adoptée va toujours vers une garantie maximale d'anonymat. En définitive, la variété des dispositifs envisageables est telle qu'on ne peut parler d'un bloc homogène définissant *les statistiques* d'un domaine particulier.

¹² Précisons que le CNIS tire sa légitimité de son pluralisme représentatif : c'est une assemblée vice-présidée par un conseiller d'État et réunissant des parlementaires, des « *forces vives* » (syndicats, organisations professionnelles, associations), des administrations et des professionnels de la statistique (voir chapitre 3, section B).

Cinq méthodes de collecte des origines ethniques

Il existe fondamentalement cinq méthodes permettant de recueillir des données sur les origines ethniques ou raciales (réelles ou supposées) :

- 1. l'auto-déclaration;
- 2. la perception directe par autrui;
- 3. le reclassement *a posteriori* ;
- 4. l'affiliation attestée par les pairs ;
- 5. l'auto-hétéro-perception.
- 1. L'auto-déclaration peut s'effectuer sur une liste fermée, semi-ouverte (s'achevant sur une catégorie « autre : laquelle ? ») ou totalement ouverte (aucune liste préétablie). Une question ouverte, à son tour, peut s'assortir ou non d'exemples susceptibles de guider le répondant (ou de l'influencer). On trouve ce type de question dans les recensements américain, canadien, australien et britannique. Quel que soit le détail de la technique employée, la caractéristique majeure de l'auto-déclaration est qu'elle s'apparente à une déclaration identitaire, qu'elle est par conséquent subjective et qu'elle reflète en partie la façon dont l'individu se définit, mais également son intériorisation des représentations le concernant.
- 2. La perception par autrui ou hétéro-perception est plus rarement utilisée. Elle est illustrée par deux techniques. Dans la première, on opère à vue sur la base du phénotype ou de l'apparence. C'est le cas de certaines enquêtes américaines menées face à face, où l'enquêteur assigne une catégorie ethno-raciale à la personne interrogée. C'est le cas aussi de l'enquête menée à Paris par l'Open Society Institute sur la pratique policière du racial profiling (ou « contrôle au faciès »), qui montre au passage que la perception de l'apparence physique peut s'élargir à d'autres signes perceptibles, comme l'accent ou la tenue vestimentaire. Une seconde illustration de l'hétéro-perception est l'assignation identitaire à partir des noms de personnes (prénoms ou patronymes) dont on interprète la consonance ethnique. Dans les deux cas, le chercheur tente de se mettre à la place du « catégorisant » pour reproduire la logique de son classement à vue.
- 3. Le reclassement *a posteriori* mobilise des informations dites « *objectives* », comme le pays de naissance et la nationalité à la naissance. Objectives parce qu'elles correspondent à des données d'état civil qui sont censées être connues des intéressés et ne pas varier selon les perceptions individuelles (une hypothèse quelque peu optimiste, comme on le verra). Deux niveaux sont à distinguer, selon qu'on retient le pays de naissance ou la première nationalité du *répondant* ou qu'on remonte à la *génération des parents*. Le premier niveau permet d'identifier les *immigrés*, le second les *descendants directs d'immigrés*. Il est rare qu'on remonte aux grands-parents.
- 4. L'affiliation à une communauté attestée par ses représentants officiels est signalée ici pour mémoire. Elle est pratiquée aux États-Unis dans le cas des « *tribus indiennes* », qui délivrent des certificats d'appartenance reconnus par les tribunaux

et par le Census bureau. Elle est aussi utilisée en Australie dans le cas de l'appartenance aux groupes aborigènes.

5. L'auto-hétéro-perception est une technique dont on parle de plus en plus. Elle consiste à déclarer comment l'on pense être perçu par autrui. La question posée (« Vous sentez-vous perçu comme...? ») mise sur la capacité des personnes interrogées à porter témoignage des catégorisations qui leur sont infligées dans la vie quotidienne. Elle peut prendre une forme ouverte (à condition d'avoir une formulation claire et d'être nourrie de quelques exemples) ou fermée (on posera successivement la même question sur les origines les plus exposées à la discrimination). La question a d'autant plus de sens qu'elle est circonstanciée (en famille, entre amis, au travail, devant des agents de l'administration, avec des inconnus...) et graduée (a-t-on le sentiment d'être ainsi perçu systématiquement, souvent, parfois, jamais?).

Entre les cinq méthodes énumérées il n'y pas toujours de cloison étanche. Aux États-Unis, les entreprises ou les établissements scolaires ont pratiqué la classification ethno-raciale à vue jusqu'au début des années 2000. Mais cette opération peut se fonder en réalité sur une connaissance familière qui intègre des données « *objectives* » connues de tous, comme c'est le cas dans les unités de travail à forte interconnaissance quand le service des ressources humaines attribue des origines au personnel déjà en place et non pas aux postulants ou aux nouvelles recrues.

On cite parfois comme exemple de classification *a posteriori* les informations sur les langues pratiquées à l'heure actuelle ou héritées des parents. Mais en l'absence de test linguistique, on ne peut considérer que ces informations relèvent du même registre « *objectif* » que les pays de naissance ou les nationalités. La déduction des origines à partir des langues déclarées s'apparente à la deuxième méthode, celle de la perception par autrui, les langues étant un indicateur proche du patronyme. Le procédé n'est pas sans rapport non plus avec la méthode de l'auto-déclaration, la propension à déclarer une langue maternelle ayant sans doute à voir avec l'origine déclarée.

Comme toute typologie, ce classement des modes de collecte présente l'avantage de clarifier l'éventail des solutions possibles. Il modélise une réalité évidemment plus complexe.

Il faut signaler enfin que la technique de l'auto-identification tourne souvent à l'identification par autrui du simple fait que, dans nombre d'enquêtes y compris le recensement de la population, le répondant est un membre du ménage disponible qui répond pour les autres, que ce soit le conjoint ou les enfants. Un enquêteur de l'INSEE par exemple interroge deux fois plus souvent Madame que Monsieur. On feint de croire que chaque membre du ménage est suffisamment intime avec les autres pour faire un informateur fiable. Cela dépend beaucoup du sujet abordé. Dans le cas de la nationalité, on a pu montrer que les parents étrangers ne connaissent pas toujours la nationalité de leurs enfants mineurs; ils tendent à les

déclarer Français de naissance, anticipant ainsi sur le statut qu'ils auront seulement à leur majorité.

Le dilemme du choix des méthodes

Avant de détailler les divers paramètres à prendre en compte pour effectuer un choix raisonné parmi les méthodes disponibles, il convient de relever trois types de tension qui compliquent la mesure des discriminations.

1. Des acteurs qui font eux-mêmes de la statistique

Il y a d'abord le fait, déjà évoqué, que toutes les discriminations ne sont pas délibérées ou perçues en tant que telles : il est des discriminations « indirectes » et des discriminations « systémiques ». Il y aussi la capacité des discriminateurs à écarter des postulants au nom d'un raisonnement probabiliste d'allure rationnelle et objective : l'expérience leur aurait appris que telle catégorie de personnes « pose des problèmes », ils en infèrent qu'ils diminueront le « risque » encouru en refusant l'accès du bien ou du service à tout individu membre de la même catégorie. Les économistes (Phelps 1972; Arrow 1973, 1998) parlent en ce cas de « discrimination statistique », d'autres auteurs préfèrent parler de « discrimination probabiliste » ou « inférentielle » en oubliant parfois qu'une corrélation n'est pas une causalité et que, de surcroît, l'individu n'est pas l'incarnation contingente d'un facteur ou d'une catégorie mais une combinaison originale de multiples traits. C'est une des difficultés majeures de l'analyse statistique dans ce domaine : elle ne travaille pas sur un terrain vierge mais sur des actions sociales qui mobilisent déjà des formes de « statistique sauvage » fortement biaisée. Les acteurs eux-mêmes raisonnent plus ou moins dans le langage de la causalité probable ou de la corrélation.

2. Des auteurs de discriminations qui usent eux-mêmes de méthodes indirectes

Mieux encore, le discriminateur sait qu'une bonne façon de procéder est d'exploiter les corrélations entre indicateurs indirects et indicateurs directs, comme par exemple celle qui relie la catégorie « jeunes de banlieue » à la catégorie qu'ils ont en tête sans le dire : « enfants de l'immigration maghrébine et subsaharienne en échec scolaire et inemployables ». Mais feindre de parler d'autre chose, utiliser un langage codé, parler à mots couverts, c'est user de subterfuges qui font écho aux procédés indirects des politiques antidiscriminatoires (comme le traitement démographique et territorial des problèmes ethniques). Ici, le paysage s'embrouille. On nous explique que, partout dans le monde, les politiques de « discrimination positive » avancent masquées ou instituent l'hypocrisie (Calvès, 2008); on nous explique que la Cour suprême américaine, en interdisant aux universités de recruter directement les membres des minorités sur quotas, sur bonus automatiques ou dans des filières séparées, encourage sciemment l'opacité : elle ferme les yeux sur les institutions qui pratiquent du recrutement ethno-racial en douce et condamne celles qui ont la naïveté de le faire au grand jour (Sabbagh 2004a, Ayres et Foster 2005). Mais si l'on adhère à ces analyses sans complaisance, il faudrait logiquement recommander que la France renonce à l'hypocrisie des méthodes indirectes pour objectiver les discriminations ethno-raciales et les combattre.

Les mérites respectifs de l'approche directe et de l'approche indirecte constituent une source de tension permanente, qui retentit directement sur le choix des outils statistiques. Hypocrisie ou tact ? Dissimulation de la réalité ou refus de banaliser des catégories inacceptables ?

3. Des méthodes fines pour étudier des constructions sociales ni figées ni fictives

Sur un autre registre, également générateur de tensions, la mesure statistique des discriminations est soumise à la double exigence de toute science d'observation : les vérités provisoires qu'elles dégagent doivent être à la fois démontrables et réfutables. Double contrainte difficile à communiquer aux médias et au public, qui attendent plutôt de la science des vérités irréfutables.

Le problème est aggravé par une infirmité radicale des sciences sociales : par construction, elles travaillent sur des données humaines, donc des données imparfaites. L'art du démographe, du sociologue, de l'économiste, du statisticien est de savoir travailler sur des données approximatives et biaisées. Ils doivent relever le vieux défi d'une science du mouvant, qui écarte aussi bien la tentation positiviste de la fausse précision que la fuite dans le relativisme. Ni figées ni fictives, les constructions sociales sont des réalités vivantes qui réclament une approche fine et diversifiée. La description des origines n'en est qu'un exemple parmi d'autres. Mais comment tenir compte des transitions, des mixages, des appartenances multiples, des doubles ententes, quand l'objectif pratique du chercheur est souvent de « styliser » les faits dans un modèle explicatif aussi économique que possible ? Questions qui se posent à toute recherche en science sociale, mais qui deviennent particulièrement aiguës dans le domaine des discriminations selon l'origine.

Ces préalables étant posés, entrons dans le vif du sujet : l'examen des différentes approches.

Les tests de situation (testings) 13

Le testing ou « test de situation » a une origine relativement ancienne aux Etats-Unis ou en Grande-Bretagne puisque son usage remonte à la fin des années soixante. Il s'agissait de révéler par des procédés scientifiques l'existence de sélections raciales dans l'accès au logement ou l'embauche. Ces testings scientifiques ont contribué à la prise de conscience que les discriminations

¹³ Cette partie reprend des éléments de l'article de E. Piguet, « Les approches méthodologiques de la discrimination à l'embauche sur le marché du travail », *Migrations et Société*, n°105-106, p. 175-187, du rapport de Cédiey et Foroni pour le BIT (ISM-Corum, 2007), du dossier du Centre d'analyse stratégique, « La discrimination saisie sur le vif : le testing » (2007) et de la contribution de E. Duguet, Y. L'Horty et P. Petit au COMEDD : « Ce qu'apporte vraiment le testing à la mesure des discriminations » (15 mai 2009).

pouvaient persister sous des formes moins explicites, plus discrètes et plus diffuses.

C'est en 1967 que le PEP (Political and Economic Planning, aujourd'hui Policy Studies Institute) inaugure le "practice testing" en Grande-Bretagne. Le protocole alors utilisé devait fixer les grandes lignes de la méthode: trois citoyens britanniques originaires de Hongrie, des Caraïbes et d'Angleterre présentèrent leur candidature à des emplois, des logements ou des assurances. Les probabilités de recevoir des réponses positives se sont avérées très inégales: en tête venait le candidat anglais, suivi du candidat hongrois et, loin derrière, du candidat noir d'origine caribéenne. On améliora le protocole lors d'une autre étude expérimentale, datée de 1974, fondée sur un tirage aléatoire d'offres d'emploi et sur l'envoi de candidatures écrites identiques (correspondance testing) (Smith 1977). De nombreux testings ont été conduits par la suite en Grande-Bretagne, que ce soit à l'instigation d'équipes universitaires, de consultants d'entreprises, d'associations ou pour le compte de la Commission for Racial Equality.

Dès la fin des années soixante, la méthode des *testings* connut un essor analogue aux États-Unis, principalement dans le domaine du logement. Ils étaient menés soit à des fins de connaissance (*audit testing*) soit en appui au dispositif de contrôle suivi des actions d'*affirmative action* (*pair-testing*) ¹⁴. Un bilan de ces opérations figure dans le rapport de Michael Fix et Margery Turner, *A National report card on discrimination in America: the role of testing* (1998). Il est actualisé dans la contribution de M. Bendick au dossier du Centre d'analyse stratégique consacré au *testing* (CAS 2007). Enfin, le manuel de référence rédigée par F. Bovenkerk pour le compte de l'OIT contient un historique des premiers *testings* conduits en Europe (Bovenkerk 1992). Il situe les premières expériences (auxquelles il a contribué) à la fin des années 1970, une équipe française (F. Raveau) appliquant également un protocole de *testing* qui comparait les résultats d'un Français noir né aux Antilles et ceux d'un Français blanc né en métropole ¹⁵.

Les expériences de *testing* vont se développer aux Pays-Bas et, sous l'impulsion de l'OIT qui met en place une méthodologie standardisée, être appliquées dans une série de pays dans le monde ¹⁶. La stratégie suivie par l'OIT en la matière a été largement couronnée de succès puisque les *testings* ont toujours bénéficié d'une bonne couverture médiatique et ont contribué à faire prendre conscience de l'ampleur des discriminations dans l'accès à l'emploi. La première expérience de

¹⁴ Blank et al., 2004: 104 ss.

¹⁵ Cédiey et Foroni 2007 : 17-19.

¹⁶ Rapports tous publiés à Genève par l'OIT: A. Goldberg, D. Mourinho, U. Kulke, Labour market discrimination against migrant workers in Germany, 1996; F. Bovenkerk, M. Gras, D. Ramsoedh, Discrimination against migrant workers in access to employment in the Netherlands, 1995; Colectivo IOE, Labour market discrimination against migrant workers in Spain, 1996; M. Bendick Jr, Discrimination against racial/ethnic minorities in access to employment in the United States: Empirical findings from situation testing, 1996; P. Arrijn, S. Feld, A. Nayer, La discrimination à l'accès à l'emploi en raison de l'origine étrangère: le cas de la Belgique, 1998.

testing menée en France avec la méthodologie de l'OIT est l'étude d'ISM-CORUM en 2005-2006, pour le compte de la DARES (ministère du travail) et de l'OIT (Cediey et Foroni 2007).

Dès la fin des années 1990, toutefois, l'association SOS-Racisme avait relancé les expériences de *testing* en France, notamment à l'entrée des boîtes de nuit, obligeant les pouvoirs publics à réagir et à signer des chartes anti-discrimination. D'autres *testings* ont rapidement suivi pour la recherche de logement ou d'emploi. À l'origine de plusieurs succès en justice confirmés par la Cour de cassation en 2002, l'association peut légitimement se prévaloir d'avoir transformé la jurisprudence. La loi pour l'égalité des chances du 31 mars 2006 a consacré l'usage du « *test de discrimination* » en rendant recevable comme preuve une situation fictive créée « *dans le but de démontrer l'existence du comportement discriminatoire, dès lors que la preuve de ce comportement est établie* » ¹⁷.

Parallèlement à ces *testings* judiciaires se développent des *testings* scientifiques commandités par des entreprises au CERGORS, un laboratoire de gestion de l'Université de Paris 1 ayant mis en place un « *observatoire des discriminations* » animé par le professeur Jean-François Amadieu et une équipe de doctorants. L'observatoire ne tarde pas à acquérir une grande notoriété en conduisant en 2004 et en 2005 un *testing* pour le compte de la société de travail intérimaire ADIA. Une nouvelle expérimentation conduite en 2006 pour la HALDE ne donne pas de résultats aussi concluants. Une opération plus ambitieuse est réalisée entre juillet et décembre 2007 auprès de vingt entreprises, dont 15 du CAC 40 tirées au sort et cinq intermédiaires de l'emploi ¹⁸, suivant une méthode d'audit par couple (voir cidessous) ; elle a donné lieu à polémique publique, certaines des entreprises testées ayant contesté la méthodologie employée ¹⁹.

S'il n'est pas étonnant que des entreprises épinglées par les *testings* réagissent négativement aux résultats, la polémique montre néanmoins la fragilité des opérations de *testing* quand elles sont utilisées pour cibler des entreprises spécifiques plutôt qu'un segment du marché de l'emploi. Le *testing* est indéniablement un moyen très pédagogique de mise en évidence des discriminations parce qu'il reproduit *in vivo*, sur un mode expérimental facilement compréhensible, le mécanisme de sélection discriminatoire. Mais son usage à des fins scientifiques nécessite la mise en œuvre de conditions méthodologiques strictes et exigeantes pour le rendre conforme aux standards de qualité. Or ces réquisits méthodologiques rendent les opérations de *testing* complexes à réaliser et relativement coûteuses.

¹⁷ Article ajouté au code du travail : « Art. 225-3-1. - Les délits prévus par la présente section sont constitués même s'ils sont commis à l'encontre d'une ou plusieurs personnes ayant sollicité l'un des biens, actes, services ou contrats mentionnés à l'article 225-2 dans le but de démontrer l'existence du comportement discriminatoire, dès lors que la preuve de ce comportement est établie. »

¹⁸ ARIRS (2008) « Action de test par envoi de CV », Rapport à la Halde, juin 2008.

¹⁹ La presse en a fait état en avril 2008. Voir le point de vue de Louis Schweitzer dans *Les Discriminations en France*, 2009, p. 111-115.

Les protocoles de *testing*

Les *testings* scientifiques s'apparentent à des expériences contrôlées qui peuvent suivre plusieurs protocoles, selon qu'ils se limitent à adresser des courriers ou à répondre par téléphone à des offres (d'emploi, de logement) ou qu'ils envoient des acteurs jouer le rôle de candidats à des entretiens (par téléphone ou face à face) pour tester la procédure jusqu'à son terme (on parle alors d'audit par couples).

Dans le premier cas, on confectionne deux candidatures écrites fictives (CV et lettres de motivation), similaires autant que possible, à l'exception d'une caractéristique que l'on veut tester (le sexe, l'origine ou l'âge du candidat). À ce stade, il est impératif que les autres caractéristiques entrant en ligne de compte pour la sélection soient comparables, sinon identiques. Pour une recherche d'emploi, cela suppose d'attribuer aux deux candidatures les mêmes diplômes (obtenus la même année), la même expérience en quantité et en qualité, des quartiers de résidence de même catégorie géographique et socio-économique, des loisirs équivalents, une même situation de famille, le même âge, etc. Le sexe et l'origine sont largement identifiables par les noms ou prénoms. Par ailleurs, la mise en page, la présentation et les expériences professionnelles antérieures varient souvent, ce qui n'est pas sans produire des effets non maîtrisés sur la réception, mais il est évidemment délicat de produire des CV complètement identiques qui pourraient attirer la suspicion des recruteurs. Il est préférable de faire expertiser les candidatures par des professionnels très avertis pour vérifier à la fois la vraisemblance des dossiers et leur degré de similitude.

Ces candidatures sont ensuite adressées par paires (c'est là un élément central de la méthode, qui l'amène à se faire qualifier de *pair testing*) à des offres d'emploi sélectionnées en fonction des objectifs (emplois très qualifiés ou de basse qualification, secteurs industriels, commerciaux ou employés de bureau, banques ou distribution, avec dimension locale ou au niveau national...). Le support des offres d'emploi varie considérablement, des annonces publiées dans la presse spécialisée aux offres des bureaux d'emploi, en passant par des cabinets de recrutement. On expédie les candidatures par courrier classique, par Internet ou par téléphone.

Les réponses obtenues font ensuite l'objet d'analyses comparatives utilisant des tests statistiques qui mesurent la significativité des écarts. Là aussi, plusieurs méthodes sont possibles. Le protocole mis en place par l'OIT détaille avec précision le mode de calcul. Il s'agit tout d'abord d'écarter les tests non valides ou non utilisables. Sont déclarés hors champ les tests présentant un défaut de procédure (par exemple lorsque l'une des candidatures n'a pas été reçue ou n'est pas comparable à sa paire pour diverses raisons) et inutilisables les nombreux cas où les deux candidats restent sans réponse ou, ce qui est encore plus fréquent, reçoivent tous deux un refus. Pour compenser ces cas non probants, il est nécessaire d'effectuer l'opération sur un nombre élevé d'offres d'emploi, sous peine de se retrouver avec des effectifs inexploitables.

Le testing effectué par Jean-François Amadieu en 2006 pour la HALDE montre bien l'importance décisive de la taille de l'échantillon ²⁰. Le *testing* portait sur trois entreprises (BNP, SODEXO et LVMH), à raison de vingt offres d'emploi sélectionnées pour chacune. À la différence de la méthode par paire, la démarche suivie a consisté à répondre à chacune des vingt offres par trois jeux de six CV, soit 360 CV par entreprise. Sur ces 1080 CV, 113 seulement ont reçu une réponse positive, le reste se répartissant (sans qu'on sache dans quelles proportions) entre les réponses négatives et une majorité de non-réponses. La valeur du test s'en trouve fortement diminuée. Le candidat de référence (« homme, 28 ans environ, pas de photo, nomprénom évoquant une origine de régions de France métropolitaine ») n'a reçu que 23 réponses positives, la candidate au prénom féminin 25 (soit un peu plus que le profil de référence), le candidat « au nom et prénom d'origine maghrébine » 16 et, enfin, le « candidat âgé » (la cinquantaine) 12. Le rapport analyse néanmoins les écarts obtenus selon les diverses caractéristiques. Il conclut à l'absence de discrimination par non-significativité des résultats. Mais on pourrait tout autant conclure à l'insuffisance de la méthode.

Une variante plus sophistiquée du *testing* par correspondance ou par téléphone consiste à poursuivre le processus en envoyant physiquement aux entretiens d'embauche de faux candidats (étudiants ou acteurs professionnels). Cela permet de tester la seconde phase du processus d'embauche et d'évaluer ce qui se produit en situation d'interaction. Bien que compliquée à conduire, cette seconde étape est relativement déterminante pour identifier si les blocages discriminatoires se produisent principalement au moyen de la sélection des CV, c'est-à-dire sans contact avec le candidat, ou s'ils se prolongent dans les situations de face-à-face. On peut également tester dans ce cas de figure les réactions à un candidat au patronyme sans référence minoritaire, mais dont l'apparence sera rattachée à une minorité visible.

Le *testing* réalisé par ISM-CORUM pour le BIT s'inscrit dans cette méthodologie. Contrairement aux opérations conduites par l'observatoire des discriminations, il a fonctionné par paires de CV, et ce sont ces paires qui sont qualifiées de « tests ». L'opération a été conduite dans six agglomérations françaises et comprend 2440 tests (correspondant à autant d'offres d'emploi à raison de deux CV chacune, soit un total de 4880 CV expédiés). Si un seul candidat était convoqué pour un entretien, l'opération s'arrêtait là ; si les deux candidats étaient convoqués, des acteurs se présentaient au rendez-vous. Sur les 2440 paires testées, 2323 ont été déclarées valides et 117 non valides. Mais 1100 seulement sont exploitables, soit 45 %, dont 336 ont donné lieu à une entrevue mobilisant des acteurs.

Cette seconde étape, caractéristique de l'audit par couple, pose des problèmes méthodologiques plus complexes que l'évaluation sur la seule base des réponses aux CV. Il est plus difficile, en effet, de contrôler les biais liés à l'apparence et à la

²⁰ Amadieu 2006 (consultable sur le site de la HALDE: <u>www.halde.fr/IMG/pdf/resultats</u> <u>testing emploi.pdf</u>).

personnalité des candidats, à leur capacité à répondre à des questions pointues lors de l'entretien, à leurs motivations... Pour leur part, Duget, L'Horty et Petit préconisent de se limiter au simple test d'accès aux entretiens d'embauche, dans lequel les candidatures sont dépourvues de photographie.

Il peut donc être reproché au test d'accès aux entretiens d'embauche de ne fournir qu'un indicateur imparfait de l'accès à l'emploi, puisque l'obtention d'un entretien ne garantit pas l'obtention de l'emploi. Toutefois, l'organisation d'un entretien entraîne un coût pour l'employeur. S'il décide de convoquer le candidat, c'est plutôt qu'il a sur lui un jugement *a priori* positif et que ce dernier a des chances sérieuses d'obtenir le poste. De fait, dans la plupart des études d'audit par couples, la discrimination apparaît dès l'accès aux entretiens d'embauche.

Testing scientifique et testing judiciaire

Le *testing* scientifique se distingue du *testing* judiciaire par plusieurs traits. Ce qui importe dans un prétoire, c'est de démontrer qu'un critère indu (le sexe, l'origine ethnique ou raciale, l'âge, etc.) a privé le plaignant de son droit dans le cas particulier qui est jugé. Le *testing* scientifique cherche à établir l'effet statistique du critère indu, c'est-à-dire à mesurer dans quelle proportion la caractéristique en question diminue les chances d'obtenir une embauche ou un logement.

Les précisions apportées par la circulaire du 26 juin 2006 relative à l'application des dispositions de la loi pour l'égalité des chances sont éclairantes sur la distinction entre testing judiciaire et testing scientifique : « il ne faut pas considérer que l'article 225-3-1 consacre en droit pénal une forme de test de discrimination de nature "générale et statistique", qui permet par exemple d'adresser une série de demandes fictives, comme des demandes d'emploi ne différant que sur des éléments susceptibles de donner lieu à des discriminations prohibées, tels que l'origine, le sexe ou le handicap, afin de constater, notamment au plan statistique, le rejet de certaines demandes. » Et la circulaire de préciser plus loin qu'on ne saurait retenir les résultats d'un testing scientifique impliquant des personnes fictives (c'est-à-dire des cas créés pour les besoins du test). Le testing judiciaire implique nécessairement une victime, le cas fictif additionnel ne pouvant être retenu qu'à des fins de comparaison.

De ces différences de conception découle une différence d'échelle notable dans les opérations : quelques paires au plus dans le cas du *testing* judiciaire, un grand nombre pour pouvoir établir la significativité statistique du test dans le cas de l'approche scientifique.

Le développement de l'auto-testing ou testing sollicité par l'employeur

De nombreuses entreprises se sont livrées ces dernières années à des « autotestings », pratique du reste recommandée par la HALDE. Dépourvue de valeur scientifique ou judiciaire, la procédure consiste à conduire des audits internes par testings sans en informer au préalable les collaborateurs. Dans ces cas, le testing fournit des éléments d'évaluation permettant de revenir sur les procédures de recrutement. De nombreux consultants réalisent des testings sollicités par les entreprises, comme l'a fait ISM-CORUM, par exemple, pour le groupe Casino (Foroni, 2008) ²¹. La méthode diverge au départ de celle employée pour le BIT, pour tenir compte du fait que les recrutements d'employés par le groupe Casino passent essentiellement par des candidatures spontanées et non pas par des offres d'emploi ²². Autre originalité de la méthode, plusieurs origines minoritaires ont été testées (africaine, antillaise, asiatique, maghrébine et franco-maghrébine) face au candidat « majoritaire » (dit d'origine « hexagonale »).

La première limite évidente de l'auto-testing tient à la petite taille des échantillons constitués, qui réduit directement la qualité de l'expérience, comme on l'a vu pour le testing non sollicité conduit pour la HALDE dans vingt entreprises à partir de CV classiques. Dans le cas d'un groupe, en revanche, l'auto-testing a plus de chance de toucher un nombre suffisant d'offres d'emploi et de satisfaire aux critères de significativité. La masse critique est évidemment atteinte quand on réunit les candidatures spontanées reçues par les 655 établissements du groupe Casino (supermarchés, hypermarchés, cafétéria et entrepôts et site de SAV du groupe).

L'autre limite tient aux objectifs poursuivis par l'auto-testing. S'il s'agit d'améliorer l'analyse des procédures de recrutement, l'opération peut effectivement apporter des éléments précieux. Le fait même de la réaliser contribue, du reste, à sensibiliser l'entreprise aux questions d'égalité et de diversité (comme le ferait également l'obligation de remplir un tableau de bord comportant des indicateurs chiffrés d'égalité). Mais il importe de vérifier la fiabilité de ces opérations pour que l'auto-testing ne demeure pas un simple outil de communication sur les pratiques de l'entreprise en matière de diversité et de non discrimination.

Limites et avantages du *testing*

Nombreux sont les avantages du *testing*. Ils tiennent d'abord à la valeur pédagogique d'une expérience en situation réelle. Les résultats des *testings* (quelle que soit par ailleurs leur qualité méthodologique) offrent une image parlante de sélections discriminatoires jusque là peu ou pas visibles. Ils établissent de manière indiscutable l'existence de tris fondés sur l'origine, le sexe, l'état de santé ou l'âge. Une autre propriété du *testing* est qu'il saisit la discrimination en acte, quasiment en flagrant délit ²³. Cependant, et contrairement à une idée répandue, le *testing* ne dit rien des motivations qui président à la sélection. Seul le résultat en fonction d'un critère particulier est testé, ce qui l'apparente aux analyses « *toutes choses égales par ailleurs* » (Simon et Stavo-Debauge, 2004). En revanche, le fait de pouvoir

 $^{^{21}}$ Dans sa contribution au COMEDD, l'association À compétences égales signale un testing récemment réalisé par le cabinet de recrutement Michael Page conduit avec ISM-Corum.

²² Un autre test concernait les encadrants et s'adressait aux recruteurs spécialisés sur base d'offres publiées.

²³ Les commentaires oraux des agents immobiliers ou des recruteurs pour justifier leurs refus lorsque les acteurs demandent des explications sont souvent explicitement discriminatoires et renforcent cette dimension de discrimination en acte.

évaluer les rejets au stade de l'envoi du CV, puis au cours de l'entretien d'embauche (à condition de pouvoir mobiliser des acteurs qui s'y présentent), permet de décomposer le processus.

D'autres atouts sont à signaler :

- la méthodologie tend à se standardiser et peut être aisément reproduite ;
- la caractérisation de l'origine repose sur les nom et prénom (parfois la nationalité), ce qui évite de passer par une auto-identification mais n'empêche pas de manier des caractéristiques ethniques, voire raciales, quand il faut sélectionner des acteurs en fonction de leur physique pour incarner les candidats représentant certaines minorités. La simplicité de la catégorisation ne doit pas faire illusion: le *testing* implique des assignations ethniques et raciales;
- en proposant des candidatures fictives, le *testing* permet de s'affranchir des situations d'auto-sélection qui se produisent dans le monde réel (renoncement de candidats découragés qui ne se présentent même pas);
- les mesures effectuées à partir du *testing* doivent satisfaire aux critères de fiabilité statistique : le *testing* ne permet pas de se passer de la statistique.

Les limites de la méthode sont également notables et réduisent en pratique le champ d'application de la méthode :

1. Le testing n'est opérant que pour les procédures de sélection

Le testing est réservé à l'évaluation de procédures de sélection circonscrites. Il ne permet pas d'évaluer le résultat de processus complexes, comme par exemple l'attribution de logements sociaux, les écarts de salaire, le déroulement différencié des carrières, les divergences d'orientation scolaire... Ce qui laisse de côté un nombre important de situations potentiellement discriminatoires, pour lesquelles d'autres types de mesure doivent être mobilisés. Même à s'en tenir aux procédures de sélection où s'applique le testing, on se heurte à de redoutables difficultés de méthode. Le recours à des acteurs pour suivre des procédures plus complexes, comme, par exemple, répondre à un entretien ou visiter un logement, requiert un protocole plus exigeant pour neutraliser les paramètres personnels dans l'issue de la sélection. Enfin, certains recrutements ne se laissent pas facilement tester en situation lorsqu'ils comportent justement des tests: épreuves de compétence déterminant l'accès au poste proposé ou concours.

2. Le testing par CV ne fonctionnera plus dans le cadre du CV anonyme

Conséquence des enseignements fournis par les premiers *testings*, la décision de rendre les CV anonymes devrait déjouer les pratiques de sélection qui se fondent sur les nom et prénoms. Contenue dans la loi sur l'égalité des chances de 2006, la mesure en reste au stade de l'expérimentation, faute d'avoir été assortie du

décret d'application correspondant ²⁴. Sans entrer dans la discussion sur les mérites et défauts d'une telle mesure, on peut remarquer que la réalisation des *testings* par correspondance perdra ainsi de son intérêt : l'expérimentation devra se reporter sur les audits par couple avec acteurs.

3. Les effets d'apprentissage

À mesure que le *testing* se généralise dans le monde de l'entreprise, la vigilance des responsables du recrutement ne fait que s'accroître. C'est l'effet d'apprentissage. Des stratégies de réponse au risque engendré par les *testings* inopinés vont se diffuser, comme par exemple de sélectionner systématiquement une *candidature-témoin* minoritaire qu'on ne compte pas réellement embaucher mais qui pourrait fournir un alibi en cas de poursuites.

La pratique du CV anonyme, comme celle de l'ajout systématique de CV « minoritaires » dans le pool de candidatures sélectionnées pour un entretien, aura pour conséquence de reporter la sélection discriminatoire à un stade ultérieur de la procédure. En effet, la force probante du testing (du point de vue cognitif et pas judiciaire) tient au caractère systématique du biais de sélection sur la seule base du nom et prénom. La sélection sur CV venant en amont de tout contact personnel, il est plus facile d'écarter les éléments subjectifs dan le contrôle des paramètres de l'expérimentation. Mais le résultat acquis par le testing de l'OIT, à savoir que l'essentiel de la discrimination se produit dès le tri des CV, peut fort bien résulter d'un biais de sélection. Les candidats des minorités exposées ayant été écartés en amont, il n'y a plus lieu de réitérer le tri en aval, lors de l'entretien : la discrimination devient moins flagrante à ce stade. Si l'on instaure désormais une procédure comme le CV anonyme qui tend à neutraliser la sélection discriminatoire en amont, celle-ci risque de se reporter mécaniquement sur le deuxième stade, sans que le risque de discrimination soit significativement réduit au total. Cela ne signifie pas pour autant qu'il faille renoncer à agir à ce stade. Simplement, les bénéfices en termes de réduction des discriminations risquent d'être en deçà des résultats escomptés.

Les enquêtes patronymiques

Les études sur la ségrégation ou les discriminations ont trouvé avec l'exploitation des noms et prénoms une solution qui connaît un grand succès. Utilisant une information banale qui figure dans la plupart des sources administratives ou des fichiers de gestion, les analyses fondées sur l'onomastique permettent d'utiliser des sources qui n'ont pas été constituées pour identifier l'origine des individus. Le principe de cette approche consiste à utiliser le nom ou le prénom, ou les deux, pour classer les individus dans des catégories. Ces catégories sont différemment

²⁴ De fait, quelques entreprises ont développé le recours au CV anonyme dans leurs procédures de recrutement, mais il n'existe pas de cadre officiel. Une nouvelle expérimentation a été lancée le 3 novembre 2009 avec des entreprises volontaires.

qualifiées : « origine ethnique », « origine géographique », « origine extra-européenne », voire « consonance potentiellement discriminante ». Dans tous les cas de figure, il s'agit de constituer des groupes sans disposer d'information sur l'origine et de procéder à des imputations sur la base du nom ou du prénom.

La première finalité de cette analyse réside dans la constitution du panel de personnes que le chercheur veut interroger. Il n'est pas toujours facile de repérer les personnes issues de l'immigration dans la population d'un pays. Aussi, l'analyse de la consonance des noms et des prénoms d'un annuaire ou d'une liste de noms plus restreinte peut constituer un moyen pour le chercheur de constituer son panel.

Deux exemples illustrent cette première finalité. En 2006, le Conseil représentatif des institutions juives de France (CRIF) avait souhaité constituer une liste de personnes supposées appartenir à la communauté juive pour pouvoir les interroger par questionnaire. La CNIL a refusé d'autoriser le traitement des données car la constitution de l'échantillon reposait sur la consonance du nom des personnes et avait pour finalité, selon elle, de faire apparaître l'appartenance réelle ou supposée des personnes à la communauté juive. Or, ce traitement ne respectait pas le principe de proportionnalité entre les moyens et les objectifs, ces derniers pouvant être poursuivis sans recourir à cette méthode de constitution de l'échantillon. La même année, dans le cadre d'une enquête sur l'intégration des secondes générations en Europe, l'Institut national d'études démographiques (INED), en tant que membre d'un réseau de recherche financé par la Commission européenne, fut autorisé à tirer dans l'annuaire téléphonique de deux régions françaises des noms et prénoms à consonance turque et arabe afin de constituer un échantillon de descendants de migrants turcs et marocains. La CNIL a considéré qu'un tel tri pouvait, de manière indirecte, révéler les origines raciales ou ethniques des personnes. Elle a néanmoins considéré que ce traitement répondait à un objectif d'intérêt public et pouvait bénéficier de la dérogation prévue par la loi car il avait pour objet de remédier à l'insuffisance actuelle de données statistiques permettant aux pouvoirs publics de mettre en œuvre des politiques d'intégration à l'attention de ces populations, tant au niveau national qu'au niveau européen ²⁵.

La seconde finalité, qui l'emporte chez les chercheurs, est de comparer les parcours des personnes (scolaires, professionnels, résidentiels...) selon que leurs noms ou prénoms sont d'apparence française ou étrangère. Appliquée aux fichiers de l'Éducation nationale (Felouzis 2003, ORES 2007), à des fichiers d'entreprise (Cédiey et Foroni 2005) ou à des données judiciaires (Jobard et Névanen 2007), la méthode patronymique apporte d'indéniables résultats mais soulève la question de l'information apportée aux personnes concernées et celle du recueil de leur consentement, ainsi qu'on le verra au chapitre juridique. Autre lacune, on ne dispose pas d'une évaluation précise des biais d'observation dus à la variabilité du

37

²⁵ Le chapitre juridique reviendra plus en détail sur la question des dérogations prévues à l'article de la loi Informatique et libertés.

choix des prénoms par les parents. Si l'on fait l'hypothèse que les prénoms sont attribués dans le cadre d'un univers culturel restreint, on peut effectivement les considérer comme des marqueurs d'« *origine culturelle* » (Felouzis 2003 : 420) qui offrent le moyen de mettre en évidence les phénomènes de ségrégation ou de discrimination frappant ceux qui les portent.

Le statut du nom et du prénom

En mentionnant le patronyme parmi la liste des motifs discriminatoires, la loi française a complété la liste énoncée par la directive européenne, qui, elle-même, faisait fond sur l'article 13 du traité d'Amsterdam. Cet ajout ne se limite pas à évoquer le patronyme comme un signe de l'origine; il le considère en tant que tel comme un support de discrimination. Il est vrai que de nombreux témoignages signalent l'effet propre du prénom (c'est-à-dire de sa perception négative par autrui), à telle enseigne qu'il est parfois dissimulé par un pseudonyme dans le cadre professionnel, soit par volonté d'éviter le marquage de l'origine, soit sous la pression du milieu professionnel qui entend rendre « invisibles » les origines de l'employé. C'est là une pratique courante dans les sociétés de télémarketing ainsi que dans de nombreuses sociétés en relation avec des clients ²⁶. Outre qu'elle fait violence aux employés en les sommant de masquer leur identité, une telle pratique prolonge la stigmatisation rampante qui frappe certaines références culturelles. Car il ne faut pas s'y tromper, ce qui stigmatise un prénom ou un nom n'est pas sa sonorité en soi mais sa relation étroite avec un univers culturel, lui-même associé à une série de stéréotypes et de préjugés. Derrière le nom et le prénom se profile nécessairement une imputation ethnique ou raciale.

Cependant, l'onomastique n'est pas un support de catégorisation isolé. L'exemple des Français d'Outre-mer, généralement porteurs de noms et prénoms répandus dans toute la France mais stigmatisés en raison de leur couleur de peau, nous rappelle la multiplicité des sources d'identification. On peut en dire autant des personnes qui ont francisé leurs noms ou prénoms, pris le nom d'un conjoint ou reçu un prénom typiquement français ou international à leur naissance : elles n'en subiront pas moins la violence des stéréotypes et des préjugés si d'autres caractéristiques physiques, vestimentaires ou linguistiques peuvent suggérer une origine ethnique ou raciale non conforme au modèle dominant.

Les cas de dissonance entre le patronyme et l'apparence sont souvent évoqués comme une source d'embarras et d'équivoque dans les relations sociales, voire de confusion identitaire. En ce sens, le patronyme joue indéniablement un rôle

38

²⁶ Pour un exemple parmi bien d'autres, voir « Quand Rachida devient Brigitte », *Le Courrier de l'Atlas*, avril 2008. Un journaliste du *Monde*, Mustapha Kessous, a livré un témoignage saisissant sur les suspicions et humiliations racistes que peut subir quotidiennement un Français porteur d'un prénom arabe, particulièrement dans les situations où c'est le premier signe d'identité repérable (*Le Monde* du 24 septembre 2009). Son récit débute ainsi : « ça fait bien longtemps que je ne prononce plus mon prénom quand je me présente au téléphone ».

essentiel, mais à l'intérieur d'un ensemble de signes qui relèvent du même univers de signifiants ethniques et raciaux.

Études patronymiques : quelques exemples

Quelques exemples de ce type d'études suffiront.

L'enquête de l'Observatoire régional des études supérieures de la région Nord-Pas-de-Calais retient l'attention à maints égards (Wieviorka 2009). On évoquera ici l'originalité de la méthode, inspirée de l'enquête de Georges Felouzis dans l'Académie de Bordeaux (ORES 2007; Decharne et Liedts 2008). L'enquête porte sur 27 518 bacheliers de nationalité française de la promotion 2004 qui se sont inscrits dans l'enseignement supérieur de la région. Pour identifier ceux qui portaient un prénom d'origine arabe ou musulmane susceptible de les exposer à la discrimination, l'Observatoire a croisé les prénoms des étudiants avec une base d'environ 13 000 prénoms arabes et musulmans établie par une association lilloise (l'Association pour une interculturalité citoyenne) qui avait repéré dans la base nationale des patronymes de l'INSEE (elle-même issue de l'état civil et de grandes enquêtes) les diverses graphies possibles des prénoms « d'origine arabe ou musulmane ». L'Observatoire en a exclu les prénoms qui pouvaient prêter à confusion avec des prénoms internationaux (comme Nadia ou Myriam). Il a pu identifier ainsi 2 059 étudiants porteurs de ces prénoms, les 25 459 autres étudiants ayant été regroupés dans une catégorie « autres prénoms » sans distinction d'origine.

Deux étapes du cursus ont été examinées : la probabilité de s'inscrire dans des filières plus ou moins sélectives de l'enseignement supérieur et le devenir après un an d'études : abandon, redoublement, passage au niveau supérieur. Pour chacune de ces étapes, l'effet du prénom est confronté à celui des facteurs proprement sociaux ou scolaires : sexe, origine sociale, type de baccalauréat, obtention du bac à l'heure ou en retard. La confrontation est menée successivement selon trois méthodes classiques : les croisements de variables deux à deux, l'analyse factorielle « toutes choses inégales réunies » et l'analyse de régression « toutes choses égales par ailleurs » ²⁷.

L'enquête statistique réalisée par ISM CORUM au sein du groupe Casino, et dont les résultats ont été publiés en juin 2005, mérite aussi d'être mentionnée. Elle a porté sur un « échantillon représentatif du groupe ». Les syndicats ont été associés au choix. Quatre sites ont été retenus : un hypermarché, un supermarché, une cafétéria et un entrepôt, tous situés en région Rhône-Alpes, où se trouve le siège de Casino. Le critère adopté pour évaluer l'existence d'éventuels phénomènes de

²⁷ Il en ressort que les facteurs sociaux et les facteurs ethniques ne se recouvrent pas et qu'à milieu social égal et type de bac identique, la probabilité de s'inscrire dans les filières les moins sélectives (notamment DEG-AES) est fortement accrue pour les porteurs d'un prénom arabomusulman, sans que la nature du mécanisme de discrimination soit explicable pour autant. Pour l'accès aux filières de sciences dures ou aux classes préparatoires de grandes écoles, en revanche, le facteur ethnique approché par le prénom n'ajoute ni ne retranche rien à la probabilité d'inscription, qui s'explique davantage par d'autres facteurs (sexe, milieu social, type de bac).

discrimination liés à l'origine a été celui des patronymes. Compte tenu du bassin d'emploi et des flux migratoires, deux catégories ont été distinguées : les patronymes d'origine européenne (réelle ou supposée), dont les patronymes français, et ceux de consonance non européenne, dont un sous-ensemble de patronymes arabes ou turcs. Ce travail a permis d'étudier le parcours de 600 personnes. Si les établissements ont des pratiques différentes, l'étude montre que « des personnes d'origine réelle ou supposée extra-européenne paraissent défavorisées dans l'accès à la première embauche puis dans le maintien dans l'emploi après le premier contrat. »

Dernière exemple, l'étude réalisée pour le Haut conseil à l'intégration (HCI) par Jean-François Amadieu en 2008. Elle a porté sur un échantillon significatif d'élus municipaux, soit 35 070 élus figurant au répertoire national des élus du ministère de l'Intérieur. L'origine des élus est décelée par l'analyse des noms et prénoms. Selon les promoteurs de l'enquête, il ne s'agit pas d'identifier une « *origine raciale ou ethnique* » mais seulement une origine « *géographique* », déterminée par la fréquence d'existence d'un nom dans une aire donnée et son évolution dans le temps, les aires étant simplement la France (Outre-mer compris), l'Europe hors de France et le reste du monde. On verra plus loin dans quelle mesure cette distinction se justifie ²⁸.

Le cadre juridique des analyses patronymiques

Les enquêtes menées sur des fichiers contenant le nom des personnes sont à l'évidence des traitements de données personnelles soumis à la loi Informatique et liberté. Une incertitude existe s'agissant des traitements portant sur les prénoms quand un fichier ne contenant que les prénoms des personnes est transmis au responsable de l'enquête. Dans cette hypothèse, si les données transmises ne permettent pas de réidentifier les personnes, on peut éventuellement admettre qu'il s'agit de données anonymes.

Les traitements soumis à la loi Informatique et libertés doivent respecter les règles posées par cette loi (cf. *infra*) et notamment des règles relatives au traitement de données sensibles. De plus, la CNIL a émis des recommandations sur ce type de traitement en 2007. Elle estime notamment que « *le recours au prénom ainsi que, le cas échéant, au nom de famille pour détecter d'éventuelles pratiques discriminatoires dans le parcours scolaire, universitaire ou professionnel, à l'exclusion de tout classement dans des catégories « <i>ethno-raciales* » peut constituer un indicateur statistique intéressant dès lors que trois conditions sont réunies.

En premier lieu, l'analyse de ce seul critère ne saurait être suffisant pour apprécier la discrimination; il convient de procéder à une analyse réellement objective (multicritères) des parcours ou des trajectoires de vie prenant en compte l'ensemble des autres facteurs discriminants (ex : sexe, âge, lieu de résidence, CSP...) ou susceptibles d'expliquer la différence de parcours (ex : diplômes, compétences, ancienneté et expérience professionnelle ...).

²⁸ Il résulte de l'étude du HCI que le nombre d'élus municipaux issus de l'immigration extraeuropéenne est très faible en France (6,7 %) mais tend à augmenter entre 2001 et 2008.

Ensuite, le recours au prénom et au nom de famille peut constituer un repère pour étudier les trajectoires de populations issues de l'immigration, quand il n'existe pas d'autre source disponible.

Enfin, une méthodologie rigoureuse s'impose pour de telles études :

- l'analyse des noms et des prénoms doit catégoriser les données en fonction de leur potentiel « *discriminant* » ;
- les fichiers de gestion (fichiers de personnel, fichiers d'élèves, d'étudiants...) et les annuaires professionnels ou annuaires d'anciens élèves doivent être utilisés seulement à des fins statistiques de suivi des trajectoires et d'évaluation des politiques de lutte contre les discriminations ;
- des précautions s'imposent pour assurer la confidentialité des données traitées et garantir l'anonymat des résultats (recours à des tiers de confiance, effectifs suffisants pour ne diffuser que des résultats statistiques);
- les personnes concernées ou leurs représentants légaux doivent être informées de la finalité de l'étude, des conditions de sa réalisation et de leur droit de s'opposer éventuellement au traitement des données une condition rarement remplie par les études patronymiques, comme on le verra au chapitre juridique.

Avantages et inconvénients de la méthode patronymique

Une ressource aisément disponible

L'avantage principal de la méthode patronymique réside dans le fait que le chercheur travaille sur des données déjà collectées pour d'autres finalités. Les noms et prénoms figurent couramment dans les traitements de données personnelles. Par conséquent, le chercheur n'a pas à les collecter. D'où le faible coût de ces études comparé à celui des enquêtes par questionnaire.

Cette disponibilité est néanmoins à relativiser dans le cadre de la protection des données personnelles. À l'évidence, le nom de famille est un élément majeur de l'identité individuelle et pas seulement de l'identification. Il n'est pas surprenant que la CNIL soumette sa réutilisation à de fortes restrictions. D'où le fait que les études se reportent prioritairement sur les prénoms, information nettement moins fiable et stable que le patronyme.

Le patronyme comme source de stigmatisation

On prête souvent aux études patronymiques la propriété d'être exemptes de toute catégorisation ethno-raciale mais cette thèse est discutable.

Les utilisateurs de la méthode anthroponymique se défendent de relever et de classer les noms ou prénoms d'origine étrangère pour « identifier » les origines ethniques ; il doit être entendu qu'ils y voient seulement les indicateurs d'une identité stigmatisée par autrui. « Tout risque de stigmatisation d'une origine ethnique [sousentendu : par le chercheur] est écarté : le prénom n'évoque pas directement l'origine mais un ensemble de traits qui s'y rapportent (...), tout risque de repli ou de crispation communautaire est écarté puisque la communauté des « porteurs des prénoms d'origine arabe ou

musulmane » est virtuelle » (ORES). Ou encore : le prénom n'est pas « un proxy de l'identité ethnique » mais seulement « l'indicateur d'une identité que l'on peut qualifier de "stigmatisable" (au sens d'Erving Goffman). Le prénom n'est à aucun moment utilisé comme un indicateur de l'origine ethnique ni même culturelle. Il ne sert pas non plus à recréer a posteriori des catégories d'origine » (Amadieu).

À vrai dire, nul n'avait soupçonné les utilisateurs de la méthode patronymique de poursuivre d'autre but que de mettre en évidence les discriminations ethnoraciales 29. Non seulement le procès d'intention n'est pas de mise mais il est inutile de s'en défendre. Car l'objectif visé est légitime : il s'agit de reconstituer grosso modo les catégories de perception et d'action des discriminateurs pour mesurer leur impact sur le sort des gens. Si ces catégories sont grossières (« arabo-musulman », « africain », « asiatique », « européen »...), voire binaires (Orient/Occident, Nord/Sud, « discriminables »/«non discriminables »…), le chercheur pourra se contenter à son tour d'une différenciation grossière ou binaire, sans se dissimuler pour autant la charge ethno-raciale ou néocoloniale qui leste ces oppositions, dont l'innocence « géographique » ou « culturelle » ne trompe personne. Mais si, d'aventure, le discriminateur en venait à différencier davantage les groupes humains, le chercheur ne devrait-il pas se faire plus précis à son tour ? Il serait surprenant, par exemple, que le traitement très différencié que la France a réservé aux populations de l'Empire, tant dans la période coloniale que pendant la décolonisation, n'ait laissé aucune séquelle dans la structuration des préjugés en France. Dans le regard de certains, le monde « arabo-musulman », par exemple, ne fait pas bloc, il se différencie en ses composantes marocaine, algérienne, tunisienne, libanaise, syrienne, turque, iranienne et autres, voire entre certains groupes au sein de ces ensembles (dont l'opposition arabe/kabyle est la plus connue, tant elle fut prisée sous la colonie), et ces différences pourraient inspirer ainsi certaines formes de discrimination. Comment le savoir ? En vérifiant l'hypothèse a posteriori.

Si le mot d'ordre est d'étudier en priorité le comportement des discriminateurs, la recherche doit régler ses catégories sur celles du discriminateur. Il serait donc légitime que les chercheurs se demandent si les discriminations à l'emploi, au logement ou ailleurs varient en nature et en intensité selon ces divers cas de figure et qu'ils puissent l'étudier sans se laisser enfermer *a priori* dans l'alternative du « *discriminable* » et du « *non-discriminable* » ³⁰. Bref, que la question ne soit pas préjugée mais réellement étudiée, y compris dans l'application concrète de la méthode patronymique.

²⁹ Dans le cas de l'étude du HCI, l'objectif peut sembler différent, mais on peut penser que le fait de mesurer la diversité d'une assemblée, fût-ce sur un mode minimal, jette une lumière indirecte sur les préjugés ethno-raciaux qui imprègnent les partis politiques ou le corps électoral (voire sur les préjugés qui règnent au sein des partis à propos des préjugés de l'électorat et qui les empêcheraient de présenter davantage de « candidats issus de la diversité » — selon le modèle bien connu de la discrimination « probabiliste »).

 $^{^{30}}$ Sur le plan technique, l'obligation de s'en tenir à cette dichotomie serait aussi absurde que d'imposer aux chercheurs de réduire la nomenclature des catégories socioprofessionnelles à l'opposition CS $^+$ / CS $^-$, comme le font souvent les études de marketing.

On ajoutera que le patronyme est *en tant que tel* considéré comme un motif de discrimination puisqu'il est inscrit dans la liste énoncée par la loi sur les discriminations de 2001. Le législateur a donc reconnu la portée spécifique du patronyme. Cette attention — on le verra bientôt — a été renouvelée par le Conseil constitutionnel dans ses commentaires sur la censure de l'amendement à la loi Hortefeux : le patronyme y figure au titre des données *« objectives »* susceptibles de servir à mesurer les discriminations. Mais il faut bien s'entendre sur cette objectivité. S'il est vrai que le patronyme et le prénom sont des données *factuelles* d'état civil, l'interprétation de leur consonance ethnique garde, en revanche, une part irréductible de subjectivité.

Problèmes méthodologiques

Souvent évoquées aujourd'hui comme une méthode de référence pour mesurer la diversité, les études patronymiques ne laissent pas de soulever des difficultés de méthode.

La première est l'instabilité de la transmission des prénoms entre générations, mais également entre groupes d'origine. Les règles anthropologiques d'attribution des prénoms comme des ethnonymes varient en effet considérablement et sont influencées par les trajectoires sociales d'intégration. On observe des stratégies différenciées dans le marquage d'une affiliation à travers le choix du prénom. Parallèlement, des prénoms exotiques dans une société deviennent populaires et sont repris par des familles qui n'ont aucun lien avec l'univers culturel de référence. Ainsi, non seulement des familles d'origine X cessent de donner des prénoms se rattachant à la culture X, mais réciproquement certains prénoms issus de cette culture se répandent hors de cette dernière. La correspondance entre un prénom et une origine tend à se distendre avec la diffusion des populations et de l'acculturation.

Il existe peu d'études sur le choix du prénom dans les familles immigrées et aucune estimation du degré de convergence entre un stock de prénoms et les origines correspondantes. Aucune des études utilisant la méthode patronymique n'est en mesure de calculer le taux de couverture d'un groupe donné par le classement des prénoms, ce qui laisse irrésolue la question des biais de sélection liés à la méthode. Or le prénom n'est pas un marqueur indépendant de la problématique qui justifie son enregistrement, à savoir l'observation des trajectoires d'intégration ou l'exposition à des dynamiques discriminatoires du fait de l'origine. Le choix par les familles d'attribuer un prénom plus ou moins marqué culturellement ne peut être séparé des stratégies d'ascension sociale ou, plus généralement, de la volonté qu'ont certaines de se faire *invisibles*.

C'est ce que constatent les travaux menés sur les Hispaniques aux États-Unis (Sue et Telles 2007) et c'est ce que confirme l'une des rares études quantitatives consacrées aux prénoms des enfants d'immigrés en France (Valetas et Bringé 2005). Sur la base de l'enquête MGIS conduite en 1992, Marie-France Valetas et Arnaud Bringé montrent l'évolution sensible des familles originaires d'Algérie à cet égard :

si les parents nés au pays choisissent trois fois sur quatre un prénom « *traditionnel* » pour leurs enfants, la génération née en France préfère largement des prénoms « *internationaux* » (38 %) ou « *français* » (22 %) et commence à délaisser les prénoms « *maghrébins traditionnels* » (20 %) ou « *modernes* » (20 %).

Quant aux patronymes, il est effectivement possible d'évaluer leur prévalence dans chaque aire géographico-culturelle et de considérer que leurs porteurs s'y rattachent directement (par migration) ou indirectement (par la migration d'un ascendant). Les techniques de rattachement varient. La plupart des études reposent sur un chiffrement manuel, fondé sur une reconnaissance individuelle (le chercheur ou un tiers classe chaque patronyme dans une liste de catégories) ou sur des nomenclatures préalables (l'ORES a récupéré ainsi l'expertise d'une association lilloise qui a établi un « manuel orthographique des prénoms français d'origine arabe ou musulmane » repérés dans la base nationale des prénoms de l'INSEE). Ce type de chiffrement laisse une marge variable à la subjectivité des codeurs, notamment pour les cas équivoques. La stabilité du codage d'un codeur à l'autre n'est pas assurée. Les notices méthodologiques qui accompagnent les études citées restent relativement vagues sur les éventuels effets des choix de codage effectués.

Toute cette variabilité est dans la nature sociale des choses, dira-t-on, et tout l'art du statisticien est de faire des hypothèses hautes et basses sur les biais qui en découlent afin d'approcher au mieux ces réalités mouvantes. Rien de surprenant à cela.

Ce qui étonne en revanche, c'est qu'on ait pu présenter si souvent la méthode patronymique comme l'exemple même de la méthode objective en l'opposant aux méthodes de catégorisation des origines, qu'elles soient déclarées par les personnes ou que ces dernières les imputent à autrui. Celles-ci seraient trop « subjectives » et verseraient dans l'« assignation identitaire ». Ce raisonnement est difficilement compréhensible. On a beau tourner et retourner la question, on ne voit pas en quoi la méthode patronymique échapperait aux mêmes reproches : donner un prénom, c'est assigner une identité à son enfant, c'est concrétiser une préférence, c'est objectiver du subjectif. Interpréter le nom ou le prénom d'autrui, comme le fait le discriminateur, c'est assigner une identité. Reconstituer le mécanisme de cette assignation en essayant à son tour d'interpréter la charge ethnique des noms ou des prénoms, c'est encore se livrer à un travail à la fois objectif et subjectif d'assignation identitaire. Le moyen de faire autrement? Rien de tout cela n'est condamnable. En revanche, il serait hautement contradictoire de prendre appui sur la méthode patronymique pour dénoncer la part de subjectivité et d'assignation identitaire qui hanterait les méthodes alternatives de catégorisation : c'est très exactement ce qu'elle fait elle-même. Aucune méthode ne peut revendiquer sérieusement la moindre exclusivité. La véritable question est de savoir à quelle fin elle est utilisée et sous quelles conditions, c'est-à-dire avec quels garde-fous.

Le « profilage ethno-racial » : l'enquête de l'Open institute

Au nombre des méthodes statistiques d'observation expérimentale consistant à reconstituer au mieux les catégories de perception des auteurs potentiels de discriminations figure l'enquête de l'Open institute, menée à Paris.

Deux chercheurs du CNRS, Fabien Jobard et René Lévy, qui en avaient informé au préalable le COMEDD, ont rendu publics les résultats d'une enquête de terrain fondée sur ce principe et financée par un institut de la Fondation George Soros 31. Les enquêteurs ont suivi discrètement le travail des patrouilles de police dans deux lieux publics de Paris massivement fréquentés, la gare du Nord (trois sites) et le complexe Châtelet-Les-Halles (deux sites). Ils se sont intéressés aux contrôles d'identité dits « préventifs », c'est-à-dire conduits sans infraction préalable manifeste. 545 contrôles d'identité ont été observés. Les enquêteurs ont noté les caractéristiques des personnes contrôlées : âge, sexe, apparence vestimentaire, taille du sac éventuellement porté (pertinent pour le plan Vigipirate) et apparence physique (personne perçue comme « blanche », « arabe », « noire », « indo-pakistanaise », « asiatique ») 32. Pour se donner un univers de référence, les chercheurs ont décrit la distribution des mêmes caractéristiques visibles pour l'ensemble des 35 000 personnes entrant dans les mêmes lieux. En rapportant les caractéristiques des interpellés à celles du public environnant, ils calculent des indices de surreprésentation, seule méthode permettant de comparer en toute rigueur les risques d'interpellation subis par chaque catégorie de passant.

Les résultats sont saisissants. Par rapport aux passants perçus comme « blancs » et selon les lieux observés, la probabilité d'être contrôlé est de 4 à 11 fois plus forte si l'on est perçu comme « noir », de 3 à 13 fois plus si l'on est perçu comme « arabe ». Une fois le contrôle entamé, le processus discriminatoire se poursuit : « Blancs », « Noirs » et « Arabes » sont fouillés dans les mêmes proportions (43 à 46 %) mais les deux dernières catégories subissent trois à quatre fois plus souvent une « palpation de sécurité » et sont emmenés au poste deux à trois fois plus.

Les auteurs relèvent qu'une autre caractéristique joue un rôle décisif dans la décision d'interpellation, à savoir le fait de porter une tenue « typiquement jeune », de style hip-hop, avec capuche, et, secondairement, tecktonic, punk ou gothique. Alors que 10 % seulement des personnes présentes sur les lieux portent ce type de vêtement, il est porté par 47 % des interpellés. L'application d'un modèle « toutes choses égales par ailleurs » montre même que le sexe masculin et le port d'une tenue « jeune » ont plus de chances de déclencher un contrôle préventif que la couleur de peau prise isolément. Il serait évidemment absurde d'en conclure que la discrimination raciale est supplantée par une « discrimination vestimentaire ». Les relevés effectués montrent en effet que les deux tiers des porteurs de ces tenues

³¹ J. Lamberth, F. Jobard, R. Lévy, *Police and Racial Profiling in Paris*, Open Society Institute, juin 2009. Compte rendu détaillé dans E. Inciyan, H. Vitrani et L. Blier, « Contrôles policiers au faciès : la preuve scientifique », *Médiapart Le Journal*, 30 juin 2009.

³² Tableau A1, p. 58. Une catégorie « *Tsigane ou Rom* » avait été prévue. Elle n'a pas été retenue, faute d'effectifs suffisants.

appartiennent aux minorités visibles, comme si cette seconde peau devenait un uniforme jeté sur la première. Dans ces conditions, la tenue n'est pas une variable racialement neutre. Tout se passe comme si les policiers effectuaient leur ciblage en deux temps : un dégrossissage sur la tenue vestimentaire, qui permet de cibler les jeunes hommes des minorités visibles, puis un affinement sur le phénotype.

On peut évoquer à ce sujet ce que les économistes américains appellent, depuis Phelps (1972), une « discrimination statistique » fondée sur un raisonnement bayésien, c'est-à-dire une appréciation des probabilités qui intègre au fur et à mesure les leçons tirées des fréquences précédemment observées. Dans cette, optique, viser les vêtements « jeunes » combinés à une couleur de peau exotique, ce serait accroître les chances de tomber sur une personne en infraction. Tout le problème est de savoir dans quelle mesure cette corrélation présente dans le cerveau des agents de l'ordre est le produit d'une consigne précise ou résulte seulement d'un ajustement spontané de la pratique aux objectifs fixés. Question annexe : cette corrélation est-elle la simple conséquence d'un lien de fait ou est-ce la pratique policière qui contribue à la cristalliser de façon irréversible ?

Un des résultats les plus notables de l'enquête menée par Lamberth, Jobard et Lévy est que les interpellés, discrètement interviewés sur téléphone portable après les faits, dénoncent rarement les conditions de l'interpellation. Seuls 3 % évoquent un traitement raciste ou insultant. Est-ce l'effet des formations déontologiques des policiers, qui se sont intensifiées ces dernières années ? On peut penser aussi que les lieux de l'enquête, à fort passage, se prêtent moins à l'affrontement que les quartiers où résident les populations visées (malgré les vifs affrontements de la gare du Nord en mars 2007). Reste donc le plus difficile : lutter contre les discriminations raciales dans la pratique des contrôles préventifs en conduisant les agents de l'ordre à neutraliser les informations sur l'apparence physique, étendues du corps à l'habit.

Dernier résultat, une partie des interpellés ont déclaré après coup aux auteurs de l'étude à quelle fréquence il leur arrivait de subir des contrôles : « *souvent* » pour 38 %, deux à quatre fois par mois pour 25 %, plus de cinq fois par mois pour 16 %. Ces chiffres se passent de commentaires.

Interrogé sur la chaîne France 2, un porte-parole de la Police nationale a jugé les résultats de l'enquête « *intéressants* ». Il a fait valoir que les objectifs de la police étaient d'aller au plus court : il n'y avait pas de sens à contrôler à l'identique les deux sexes, dans toutes les tranches d'âge et tous les milieux, sachant que les risques d'infraction étaient inégalement répartis. C'est un raisonnement typiquement bayésien (le choix du probable doit être guidé par les probabilités passées). On pourrait soutenir que la police n'a aucunement pour mission de « *représenter* » également toutes les catégories de la population ni dans sa propre composition ni dans son travail de contrôle. À cette objection, les auteurs de l'étude ont répliqué par anticipation en relevant que le port d'un sac avait beau appeler une vigilance particulière dans le cadre du plan Vigipirate, il ne déclenchait guère de contrôle, y compris quand la mesure statistique était faite toutes choses égales

par ailleurs. Or telle est bien la mission qu'on attend de la police dans des lieux aussi vulnérables que la gare du Nord et la station Châtelet – les Halles. L'enquête des chercheurs du CNRS montre que la lutte contre la discrimination « au faciès » peut se nourrir de données chiffrées sans imaginer pour autant que la police renonce à ses missions.

Les indicateurs construits sur les ascendances

La principale méthode d'identification des origines dans les données statistiques (enquêtes, recensement, fichiers administratifs et de gestion) consiste à collecter des informations sur la nationalité et/ou le pays de naissance des individus. Mais l'origine ne se limite à la trajectoire des personnes : elle s'inscrit dans une généalogie plus longue. La qualification des origines par ascendance consiste à remonter aux parents, voire aux grands-parents. Méthode relativement simple en apparence : il suffit de collecter les mêmes informations pour ego, ses deux parents et ses quatre grands-parents. Cette forme d'identification, limitée aux pays de naissance des parents, a été pratiquée pendant plus d'un siècle dans le recensement des États-Unis (jusqu'en 1970). Elle l'est encore dans la statistique administrative de l'Europe du Nord, tels les Pays-Bas ou la Suède, fondée sur les registres municipaux de population.

Pays de naissance et nationalité des parents : une apparition récente dans les enquêtes...

Dans le cas français, l'origine des ascendants est identifiée à partir du pays de naissance et de la nationalité. En effet, comme pour la détermination de la catégorie des « immigrés », celle des « descendants d'immigrés » suppose de pouvoir distinguer les personnes dont les parents sont ou étaient immigrés de ceux qui, tout en étant nés à l'étranger, sont Français de naissance. Cette distinction peut sembler subsidiaire et excessive mais, rapportée à l'histoire de l'expansion coloniale française, elle recouvre des catégories de population qui ont été assignées à des statuts différenciés et hiérarchisés. De nos jours encore, ces statuts de l'ère coloniale exercent des effets sur leurs descendants.

Par souci de cohérence, on repère les descendants de migrant au fait que l'un ou l'autre des parents ne sont pas français de naissance 33. D'une enquête à l'autre, cette précision peut faire défaut ou nécessiter un effort d'interprétation (problème approfondi plus loin). Depuis la fin des années 1990, et à la suite de l'enquête MGIS réalisée en 1992 par l'INED avec le concours de l'INSEE, plusieurs enquêtes comportent des questions sur le pays de naissance des parents des enquêtés et, parfois, leur nationalité ³⁴.

éléments de cadrage, Paris, La Documentation Française, 2006.

³⁴ Voir le tableau récapitulatif dressé par le Centre d'analyse stratégique, *Statistiques ethniques* :

³³ Pour plus de précision, voir Borrel et Simon (2005).

Ces variables figurent d'abord dans les enquêtes de l'INSEE: Enquête sur l'histoire familiale associée au recensement, *alias* enquête Famille (1999), Formation et qualification professionnelle (2003), Jeunes et carrières, Situations défavorisées, Histoire de vie / Construction des identités (2001). Elles ont été introduites en 2005 dans la série des enquêtes Emploi et en 2006 dans la série des enquêtes Logement. On peut également, grâce au suivi longitudinal assuré depuis 1968, étudier les descendants directs d'immigrés dans l'Échantillon démographique permanent que l'INSEE tire du recensement et enrichit à partir des bulletins d'état civil.

Le CEREQ, Centre de recherches sur les qualifications sous la tutelle du ministère de l'Éducation nationale, a introduit les mêmes variables sur les parents dans ses enquêtes longitudinales sur les jeunes sortis du système scolaire : Génération 98 (suivie en 2001 et 2003), Génération 2004.

Le CEVIPOF, laboratoire mixte du CNRS et de Sciences-Po, a mené en 2005 l'enquête RAPFI bâtie sur un échantillon d'immigrés et descendants d'immigrés (« nouveaux français ») à partir d'un filtrage téléphonique.

Enfin, l'INSEE et l'INED ont mené conjointement dans l'hiver 2008-2009 l'enquête Trajectoires et origines des migrants et de leurs descendants (enquête TEO), qui comprend l'échantillon le plus important de descendants d'immigrés jamais enquêté en France.

... mais qui soulèvent encore des problèmes

Fiables et objectives en apparence, le pays de naissance des parents et leur nationalité à la naissance posent cependant des problèmes de collecte et d'interprétation qui n'avaient pas été analysés jusqu'à récemment. Ils sont de plusieurs ordres :

- le pays de naissance des parents n'est pas toujours un indicateur sûr des origines ;
- les questionnaires ne sont pas toujours correctement remplis ;
- la pertinence de l'information se dégrade dans le temps.

Le premier problème suppose en préalable qu'on s'entende sur la terminologie applicable aux descendants d'immigrés. La comptabilité des générations est encore hésitante en France. Pour certains auteurs, la « première génération » est celle qui a migré en France, tandis que la « seconde génération » correspond à leurs enfants nés en France. Pour d'autres, il s'agit seulement d'ordonner les générations nées en France, si bien que la « seconde génération » devient celle des petits-enfants d'immigrés (les immigrés étant eux-mêmes, si l'on peut dire, la génération zéro). Mais le dilemme a déjà été tranché au niveau européen et international : la terminologie s'est stabilisée sur la première solution, qui se répand désormais en France et c'est elle qu'on retiendra ici. La « seconde génération » désignera donc par convention les descendants directs d'immigrés. 35

48

³⁵ À signaler au passage le choix du mot « descendants » pour désigner les enfants d'immigrés. On rappelle ainsi qu'il peut s'agir d'adultes de tous âges. « Directs » sera parfois ajouté pour

La première difficulté concerne les frontières du groupe : comment tenir compte de la mixité des origines et jusqu'à quelle génération remonter ? Faut-il inclure dans les « secondes générations » les personnes issues de couple mixte ou uniquement celles qui ont deux parents immigrés ? Dans la définition la plus large, couramment adoptée, c'est le fait d'avoir au moins un parent immigré qui est retenu, mais cela n'empêche évidemment pas de distinguer tous les cas de figure en construisant (comme on le rappellera plus loin) un indicateur combiné gradué, selon le nombre de parents immigrés : aucun, un seul ou deux. Le groupe médian, défini par des origines mixtes à la génération des parents, présente généralement des différences significatives dans le comportement culturel (transmission de la langue, pratiques religieuses, relations transnationales...) comme dans l'insertion socio-économique (diplômes, taux de chômage, profession, revenus...). Il s'agit bien d'un groupe spécifique dont l'identification se justifie dans la plupart des analyses.

Une telle classification des origines est relativement simple quand les parents sont originaires du même pays ou détenaient la même nationalité ou quand un seul parent est immigré. Elle se complique si deux parents immigrés ne viennent pas du même pays. Il faut convenir alors de règles de redistribution (évidemment toujours révisables en fonction des besoins de l'analyse). Ces cas encore marginaux devraient se faire plus nombreux avec l'essor des échanges internationaux.

Faut-il améliorer la classification en remontant à la génération des grands-parents? Cette option soulève le problème de la classification des ascendances multiples. La probabilité de rencontrer plusieurs origines parmi les quatre grands-parents est bien entendu plus élevée que dans le cas des deux parents. Comme on le signalera plus loin à propos du « métissage », une solution technique toujours possible consiste à créer autant de variables d'origines qu'il y a de parents ou de grands-parents et à mesurer le poids de chacune au sein d'un modèle statistique. Mais si l'on veut construire une variable de synthèse sur les origines, il devient nécessaire de convenir d'une procédure d'arbitrage pour simplifier la combinatoire des brassages, quitte à la tester et à la réviser au besoin.

La diversité des cas de figure est illustrée par l'enquête expérimentale Mesure de la diversité, conduite en 2005-2006 par l'INED, qui posait des questions sur les deux parents et les quatre grands-parents. Dans 65 % des cas, les six ascendants sont de même nationalité, française ou étrangère, les 35% restant ayant donc des origines mixtes. Lorsque tous les ascendants sont nés à l'étranger, 78 % sont du même pays et 22% mélangent les provenances.

Des origines à préciser : le cas des parents français nés dans l'empire colonial

Bien que l'enquête Famille associée au recensement de 1999 n'ait pas enregistré la nationalité à la naissance des parents, il est possible d'estimer la proportion de descendants de rapatriés parmi les personnes ayant eu des parents nés à l'étranger

marquer qu'il s'agit des descendants au premier degré et non au second (enfants et non petitsenfants). (Borrel et Simon 2005). Selon cette estimation, les descendants de rapatriés représentaient en 1999 une part considérable de la seconde génération d'origine algérienne vivant en métropole : pas moins de 56 % ³⁶. De même, les secondes générations d'origine tunisienne, marocaine, africaine ou asiatique auraient des parents rapatriés dans des proportions non négligeables : respectivement 47 %, 35 %, 39 % et 44 %.

Ces estimations peuvent être affinées grâce à l'édition 2003 de l'enquête FQP, la première à comporter des questions sur le pays de naissance et sur la nationalité des parents (tableau 1). Il en ressort que 42,5 % des descendants de personnes nées à l'étranger ont des parents expatriés-rapatriés. Le détail par régions du monde montre l'impact de l'histoire coloniale : deux fois sur trois, les descendants de personnes originaires du Maghreb ont des parents Français de naissance. La proportion avoisine les trois quarts quand les parents sont nés dans le reste de l'Afrique, les 60 % quand ils sont nés en Asie.

	Total		Maghreb		Reste de l'Afrique		Asie	
	Effectifs	%	Effectifs	%	Effectifs	%	Effectifs	%
Français de naissance	1 917 078	42,5	1 082 094	63,4	76 104	72,5	105 538	59,4
Immigrés	2 596 179	57,5	626 088	36,6	28 825	27,5	72 244	40,6

Source: INSEE, enquête Formation – Qualification professionnelle, édition 2003.

Tableau 1 : Descendants de personnes nées à l'étranger selon la nationalité à la naissance des parents, par grandes régions d'origine

Ces résultats appellent un double commentaire :

- il est indispensable de prendre en compte la nationalité à la naissance des parents si l'on ne veut pas confondre les descendants de colonisés et les descendants des colonisateurs : la taille des deux populations est telle que la confusion aurait un impact considérable sur les indicateurs d'insertion, d'intégration ou de discrimination ;
- mais, dans le même temps, l'effectif des parents Français de naissance est trop élevé pour ne pas jeter un sérieux doute sur le réalisme des chiffres obtenus : les descendants d'immigrés n'ont-ils pas tendance à franciser rétrospectivement leurs origines en faisant comme si leurs parents avaient la citoyenneté française, alors qu'ils avaient seulement le statut de sujets de l'Empire ? La fiabilité des déclarations obtenues à ce sujet reste douteuse.

On pourrait penser qu'une information sur la langue maternelle permettrait de distinguer les descendants de rapatriés des descendants d'immigrés. Mais l'enquête FQP, qui contient l'information, montre qu'un nombre important de descendants d'immigrés déclarent le français comme langue maternelle, même si leurs parents leur parlaient une autre langue dans l'enfance. L'enquête MGIS réalisée en 1992 fournissait déjà des éléments sur la langue maternelle des descendants d'immigrés algériens, portugais et espagnols (Simon 1995). Rares

.

³⁶ Résultats tirés du tableau 5A publié dans Borrel et Simon 2005 : 435.

étaient les jeunes d'origine immigrée qui citaient la langue des parents comme seule langue maternelle : 13 % seulement des jeunes d'origine algérienne, 27 % des jeunes d'origine portugaise et 34 % pour ceux d'origine espagnole. Dans plus de la moitié des cas, les descendants d'Algériens déclarent le français comme langue maternelle, contrairement aux jeunes d'ascendance portugaise ou espagnole, qui désignent deux fois sur trois la langue des parents. Quant aux enfants de couple mixte, ils ne citent que le français comme langue maternelle. L'enquête FQP confirme que le français est la langue maternelle la plus déclarée chez les descendants d'immigrés : seuls 20 % des descendants nés en France d'immigrés du Maghreb déclarent l'arabe ou le berbère en langue maternelle.

On le sait par ailleurs, la confusion dans la même catégorie des descendants de Français et des descendants d'immigrés issus des anciennes colonies françaises brouille fortement l'analyse des trajectoires sociales ³⁷. Si les familles de rapatriés ont pu se heurter à l'ostracisme des métropolitains dans leurs contacts sociaux, à l'école ou sur le marché du travail, notamment dans les premières années qui ont suivi le rapatriement, les données disponibles sur leurs trajectoires socio-économiques attestent la rapidité du rattrapage : leur situation actuelle est désormais proche de celle des Français nés en métropole. Les fonctionnaires rapatriés, notamment, ont bénéficié de mesures de reclassement et ont pu conserver leur statut, au point qu'on observe aujourd'hui dans la fonction publique en métropole une surreprésentation des descendants de Français de l'étranger. Pour qui veut analyser sérieusement les facteurs d'insertion ou de discrimination des divers groupes en présence, il ne saurait être question de miser uniquement sur le pays de naissance des parents.

Les concepteurs de l'enquête Trajectoires et origines se sont attaqués au problème que pose la déclaration de la nationalité à la naissance des parents dans l'ancien empire colonial. Quelle dénominations peut-on proposer qui fassent sens pour tout le monde et qui couvrent tous les statuts en cours dans les colonies ? On songe à : « vos parents étaient-ils Français d'Algérie, Français du Maroc, etc. », ou encore : « vos parents étaient-ils immigrés ou rapatriés ? ». Faute de pouvoir proposer une partition simple et parlante pour l'ensemble des personnes concernées, ils ont opté pour une question-filtre adressée à toutes les personnes ayant déclaré qu'au moins un de leurs parents était né français dans un pays anciennement sous domination française. On demande ensuite si ce parent a conservé la nationalité française après l'indépendance du pays ou s'il a pris la nationalité du pays nouvellement indépendant (fig. 1). Il faudra évaluer le rendement de cette question et voir s'il fournit une référence utile pour les enquêtes en population générale. La question ne doit pas seulement distinguer de manière fiable les descendants d'immigrés des descendants de rapatriés mais le faire de façon aussi économique que possible.

³⁷ Un point soulevé de longue date par Michèle Tribalat, chercheuse à l'INED.

Si le père est français de naissance et né dans une ancienne colonie française :

Au moment de l'indépendance ou dans les années qui ont suivi, votre père...

(Algérie, Bénin, Burkina Faso, Cameroun, République centrafricaine, Tchad, République du Congo, Gabon, Guinée, Côte d'Ivoire, Mali, Mauritanie, Niger, Sénégal, Togo, Djibouti, Comores, Madagascar, Vietnam, Cambodge, Laos)

Rappel : indépendance de l'Algérie en 1962, de la Guinée en 1958, de Djibouti en	
1977, des Comores en 1975 et des autres pays d'Afrique en 1960. Indépendance	
du Vietnam, du Laos et du Cambodge en 1953-54.	
1. A pris la nationalité du pays devenu indépendant (ou la double nationalité)	$\Box 1$
2. Est resté français	□ 2
3. Était déjà décédé	□ 3
4. N'était pas encore né	$\Box 4$
9. Ne sait pas	□9

Figure 1 : Précisions demandées dans l'enquête Trajectoires et origines (2008) sur les pères nés dans une ancienne colonie française et qui ont été déclarés Français de naissance.

Remonter aux grands-parents?

Si le repérage des origines par les pays de naissance des parents ou leur première nationalité ne pose guère de problèmes pour l'immigration postérieure aux années 1950, l'information se dégrade sérieusement pour les périodes plus anciennes. Au rythme de 25 ans par génération, il suffit de 50 ans pour qu'arrive à l'âge adulte la « troisième génération », celle dont les grands-parents se sont installés dans les années 1960 et 1970. Le mouvement commencera dès 2000 et montera en charge entre 2010 et 2020. Nous entrons donc dans la phase où le pays de naissance et la nationalité des parents ne permettront plus de suivre la destinée des générations qui en sont issues, bien que celles-ci puissent encore connaître des difficultés d'insertion et se heurter aux discriminations.

Une solution à cette perte d'information consiste à recueillir l'information sur la génération des grands-parents. Telle est, on la vu, la solution expérimentées dans l'enquête Mesure de la diversité. Dans quelle mesure cette information sur les grands-parents est-elle redondante avec celle qu'on détient déjà ? On peut calculer un *taux de recouvrement* entre l'origine définie sur deux générations (ego et ses parents) et celle définie à partir des grands-parents ³⁸. Il varie entre 56 % pour les descendants des immigrés d'Europe du Sud (ce qui est normal pour une immigration ancienne), 82 % pour les originaires des départements d'Outre-mer, 88 % pour les descendants de migrants d'Afrique subsaharienne et 92 % pour ceux du Maghreb. On peut ainsi considérer que l'information obtenue par le pays de naissance et la nationalité des parents suffit à caractériser l'ascendance de la plupart des groupes aux effectifs significatifs, à l'exception des immigrations européennes

³⁸ Le taux de recouvrement est la proportion de personnes ayant une origine donnée sur deux générations (génération d'ego et génération des parents) qui ont au moins un grand-parent de cette même origine. Le complément à 100 % de ce taux est un indicateur de l'information sur l'origine non déjà connue par les deux premières générations.

déjà anciennes. Mais cette évaluation est tributaire de la structure par âge des descendants d'immigrés et celle-ci connaît une évolution rapide.

Le recueil des caractéristiques des grands-parents a également un coût certain de point de vue de la collecte. Il ajoute huit questions (deux par grand-parent). La précision requise pour les descendants de rapatriés nécessite encore une question supplémentaire par niveau de génération, soit sept en tout. Le protocole le plus complet pour déterminer l'origine sur trois générations nécessite donc pas moins de 21 questions sur la nationalité et le pays de naissance concernant ego, ses parents et ses grands-parents, un fardeau que les enquêtés ne sont pas tous prêts à supporter.

Par ailleurs, tout le monde ne connaît pas nécessairement la situation de ses grands-parents. La mémoire généalogique n'est guère cultivée dans les milieux populaires. Les enquêtes FQP montrent, par exemple, que bien des Français (environ 20 %) ignorent la profession de leurs grands-pères, qu'ils n'ont pas connus ou guère connus, ce qui constitue une limite aux recherches sur la mobilité sociale. La nationalité soulève le même problème. Plus on remonte les générations, moins l'information recueillie est fiable.

Au total, s'il reste vrai que l'information sur le pays de naissance et la nationalité des parents couvre une part significative des personnes exposées aux discriminations du fait de leurs origines, il faut être conscient de l'existence de plusieurs limites :

- il existe, via la définition usuelle de l'« immigré », une bonne adéquation entre la « seconde génération » et l'exposition aux discriminations liées à l'origine, mais cela ne doit pas faire oublier que les Français d'Outre-mer et leurs descendants installés en métropole sont également exposés à la discrimination;
- la déclaration « *Français de naissance* » pour des parents nés à l'étranger reste équivoque et imprécise ; elle ne suffit pas à distinguer sûrement les rapatriés des immigrés. Des solutions alternatives sont à explorer, dans le prolongement des tentatives de l'enquête TEO ;
- d'ici une dizaine d'années, la « troisième génération » issue des grandes migrations des années 1960 et 1970 entrera progressivement dans la vie sociale. Si les mécanismes de discrimination ne se modifient pas d'ici là, ce qui est à craindre, la probabilité est forte que la troisième génération en fasse l'expérience à son tour, du fait notamment d'origines encore « visibles ». Les nationalités et pays d'origine des parents ne seront plus d'aucun secours pour appréhender les phénomènes de discrimination ;
- il est techniquement possible de s'attaquer au problème en recueillant des informations sur les pays de naissance et les nationalités des *grands-parents*, mais c'est au prix d'un questionnement très alourdi et d'une moindre qualité de réponse ;
- enfin, si le pays de naissance et la nationalité des parents peuvent s'obtenir par des questions simples et familières, formellement objectives, il reste que

Affiliation ethnique, auto-identification et ressenti d'appartenance

Dans son étude sur les classifications ethniques de par le monde, Ann Morning relève que sur 138 pays ayant effectué un recensement autour de l'an 2000, 87 collectent des données « ethniques » sous une forme ou une autre (Morning 2008). Elle souligne cependant l'indétermination du terme, car les bulletins de recensement peuvent évoquer selon le cas une « affiliation ethnique », des « groupes ethniques », plus rarement des « races », des « couleurs » ou des « minorités visibles ». Même constat dans une étude sur les pays du Conseil de l'Europe (Simon 2008) : 22 pays sur 42 disent collecter des données « ethniques » mais sans définition commune de l'ethnicité. Les pays de l'ancien bloc soviétique en font partie, qui évoquent l'affiliation ethnique en référence à une nationalité d'origine (narodnost et ses dérivés).

Les données ethniques ainsi collectées ont en commun de ne pas se référer à des réalités objectives telles que la nationalité ou le pays de naissance mais de recueillir *l'appartenance ethnique auto-déclarée*. Si le format de la question dans les recensements varie d'un pays à l'autre et d'une époque à l'autre, le principe est le même : recueillir le classement spontané des enquêtés dans des affiliations ou des appartenances ethniques ou raciales. Cela suppose que les enquêtés aient une compréhension préalable des concepts utilisés (origine ethnique, affiliation ethnique, groupe ethnique, race, origine nationale) et que les réponses proposées correspondent aux principales « *identifications* » ayant cours dans les pays concernés. Pareille méthode se justifie dans les pays où la diversité des origines n'est pas restituable par des indicateurs de nationalité ou de pays de naissance sur deux générations. Elle suppose une reconnaissance juridique des minorités, qui fait suite elle-même à une longue période de discrimination légale de ces mêmes minorités ³⁹.

³⁹ Les *Cahiers du Conseil constitutionnel*, dans un commentaire publié en mars 2008, ont évoqué la

technique d'auto-déclaration des appartenances en lui donnant une appellation inédite : le « *ressenti d'appartenance* ». Elle fait partie des instruments non exclus par le Conseil, à condition de ne pas

L'auto-identification ethno-raciale : relevé d'expériences

Les modes d'auto-identification de l'appartenance ethno-raciale dans certains recensements étrangers appellent quelques observations :

L'approche peut être substantive ou subjective. Dans le premier cas, les catégories sont prises au premier degré, comme des réalités aussi évidentes que le sexe ou l'âge. La formulation est directe : « Êtes-vous... ? » ou « À quel groupe ethnique appartenez-vous ? », suivi d'une liste de catégories qui constitue le référentiel ethno-racial. Dans l'approche subjective, l'accent est mis sur le caractère relatif et personnel de la réponse. Ainsi l'exemple américain (fig. 2), où la question sur la « race » combine une question directe (What is this person's race ?) et une instruction relativiste (indicate what this person considers himself/herself to be).

 6. What is this person's race? Mark one or more races to indicate what this person considers himself/herself to be. White Black, African Am., or Negro American Indian or Alaska Native — Print name of enrolled or principal tribe.
Asian Indian Japanese Native Hawaiian Chinese Korean Guamanian or Chamorro Filipino Vietnamese Samoan Other Asian — Print race. Other Pacific Islander — Print race.
Some other race — Print race.
Source: U.S. Census Bureau, Census 2000 questionnaire.

Figure 2. La question raciale dans l'édition 2000 du recensement des États-Unis

- Il peut s'agir de *questions ouvertes*, qui laissent aux répondants le soin de se déterminer, munies éventuellement d'exemples pour les guider (et les influencer), ou de *questions fermées* proposant une liste plus ou moins longue de réponses préétablies. Le recensement tchèque propose une question totalement ouverte, sans exemple, qui souligne le caractère subjectif de la réponse (« *Indiquez quelle est, selon vous, votre nationalité* »), alors que le recensement hongrois énumère les seize minorités nationales officiellement reconnues.
- Les réponses proposées peuvent être mutuellement *exclusives* ou autoriser des *choix multiples*, ce qui permet d'enregistrer la pluralité des origines ou des identités. Si les questions sur l'origine ethnique au Canada ont de longue date autorisé les réponses multiples, c'est seulement depuis le recen-

reposer sur « la construction a priori d'un « référentiel ethno-racial » (ce point sera traité en détail au chapitre juridique).

- sement de 2000 que les États-Unis ont admis la possibilité de cocher plusieurs cases. Une autre solution, adoptée par le recensement britannique en 2001, consiste à proposer des réponses combinées (fig. 3). La reconnaissance de la mixité est une tendance en hausse à l'échelle mondiale ; elle fait suite à des mobilisations d'associations représentant les « *métis* » ou les enfants de couples mixtes.
- Les groupes énumérés sont très hétérogènes ; ils combinent des nationalités (*Indian* ou *Pakistani* en Grande-Bretagne, *Japonais* au Canada), des « *races* » (« *Blanc* » , « *Noir* »... au recensement canadien), des origines ethno-culturelles (« *Arabe* » au Canada, *Hispanic/Latino* aux États-Unis), des origines régionales (*Caribeans* en Grande-Bretagne, « *Sud-Asiatique* » au Canada) (fig. 5). Cette hétérogénéité n'est pas fortuite ; elle ne trahit pas un manque de scientificité ou de fiabilité. Elle correspond à l'indétermination de l'objet qu'elle cherche à enregistrer. L'auto-identification de l'appartenance ethnoraciale est avant tout une statistique bricolée qui a pour objectif de se situer au plus près des représentations sociales et des identifications signifiantes pour les individus. La nomenclature s'inscrit dans l'histoire de chaque société dont elle reproduit les marques et les traumatismes : populations colonisées, minorités raciales issues de l'esclavage, minorités nationales prises dans la formation de l'État-nation, courants migratoires formant des communautés ethniques plus ou moins construites ou « *imaginées* ».



Figure 3. La question ethnique dans le recensement britannique de 2001

Les appellations proposées dans les questions font souvent l'objet d'intenses négociations avec les représentants des minorités. Loin d'être toujours

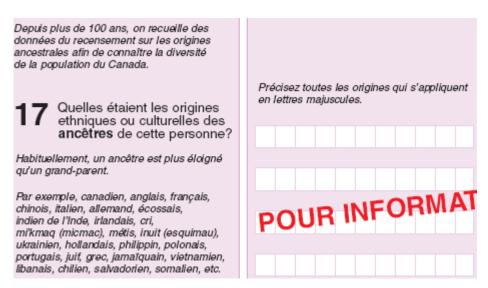


Figure 4. La question sur les origines « ancestrales » dans le recensement canadien de 2006

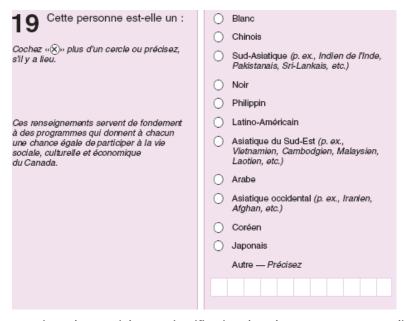


Figure 5. La question ethno-raciale et sa justification dans le recensement canadien de 2006.

Bien que l'auto-identification laisse en apparence libre cours à l'expression d'une identité, celle-ci reste fortement déterminée par le regard porté par autrui. Parmi les éléments qui l'influencent figure la notoriété des différentes origines, les stigmatisations dont elles sont l'objet, les bénéfices symboliques et matériels qui peuvent être associés à un poids démographique La subjectivité investie dans l'auto-identification a conduit à utiliser comme synonyme l'expression de « ressenti d'appartenance », que l'on retrouve en France sous la plume du Conseil constitutionnel, puis sous celle du Commissaire à la diversité et dans de nombreux articles de presse subséquents. Veut-on opposer le « ressenti » à une appartenance véritable, qui serait cette fois dans le registre de l'essence ? Le problème d'un tel démarquage est qu'il accrédite l'idée qu'il y aurait deux registres d'appartenance : le subjectif et l'objectif. Or s'il est un acquis des sciences sociales contemporaines, dûment capitalisé par la statistique, c'est bien que les identités et les appartenances sont des constructions sociales. Rien n'est premier, tout est « ressenti ». L'ethno-racial ne fait pas plus exception que le genre ou la classe sociale.

Des identités mouvantes qui posent des problèmes méthodologiques

Du point de vue des statisticiens, la plasticité des auto-identifications perturbe la constitution de séries longues. En effet, d'un recensement à l'autre (et d'une enquête à une autre, même rapprochées dans le temps), les déclarations d'une même personne peuvent changer. On observe alors des variations d'effectifs qui ne s'expliquent pas par des mouvements démographiques mais par des mobilisations nouvelles. Dans certains cas, les réponses en faveur d'une origine nationale détachée des communautés (« canadienne » au Canada, « néo-zélandaise » en Nouvelle-Zélande), après avoir été longtemps jugées « inappropriées » par les autorités, sont devenues si populaires que les services du recensement ont fini par les entériner (fig. 4).

Ces déplacements ne sont pas propres aux appartenances ethno-raciales et ils s'observent pour des variables plus objectives, comme la profession (« paysan », « agriculteur », « cadre », « artisan », etc. sont, pour les mêmes raisons, des groupes aux contours sans cesse débattus en France). L'instabilité est cependant consubstantielle dans le cas des appartenances ethno-raciales : elle est un objet d'analyse en soi. On apprend beaucoup sur la dynamique des groupes et leur contribution à la construction de l'identité sociale en étudiant les phénomènes de transfert d'une catégorie à une autre (passing dans la littérature anglophone) ou les diverses prises de position sur la mixité et le métissage.

Il fallait évoquer ces expériences étrangères pour donner une idée plus précise de la construction des données sur l'appartenance ethno-raciale, tant le débat français sur ces questions reste entouré de flou. Il faut en effet le rappeler : on ne dispose pas en France de questions comparables. Seules font exception deux enquêtes menées avec des finalités très différentes : l'enquête de l'INED Mesure de la diversité, qui se proposait de tester plusieurs modes d'enregistrement des origines (Simon et Clément 2006), et l'enquête du CRAN réalisée par TNS-SOFRES, qui visait à estimer l'importance de l'électorat noir en France, mais que Pap Ndiaye a pu exploiter sur un mode plus scientifique dans son essai sur la condition noire

en France (Ndiaye 2008). Ces essais restant limités et sans suite, on manque de référence pour dresser le bilan des avantages et des inconvénients d'une collecte de données de cet type dans le cas français. Pour l'essentiel, les objections qui lui sont opposées portent sur des questions de principe et d'opportunité. Il est parfaitement légitime de les soulever et de les prendre en considération ; il reste que l'évaluation pragmatique des coûts et bénéfices attachés à la déclaration des affiliations ethnoraciales mériterait aussi d'être menée dans un cadre de recherche au lieu d'être tranchée *a priori*.

C'est dans cette perspective qu'avait été réalisée l'enquête Mesure de la diversité. Il s'agissait d'évaluer l'acceptabilité des différents modes de déclaration de l'origine, y compris l'auto-identification ethno-raciale. On en reprendra ici quelques enseignements.

L'enquête expérimentale Mesure de la diversité : l'acceptabilité variable des catégories ethno-raciales en France selon les méthodes et le contexte

Les répondants à cette enquête anonyme et confidentielle menée dans quelques entreprises, administrations et universités, étaient d'abord invités à répondre à une question ouverte sur l'appartenance ethno-raciale, qui ne qualifiait pas le registre des modalités (fig. 6). Dans un deuxième temps, on leur demandait de réagir à cette question en évaluant leur degré de gêne à y répondre.

Le premier résultat est le faible taux de non-réponse à cette question (6 %), auxquels s'ajoutent les 2 % de répondants qui récusent le cadre proposé en livrant des réponses universalistes : « humain », « terrien », « une personne », « incolore ».

Second résultat, seuls 12 % des enquêtés se disent gênés ou fortement gênés par ce type de question. Le niveau d'acceptabilité est donc relativement élevé puisque trois répondants sur quatre se disent tout à fait « à l'aise » pour parler de leurs origines en ces termes et dans le dispositif d'enquête sécurisé qui était celui de l'expérience. Si l'acceptabilité varie peu selon le sexe, l'âge, le diplôme ou la classe sociale, elle se différencie plus nettement en fonction de l'origine. Face aux catégories ethno-raciales, les immigrés (17 %) et leurs descendants directs (19 %) sont deux fois plus réticents que les personnes sans ascendance immigrée. Les réserves atteignent 28 % chez les personnes se déclarant « Arabes ou berbères », tandis qu'elles reculent à 9 % et 11 % respectivement chez les « Noirs » et chez les « Blancs ». Mais partout, y compris parmi les personnes d'origine maghrébine ou se déclarant « Arabes », le taux d'acceptation des classifications ethno-raciales dépasse 50 %.

Comment expliquer ce malaise minoritaire mais spécifique des répondants d'origine maghrébine, par contraste avec la position des personnes originaires des DOM ou d'Afrique sub-saharienne ? À titre d'hypothèse, on peut suggérer que les personnes confrontées à l'hyper-visibilité n'ont d'autre choix que de composer avec cette dimension incontournable de leur identité. C'est ce que traduisent les commentaires des personnes se classant comme « noires » qui affirment parfois leur « fierté » et, plus encore, le caractère « évident » de leur couleur de peau dans la vie

sociale. À l'inverse, une partie des Français d'origine maghrébine ne peuvent se reconnaître dans une catégorie qui les sépare du groupe majoritaire; ils peuvent vivre ce rappel des origines comme la négation d'une assimilation pleinement revendiquée, sur laquelle il n'est pas nécessaire de revenir. Ces réactions ne peuvent être que renforcées par le contexte français de forte hostilité à l'égard des références ethno-raciales.

C1 -	Vous considérez-vous comme (plusieurs réponses sont possibles) :						
		Blanc					
		Noir					
		Arabe ou Berbère					
		Asiatique (Chine, Asie du Sud-Est)					
		Du sous-continent indien					
		Métis (se)					
		☐ Blanc/Noir					
		☐ Blanc/Arabe ou Berbère					
		☐ Blanc/Asiatique (inclus sous continent indien)					
		☐ Noir/Arabe ou Berbère					
		☐ Noir/Asiatique					
		☐ Asiatique/Arabe ou Berbère					
		Autre :					

Figure 6. Appartenance ethno-raciale auto-déclarée dans l'enquête expérimentale Mesure de la diversité, INED 2006

Les conclusions que l'on peut tirer de cette enquête et des études internationales sur le même sujet sont ambivalentes. L'auto-déclaration ethno-raciale présente l'intérêt de couvrir des dimensions qui ne sont pas couvertes en tant que telles par les données sur les pays de naissance et les nationalités antérieures des ascendants. Elle est donc plus adaptée à l'analyse des discriminations ethniques ou raciales que les *proxys* offerts par l'ascendance ou le patronyme. Sous l'angle de la fiabilité et de la pertinence, elle présente plusieurs défauts qui, sans être rédhibitoires, retiennent l'attention. Les déclarations sont changeantes dans le temps ; elles reflètent moins une « *identité* » personnelle qu'une « *identification* » qui incorpore le regard d'autrui et l'expérience sociale. Les catégories proposées reproduisent les représentations des principaux groupes ethno-raciaux dans les sociétés concernées, et en ce sens reprennent des stéréotypes. Enfin, elles soulèvent plus de réticences que les variables sur la nationalité, par exemple, mais, semble-t-il, pas moins que les questions relatives aux revenus. Cela ne suffit pas à les repousser.

C'est donc sur le terrain juridique, mais aussi politique au sens large du terme, que se pose fondamentalement la question du caractère licite des catégories ethno-raciales auto-déclarées : qui pourrait les manier, quand, comment, pourquoi ? La réponse à ces questions conditionne à son tour la possibilité d'une collecte de données sur ce thème. On peut d'ores et déjà anticiper la réponse en annonçant que le COMEDD écarte

toute possibilité pour la statistique publique de recourir à cette méthode d'autodéclaration, illustrée par les recensements américain, canadien ou britannique, compte tenu du fait qu'elle est radicalement étrangère à la tradition juridique française et que d'autres méthodes sont disponibles.

L'auto-hétéro-identification

Les controverses sur l'auto-identification ethno-raciale ont eu pour effet d'attirer l'attention *a contrario* sur une nouvelle approche, au nom ésotérique : *l'auto-hétéro-identification*.

Le principe en est simple : puisque l'objectif est d'étudier les assignations ethno-raciales infligées par les discriminateurs, invitons les personnes interrogées à déclarer dans quelle catégorie ethno-raciale elles pensent être rangées par autrui. Ce ne sont plus les enquêtés qui s'attribuent ou revendiquent une appartenance ethno-raciale ; il leur est demandé de rapporter les catégorisations qui leur sont assignées. Autant le principe paraît simple, autant le raisonnement est subtil. Les répondants sont invités, en effet, à se mettre en abîme, à percevoir leur perception par autrui. Mais est-ce si difficile à comprendre ? Dès les années trente, George Herbert Mead avait reconnu dans cette capacité à réfléchir en soi le regard d'autrui un principe fondamental dans la construction sociale du moi, que tout enfant doit nécessairement acquérir, et l'on pourrait aussi bien citer Nietzsche : « le tu précède le moi ». La technique est couramment employée dans les enquêtes psychosociologiques qui s'intéressent aux effets de réputation et de stigmate dans les conduites individuelles. Mais dans ce cadre, elle n'est pas utilisée pour construire une variable susceptible de classer des populations dans des groupes d'origine.

L'intérêt principal de cette approche est de mimer les représentations qui soustendent les agissements des discriminateurs. À ceci près que la classification du discriminateur est passée au prisme de la connaissance (ou de la méconnaissance) que peut en avoir la cible, utilisée comme informateur. On mesure les difficultés de la méthode :

- en faisant de la victime l'interprète des représentations qui la visent, ne risque-t-on pas de redoubler le stigmate ? S'il s'agissait de préserver les personnes, l'objectif n'est pas atteint.
- La qualité de l'information recueillie est discutable. Notre connaissance des représentations d'autrui à notre égard est approximative, nécessairement biaisée par des mécanismes de défense psychologique et de retraduction. Ainsi, une personne vue comme « arabe » mais refusant de se percevoir comme telle parce qu'elle déploie de longue date des stratégies pour devenir « invisible », répondra-t-elle qu'en dépit de ses efforts, les autres persistent à la percevoir comme « arabe » ? Soucieuse d'esquiver l'assignation identitaire, elle n'acceptera pas de gaieté de cœur de jouer le jeu du réalisme sociologique. Les réponses obtenues ne sont pas erronées pour autant, elles auront une autre signification que celle que nous leur donnons.

Comme pour la méthode précédente, il est difficile, faute de données et de recul, d'évaluer la portée de l'auto-hétéro-identification. On voit l'intérêt extra-méthodologique de la méthode, qui est de couper court à une statistique ethnoraciale « dure » en jouant sur la déclaration indirecte (la « race », c'est le regard de l'autre). Le détour par le regard d'autrui permet de traiter d'une dimension que nous répugnons à aborder de front. Mais on verra au chapitre discussion que ce soupçon est lui-même sujet à caution : il est impossible en science sociale de distinguer la chose même de sa représentation et c'est particulièrement vrai dans un phénomène aussi interactif que la catégorisation identitaire. Dans le cadre du présent chapitre, et en attendant une discussion plus approfondie, il faut se demander si l'on peut concrètement recueillir la perception d'une personne sur sa perception par autrui et si cette donnée est exploitable.

C2 - possi		nment pensez-vous que les autres vous voient ? (Plusieurs réponses sont
		Blanc
		Noir
		Arabe ou Berbère
		Asiatique (Chine, Asie du Sud-Est)
		Du sous-continent indien
		Métis (se)
		☐ Blanc/Noir
		☐ Blanc/Arabe ou Berbère
		☐ Blanc/Asiatique (inclus sous continent indien)
		☐ Noir/Arabe ou Berbère
		☐ Noir/Asiatique
		☐ Asiatique/Arabe ou Berbère
	Autı	re:

Figure 7. La question d'auto-hétéro-perception dans l'enquête Mesure de la diversité, INED 2006

		Perception de l'assignation par autrui						
		Arabe	Blanc	Blanc- Arabe	Blanc- Noir	Noir	Autre	Total
Auto-identification	Arabe	81,7	2,8	8,5	_	-	7,0	100
	Blanc	0,9	96,6	2,2	0,1	0,1	0,1	100
	Blanc-Arabe	23,0	19,7	55,7	-	-	1,6	100
	Blanc-Noir	-	16,7	-	58,3	8,3	16,7	100
	Noir	-	ı	1,1	9,6	88,3	1,1	100

Note de lecture : parmi les personnes qui se perçoivent comme « blanches », 96,6 % pensent être perçues comme telles par autrui. Parmi celles qui se perçoivent à la fois comme « blanches » et comme « arabes », 55,7 % pensent être perçues ainsi par autrui, 19,7 % perçues comme « blanches », 23 % perçues comme « arabes ».

Tableau 2. Correspondance entre auto-identification et auto-hétéro-identification (perception de l'assignation par autrui), enquête Mesure de la diversité, INED 2006

La relation entre l'identification déclarée et la perception de l'identification par autrui a fait l'objet de nombreuses études aux États-Unis et au Brésil. Les résultats montrent qu'il existe une forte correspondance entre les réponses fournies aux deux questions tant que l'on en reste aux catégories exclusives (noir, blanc...), mais que des variations significatives apparaissent dès que la *visibilité* de la catégorie est limitée ou qu'on affaire à des origines métissées. On sait, par exemple, que les A*merican Indians* se déclarent comme tels bien plus souvent qu'ils ne sont perçus. Pour la France, l'enquête Mesure de la diversité proposait également de déclarer une auto-hétéro-identification (fig. 7 et tabl. 2). Le croisement des deux modes de déclaration montre une relative symétrie des points de vue pour les personnes ayant opté pour des catégories exclusives (blanc, noir, arabe). Celles qui se disent métissées ont conscience, en revanche, qu'elles sont souvent rabattues par autrui sur une seule de leurs origines.

Comment répondre au défi statistique du « métissage »?

Un argument majeur dans le débat sur les statistiques d'origine est l'obstacle que représenterait pour la classification la réalité du « métissage » ou la pluralité des origines pour une même personne. L'argument vise à contester le réalisme de la classification en avançant l'irréductible multiplicité de l'identité des « métis » qui ne peut dès lors se refermer sur une catégorie unique. On retrouve là une question classique que nous avons déjà rencontrée dans le cas des ascendances multiples envisagée du seul point de vue des nationalités ou des pays de naissance, mais avec une dimension spécifique liée à la notion même de métissage dont on dira quelques mots avant d'exposer les réponses pratiques des statisticiens.

Le « métissage » en France : quelle signification ? quelle réalité ?

En premier lieu, le métissage étant par définition un concept racial, il y a quelque paradoxe à invoquer sa réalité pour récuser le principe d'une catégorisation raciale. Dire du président Obama qu'il est métis (comme on le rappelle volontiers en France), c'est se référer au fait qu'il est né d'une mère blanche et d'un père noir. La notion de métissage ne nie pas l'existence des races, elle les présuppose. Elle implique l'existence de caractéristiques qui préexistent au mélange. En opposant le métissage aux catégories raciales, on explique en somme que « le mélange des races interdit de parler de races ». Cette observation ne signifie qu'il faille renoncer à réfuter leur existence comme entités biologiques séparées, mais simplement qu'il est inévitable, dans le cheminement d'un argumentaire antiraciste, de manier des critères raciaux, quitte à les réfuter ou à les redéfinir dans un second temps.

En second lieu, l'hypothèse d'un taux de métissage élevé dans la société française est vraisemblable, compte tenu de la contribution importante des migrations au peuplement de la France depuis le XIX^e siècle. Mais que sait-on de son ampleur dans les dernières générations et du sens de son évolution ? Pas grand

chose, faute de données suffisantes, y compris si l'on s'en tient aux données tirées de l'état civil. En effet, on peut avoir en France une idée des mariages mixtes en prenant pour critère la nationalité respective des conjoints (enregistrée à l'état civil) ou leur nationalité antérieure à l'acquisition de la nationalité française (question posée dans le recensement). Mais une première difficulté surgit déjà à ce stade : les fichiers anonymes diffusés par l'INSEE à l'attention des chercheurs agrègent les pays de telle manière que ce type d'exploitation reste extrêmement limité. Ensuite, la mixité des nationalités actuelles ou anciennes ne dit rien du « métissage ». Un mariage mixte par les nationalités ne l'est pas nécessairement par les origines : un Français né de parents algériens peut épouser une Algérienne dans le pays de ses parents sans qu'il y ait métissage des origines pour autant. Or il n'existait avant l'enquête TEO aucune enquête à gros échantillon qui recueille la nationalité antérieure des parents respectifs des deux conjoints. L'enquête Famille associée au recensement de 1999 avait recueilli les origines des deux parents pour le répondant seul, pas pour son conjoint.

Dans son document de référence sur « la mesure des discriminations » adressé au COMEDD, l'association SOS-Racisme estime qu'on pourrait remonter encore d'une génération. Selon elle, les dérogations prévues par la loi Informatique et libertés permettent de recueillir « la nationalité, le pays et le département de naissance du répondant ou encore celui du père, de la mère, du grand-père, de la grand-mère » (Sopo 2009 : 6). C'est une suggestion à retenir, à condition de préciser que les mêmes questions pourront être posées pour le conjoint. En misant sur des données d'état civil couvrant trois générations, on pourrait effectivement jeter un éclairage sur la mixité des origines dans les unions qui éviterait de recourir à des catégories ethnoraciales déclarées. Il faut savoir, cependant, qu'aucune enquête de la statistique publique n'est allée à ce jour aussi loin que la proposition de SOS-Racisme. C'est un nouveau paradoxe : pour exclure les statistiques ethno-raciales (au sens fort d'une statistique sur les gens de couleur), il faut davantage de statistiques ethniques (au sens faible d'une référence persistante aux anciennes nationalités). Pour l'heure, les conditions pratiques d'un tel arbitrage ne sont pas réunies.

En troisième lieu, cette réalité du « *métissage* » que l'on tient pour acquise n'est pas seulement mal connue, y compris par des voies dites objectives ou indirectes, elle dépend elle-même du phénomène que l'on cherche à mesurer, à savoir l'ampleur des discriminations ou de la ségrégation dans la société française. Une question majeure, en effet, est de savoir si la mixité des unions est ralentie par des barrières raciales. C'est clairement le cas aux États-Unis, où la mixité des unions entre majorité blanche et minorité afro-américaine reste rare et ne progresse que lentement, à un niveau très inférieur à ce qu'on observe pour les minorités issus de l'immigration. Illustration concrète de la *color line* qui divise le pays, la ségrégation raciale dans l'habitat est plus intense que la ségrégation ethnique, qui se relâche avec le temps.

Qu'en est-il de ces phénomènes en France ? Les unions se heurtent-elles à des barrières raciales plus fortes que les barrières entre nationaux et étrangers ? Les Français de couleur nés dans les DOM se heurtent-ils, dans le choix du conjoint, à l'équivalent de la color line américaine ? Sont-ils voués à rester entre eux quand ils s'installent en métropole? La seule lumière dont on dispose sur le sujet vient de l'enquête commandée en janvier 2007 à TNS-SOFRES par le CRAN. Cette enquête avait frappé les esprits parce qu'elle avait adopté une approche directe de la couleur de la peau par auto-déclaration. Elle montre que les Français originaires des Dom se déclarent plus souvent « métis » avec « des ascendants noirs » que les migrants ou enfants de migrants venus d'Afrique subsaharienne (Ndiaye 2008 : 90-91); elle révèle aussi que les indicateurs sociaux des répondants se déclarant « métis » (revenus, diplôme, emploi) sont systématiquement plus élevés que ceux des répondants se disant « noirs ». Les métis déclarent moins souvent avoir été contrôlés par la police. Encore s'agit-il là d'écarts bruts, sans contrôle des interférences avec d'autres facteurs. Il faudrait, en toute rigueur, comparer la probabilité de nouer des unions mixtes sur le même territoire (soit en métropole soit dans les DOM) en le faisant à durée de séjour égale et à niveau générationnel identique (en comparant, par exemple, des enfants de migrants étrangers et des enfants de « migrants BUMIDOM » venus en métropole). Postuler que le « métissage » des unions atteint d'ores et déjà en France un niveau tel qu'il rend superflue ou impraticable toute mesure des barrières ethno-raciales entre les groupes, c'est attribuer à la société française un faible niveau de ségrégation qui est justement la réalité sociale à mesurer.

Le métissage fait-il obstacle à la statistique des origines ?

Il est nécessaire, en quatrième lieu, d'aborder une objection très répandue, à savoir que le métissage empêcherait toute étude statistique de la diversité ou des discrimination liées aux origines. L'objection serait valide si le but de l'opération était de classer les origines de la population dans des catégories mutuellement exclusives, à des fins de comptage. Mais le but est très différent; il s'agit d'analyser les risques de discrimination. L'objection de la mixité vaut en fait pour la statistique en général. Quel que soit le thème étudié, elle est habituée de longue date à traiter des réalités multiples, des catégories qui se chevauchent, des frontières qui se déplacent.

Commençons par l'exemple trivial des personnes qui possèdent à la fois une automobile et un vélo. Une statistique sur la possession d'automobiles peut garder son utilité. Elle sera sélective et réductrice, c'est entendu, mais personne ne soutiendra qu'elle « assigne » les automobilistes à une catégorie unique en sacrifiant la dimension cycliste de leur existence ou en oubliant que les automobilistes sont aussi, par ailleurs, des piétons. Si l'on veut maintenant enrichir l'approche statistique pour coller davantage à la réalité, rien n'empêche le statisticien de briser l'« enfermement identitaire » en croisant les deux statistiques de possession et en créant une catégorie mixte : à la fois automobilistes et cyclistes.

Pour prendre un domaine plus proche des questions d'identité, la statistique publique a eu l'occasion depuis longtemps (enquête Contacts 1982) d'étudier les adhésions aux associations (sportive, culturelle, humanitaire, religieuse, politique,

syndicale, du troisième âge, etc.) en tenant compte des personnes qui cumulent plusieurs adhésions. Elle sait décrire la *multi-adhésion*; elle peut aussi combiner les adhésions des divers membres d'un même ménage ou les adhésions d'un même membre à plusieurs associations de même type (deux associations sportives, par exemple). Car il n'échappe pas aux spécialistes du domaine qu'il n'y aurait aucun sens à contraindre les multi-adhérents à choisir un seul type d'association. Le questionnaire doit en fait *poser séparément la question* pour chacun des types. Il est donc exclu, dans ce domaine où les affiliations multiples sont répandues, de bâtir une nomenclature des associations dont les items seraient exclusifs. Il est nécessaire de prévoir des réponses multiples, ce qui revient techniquement à créer autant de variables séparées.

Le problème n'est pas substantiellement différent pour les origines individuelles. Rien n'empêche de recueillir à la suite les caractéristiques des deux conjoints et de leurs parents respectifs, voire des grands-parents, puis de les croiser. Et s'il faut y ajouter des données variant dans le temps, comme l'acquisition de la nationalité française en cours de route ou le fait d'avoir des enfants avant ou après la migration, c'est également à la portée du statisticien. Assurément, la combinatoire devient vite complexe, mais pas plus que n'importe quel autre croisement de variables.

Comment fait-on dans la pratique pour traiter une combinatoire d'origines très variées ? Faut-il construire une macro-variable qui renferme à elle seule toute l'arborescence des combinaisons possibles, tenant compte à la fois des enfants, des parents, des grands-parents, des pays de naissance, de la nationalité actuelle, de la nationalité antérieure, de la durée de séjour, etc. ? Un tel arbre aboutit rapidement à un schéma démesuré qui excède nos capacités de perception. Il est propre à impressionner le profane en lui faisant croire que la prise en compte d'origines métissées est définitivement hors de portée. En réalité, il n'est pas nécessaire de se perdre dans ce foisonnement. Deux techniques sont disponibles et utilisées de longue date : l'indicateur de mixité gradué et l'analyse multivariée.

Mixité des origines : l'indicateur gradué

La combinaison graduée, très répandue dans le monde de la recherche, se borne à combiner deux ou trois variables en privilégiant les cas de figure les plus répandus. Sous sa forme la plus simple, la variable de mixité est une dichotomie enrichie d'une catégorie mixte. Par exemple, le répondant a deux parents nés à l'étranger, un seul ou aucun. Le trois cas de figure sont exclusifs. Cette solution aboutit souvent à montrer que les personnes d'origine mixte occupent une situation intermédiaire sur toutes sortes d'indicateurs sociaux, y compris par la fréquence des discriminations vécues. La statistique publique utilise régulièrement la combinaison graduée. Mais on notera que l'enquête commandée à TNS-SOFRES par le CRAN (janvier 2007), en se fondant cette fois sur des déclarations d'appartenance, procède de même en distinguant la majorité « blanche », la minorité « noire » et les « métis », ce qui a permis de montrer que les métis occupaient systématiquement une position inter-

médiaire pour tous les indicateurs sociaux (instruction, emploi, revenus, origine dans les DOM, acquisition de la nationalité française) et les indicateurs de discrimination (fréquence des discriminations vécues). La combinaison graduée peut évidemment s'élargir à la mixité de toute origine qu'on voudra étudier de près.

Cette solution est-elle réductrice? Elle l'est assurément, comme toute catégorisation, et elle le sera d'autant plus qu'on prendra pour référence l'idéal inaccessible d'une régression des origines dans la nuit des temps ou d'une exploration exhaustive des cas individuels, inépuisable comme chacun sait. Mais le but n'est ni d'étudier l'entrelacs inextricable et foisonnant des origines, ni de le nier 40. Il s'agit d'identifier les risques et les ressorts de la discrimination liés à des origines identifiables sur une période encore susceptible d'exercer aujourd'hui ses effets. Il est raisonnable s'en tenir, la comme le propose SOS-Racisme, aux pays de naissance ou nationalités sur un maximum de trois générations en comptant celle d'ego, sachant qu'il est déjà beau de disposer d'une information sur deux générations.

C'est à sa valeur ajoutée qu'on mesure l'intérêt d'un indicateur. Capter la mixité des origines par un simple indicateur gradué reste une opération sommaire, chacun en convient, mais on pourrait en dire autant de mille réalités sociales multiformes et aux contours flous qu'il faut bien caractériser (la pauvreté, la maladie, la position sociale, la sociabilité, etc.). On ne demande pas à un indicateur de capter toute la richesse du réel (en l'occurrence, celle des origines) mais de contribuer à montrer des réalités ou des écarts qui, jusqu'ici, restaient invisibles ou simplement subodorés.

Mixité des origines : les ressources de l'analyse multivariée

La seconde technique pour appréhender le mélange des origines est la technique d'analyse multivariée. Elle requiert de décomposer la multiplicité des origines en autant de variables séparées dont on testera la sensibilité aux situations de discrimination aux côtés d'autres facteurs explicatifs. Après quoi l'on introduit les variables d'origine une à une dans un modèle d'analyse multivarié qui s'efforcera de mesurer séparément le poids de chacune sur les différences de situation ou de comportement. L'exemple le plus courant de cette technique est la régression logistique, intégrée dans des logiciels d'usage courant.

⁴⁰ On se plaît souvent à évoquer des cas extrêmes de brassage des origines (tel le « *Breton d'origine arabe né à Paris d'une mère germano-portugaise* ») pour mettre au défi la statistique d'appréhender l'inépuisable richesse des histoires individuelles. Mais la statistique n'a jamais cherché à jeter son filet sur ce sympathique hybride. Elle travaille sur les grands nombres en s'astreignant à produire des résultats représentatifs et significatifs. Au-delà, elle n'oublie pas le mot d'Aristote : « il n'y a de science que du général ». L'étude d'un cas particulier est sans fin. Pierre Bourdieu diagnostiquait ainsi le splendide échec de Sartre sur le cas de Flaubert : L'Idiot de la famille s'interrompt avant l'âge adulte, au bout de 3000 pages inachevées qui voulaient explorer les origines et la genèse de l'écrivain. Pour étudier les tenants et les aboutissants d'une seule vie, il faudrait plus d'une vie. Une enquête bien conçue permet d'en étudier des milliers en quelques années. C'est réducteur, mais c'est justifié si cela fait progresser la connaissance qu'une société peut avoir sur elle-même.

Il devient possible ainsi de faire la part des choses : l'accès des descendants d'immigrés à l'emploi varie-t-il selon que les deux parents comptent deux immigrés, un seul ou aucun ? Varie-t-il en fonction de l'origine nationale ou géographique de chacun des parents ? Selon que toute la fratrie est née en France ou une partie seulement ? Ou selon que le conjoint est lui-même issu de migrants ou non ? L'intérêt d'une telle analyse est de faire la part des diverses composantes de l'origine, par exemple maternelle et paternelle, qui peuvent agir dans des sens opposés ou convergents.

Il vaut la peine d'être noté que des variables signalant la perception par autrui, telle une classification ethno-raciale prêtée au discriminateur, sont justiciables techniquement du même type de calcul, sans qu'il soit nécessaire de dénombrer les effectifs de chaque catégorie: dans ce cas, les catégories utilisées peuvent être ethno-raciales mais il n'y a pas, selon la formule consacrée, de « comptage ethno-racial ». Ce qui est mesuré et publié, c'est l'intensité relative du risque de discrimination pour telle ou telle catégorie. La question de savoir si les catégories ethno-raciales peuvent figurer à titre dérogatoire dans une analyse statistique est une autre question qui sera traitée ailleurs. Ce qui importe à ce stade, c'est de réitérer que l'existence d'origines mixtes ou métissées ne fait nullement obstacle au traitement statistique.

Métissage ou blanchiment ?

Qu'on nous permette ici une ultime remarque sur un sujet que les anthropologues et les ethno-historiens ont abondamment étudié. Dans les développements qui précèdent, la supposition optimiste a été faite que la notion de métissage, telle qu'elle est désormais largement utilisée en France par le monde politique et associatif, traite à égalité les diverses composantes appelées à se mélanger. Les choses sont loin d'être aussi simples, que ce soit à l'étranger ou en France. Historiquement, la notion de métissage a plutôt été mise au service d'une idéologie raciste ou d'une idéologie du blanchiment.

- Aux États-Unis, où il fut une catégorie officielle du recensement dans l'entre-deux guerres, le métissage (ou *miscigenation*, terme pseudo-savant extrêmement péjoratif, aujourd'hui décrié) était perçu comme une menace pour la pureté et la vigueur de la race blanche; la disparition ultérieure de la catégorie signifie en réalité que les métis ont été rejetés du côté sombre de la *color line*, ce qui reste le comportement dominant aujourd'hui. Le mouvement des associations d'enfants de couples mixtes qui avait milité pour que le questionnaire du recensement de 2000 intègre dans sa question raciale des catégories mixtes a finalement échoué: les lobbies afro-américains, qui craignaient de voir la réémergence d'une catégorie de métis entamer les effectifs de leurs mandants, ont obtenu que l'innovation soit réduite à la possibilité de cocher plusieurs réponses et que le référentiel utilisé par l'administration reverse les métis dans les minorités de couleur.

- Dans l'Empire colonial français, et particulièrement en Indochine, comme l'a montré Emmanuelle Saada (2007), on considérait tout au contraire que les métis (essentiellement nés de père français et de mère indochinoise), en raison du sang français qui coulait dans leurs veines, méritaient d'être reclassés du « bon côté » de la barrière raciale et de devenir des citoyens français à part entière, au besoin en étant transférés dans des internats en métropole. Un décret de 1928 finit par reconnaître qu'ils étaient de « race » française, apparition singulière du mot dans un texte officiel de la République.
- Certains pays célèbrent le métissage, comme le Brésil et plusieurs pays d'Amérique latine. Mais ils sont fortement marqués par le *colorisme* (propension à hiérarchiser finement le statut social en fonction de la clarté de la peau, également très prégnante dans les Caraïbes et les Antilles françaises, comme l'a rappelé J.-L. Bonniol dans sa contribution au COMEDD), en sorte que la valorisation du métissage abrite essentiellement une idéologie du blanchiment comme destin normal du métis.
- Il est permis de se demander, enfin, si les références positives au métissage qui se sont multipliées depuis quelques années en France, dans un large éventail du monde politique et associatif, ne reposent pas elles-mêmes en partie sur une idéologie de ce type. Car il est plus facile de défendre un principe universaliste d'indifférence à la couleur quand on a la chance d'appartenir soi-même à la majorité blanche du pays. Pour les non-blancs (ou pour les porteurs de patronymes marqués), c'est une autre affaire ; on tend à exiger d'eux des preuves réitérées d'appartenance à l'universel : d'où viennent-ils ? sont-ils réellement français? 41 Mais avec le poids croissant des pays du Sud dans les flux migratoires, la donne est en train de changer et notre superbe indifférence à la couleur perd de son évidence. Nous voici tentés de nous rabattre sur la formule intermédiaire du métissage comme prélude au blanchiment espéré de la population française. L'invention contemporaine du métissage n'est pas sans évoquer « l'invention du purgatoire » dans le Moyen âge en expansion étudié naguère par Jacques Le Goff: une concession de l'idéal à la réalité en même temps qu'une nouvelle épreuve pour mériter le paradis.

⁴¹ Épreuve particulièrement douloureuse pour les Français des DOM qui font l'expérience de la discrimination raciale en métropole : *indubitablement français*, ils découvrent qu'au regard d'autrui, ils sont traités, selon la formule de Pap Ndiaye, en « *Français dubitables* ». Cette problématique est également au cœur de la réflexion de l'association « Les Indivisibles », dont la présidente a été auditionnée par le COMEDD : son objectif est de lutter contre les réflexes d'exclusion de la majorité blanche en lui apprenant, au besoin avec humour, que la diversité « *visible* » des couleurs fait partie de plein droit de la France « *indivisible* ».

69

Approches par les préjugés et les stéréotypes 42

S'il est important de mesurer les discriminations objectives dans l'accès à l'emploi, au logement, à la santé, il est tout aussi important de mesurer la discrimination subjective qui imprègne les cerveaux, c'est-à-dire les perceptions négatives et positives des « autres », les affects, les jugements de valeurs, les préjugés. Ces représentations ont leur logique propre, elles n'évoluent pas comme les comportements (on note sur le long terme un déclin des préjugés et une plus grande sensibilité aux discriminations), mais elles constituent indéniablement le foyer qui nourrit les traitements discriminatoires.

La diffusion des préjugés et stéréotypes à l'égard de groupes ethnicisés ou racialisés est un domaine de recherche ancien et structuré. Des travaux de Gordon Allport (1954) sur la « nature du préjugé » à ceux de Pierre-André Taguieff sur « la force du préjugé » (1988), en passant par l'abondante littérature de psychologie sociale qui a suivi les travaux précurseurs d'Adorno sur la personnalité autoritaire (1950) et de Tajfel sur les relations intergroupes (1970), la construction des préjugés et leur manipulation dans différents contextes sont maintenant bien documentées.

Le principal résultat de ces travaux, pour ce qui regarde l'approche des discriminations, est que la circulation des préjugés et stéréotypes s'effectue aussi bien de façon inconsciente que consciente, ce qui signifie qu'il est difficile d'exhumer les représentations racistes ou disqualifiantes à partir de l'interrogation directe des personnes. Une censure mentale efficace fait obstacle aux déclarations directes, de telle sorte que peu de personne se reconnaissent explicitement « racistes » ou à tout le moins en situation de produire des discriminations.

Or des protocoles développés en psychologie expérimentale permettent de mettre au jour les préjugés et stéréotypes et, dans certains cas, d'évaluer leurs conséquences sur les prises de décision, les processus de sélection et, plus généralement, les situations d'interaction.

Il est maintenant bien établi qu'un individu recevant la consigne de mettre entre parenthèse ses stéréotypes pour juger autrui sera momentanément capable de la respecter. Son comportement se dégagera davantage de l'emprise des stéréotypes que ceux d'un groupe de contrôle. Mais il s'inversera dans un second temps. Les individus ayant volontairement refoulé leurs préjugés les manifesteront davantage par la suite que ceux qui n'avaient pas cherché à modifier leur comportement. Cette conséquence négative et paradoxale de l'évitement de la catégorisation sociale est appelée **l'effet rebond** (Macrae et al. 1994). Elle a été mise en évidence dans de nombreuses recherches, notamment en lien direct avec le principe du *color-blind* aux États-Unis (Correll, Park, Smith 2008). Ainsi, l'idéologie égalitaire du *color-blind*, qui implique d'éviter toute catégorisation en termes de

70

⁴² Cette partie s'inspire des contributions apportées au COMEDD le 15 mai 2009 par S. Guimond, « Mesurer la diversité : acceptabilité sociale et politique » ; N. Mayer et G. Michelat, « Mesure, méthodes et catégories : tolérance et intolérance à la diversité » ; N. Malige, « Biais cognitifs et Test d'associations implicites (IAT) ».

« races », va paradoxalement favoriser l'apparition de comportements inégalitaires. Ces travaux suggèrent donc qu'une politique nationale de ce type, qui bannit l'usage de certaines catégories, risque d'intensifier les préjugés et les comportements discriminatoires plutôt que de les réduire. Convaincre les gens qu'il n'y a pas de différences ethniques, raciales, culturelles, etc., ne semble pas un principe utile ou efficace si, dans la vie quotidienne, les gens ne cessent de catégoriser autrui.

Il n'est donc pas certain que la catégorisation soit négative *par elle-même*, en particulier lorsqu'elle est attachée à un système de valorisation de type multiculturel. Dans la filiation des travaux de Tajfel sur les relations intergroupes, de nombreux travaux ont montré qu'une distinction expresse entre endogroupe et exogroupe peut être bénéfique aux relations entre groupes. La plus récente démonstration du genre (Plaut, Thomas, Goren 2009) montre que dans un groupe de 5000 employés d'une entreprise du secteur de la santé aux États-Unis, le fait que les membres du groupe dominant partagent des attitudes positives à l'égard de la diversité culturelle (le multiculturalisme) est corrélé avec une motivation accrue et un meilleur investissement des salariés appartenant aux groupes minoritaires. À l'inverse, plus les membres du groupe dominant minimisent l'existence des différences entre les groupes (attitude *color-blind*), plus les membres de groupes minoritaires se sentent marginalisés. La question demeure évidemment de savoir dans quelle mesure de telles observations sont transposables dans un contexte culturel et politique différent, du type de celui qui prévaut en France.

L'approche par les préjugés et les stéréotypes suppose qu'on sache distinguer les *in-group* et les *out-group* et qu'on puisse caractériser les groupes des individus observés et ceux qui sont la cible des préjugés et des stéréotypes. Comme le résument Nonna Mayer et Guy Michelat dans leur contribution au COMEDD, l'analyse des préjugés nécessite de manipuler des catégorisations de même nature que les autres mesures des discriminations :

« Pour mesurer l'ethnocentrisme avec sa double facette inclusive et exclusive il faut donc des informations objectives (qui l'on est socialement et culturellement) et subjectives (comment on se voit soi même et comment on voit les autres). Il faut des questions sur la religion, la nationalité (ego, parents, grands parents), sur l'auto-perception et l'image qu'on pense donner de soi, sur la perception des différents groupes qui composent la société, à la fois le sentiment de proximité ou de distance à leur égard, leur image positive ou négative et les sentiments d'appartenance à des groupe de la personne (identification, solidarité, sentiment d'intérêts communs, pas seulement en termes de nationalité, d'origine, de couleur de peau, mais aussi de religion, classe sociale, milieu professionnel, génération, genre, idées politiques. »

Les recherches sur les préjugés et les stéréotypes ont connu de nouveaux développements sous l'influence des neurosciences et de la psychologie cognitive. Ils ont débouché sur la mise au point d'outils destinés à mesurer les associations effectuées, le plus souvent inconsciemment, entre des personnes et des attributs. Les processus de catégorisation engendrent des *biais cognitifs*, fondés sur des stéréotypes et pouvant déboucher sur des décisions négatives à l'égard de personnes stigmatisées. Le principe des *Implicit association tests* (tests d'associations implicites) ⁴³ est de mesurer la vitesse à laquelle on associe certains qualificatifs (positifs ou négatifs) avec certaines catégories de personnes (par exemple jeunes et vieux, blancs et noirs, hommes et femmes, hétérosexuels et homosexuels, etc.). Plus une association est familière, plus le délai de réponse est court, tandis qu'il faut un temps de latence pour imaginer une association inhabituelle. Le test s'accompagne d'une mesure statistique de la significativité des temps de réaction. Au bout du compte, l'IAT fournit un diagnostic sur les préjugés portés à l'égard des catégories de personnes testées. Il offre aussi le moyen de démontrer que ces préjugés sont rarement revendiqués par ceux qui les nourrissent. Cette mesure complète utilement les batteries de questions classiques sur les opinions et les attitudes, bien qu'elle puisse parfois en invalider les résultats en révélant l'existence insoupçonnée de certains préjugés.

3. Le cadre juridique

La statistique sociale et les activités d'enquête quantitative font l'objet en France d'un encadrement juridique particulièrement strict. Il faut décrire cette toile de fond pour saisir ce que signifie le « traitement de données statistiques sensibles », dont les données relatives aux « origines ethniques ou raciales » constituent un cas particulier. Au cœur du dispositif se trouve la loi sur l'informatique, les fichiers et les libertés de 1978 modifiée en 2004 par transposition de la directive européen de 1995. Chacun sait qu'elle énonce une interdiction de principe sur le traitement statistique des données sensibles, dont les données relatives aux « origines ethniques et raciales ». En revanche, on ignore généralement que cette interdiction est assortie d'une dizaine de dérogations qui ont pu bénéficier depuis quinze ans à un nombre croissant d'enquêtes et d'études sur les discriminations liées aux origines. On verra de quelle façon la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) a interprété ces dérogations et dans quelle mesure la décision du Conseil constitutionnel en date du 15 novembre 2007 a modifié la situation.

A. – La loi Informatique et libertés et le traitement des données sensibles : un principe général et de nombreuses dérogations

La protection des données personnelles a longtemps été encadrée en France par la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, dite « loi Informatique et libertés ». L'objectif initial était de protéger les personnes contre l'extension du fichage administratif, que les statisticiens des ministères sociaux avaient projeté d'unifier sur le modèle scandinave (le fameux projet SAFARI). Plus tard, s'affirma également la volonté de contrôler les fichiers du secteur privé.

Pionnière à bien des égards, la loi Informatique et libertés a créé l'instrument chargé de veiller à son application, la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), premier exemple de haute autorité administrative indépendante dans notre pays. La même loi a largement inspiré la convention 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 « pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé de données à caractère personnel ».

Comme le souligne le rapport Braibant de 1998, la loi Informatique et libertés s'est rapidement acquis une remarquable « *popularité* ». Certains de ses anciens membres les plus éminents, inquiets de la révision imposée par la transposition de la directive européenne de 1995, ont même assimilé la loi Informatique et libertés à un

« monument », un « lieu de mémoire » ⁴⁴. Mais s'il est vrai que le cœur de la loi est resté intangible depuis 1978, elle était vouée à évoluer pour au moins deux raisons : l'évolution constante des technologies informatiques et la nécessité d'harmoniser la protection des données à l'échelle européenne.

De la directive de 1995 à la loi de 2004 : une transposition mûrement préparée et validée par le Conseil constitutionnel

Cette double exigence de modernisation et d'harmonisation est à l'origine de la directive communautaire 95/46/CE du 24 octobre 1995 « relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ». Sans contredire les principes bien établis de la législation française sur la protection des données personnelles, la directive introduit une innovation majeure en modifiant le critère qui oblige à obtenir une autorisation préalable pour un traitement de données au lieu de se contenter d'une simple déclaration. Ce n'est plus le statut public ou privé de l'opérateur du traitement qui importe, comme c'était le cas dans la loi française, mais le caractère plus ou moins sensible des données traitées. La directive de 1995 aligne les procédures de déclaration entre les producteurs publics et producteurs privés mais exige que les données présentant un risque pour les libertés et les droits fondamentaux soient toujours soumises au régime de l'autorisation préalable. Plus généralement, la finalité du traitement devient un critère majeur de décision pour l'autorité de contrôle. Toutefois, une grande latitude est laissée aux États-membres pour dresser la liste des données à risque et définir les interdictions et dérogations.

Alors que les législateurs nationaux disposaient d'un délai de trois ans pour transposer la directive en droit interne, la France mit neuf ans à s'exécuter. Les consultations interministérielles engagées dès 1995 n'ayant pas dégagé de consensus, le gouvernement confia à Guy Braibant, président de section honoraire au Conseil d'Etat, une mission d'examen des diverses options que ménageait la directive. Après avoir consulté entre autres les professionnels de la statistique sociale (CNIS, INSEE, INED, CNRS, associations de statisticiens), la mission Braibant publia ses propositions en mars 1998, sous le titre : « Données personnelles et société de l'information ». Mais le législateur mit peu d'empressement à en tirer les conséquences, en partie parce que la loi de 1978 semblait au moins aussi protectrice que la directive de 1995 : il n'y avait pas urgence, croyait-on, à combler une lacune qui n'en était pas une. Le Parlement français prit finalement la décision de ne pas abroger la loi de 1978 mais seulement de la modifier par la loi du 6 août 2004 à la lumière de la directive de 1995. On déplore souvent que les lois soient votées dans la précipitation et l'impréparation. Tel ne fut pas le cas de la nouvelle loi Informatique et libertés de 2004, sans doute une des plus mûrement réfléchies de la Ve République, ne serait-ce que parce que sa préparation précéda et suivit le changement de majorité survenu en 2002.

⁴⁴ Louise Cadoux et Raymond Forni, anciens vice-présidents de la CNIL, tribune du *Monde* datée du 14 juillet 2004.

L'échec de la saisine du Conseil constitutionnel en 2004 et la décision de 2007

L'opposition déféra néanmoins la nouvelle loi devant le Conseil constitutionnel. Outre qu'elle trouvait le texte obscur, elle mit en cause l'article 8 qui énonçait l'interdiction de principe du traitement des « données sensibles » tout en prévoyant une dizaine de dérogations. Fait digne d'être noté, la saisine mettait en cause une seule de ces dérogations, celle qui accordait aux avocats l'accès aux données personnelles de leur client ou de la partie adverse et qui était jugée périlleuse pour la vie privée. Aucune des neuf autres dérogations de l'article 8 n'étaient visées et, en particulier, aucune de celles qui bénéficiaient déjà largement à la statistique sociale, y compris à la statistique des origines ⁴⁵.

La saisine échoua. Par décision du 29 juillet 2004 (n° 2004-499 DC), le Conseil constitutionnel décida de valider en l'état la transposition de la directive de 1995 dans la loi de 2004. Il est permis de penser que si le juge constitutionnel avait relevé dans le même article 8 de la loi une violation flagrante d'une norme constitutionnelle, il n'eût pas manqué de la relever, fût-ce en incidente, obiter dictum 46.

Trois ans plus tard, en octobre 2007, le Conseil constitutionnel eut l'occasion de revenir sur la loi Informatique et libertés à la faveur du débat sur la « loi Hortefeux » relative au contrôle des flux migratoires. Un amendement au projet de loi fut déposé par deux députés de la majorité récemment nommés à la CNIL afin de compléter l'article 8 de la loi de 2004. Il s'agissait d'ajouter à la liste des dérogations existantes une dérogation nouvelle pour les « études sur la mesure de la diversité des origines ».

Le juge constitutionnel censura l'amendement au motif qu'il n'avait pas sa place dans une loi sur le contrôle de l'immigration (argument dit du « cavalier législatif »). La loi Informatique et libertés fut donc laissée en l'état. Mais le Conseil saisit cette occasion pour souligner qu'un traitement de données reposant sur les origines raciales ou ethniques contrevenait au principe constitutionnel de l'égalité des citoyens « devant la loi » affirmé dans l'article 1^{er} de la Constitution, ce que la majorité des commentateurs interpréta aussitôt comme une interdiction absolue et définitive des « statistiques ethniques » en France, comme si les multiples dérogations prévues par la loi avaient été abolies par le Conseil constitutionnel.

Décision « à la vérité surprenante », dira plus tard le comité Veil, et qui était propre à déconcerter la CNIL. Elle fut éclairée quelques mois plus tard, comme on le verra, par un additif apporté aux commentaires des *Cahiers du Conseil constitutionnel*, publication officielle du Conseil consultable sur son site Internet. On verra de quelle

⁴⁵ La saisine faisait écho à la tribune, déjà citée, de L. Cadoux et R. Forni, qui redoutaient que la dérogation accordée aux données judiciaires n'aboutît à constituer un « casier judiciaire parallèle ». Était également dénoncé le traitement dérogatoire de données sensibles pour cause d'intérêt général, qui risquait, selon ces deux personnalités, de valider des fichages au nom de la défense ou de la sûreté de l'État. La tribune ne faisait aucune allusion aux usages que pouvaient faire les statisticiens de ces dérogations.

⁴⁶ La doctrine varie à ce sujet. Mais, si l'on peut douter que l'examen d'un article de loi par le Conseil constitutionnel s'étende implicitement au reste de la loi, on voit mal comment il pourrait examiner une disposition particulière en fermant les yeux sur les autres dispositions du même article.

façon la CNIL en tint compte dans ses avis sur divers projets d'enquête comportant des données sur les origines ethniques. Mais, avant de revenir sur ces développements, il convient d'exposer les principaux traits de la loi Informatique et libertés au cours de ses modifications successives, en examinant la définition des « données personnelles », puis celle des « données sensibles », dont certaines sont relatives aux « origines ethniques et raciales ».

Informatique et libertés : une loi sur le traitement des « données personnelles » dont sont exemptées les données anonymes à la source

La loi Informatique et libertés s'applique au « traitement de données personnelles » au sens le plus large. Limité initialement aux traitements « automatisés », le champ de la loi s'étend depuis 2004 aux traitements « non automatisés », y compris les fichiers manuels, le critère définitoire étant l'existence de procédures systématiques pour collecter des données, les enregistrer, les conserver ou les interconnecter, quelle que soit la technologie utilisée.

Mais qu'est-ce qu'une donnée à caractère personnel ? Aux termes de l'article 2, il faut entendre par là « toute information relative à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres ». Le caractère personnel d'une donnée s'apprécie de façon très large : « Pour déterminer si une personne est identifiable, il convient de considérer l'ensemble des moyens en vue de permettre son identification dont dispose ou auxquels peut avoir accès le responsable du traitement ou toute autre personne ».

Il s'ensuit cette conséquence importante qu'on ne peut plus parler de données « personnelles » si elles sont recueillies dans un dispositif « anonymisé à bref délai », c'est-à-dire à la fois anonyme à la source et anonyme en aval, le bref délai en question se limitant à quelques secondes. Si tel est le cas, l'opération statistique sort du champ des données personnelles couvertes par la loi Informatique et libertés. Les conditions à remplir sont drastiques: il ne doit exister aucun moyen direct ou indirect d'identifier les personnes concernées par la collecte des données, et cette appréciation s'effectue en aval comme en amont. Le contrôle porte à la fois, si l'on peut dire, sur la source et sur les résurgences. Un questionnaire ne saurait être anonyme à la source s'il porte, fût-ce pour un délai très bref, le nom de la personne interrogée, ses coordonnées ou un identifiant chiffré personnel. Il ne l'est pas davantage si les résultats publiés à l'issue de l'opération croisent des critères rares, comme le lieu de résidence, la profession ou les origines étrangères, isolant ainsi des personnes identifiables (par exemple, l'unique instituteur d'une commune ou les quelques salariés originaires de tel pays dans le CHU du département). Ainsi, une enquête réputée anonyme à la source mais susceptible de présenter des résurgences indirectement nominatives revient ipso facto dans le champ des traitements de données personnelles : elle relève encore de la loi Informatique et libertés. Enfin, il est capital de souligner que l'appréciation du caractère totalement anonyme d'une enquête reste dévolue à la CNIL, le cas échéant sur avis du « correspondant informatique et libertés » dont elle a agréé la nomination au sein de l'entité responsable du traitement. Il lui revient d'évaluer au cas par cas la qualité du dispositif d'anonymat et sa conformité à la loi.

Des enquêtes importantes de l'INED et de l'INSERM, comme les enquêtes sur le comportement sexuel, ont bénéficié du statut d'enquête anonyme à la source ne traitant pas de données personnelles. C'est le cas aussi de l'enquête commandée par la HALDE à l'INED sur les discriminations dans le secteur public de l'audiovisuel. Dans le secteur privé, l'anonymat à la source s'est appliqué au sondage de TNS-SOFRES commandé par le CRAN.

La notion de « données sensibles »

La notion de « données sensibles » a été introduite dans la loi de 1978. Selon la version de 2004, sont considérées comme « sensibles » les données « qui font apparaître directement ou indirectement les origines raciales ou ethniques, les opinions politiques ou philosophiques ou religieuses ou l'appartenance syndicale des personnes, ou qui sont relatives à la santé ou à la vie sexuelle de celles-ci ». La mention d'une révélation « indirecte » des affiliations réelles ou supposées se justifie, bien sûr, par l'existence de données « indirectement nominatives ». Mais il convient de s'attarder sur la liste des origines, appartenances ou convictions, qu'elles soient réelles ou supposées : chaque item de la liste appelle un commentaire. Certains semblent étrangers à la question des origines, ici privilégiée, mais on verra qu'il existe bien des interférences entre ces diverses dimensions. Les enquêtes sur les séquelles de l'excision, par exemple, opèrent au carrefour des questions de santé, de genre et d'ethnicité.

1 - « Origines raciales ou ethniques »

Cette expression ne va pas de soi. La loi de 1978 ne connaissait que les « origines raciales », de même que la Convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 (convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel). « Origines raciales ou ethniques » apparaît dans la directive européenne de 1995. Le binôme est repris tel quel dans la loi de 2004. Le rapport préparatoire de Guy Braibant mentionnait également la « couleur » au titre des données sensibles. La loi l'a laissée de côté, au motif sans doute qu'elle semblait redondante avec la « race ».

Curieusement, l'ajout des « origines ethniques » aux « origines raciales » n'a jamais donné lieu à débat, que ce soit dans le rapport Braibant ou dans l'enceinte du Parlement. Mieux encore, on chercherait en vain dans toute la législation française la moindre définition du mot ethnique ou un éclairage quelconque sur la relation entre l'ethnique et le racial. Ni le CNIS ni la CNIL ni l'INSEE n'ont produit de document de référence à ce sujet, comme si la définition de l'ethnique et du racial relevait du sens commun. Qu'entendre précisément par ces termes ? On y reviendra plus au long dans le chapitre de discussion, car les scientifiques siégeant au COMEDD pouvaient difficilement éluder ces questions. Qu'il suffise pour l'instant de donner un aperçu des diverses interprétations que peut prendre l'expression « raciales ou ethniques » :

1. *Ethnique* serait simplement synonyme de *racial*, le composé *ethno-racial* servant à désigner cette équation.

- 2. *Ethnique* serait une variante euphémisée de *racial*, une sorte de halo permettant de capter plus sûrement un noyau de sens indéfinissable ou innommable. C'est l'acception qui semble prévaloir dans la législation et la jurisprudence françaises.
- 3. Ethnique renverrait à l'ethnie au sens anthropologique traditionnel d'un groupe humain infranational ou transnational n'ayant pas accédé au statut d'État mais doté d'attributs relativement stables (nom collectif, territoire, langue, histoire commune, mythologie, coutumes, origine commune complétée par quelques affiliations, etc.) permettant d'affirmer une identité propre et, le cas échéant, de revendiquer un traitement particulier au sein de la communauté nationale. Il n'est plus question de race mais l'emploi du terme peut être extrêmement péjoratif (« guerres ethniques », « nettoyage ethnique », etc.). À noter que ce genre de critères pourrait s'étendre à des provinces françaises mais valoir aussi pour la genèse laborieuse des États-nations.
- 4. En réaction au fixisme de l'acception précédente et aux manipulations qu'en ont faites les pouvoirs étatiques ou coloniaux, nombre de sociologues et d'anthropologues ne parlent pas d'ethnie mais de groupe ethnique ou d'ethnicité. L'ethnicité est un comportement ou une réalité perçue. Le groupe ethnique est une « communauté imaginaire » aux frontières mouvantes, renégociées dans les interactions avec d'autres groupes concurrents ou englobants. Cette approche constructiviste se réfère aux écrits de Max Weber et de Fredrik Barth, tenus aujourd'hui pour des références majeures dans les sciences sociales. On est là aux antipodes d'une vision biologique ou fixiste de type racial.
- 5. Dernier sens, devenu courant en Europe et qui se répand chez les chercheurs français, particulièrement dans le domaine des statistiques sociales, l'origine ethnique se réfère simplement à l'origine nationale des immigrants et de leurs descendants. Le terme ne postule ni assignation raciale ni revendication identitaire. On parlera par exemple de « ségrégation ethnique » par opposition à « ségrégation sociale » pour analyser les données du recensement sur l'habitat en fonction des pays de naissance ou des anciennes nationalités (le cas échéant en incluant la seconde génération qui vit encore chez ses parents mais qui est ou sera de nationalité française). En ce sens, de telles statistiques sont d'ores et déjà « ethniques » tout en étant parfaitement « républicaines ».

Les acceptions du mot *ethnique* composent donc un *graduum* allant du sens le plus fort (ou le plus *« épais »*, comme disent les anthropologues) au sens le plus faible. Dans le feu de la polémique, un procédé courant consiste à vouloir disqualifier toute statistique des origines en la rabattant sur la variante la plus forte, qualifiée de raciale, de raciste ou de communautariste, ce qui écrase le spectre des significations et engendre la confusion. Selon la définition retenue de l'ethnicité, les dérogations légales accordées aux statisticiens qui ont besoin d'indicateurs sur la diversité des origines pour décrire les discriminations correspondantes n'auront ni la même ampleur ni la même signification. On s'efforcera ici de reprendre la question en toute sérénité et sans *a priori*.

2 - « Santé »

Dans la liste des données sensibles énumérée dans la loi Informatique et libertés, la *santé* est une nouvelle venue de 2004, inspirée du texte communautaire. Depuis la loi n° 94-548 du 1er juillet 1994, qui a modifié la loi de 1978, les enquêtes opérant dans le domaine de la santé doivent suivre une procédure spéciale : elles doivent obtenir, préalablement à la saisine de la CNIL, l'avis positif d'un comité spécialisé du ministère de la Recherche, le Comité consultatif sur le traitement de l'information en matière de recherche dans le domaine de la santé (CCTIRS). Ce comité émet un avis sur la méthodologie de la recherche et sur l'opportunité de recourir à des données personnelles pour la mener.

La CNIL souhaiterait imposer une procédure analogue aux enquêtes mobilisant des données sur les origines raciales ou ethniques. Elle s'est exprimée en ce sens dans ses recommandations de 2007 et c'était l'une des propositions incluses dans le fameux amendement à la loi Hortefeux, dit amendement des statistiques ethniques (octobre 2007). Le juge constitutionnel ayant censuré l'amendement, le vœu de la CNIL n'a pas été satisfait.

3 - « Vie sexuelle »

La sexualité ne figurait pas dans la liste des données sensibles promulguée en 1978. La loi du 16 décembre 1992 l'a modifiée sur ce point en introduisant la notion de « mœurs », expression jugée trop restrictive par la mission Braibant, qui proposa de lui substituer « vie sexuelle », entérinée par la loi de 2004. « Vie sexuelle » comprend aussi bien l'orientation sexuelle que le comportement sexuel (qui peut varier pour une même orientation).

Il comprend également les mutilations génitales des femmes immigrées originaires d'Afrique subsaharienne, dont certaines sont citoyennes françaises. Abordée récemment par une enquête conjointe de l'INED et de l'Institut de démographie de l'Université de Paris I, l'excision est un sujet ultrasensible qui aborde de front des questions de santé publique, de genre et d'ethnicité. Le taux d'excision varie en effet très fortement selon l'ethnie d'origine, si bien qu'il est impossible d'expliquer sa prévalence par des facteurs purement médicaux ou sociodémographiques.

À noter que la « *vie sexuelle* » inclut également les questions de transexuation ou d'intersexuation, avec leur cortège d'opérations chirurgicales et de mutilations plus ou moins forcées, souvent vécues par les intéressés comme une forme de discrimination.

4 - « Opinions philosophiques »

« Opinions philosophiques » fait partie de ces ellipses que s'autorise parfois la langue juridique. Cela ne concerne pas le kantisme, la déconstruction de Derrida ou l'ironisme de Rorty mais, semble-t-il, les religions sans dieu venues d'Extrême-Orient et, surtout, la franc-maçonnerie, qui fut persécutée sous Vichy. D'où l'inclusion des « opinions philosophiques » dans la liste des convictions « sensibles ». On doute cependant que beaucoup de Français saisissent l'allusion. C'est une question qu'on

peut se poser : quand les textes juridiques parlent de données sensibles, doivent-ils les désigner en clair ou à mots couverts ?

5 - L'existence de sujets sensibles pour les intéressés mais pas au sens de la loi

On l'oublie parfois, les données qualifiées de *sensibles* par la loi de 1978 ne le sont pas nécessairement pour l'opinion publique, et réciproquement. Si l'on se fie à l'expérience du terrain et aux taux de non-réponse, *nombre de personnes interrogées jugent elles-mêmes sensibles, voire ultrasensibles* des données que la loi Informatique et libertés ne qualifie pas comme telles, parce qu'elles ne trahissent ni les appartenances ni les convictions ni l'état de santé.

C'est souvent le cas des données personnelles de type économique (revenus, actifs financiers, héritage). Le législateur français, qui n'a jamais été libertarien, considère que le recueil de données économiques est *a priori* d'intérêt général et ne met pas en cause les libertés fondamentales.

Peuvent s'avérer également sensibles les événements douloureux de l'existence (décès d'un enfant, par exemple), l'évocation d'une vie antérieure (précédente union), les violences subies, tel épisode de l'odyssée migratoire, etc. Certaines personnes interrogées tiennent à livrer leur témoignage (anonyme, s'entend), mais d'autres s'y refusent. Les démographes et les sociologues ont coutume d'expliquer dans ce cas qu'un questionnaire sur les réalités démographiques ou sociales ne peut éluder *l'envers des choses*: comment étudier la vie sans la mort, les unions sans les séparations, l'égalité sans les ruptures d'égalité, la paix sans la violence, les suites sans les débuts, et vice-versa? Pour saisir le sens d'une trajectoire, il faut avoir quelque notion du passé, quitte à revenir sur des épisodes douloureux. Cet argumentaire rencontre évidemment un succès variable.

À y regarder de près, le degré de sensibilité des questions que la statistique publique est autorisée à poser dans ses enquêtes ne se règle pas uniquement sur l'acceptabilité supposée des questions dans le public, d'autant que cette acceptabilité varie avec le temps et diffère selon les milieux et selon les générations. Certes, plus une question est sensible, plus elle rencontre de résistances dans la population interrogée. Mais l'expérience montre aussi que l'on trouve des questions non sensibles sur le plan légal qui « passent » mal sur le terrain et, inversement, des questions légalement sensibles qui « passent » bien.

Pour limiter le caractère intrusif de certaines questions sur le passé, y compris quand elles ne sont pas classées comme sensibles, la CNIL invoque parfois le « *droit à l'oubli* », qui est un principe affirmé dans la loi de 1978, mais dont la pertinence se vérifie plus dans les fichiers de gestion que dans les études scientifiques. Dans ce dernier cas, elle renonce souvent à l'invoquer, tant il est vrai que la connaissance du présent requiert une connaissance minimale du passé. Mais elle vérifie avec soin que les questions posées restent alors proportionnées aux objectifs de l'enquête. Elle veille aussi à ce qu'elles soient rédigées avec tact. Au besoin, elle requiert un test préalable sur le terrain. Les rédacteurs de questionnaires expérimentés partagent ces préoccupations. Il va sans dire que ces études supposent toujours le respect des

obligations légales de confidentialité et d'anonymat. L'oubli des origines n'est pas un principe absolu, pas plus que le devoir des chercheurs d'étudier le passé pour éclairer le présent : ce sont deux exigences à équilibrer. Les instances de contrôle que sont le CNIS et la CNIL jouent à cet égard un rôle décisif et l'on peut dire que les producteurs de données se plient au jeu.

Huit « données sensibles » pour dix-huit « motifs de discrimination »

On remarquera que la liste des huit « *données sensibles* » énumérées par la loi Informatique et libertés ne couvre qu'une partie des dix-huit motifs de discrimination mentionnés à l'article 225-1 du Code pénal :

- Le handicap n'est pas explicitement mentionné dans la loi Informatique et libertés; il se rattache à l'état de santé, mais en partie seulement, puisque certains handicaps résultent davantage du comportement de la société envers l'intéressé que d'un problème de déficience fonctionnelle ou d'incapacité : ils peuvent relever par exemple d'un comportement discriminatoire sur l'apparence physique.
- Malgré une proposition en ce sens du rapport Braibant, les caractéristiques génétiques et autres signatures biologiques de l'identité sont absentes de la liste cependant données sensibles. Elles relèvent des biomédicales ⁴⁷. Une interférence est possible avec la question des origines ethniques car l'usage des bio-marqueurs pour identifier les origines ethniques sur un mode probabiliste est en train de se répandre sur le marché de la consultation génétique, ainsi que dans les recherches américaines et européennes qui relient les questions de santé aux questions sociales, y compris les enquêtes auprès des ménages. La France échappera difficilement à ce mouvement de grande ampleur. Viendra le moment où la CNIL devra se prononcer sur la question.
- Un flottement demeure sur l'apparence physique, citée comme motif possible de discrimination dans le Code pénal mais pas dans la loi Informatique et libertés. Il semble aller de soi que l'apparence physique devient une donnée sensible si elle renvoie aux « origines raciales », à l'existence d'un handicap ou aux cas de transsexualité. Le risque est moindre si l'apparence physique se résume à des données telles que la taille et le poids (encore que ces critères puissent communiquer dans certains cas avec les questions de santé ou de handicap).
- Enfin, si le *patronyme* ou le *prénom* ne sont pas expressément mentionnés par la loi Informatique et libertés, chacun comprend que l'extrême attention portée

⁴⁷ Aux termes des deux déclarations internationales qui font référence en matière d'éthique de la recherche, le Code de Nuremberg (1947) et la déclaration d'Helsinki (1964), un critère majeur du risque impliqué par la recherche scientifique est le degré auquel elles touchent aux corps des personnes et à leur individualité. Dans cette échelle, le prélèvement d'ADN représente une atteinte à haut risque. Longtemps étrangère à ces considérations, la définition légale du caractère « sensible » des

données en tient compte depuis une modification de la loi de 1978 survenue en 1994.

aux données « *indirectement nominatives* », combinée au risque de faire « *apparaître directement ou indirectement les origines raciales ou ethniques* », fait logiquement du patronyme ou du prénom une donnée ultra-sensible en matière d'enquêtes statistiques.

Plus généralement, comparer les données sensibles de la loi Informatique et libertés aux motifs de discrimination énumérés dans le Code pénal, c'est mettre en évidence une dissociation, à savoir qu'un motif potentiel de discrimination n'est pas nécessairement une donnée sensible. La loi condamne les discriminations selon le sexe, l'âge, la situation de famille et l'état de grossesse mais ces critères n'en constituent pas moins des variables de base pour le sociologue, l'économiste ou le démographe. Il leur arrive de dresser une pyramide des âges sans verser dans le sexisme ni dans l'âgisme.

Peut-on généraliser le raisonnement et considérer qu'on ne divise pas une société quand on étudie ses divisions? Cela va de soi quand on a affaire à des critères de division non sensibles, comme le sexe, l'âge ou la charge de famille. Si le sexe est une catégorie d'analyse légitime, il n'est pas toujours légitime en tant que catégorie d'action. Mais qu'en est-il quand on manie des critères sensibles au sens de la loi Informatique et libertés, comme les origines ou l'apparence physique? La réponse du droit est complexe. Si de telles données restent illégitimes en tant que critères de gestion ou de décision, leur usage à des fins d'étude ou de diagnostic reste possible moyennant des conditions très précises. Tel est précisément l'objet de l'article 8 de la loi.

L'article 8 de la loi de 2004 : une interdiction de principe sur le traitement des données sensibles, assortie d'une dizaine de dérogations

Se pose maintenant une question cruciale : les études statistiques peuvent-elles légalement traiter les données sensibles ? et, le cas échéant, les données sensibles relatives aux origines des personnes ? Dans l'état actuel du droit et contrairement à une idée reçue, la réponse est oui.

Avant d'aborder spécifiquement la question des statistiques de la diversité, il convient d'exposer l'ensemble du système dérogatoire sur les données sensibles dans le dispositif légal en vigueur.

L'article 8-I de la loi Informatique et libertés articule clairement les deux volets. Il commence par énoncer avec force *une interdiction de principe* contre le traitement de données sensibles ⁴⁸. Mais il assortit aussitôt ce principe d'une *dizaine de dérogations* en 8-II, 8-III et 8-IV. Il vaut la peine de citer *in extenso* l'article 8 en mettant en relief les

⁴⁸ On mesure la force de cette interdiction à l'ampleur des sanctions prévues par le Code pénal (article 226-19): les contrevenants encourent jusqu'à 5 ans d'emprisonnement et 300 000 euros d'amende. C'est plus que la discrimination elle-même, définie à l'article 225-1, qui est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende pour les refus de biens et de service, les refus d'embauche, les sanctions et licenciements fondés sur des motifs discriminatoires (les peines sont toutefois augmentées lorsque le refus discriminatoire est commis dans un lieu qui accueille du public : jusqu'à 5 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende).

points qui concernent plus spécialement les études statistiques menées à des fins d'évaluation ou de recherche :

- « I.— Il est interdit de collecter ou de traiter des données à caractère personnel qui font apparaître, directement ou indirectement, les origines raciales ou ethniques, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou l'appartenance syndicale des personnes, ou qui sont relatives à la santé ou à la vie sexuelle de celles-ci.
- II.— Dans la mesure où la finalité du traitement l'exige pour certaines catégories de données, ne sont pas soumis à l'interdiction prévue au I:
 - 1. Les traitements pour lesquels la personne concernée a donné son **consentement exprès**, sauf dans le cas où la loi prévoit que l'interdiction visée au I ne peut être levée par le consentement de la personne concernée;
 - 2. Les traitements nécessaires à la sauvegarde de la vie humaine, mais auxquels la personne concernée ne peut donner son consentement par suite d'une incapacité juridique ou d'une impossibilité matérielle;
 - 3. Les traitements mis en œuvre par une association ou tout autre organisme à but non lucratif et à caractère religieux, philosophique, politique ou syndical :
 - pour les seules données mentionnées au I correspondant à l'objet de ladite association ou dudit organisme ;
 - sous réserve qu'ils ne concernent que les membres de cette association ou de cet organisme et, le cas échéant, les personnes qui entretiennent avec celui-ci des contacts réguliers dans le cadre de son activité;
 - et qu'ils ne portent que sur des données non communiquées à des tiers, à moins que les personnes concernées n'y consentent expressément ;
 - 4. Les traitements portant sur des données à caractère personnel rendues publiques par la personne concernée ;
 - 5. Les traitements nécessaires à la constatation, à l'exercice ou à la défense d'un droit en justice;
 - 6. Les traitements nécessaires aux fins de la médecine préventive, des diagnostics médicaux, de l'administration de soins ou de traitements, ou de la gestion de services de santé et mis en œuvre par un membre d'une profession de santé, ou par une autre personne à laquelle s'impose en raison de ses fonctions l'obligation de secret professionnel prévue par l'article 226-13 du code pénal;
 - 7. Les traitements statistiques réalisés par l'INSEE ou l'un des services statistiques ministériels dans le respect de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques, après avis du Conseil national de l'information statistique [CNIS] et dans les conditions prévues à l'article 25 de la présente loi;
 - 8. Les traitements nécessaires à la **recherche dans le domaine de la santé** selon les modalités prévues au chapitre IX.
- III.— Si les données à caractère personnel visées au I sont appelées à faire l'objet à bref délai d'un procédé d'anonymisation préalablement reconnu conforme aux dispositions de la présente loi par la CNIL, celle-ci peut autoriser, compte tenu de leur finalité, certaines caté-

gories de traitements selon les modalités prévues à l'article 25. Les dispositions des chapitres IX et X ne sont pas applicables.

IV.— De même, ne sont pas soumis à l'interdiction prévue au I les traitements, automatisés ou non, justifiés par **l'intérêt public** et autorisés dans les conditions prévues au I de l'article 25 ou au II de l'article 26. »

Mais, dira-t-on, pourquoi tant d'exceptions au principe ? Ne risque-t-on pas de ruiner le principe à force d'exceptions ? Dans son rapport de 1996 sur le principe d'égalité, le Conseil d'État a expressément abordé la question. Qu'une interdiction de principe soit suivie de dérogations illustre une vérité générale : « il s'avère souvent que, malgré les efforts entrepris pour que la loi soit générale, cet objectif se révèle hors d'atteinte en raison de la complexité des situations réelles. Il faut dans ce cas que la loi elle-même prévoie des dérogations à ses propres prescriptions ou, si elle ne le fait pas, que l'administration soit autorisée à procéder à ces dérogations » (Conseil d'État 1997 : 55). Et le juge administratif de préciser que la dérogation peut constituer « l'instrument d'une justice équitable alors qu'un traitement égal serait inéquitable ».

La remarque du Conseil d'État attire l'attention sur un point essentiel. Le droit doit tenir compte de la *complexité* des situations s'il veut garder prise sur le réel. Il en va de même pour la recherche et la statistique sociales. Elles n'ont aucune chance de débrouiller la complexité du réel si elles se contentent de l'observer sur un mode distant et abstrait. Sur le point qui intéresse le présent rapport, le problème est particulièrement aigu : plus la recherche et la statistique sociales tentent de saisir le mécanisme des discriminations, plus elles sont amenées à reconstituer la logique du discriminateur, quitte à encourir le soupçon d'être trop proche de ce dernier.

Le testing patronymique en offre une bonne illustration. Quand on envoie à un échantillon d'employeurs des paires de CV qui ne diffèrent que par le patronyme des candidats et qu'on prend soin d'opposer aux patronymes d'origine française des patronymes dont la consonance ethnique est susceptible d'exposer la personne à un refus discriminatoire, il vient nécessairement un moment où le responsable de l'opération doit interpréter la consonance ethnique des patronymes avant de les traiter statistiquement. Le but du dispositif est clair : piéger l'éventuel discriminateur en lui soumettant des cas qui activeront ses représentations en matière de divisions ethniques. Le testing doit donc reconstituer les catégories mentales des discriminateurs potentiels pour en apprécier les effets sur le filtrage des candidats ⁴⁹. Ceci se fait par dérogation légale à l'interdiction de principe qui pèse sur le traitement statistique des catégories ethniques. La CNIL doit être saisie de tout projet de recherche de ce type. Il lui revient d'apprécier quelle dérogation prévue à l'article 8 peut justifier la suspension de l'interdiction : finalités de recherche et de diagnostic, intérêt général de l'étude, usage judiciaire pour la défense des victimes, etc.

⁴⁹ Cette catégorisation peut être très agrégée, voire grossière (un discriminateur potentiel ne sait pas nécessairement distinguer un nom turc d'un nom arabe). Mais elle s'appuie toujours sur une catégorisation ethnique, dût-elle se contenter d'opposer *in fine* les catégories ethniques exposées à la discrimination aux catégories ethniques non exposées.

Dans cet exemple comme en d'autres, la demande de dérogation n'a rien d'automatique. Elle doit émaner d'entités reconnues et responsables, être clairement formulée, bien préciser la finalité scientifique ou juridique, s'entourer des précautions techniques nécessaires. Le dispositif de l'article 8 reste hiérarchisé : l'interdiction de principe d'abord, les dérogations justifiées ensuite. Celles-ci ne se situent pas au même niveau que l'interdiction générale : ce ne sont que des dérogations, soumises à un contrôle juridictionnel strict.

Parmi les dérogations énumérées à l'article 8 de la loi de 1978 modifiée en 2004, cinq d'entre elles sont régulièrement invoquées pour valider des études statistiques mobilisant des données sur les origines ⁵⁰.

1. – Le traitement de données sensibles avec « consentement exprès » (8-II-1) : le principe général et les réserves de la CNIL

Une première dérogation à l'interdiction générale du traitement de données sensibles est, sauf disposition contraire, le « consentement exprès » des intéressés. Les enquêtes MGIS de 1992, ERFI de 2005 et TEO de 2008 ont bénéficié de cette dérogation pour poser des questions sur la religion ⁵¹. Jusqu'en 2004, le Conseil d'État avait une conception très stricte de la notion de consentement exprès : ce devait être un accord écrit ⁵². La CNIL s'est alignée sur cette définition, en précisant que le consentement devait figurer sur un autre document que le questionnaire, sous peine de rompre l'anonymat ⁵³. Position réitérée en 2007 dans son rapport sur la mesure de la diversité.

Toutefois, la CNIL, comme elle l'avait déjà fait en 2005, émet de sérieux doutes sur la liberté du consentement éclairé quand il émane d'un salarié subordonné à l'employeur. Elle fait écho, ce faisant, à une interrogation qu'on retrouve au niveau européen ⁵⁴.

La loi belge, il est vrai, propose une solution : elle considère que le consentement écrit d'un salarié ne suffit pas à justifier le traitement de données sensibles le concernant, à moins que le traitement des données n'ait pour finalité de lui concéder

⁵⁰ Seront donc laissées de côté les dérogations concernant les données mises en œuvre par les associations, les données personnelles rendues publiques par les intéressés, les données maniées par les professions de santé et les données nécessaires à la sauvegarde de la vie humaine sans recueil possible du consentement.

⁵¹ Respectivement : Mobilité géographique et insertion sociale des migrants, Enquête sur les relations familiales et intergénérationnelles, Trajectoires et origines des migrants et de leurs descendants, toutes trois menées par l'INED avec le concours de l'INSEE. Dans le cas de MGIS, la CNIL a jugé que les informations relatives à la polygamie, à l'asile politique, à la pratique religieuse et à la langue maternelle ne pouvaient être recueillies, sauf dérogations prévues par la loi, qu'avec l'accord exprès des intéressés (délibération n° 92-057 du 9 juin 1992 portant avis sur la mise en œuvre par l'INED d'une « enquête nationale sur la mobilité géographique et l'insertion sociale »).

⁵² CE, 5 juin 1987, n° 59674, Kaberseli, Lebon p. 205 : il ne suffit pas d'être informé de la présence de certaines données dans un fichier (en l'occurrence, l'attribution de certaines aides) pour être réputé avoir donné expressément son consentement au sens de la loi de 1978.

⁵³ CNIL, 8e rapport d'activité, p. 17.

⁵⁴ De Schutter (2003) cité par Ringelheim (2008 : 82).

un avantage ⁵⁵. Le raisonnement du législateur belge, tel que le restitue Julie Ringelheim (2008 : 83), est le suivant : la raison majeure qui conduit à douter de la liberté du consentement émis par un salarié ou par un postulant à l'emploi est le fait que l'employeur peut le priver d'un avantage mérité, voire d'une possibilité de recrutement, s'il refuse de répondre. Mais la situation est modifiée si la collecte des données a pour finalité l'octroi d'un avantage conforme aux exigences de la loi : on ne voit plus quel intérêt aurait l'employeur à faire pression sur le salarié pour l'obliger à répondre ; l'employé ou le postulant a tout intérêt à répondre, si bien que les intérêts des deux parties convergent spontanément.

Dans le contexte français, toutefois, un tel raisonnement est peu convaincant. Il se situe dans la perspective, jugée positive *a priori*, d'un *monitoring* ethnique. Or cet optimisme n'est guère partagé en France, où l'on doute fort qu'une opération de discrimination positive suffise à lever tout soupçon de pression de la part de l'employeur et garantisse la pleine liberté du consentement.

La dérogation au traitement de données sensibles pour cause de consentement est dénoncée par la CNIL pour un autre motif : la CNIL se retrouve dessaisie du dossier dès lors que l'intéressé donne son consentement exprès à la collecte de données, fussent-elles ultra-sensibles. Si la CNIL ne souhaite priver personne de sa liberté de consentement, elle considère que cette faculté ne suffit pas à garantir à l'individu les protections nécessaires et que le degré de sensibilité des données doit être le critère dominant de son travail d'appréciation. Aussi voit-elle dans cette disposition dérogatoire de la loi une anomalie à corriger dès que possible. Le COMEDD partage son analyse.

À l'appui de cette position sur les limites du consentement éclairé, on peut invoquer une analyse d'ordre philosophique sur la relation entre responsabilité individuelle et responsabilité collective. Dans une perspective « libertarienne » ou d'éthique « minimaliste », le principe dominant est « la capacité à déterminer soi-même la nature et l'usage des informations personnelles recueillies à son propre sujet », telle que l'a définie la Cour constitutionnelle de Karlsruhe dans une décision très remarquée qui provoqua la suspension du recensement allemand de 1983 ⁵⁶. Ce principe d'informationale Selbstbestimmung (en anglais : informational self-determination) est très influent en Europe ; il est très prisé des libertariens américains.

Mais cette définition toute subjective de la privacy (« moi seul puis consentir à répondre à un questionnaire », « moi seul puis décider de livrer à un tiers des informations personnelles ») risquerait, si elle était portée à l'extrême, d'empêcher toute analyse objective des dangers inhérents à certains types de données et à leur traitement. Le droit français tente de concilier les deux versants : il évite le double écueil du paternalisme (décider à la place d'autrui ce qui est bon pour lui) et du relativisme (laisser chaque individu juge du bien commun). Pour ce faire, il doit poser que l'agrégation des décisions individuelles, si libres soient-elles, peut avoir des consé-

⁵⁵ Art. 27-2 de l'arrêté royal portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données personnelles, *Moniteur belge*, 13 février 2001.

⁵⁶ Bundes Verfassungsgericht 65-1, 15 déc. 1983.

quences négatives pour autrui, notamment pour les autres salariés de l'entreprise. La position de la CNIL respecte cet équilibre en posant à la fois la nécessité du consentement individuel et celle d'un contrôle juridique.

2.- Le traitement de données sensibles pour défendre un droit (8-11-5)

Le traitement dérogatoire de données sensibles « nécessaires à la constatation ou à l'exercice ou à la défense d'un droit en justice » est un emprunt direct à la directive de 1995, validé par le Conseil constitutionnel. Comme le soulignait le rapport Braibant (1998 : 95), cette dérogation « se rattache à la nécessité pour les professions juridiques (...) de traiter des informations contenues dans les dossiers de leurs clients qui peuvent comporter des données sensibles relatives aux intéressés ou à leurs adversaires ». Elle peut s'interpréter aussi, si l'on remonte à la directive de 1995, comme le droit à user de données statistiques pour défendre en justice une personne en butte à des discriminations.

3.- Le traitement de données sensibles anonymisées à bref délai (8-111)

Autre dérogation au traitement des données sensibles : l'anonymisation « à bref délai », appelé aussi « anonymat à la source ». Encore faut-il que le procédé utilisé respecte trois conditions :

- que le délai soit extrêmement court, de l'ordre de quelques secondes ou minutes. C'est le cas, par exemple, d'un questionnaire rempli en ligne ou par téléphone et dont les identifiants personnels sont automatiquement détruits dès que le répondant expédie son questionnaire ou entame la conversation téléphonique ⁵⁷;
- que l'anonymat soit également vérifié en aval, en empêchant toute identification indirecte des personnes ;
- que le procédé d'anonymisation fasse l'objet d'une description technique précise, évaluable au besoin par l'organe officiel compétent, qui est aujour-d'hui l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI).

La CNIL a eu l'occasion récemment d'examiner des procédés d'anonymisation dans le domaine de la santé et d'autoriser leur expérimentation ⁵⁸. Elle encourage la mise au point du **cryptage irréversible des identifiants** effectué par « *hachage* » car il permet d'apparier deux fichiers relatifs aux mêmes personnes tout en préservant

⁵⁷ Rien à voir, par conséquent, avec les délais ordinaires qui sont requis pour l'anonymisation des questionnaires, qui prennent quelques mois, le temps de vérifier le travail des enquêteurs et de procéder aux premiers contrôles de cohérence du fichier. Dans le cas des enquêtes à passages répétés, qui peuvent s'étaler sur plusieurs années, la loi autorise la conservation des coordonnées personnelles des répondants, à condition qu'elles soient déposées en lieu sûr.

⁵⁸ Délibération n° 2004-081 du 9 novembre 2004 portant autorisation d'une expérimentation présentée par la Fédération nationale de la Mutualité française ayant pour finalité d'accéder sous forme anonymisée aux données de santé figurant sur les feuilles de soin électroniques ; délibération n° 2005-018 du 3 février 2005 portant autorisation d'une expérimentation présentée par la société Axa France ayant pour finalité d'accéder, sous forme anonymisée, aux données de santé figurant sur les feuilles de soin électroniques.

totalement leur anonymat. La loi Informatique et libertés prévoit expressément que la CNIL puisse donner son aval à de tels procédés. La possibilité d'exploiter conjointement plusieurs fichiers administratifs tout en préservant l'anonymat des personnes garantit une stricte séparation entre l'analyse à des fins de gestion et l'analyse à des fins d'étude. C'est ce que fait actuellement, dans le domaine médical, l'algorithme FOIN (Fonction d'occultation d'informations nominatives).

Pour prendre un exemple qui serait transposable dans le domaine des enquêtes à but sociologique ou économique, les établissements hospitaliers conservent séparément les actes médicaux (dans le PMSI) et leur facturation, mais le responsable du système d'information peut étudier les coûts selon le type d'actes en appariant les deux séries sur un mode anonyme grâce au logiciel de cryptage FOIN qui « hache » les éléments d'identification communs tels que les noms de personne ou le numéro de sécurité sociale. Ce cryptage par hachage cumule cinq propriétés : il est totalement irréversible (impossible de retrouver les identifiants nominatifs d'origine) ; il évite le risque de collision (des identifiants différents ne produisent jamais le même numéro crypté) ; il évite aussi les effets de grappe (des identifiants proches ne produisent pas des numéros cryptés proches) ; sa « granularité » est stable (il descend toujours au même niveau de détail) ; et il est paramétrable (une clef secrète permet d'engendrer à la demande plusieurs cryptages du même identifiant pour des usages séparés).

Après avoir auditionné des experts sur la technique du cryptage irréversible des identifiants, le COMEDD est resté partagé sur la faisabilité actuelle du procédé et la possibilité de le généraliser sans coût excessif au sein des entreprises. Il s'agit là d'une voie d'avenir pour assurer la saisie confidentielle de données anonymes à la source, mais elle nécessite encore un temps d'expérimentation et de mise au point.

4.- Le traitement de données sensibles justifié par l'intérêt public (8-IV)

La loi prévoit que peuvent être exonérés de l'interdiction de principe les traitements de données sensibles « justifiés par l'intérêt public et autorisés dans les conditions prévues au I de l'article 25 (autorisation de la CNIL) ou au II de l'article 26 (autorisation par décret en Conseil d'État après avis motivé et publié de la CNIL) ».

C'est sur ce fondement qu'ont été autorisés les questions d'appartenance communautaire et tribale dans les recensements de Nouvelle-Calédonie et de plusieurs territoires d'Outre-mer. Nombre d'enquêtes statistiques réalisées par l'INSEE ou l'INED ont également bénéficié de la dérogation d'intérêt public, qui peut concerner aussi bien les organismes privés.

C'est ainsi que la CNIL a autorisé l'INED à constituer un échantillon d'enfants de migrants turcs ou marocains repérés dans l'annuaire téléphonique par la consonance de leurs patronymes ⁵⁹. Il s'agissait de l'enquête TIES (Enquête sur l'intégration des secondes générations en Europe) menée dans le cadre d'un projet de recherche européen mobilisant des doctorants de plusieurs pays. La CNIL a considéré en l'espèce que la mesure de l'intégration des secondes générations était d'intérêt public

⁵⁹ Délibération n° 2006-170 du 27 juin 2006 relative à l'enquête TIES sur l'intégration des secondes générations.

parce qu'elle contribuait à combler le manque de données statistiques dont disposent les pouvoirs publics en la matière. Ce manque était avéré par l'incapacité de la France à maintenir sa participation au projet européen, faute de bases de sondage à jour. À la date du projet, en effet, la statistique publique n'avait aucun moyen de constituer à un coût raisonnable un échantillon d'enfants d'immigrés repérables par le pays de naissance des parents dans les deux régions étudiées. Ni l'enquête Famille ni l'enquête Emploi ni l'Échantillon démographique permanent ne le permettaient : leurs fichiers étaient, selon le cas, trop anciens, déjà anonymisés ou d'effectifs trop faibles.

Il incombe aux promoteurs de ces projets d'enquête de présenter à la CNIL les éléments d'information démontrant qu'ils apportent des données potentiellement utiles aux politiques antidiscriminatoires (par exemple, une commande des administrations sociales à l'échelle française ou européenne) et susceptibles de combler une lacune. À la CNIL de déterminer ensuite si l'intérêt public est bien caractérisé.

5.- Les traitements statistiques réalisés par l'INSEE ou les services statistiques des ministères (8-II-7)

Par une autre dérogation de la loi Informatique et libertés, l'INSEE ou les services statistiques des ministères sont autorisés à traiter des données sensibles dans le respect de la loi de 1951 sur la statistique, sans être contraints ni de recueillir le consentement des personnes ni d'alléguer l'intérêt public. Ils doivent toutefois obtenir un avis favorable du Conseil national de l'information statistique.

Un des objectifs de l'amendement à l'article 63 de la loi Hortefeux relative à la maîtrise de l'immigration censuré par le Conseil constitutionnel en novembre 2007, était d'élargir cette exception à tous les services producteurs d'informations statistiques définis par décret en Conseil d'État, ce qui pouvait comprendre les organismes publics de recherche sous tutelle des ministères sociaux.

6.-Les traitements de données sensibles non personnelles parce qu'anonymes à la source

Pour mémoire, on rappellera *in fine* qu'en dehors de la liste des dérogations prévues à l'article 8, il existe en amont une autre possibilité de traiter des données sensibles, y compris quand elles traitent des discriminations ethniques et raciales, c'est d'élaborer un dispositif d'enquête qui soit à la fois anonyme à la source et anonyme dans ses résurgences. On n'a plus affaire, dans ce cas, à des données personnelles. Il s'agit, en quelque sorte, d'une dérogation en amont. Cette question a déjà été traitée plus haut.

Considération finale : le traitement dérogatoire des données ethno-raciales replacé dans le cadre général du traitement dérogatoire des données ultrasensibles

Au vu des cinq dérogations que l'on vient de passer en revue, sans oublier la construction possible de questionnaires anonymes à la source, et compte tenu de la jurisprudence constante qui encadre ces ouvertures, force est de conclure que,

contrairement à une conviction répandue, il n'existe pas en France d'interdiction absolue du traitement statistique des données ethno-raciales, dès lors qu'elles ne figurent pas dans des fichiers nominatifs de gestion ayant une incidence sur le sort des personnes et qu'elles ont pour finalité de saisir l'ampleur et le mécanisme des discriminations. Non seulement la jurisprudence du CNIS et de la CNIL accorde aux statisticiens le bénéfice des dérogations énumérées par la loi Informatique et libertés, mais l'éventail des possibilités s'est élargi avec la transposition de la directive de 1995 dans la loi de 2004.

Cette situation a de quoi surprendre. Elle appelle un double commentaire si l'on veut en prendre toute la mesure.

En premier lieu, le traitement dérogatoire des données ethno-raciales doit être replacé dans le cadre général du traitement dérogatoire des données ultrasensibles, dont les Français apprécient les résultats sans en mesurer les conditions. Car il se fait régulièrement en France un grand nombre d'enquêtes enquêtes approfondies sur des sujets d'une extrême sensibilité et ce, en toute légalité. Pour ne citer que les thèmes traités depuis dix ans par un organisme national de recherche comme l'INED, des enquêtes sont ainsi menées au sein de la population française sur des sujets aussi sensibles que la contraception, l'interruption volontaire de grossesse, la procréation médicalement assistée, le handicap physique ou mental, les décisions médicales en fin de vie, l'excision, la violence domestique, la vie familiale des détenus, les trajectoires des sans-abri, les comportements sexuels... Difficile d'imaginer sujets plus sensibles, aussi bien au sens de la loi Informatique et libertés qu'au sens ordinaire du terme. On pourrait dresser une liste équivalente pour l'INSERM ou le CNRS : elle inclurait notamment les enquêtes sur les comportements religieux et les convictions politiques ⁶⁰.

Ces enquêtes ont été validées par les instances de contrôle légales : selon le cas, le CNIS, le CCTIRS ou la CNIL, souvent les trois à la suite. La raison profonde de cette validation est que les responsables de chaque opération — individus comme institutions — ont la capacité reconnue de traiter de sujets sensibles dans le strict respect des personnes, avec toutes les garanties de sécurité nécessaires. Qui plus est, la plupart de ces enquêtes font l'objet de publications qui ont un grand écho dans les médias. À l'évidence, elles ont fait progresser les connaissances sans faire reculer d'un millimètre nos libertés. Or toutes ces études, sans exception, ne sont possibles que par dérogation au principe général qui interdit le traitement statistique des données sensibles dans notre société. Elles illustrent abondamment cette vérité méconnue : qui dit données sensibles ne dit pas données interdites.

On comprend que cette situation étrange soit mal connue des médias et du grand public. Les chercheurs ont une part de responsabilité dans cette méconnaissance : s'ils réussissent largement à diffuser les résultats de leurs recherche sur les questions les plus sensibles, ils n'expliquent pas suffisamment à quelles conditions ils les produisent — une condition majeure étant le consentement des personnes. Tant et si bien que le réflexe persiste d'une équation entre statistique et contrôle étatique,

⁶⁰ On songe par exemple aux enquêtes du CEVIPOF, le Centre d'études de la vie politique commun à Sciences-Po et au CNRS, ou aux enquêtes européennes sur les valeurs, animées du côté français par Sciences-Po Grenoble et un vaste consortium de laboratoires universitaires.

oubliant que l'outil statistique est un outil décisif dans l'élaboration d'une connaissance critique de la société sur elle-même.

Il faut s'interroger, en second lieu, sur la place qu'occupent dans ce cadre général les données sur la diversité des origines, dites couramment « statistiques ethniques ». Sont-elles jugées plus sensibles que les données évoquées à l'instant? La réponse est négative : pas plus que les données sur la sexualité, le handicap, la santé, la violence ou l'exclusion, les données sur les origines personnelles ne font l'objet d'une interdiction absolue en France. À la question de savoir si on peut les traiter statistiquement, la loi Informatique et libertés livre la même réponse que pour toute autre donnée sensible : c'est une réponse nuancée, de la forme « non, sauf si... ». On objectera peut-être qu'une interdiction de principe est passablement émoussée si elles est assortie de tant d'exceptions. Mais cette crainte n'est pas justifiée. Le seul usage possible de ces dérogations est un usage raisonné et rationné, c'est-à-dire dûment contrôlé par des instances compétentes et confié à des professionnels responsables. Dans ce domaine comme en d'autres, l'encadrement légal de l'activité statistique échappe au manichéisme du tout interdit et du tout permis. Face au scientifique ou à l'expert qui se risque à explorer le revers du monde social, la loi ne somme pas de choisir entre la censure et la licence. Elle ouvre le champ à un pouvoir d'appréciation. Le principe d'une telle approche n'est pas dualiste mais, si l'on peut dire, gradualiste. Sans cette attitude responsable et raisonnée, qui pratique des ouvertures en prenant soin de les encadrer, les enquêtes qui se sont multipliées depuis plusieurs décennies n'auraient jamais pu se faire et nos connaissances sur les questions les plus sensibles et les plus obscures de la société française n'auraient jamais progressé comme elles l'ont fait.

La question à traiter est donc de savoir s'il doit exister une dérogation dans la dérogation : les « *origines ethniques et raciales* » sont-elles l'unique forme de données ultrasensibles pour lesquelles aucune exception ne doit être tolérée en faveur de la recherche ou du diagnostic social ? La loi répond clairement par la négative. Mais il reste à concrétiser ce principe dans son application concrète : c'est l'objet de la section qui suit. Après quoi, on s'interrogera sur les effets de la décision du Conseil constitutionnel de novembre 2007 relative aux statistiques ethniques.

B. - L'application concrète de la loi : persistance du clivage public/privé

Le cadre juridique qu'on vient d'exposer impose de nombreuses contraintes aux traitements statistiques relatifs à la mesure de la diversité. Qu'en est-il de leur mise en œuvre ? La réalité est pour le moins contrastée. Si les traitements réalisés par les services de la statistique publique sont soumis à des contrôles renforcés, d'autres enquêtes s'en affranchissent largement pour peu qu'elles soient menées à la périphérie du système public (par exemple par des universitaires à leur compte), hors du système public (par des instituts de sondage) ou depuis une position internationale (par des consortiums européens). Pour des raisons qui peuvent être objectives et qui ne traduisent pas nécessairement une volonté défaillante, le contrôle public centralisé peine à s'étendre au-delà du public et du centre. Une réponse pragmatique à cette

difficulté structurelle a été la nomination de « correspondants informatique et libertés » agréés par la CNIL parmi les opérateurs qui créent des traitements automatisés, y compris dans les entreprises. Il reste que la dualité de traitement entre secteur public et secteur privé, centre et périphérie, à laquelle la loi de 2004 devait mettre fin, persiste largement et appelle quelques commentaires.

Les obligations des statisticiens

Pour devenir licite, un traitement doit être déclaré à la CNIL. Mais il doit aussi respecter trois principes : le principe de loyauté, le principe de finalité et le principe de proportionnalité.

1 - La demande d'autorisation : une obligation pas toujours liée à la sensibilité des données

En premier lieu, tout traitement doit être préalablement déclaré à la CNIL. Trois types de formalité sont possibles : la déclaration normale, qui est le droit commun ; la déclaration simplifiée ; la demande d'autorisation préalable, qui implique un contrôle a priori de la CNIL.

La déclaration simplifiée vaut pour les traitements les plus courants (registres scolaires, statistiques des entreprises, données démographiques des collectivités locales, gestion des prêts bancaires ou des assurances), à condition que ces fichiers de gestion excluent toute donnée sur les origines autres que les données d'état civil. Les enquêtes par sondage de la statistique publique bénéficient d'office de la norme simplifiée n° 19 si elles ne comportent aucune donnée sensible 61. La nationalité et le pays de naissance des individus peuvent y figurer sans problème, alors que ce n'est déjà plus le cas de leur *ancienne* nationalité ou de la nationalité et des pays de naissance *des parents*.

C'est ici que la législation souffre d'une incohérence signalée par la CNIL depuis 2005. Une déclaration simple suffit pour traiter deux types de données sensibles, celles (déjà signalées) qui obtiennent le consentement exprès des personnes et celles qu'on mobilise dans le cadre d'une procédure judiciaire. En conséquence, les traitements soumis au régime de l'autorisation préalable, énumérés dans l'article 25 de la loi Informatique et libertés, ne concernent pas l'ensemble des données sensibles mais uniquement trois types de données : les données anonymisées à bref délai (i. e. anonymes à la source), les données justifiées par un intérêt public et les données produites par l'INSEE.

La CNIL souhaiterait logiquement que toutes les données à caractère sensible relèvent désormais du régime de l'autorisation préalable, quel que soit leur producteur. Cette disposition ayant fait partie de l'amendement à la loi Hortefeux rejeté par le Conseil constitutionnel, il convient de considérer avec prudence si elle

⁶¹ CNIL, délibération n° 81-028 du 24 mars 1981 concernant les traitements statistiques d'informations nominatives extraites d'enquêtes par sondages, effectuées par l'État et les établissements publics (modifiée par la délibération n° 96-040 du 7 mai 1996). Voir aussi la norme simplifiée n° 26 sur les traitements de fichiers de gestion contenant des informations nominatives par les services producteurs d'informations statistiques (délibération n° 84-038 du 13 novembre 1984).

est détachable des autres propositions contenues dans l'amendement et s'il est possible de la proposer un jour dans un autre contexte. Les membres du COMEDD sont largement favorables à cette mesure.

2 - Informer loyalement les enquêtés : une obligation parfois difficile à mettre en œuvre (exemples des testings et de l'Échantillon démographique permanent)

Le *principe de loyauté* est rarement défini (Héran 2006*a* : 123-124). Il s'agit d'abord d'informer les personnes concernées de l'existence du traitement dont elles sont l'objet. Il convient ensuite de leur annoncer l'objectif du traitement et de s'y tenir. Enfin, il est hors de question de circonvenir les personnes en leur faisant miroiter les bienfaits qu'elles pourraient retirer de l'enquête à titre individuel alors que le seul bienfait envisageable au mieux est d'ordre collectif — un point important quand on se prévaut d'un objectif *a priori* positif comme la lutte contre les discriminations.

Mais le respect du principe de loyauté peut soulever des problèmes pratiques redoutables.

En premier lieu, les enquêtes contreviennent à ce principe si elles utilisent la technique du questionnement par coq-à-l'âne qui est souvent de rigueur dans les tests psychosociaux ou les enquêtes omnibus des instituts de sondage. Surprendre la personne interrogée par des questions inattendues visant à tester ses réactions est difficilement compatible avec le principe de loyauté. Les questionnaires de la statistique publique s'en abstiennent sciemment : les personnes interrogées sont informées par lettre-avis ; le plan du questionnaire doit rester lisible, de façon à ce que l'enquêté ne perde pas le fil directeur de l'entretien. Le principe de loyauté rejoint la théorie de l'accountability du répondant soutenue par l'école « ethnométhodologique » américaine : le répondant n'est pas traité comme un sujet clinique à tester mais comme un informateur de confiance, qu'on juge a priori capable de « rendre compte » de sa propre situation (Coulon 2007, Héran 2006a).

Le test de situation (ou *testing*) pose à cet égard un problème particulier puisqu'il consiste, par construction, à leurrer la personne interrogée par un simulacre, comme par exemple un faux *curriculum vitæ*. Comment avertir loyalement les personnes soumises au test (employeurs, médecins, bailleurs...) sans ruiner le principe même du *testing* ? S'agissant des *testings* réalisés à des fins de connaissance statistique et non à des fins judiciaires, il conviendrait d'entériner dans les textes la possibilité d'une dérogation au principe de loyauté, à condition que la publication n'aboutisse pas à viser nommément des contrevenants, sous peine de mélanger les genres.

Dans la sphère judiciaire, la Cour de cassation, dans un arrêt très remarqué, a admis la possibilité de débattre de la valeur probante du *testing* dans une action en justice ⁶². Alors que la Cour d'appel avait écarté l'usage du *testing* en raison de son caractère déloyal, la Cour de cassation a considéré qu'un instrument n'est pas déloyal s'il se borne à constater une infraction sans la provoquer. Elle rappelle cependant que le *testing* peut faire l'objet d'un usage déloyal s'il n'a pas été précédé d'une

⁶² Crim., 12 septembre 2000, n° 99-87251, à l'encontre des responsables d'une discothèque de Tours qui écartait systématiquement les gens de couleur.

infraction, mais que, même dans ce cas, il est possible d'en discuter la valeur probante dans un prétoire. En revanche, elle exclut que les agents de l'autorité publique chargés de rechercher les infractions puissent procéder par *testing* car ce serait user d'un procédé déloyal ⁶³.

D'autres opérations statistiques, et non des moindres, rendent à peu près impraticable le principe de l'information loyale aux personnes concernées.

C'est le cas de l'EDP, ou Échantillon démographique permanent de l'INSEE, présenté parfois comme le type même de l'opération statistique « républicaine » qui permettrait d'échapper à la statistique ethnique (préface de Patrick Weil à Maxwell 2009). L'EDP est, par construction, un fichier ultra-sensible dont la création n'a été possible que parce qu'elle remonte à 1968, dix ans avant le vote de la loi Informatique et libertés, et qu'elle prend pour modèle le Longitudinal Study de l'Office national de la statistique de Grande-Bretagne. Par décret en Conseil d'État, l'INSEE a le droit d'alimenter ce vaste fichier en conservant d'un recensement à l'autre les bulletins individuels remplis par le même échantillon de personnes, qui sont les résidents de métropole nés du 1er au 4 octobre de chaque année. S'ajoutent aux bulletins individuels les bulletins des autres membres du ménage ainsi que les bulletins d'état civil. L'EDP récupère également, moyennant des autorisations spéciales, les données d'autres fichiers, comme les déclarations annuelles de données salariales des entreprises (DADS) ou le fichier général des électeurs tenu par l'INSEE. Tous ces documents sont appariés entre eux et appariés au fil du temps par le « numéro individuel de répertoire » (NIR), autrement dit le numéro de Sécurité sociale délivré par l'INSEE. Hautement surveillé pour cette raison, le fichier de l'EDP l'est aussi parce qu'il conserve des données individuelles recueillies il y a quarante ans, comme le pays de naissance des parents ou leur ancienne nationalité, qui deviennent sensibles au fil du temps, une fois que la personne interrogée vit de façon autonome. D'où l'interdiction d'exploiter l'EDP en dehors des locaux de l'INSEE, sauf à disposer d'extraits dûment anonymisés.

Dans ces conditions, qu'en est-il du principe de loyauté ? Un tel fichier devrait, logiquement, faire l'objet d'une information renforcée à l'intention des intéressés. Mais comment s'y prendre ? Il n'existe aucun moyen d'informer personnellement les 700 000 membres de l'EDP des traitements statistiques successifs dont ils sont l'objet, pour la simple raison que leurs coordonnées (adresses et numéros de téléphone) restent inconnues. La seule expérience d'information tentée à ce jour à la demande de la CNIL concerne les quelque 40 000 électeurs qui ont été tirés dans l'EDP dans le cadre d'une étude sur la participation électorale lors des présidentielles de 1995 et 2002 et des législatives de 1997 et 2002 64. Le procédé suggéré par l'INSEE et retenu par

⁶³ Cour de cassation, Rapport annuel 2002, téléchargeable depuis http://www.courdecassation.fr/
publications cour 26/rapport annuel 36/rapport 2002 140/troisieme partie jurisprudence cour 147/
droit penal procedure penale 157/juridictions correctionnelles police 6190.html. On en déduit au passage que la statistique publique (qui n'a pas pour mission de rechercher les infractions) a le droit de mener des opérations statistiques fondées sur la technique du *testing*.

⁶⁴ Il s'agissait de repérer ces électeurs sur les listes d'émargement déposés dans les préfectures après chaque élection pour savoir s'ils avaient voté (Héran 1997, Héran 2004b).

la CNIL a consisté à diffuser un communiqué dans la presse quotidienne régionale expliquant entre autres le principe de l'appariement. En réalité, l'enquête concernait environ un électeur sur 900, dont une partie seulement était susceptible de lire la presse régionale. Au regard du principe d'information loyale, ce type d'information n'était donc qu'un pis-aller.

3 - Le principe de finalité redéfini en 2004 pour tenir compte des activités de recherche

En théorie, les données qu'il est permis de traiter statistiquement « sont collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne sont pas traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités ». C'est ce qu'on appelle le principe de finalité. À l'expérience, il s'est avéré qu'une conception stricte de ce principe était elle-même incompatible avec la recherche scientifique. De longue date, en effet, les historiens, les sociologues, les démographes, les géographes ou les économistes ont pris l'habitude de récupérer les données individuelles des fichiers administratifs pour en faire des analyses secondaires et anonymes non prévues à l'origine. Il n'est que de citer l'exemple de la démographie, qui a pour origine plusieurs détournements de finalité entamés au XVII^e siècle : elle a exploité les bulletins de mortalité dressés à des fins sanitaires, les registres de rentes viagères qui avaient des visées spéculatives et les registres paroissiaux tenus à jour pour le « contrôle pastoral des âmes ».

La directive européenne ayant tenu compte de cette évidence, la loi de 2004 qui la transpose stipule désormais qu'« un traitement ultérieur de données à des fins statistiques ou à des fins de recherche scientifique ou historique est considéré comme compatible avec les finalités initiales de la collecte des données, s'il est réalisé dans le respect des principes et des procédures [prévus par la loi] et s'il n'est pas utilisé pour prendre des décisions à l'égard des personnes concernées ». En clair, un fichier de gestion peut alimenter un fichier de recherche (ne serait-ce que pour servir de base à un tirage d'échantillon) alors que le transfert de données en sens inverse est exclu.

4 - Le principe de proportionnalité : une exigence accrue pour la mesure de la diversité et des discriminations

Quelle que soit leur nature, les données recueillies doivent être « adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités ». Ce n'est pas parce que l'interdiction du traitement des données sensibles souffre de nombreuses exceptions que le contrôle juridique doit se relâcher, tout au contraire. Pour ne prendre qu'un exemple, l'intérêt public d'une enquête n'est reconnu par la CNIL qu'au terme d'un examen scrupuleux. La CNIL exerce donc une vigilance particulière à l'égard des enquêtes destinées à mesurer la diversité ou à comprendre les mécanismes de la discrimination. Pour importantes qu'elles soient dans ce domaine, les marges de manœuvre offertes par la loi Informatique et libertés sont étroitement surveillées.

Malgré les difficultés de mise en œuvre, et à condition que le fichier soit dûment déclaré, les trois principes de loyauté, de finalité et de proportionnalité restent les meilleures armes de la CNIL pour apprécier l'opportunité d'un traitement de données sensibles et décider s'il peut bénéficier de l'une des dérogations prévues aux article 8-

II ou 8-III de la loi. Son contrôle s'exerce en amont, dans la production des données, comme en aval, dans leur utilisation. Dossier après dossier, la CNIL a développé une doctrine sans laquelle la loi Informatique et libertés serait restée inapplicable et inappliquée.

Les recommandations de la CNIL en 2005 et 2007

À deux reprises, en 2005 et en 2007, la CNIL a ressenti la nécessité de publier une mise au point qui éclaire les promoteurs des études sur la diversité. Deux groupes de travail ont rendu des « recommandations sur la mesure de la diversité et la protection des données personnelles ». L'exercice a été plus approfondi en 2007 qu'en 2005. Le fait qu'il ait fallu le réitérer à deux ans d'intervalle en dit long sur l'accélération de l'histoire : personne, en effet, ne peut prétendre figer définitivement la réflexion sur un sujet aussi complexe et évolutif. La lutte contre les discriminations étant devenue un objectif majeur en France comme en Europe (concrétisée par la mise en place de la HALDE début 2004), la statistique publique et les bureaux d'étude travaillant pour les entreprises ou les associations multiplièrent les demandes d'avis sur des études visant à « mesurer la diversité pour lutter contre les discriminations ». Cet afflux nécessitait une réponse circonstanciée de la CNIL.

La première mise au point de la CNIL, en juillet 2005, se centre sur la sphère de l'emploi et défend plutôt le *statu quo*. Elle préconise l'analyse multifactorielle ou multicritères des discriminations. Elle rappelle, malgré des appels de plus en plus pressants en ce sens, directement inspirés des directives européennes de l'an 2000, que les données de type ethno-racial ne peuvent figurer dans les fichiers de gestion des employeurs. Concernant les enquêtes, qu'elle distingue soigneusement des fichiers de gestion, elle souligne les garanties qui doivent les entourer au sein des entreprises.

L'afflux des demandes s'accentuant, la CNIL a dû passer à la vitesse supérieure. Elle a organisé au cours de l'hiver 2006-2007 une soixantaine d'auditions sur la « mesure de la diversité » : chercheurs, statisticiens, syndicalistes, militants associatifs, chefs d'entreprise, responsables politiques, responsables religieux, à quoi s'est ajoutée une consultation des internautes. Le groupe de travail de la CNIL a rendu ses conclusions le 16 mai 2007. Elles prennent la forme de dix recommandations, dont voici les têtes de rubrique 65 :

- 1. « ouvrir plus largement aux chercheurs l'accès aux bases de données statistiques et aux fichiers de gestion ;
- 2. utiliser les données « objectives » relatives à l'ascendance des personnes (nationalité et/ou lieu de naissance des parents) dans les enquêtes pour mesurer la diversité;
- 3. ne pas intégrer dans les fichiers des entreprises et des administrations (personnel et usagers) de données sur l'ascendance des personnes ;

⁶⁵ Texte téléchargeable sur le site de la CNIL. Le groupe de travail était animé par M^{me} Anne Debet, membre de la CNIL, professeur de droit à l'Université Paris-Est, qui a accepté, une fois son mandat achevé, de siéger au COMEDD en tant que rapporteur.

- 4. développer des études sur le « ressenti » des discriminations, incluant le recueil de données sur l'apparence physique des personnes ;
- 5. admettre, sous certaines conditions, l'analyse des prénoms et des patronymes pour détecter d'éventuelles pratiques discriminatoires ;
- 6. modifier la loi Informatique et libertés pour assurer une meilleure protection des données sensibles en garantissant le caractère scientifique des recherches et en harmonisant les procédures de contrôle des fichiers de recherche;
- 7. refuser en l'état la création d'un référentiel national « ethno-racial » ;
- 8. développer le recours à des experts, tiers de confiance, pour mener les études de mesure de la diversité;
- 9. garantir la confidentialité et l'anonymat par le recours aux techniques d'anonymisation;
- 10. garantir l'effectivité des droits « Informatique et libertés » en assurant la transparence. »

La quatrième recommandation attire l'attention : c'est la première fois qu'un texte officiel évoque le « ressenti des discriminations » (et non pas le « ressenti d'appartenance »), formule empruntée à certains projets de recherche qui avaient été soumis à la CNIL. La même recommandation ouvre la voie aux études sur « l'apparence physique des personnes », en d'autres termes le phénotype et la couleur de peau, mais cette proposition audacieuse était assortie d'une série de préalables et de précautions ; les questions sur l'apparence physique devaient être :

- facultatives;
- ouvertes (sans nomenclature préétablie);
- précédées de tests d'acceptabilité;
- validées par une instance scientifique indépendante s'ajoutant au CNIS et à la CNIL ;
- faire partie d'une enquête menée par la statistique publique.

Dans sa septième recommandation, la CNIL mentionne, et là encore pour la première fois, un « référentiel ethno-racial », dont elle rejette le principe « en l'état ». Si un tel référentiel devait être créé, précise-t-elle, ce serait uniquement par le vote d'une loi à soumettre au Conseil constitutionnel. La CNIL n'a donc pas appelé de ses vœux la création d'un tel référentiel ; elle a dûment rappelé qu'une telle création, si, elle devait se faire, nécessiterait le cas échéant un contrôle juridictionnel au plus haut niveau.

Les dix recommandations de la CNIL reçurent globalement un accueil positif. On les jugea à la fois novatrices et pondérées. Si le quotidien *Libération* regretta que la Commission ne soit pas allée plus loin pour satisfaire les demandes des entreprises soucieuses de lutter plus efficacement contre les discriminations, la majorité de la presse était plutôt sensible à la solidité des garanties apportées à cet usage raisonné des statistiques ethniques.

CNIS et CNIL : un contrôle renforcé pour le système statistique public

Selon la mission Braibant, la révision de la loi Informatique et libertés en 2004 devait mettre fin à la *summa divisio* (ou bifurcation majeure) qui séparait les opérateurs publics des opérateurs privés dans la loi de 1978. Le critère déterminant devait être dorénavant le degré de sensibilité des données collectées, tous opérateurs confondus ⁶⁶. Force est de constater, cinq ans plus tard, qu'il n'en est rien. Dans les faits, les enquêtes du secteur public sont bien plus contrôlées que celles du secteur privé.

En effet, le secteur public — ou plus exactement ses activités nationales car c'est déjà moins vrai à l'échelle régionale ou départementale — n'est pas seulement assujetti à la loi Informatique et libertés mais également à la loi du 7 juin 1951 sur les statistiques. Ce double contrôle est renforcé quand les données sensibles ont trait à la diversité et aux discriminations. Dans la pratique, toutefois, un contrôle public centralisé tend à contrôler mieux le centre que la périphérie, le service public que les opérateurs privés. Ces derniers préfèrent l'autorégulation à la législation externe : ils recourent notamment aux chartes de déontologie ou aux labels délivrés par des organismes de certification. Reste à savoir si le *hard law* recule devant le *soft law* parce qu'il est inappliqué de fait ou parce qu'il est en soi inapplicable.

Les procédures de contrôle instaurées par la loi du 7 juin 1951 : le rôle du CNIS

À la différence des sondages effectués par les instituts privés, les opérations de l'INSEE et des services statistiques des ministères (SSM) sont soumises à la loi n°57-711 du 7 juin 1951 sur « l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques », modifiée pour la dernière fois en mai 2009. Ce contrôle s'ajoute à celui qu'exerce la CNIL car la loi Informatique et libertés s'était abstenue de faire allusion à la loi de 1951. Entrent en principe dans le champ de la loi de 1951 toutes les opérations de la statistique publique, dans une définition large englobant toute administration produisant des statistiques d'information générale: CNRS, INSERM, INED, IRD (Institut de recherches pour le développement), ainsi que les centres de recherche sous tutelle de certains ministères, tels le CEREQ (Centre d'étude et de recherches sur les qualifications dépendant du ministère de l'Éducation nationale), l'Office national de la délinquance, etc. En sont exemptes, en revanche, les enquêtes purement internes à une administration.

Le doute subsiste sur la question de savoir s'il englobe les laboratoires propres des universités, comme l'IDUP (Institut de démographie de l'Université de Paris I).

La loi de 1951 a créé une instance de contrôle spécifique placée auprès de l'INSEE, plusieurs fois réformée et consolidée, appelée aujourd'hui Conseil national de

⁶⁶ L'exposé des motifs de la loi de 2004 reprend directement sur ce point le rapport Braibant, qui tirait ainsi les conséquences de la directive de 1995 : « Seuls les traitements considérés comme générateurs de risques au regard des droits et libertés des personnes seront soumis à un régime d'autorisation préalable. Le législateur doit ainsi déterminer les critères permettant de ranger un traitement dans cette catégorie. La distinction entre les traitements mis en œuvre par les personnes publiques et ceux relevant des personnes privées, qui constitue la summa divisio de la loi actuelle [1978], n'est donc plus pertinente ».

l'information statistique (CNIS) ⁶⁷. Inconnu du grand public et parfois confondu avec la CNIL, le CNIS est une assemblée consultative divisée en formations spécialisées (dont la formation Démographie-emploi) qui regroupe deux parlementaires, des représentants des « forces vives » (syndicats, chambres des métiers, organisations professionnelles, collectivités locales, associations), des administrations, ainsi que des statisticiens et des chercheurs. Le CNIS est généralement présidé par un conseiller d'État ; son secrétaire général est *ex officio* le directeur de la coordination statistique de l'INSEE.

Le CNIS est à la fois force de proposition et instance de contrôle. Trait d'union entre les « utilisateurs de l'information » et les « services producteurs », il contribue à définir les programmes de la statistique publique, à l'exception notable des enquêtes ordonnées par la Commission européenne, qui prennent une part de plus en plus importante dans la production statistique de l'INSEE. Très attaché aux normes déontologiques et méthodologiques, le CNIS vérifie que les enquêtes du système public répondent à une demande sociale, qu'elles ont la qualité technique de leurs ambitions et qu'elles n'imposent pas une charge excessive aux répondants. Cet examen doit se faire avant toute soumission du dossier à la CNIL.

L'examen d'un projet d'enquête par le CNIS se fait en plusieurs étapes : un passage devant la formation spécialisée, qui rend un avis d'opportunité attestant que l'enquête est utile et ne fait pas double emploi, et un passage au Comité du label (où siège déjà un représentant de la CNIL), qui délivre un avis de conformité aux règles de l'art de la statistique et un label d'intérêt général. Seul ce comité est équipé pour examiner en détail le questionnaire : les dossiers sont instruits par des rapporteurs et les responsables de l'enquête sont auditionnés. Le cas échéant, le Comité du label peut décider que l'enquête sera obligatoire (c'est le cas du recensement et de l'enquête Emploi). Une fois obtenu le label, l'enquête est inscrite au programme des travaux statistiques publié par le Journal officiel. L'agrément du CNIS certifie la pertinence et la légitimité de l'opération statistique.

Si l'enquête qui lui est soumise aborde les discriminations et la diversité des origines, le CNIS exige un surcroît de justifications et de garanties. En tant qu'instance de concertation ouverte à la société civile, le CNIS n'échappe pas aux débats qui traversent la société française ⁶⁸. Prudent sur la question des statistiques ethniques, le CNIS préfère réunir le consensus de toutes les parties, ce qui est évidemment louable pour autant que cette règle de fait n'aboutisse pas à conférer à chaque partie un droit de veto qui n'est pas dans la loi et qui, de ce fait, entacherait la procédure d'illégalité. Le CNIS s'est abstenu de consacrer un groupe de travail à la question des statistiques ethniques. La création du COMEDD s'explique en partie par cette abstention. Une fois

67 Historique téléchargeable depuis http://www.cnis.fr/ind_cnis.htm.

⁶⁸ L'idée a été émise que les statisticiens ou les chercheurs prépareraient leurs opérations d'enquêtes sensibles « *en catimini* », à l'abri du regard de la société civile. C'est inexact et impossible. Le CNIS annonce sur son site l'ordre du jour des réunions de formation, lesquelles sont ouvertes au monde associatif sur simple inscription. Une réunion de ce type peut comporter plusieurs dizaines de participants. On est loin du secret commercial qui prévaut pour les opérations de la statistique privée.

accomplie la tâche du COMEDD, le CNIS retrouvera sur ce sujet le rôle qui lui revient. Le secrétaire général du CNIS s'y est engagé dans un échange écrit avec le président du COMEDD.

Aux marges de la statistique publique, un encadrement incertain

CNIS plus CNIL : ce double contrôle contraste avec le contrôle allégé qui s'exerce de fait sur les opérateurs privés ou sur les universitaires à leur compte. Le COMEDD s'est aperçu que plusieurs enquêtes ou *testings* statistiques ayant acquis une certaine notoriété dans le champ des discriminations n'avaient jamais été soumis à la CNIL ou avaient été lancés sans attendre sa réponse.

Plusieurs facteurs concourent à cette inégalité de traitement.

Il y a d'abord le fait qu'au sein des services publics, les « travaux statistiques d'ordre intérieur ne comportant pas le concours de personnes étrangères à l'Administration » ne sont pas soumis aux visas ministériels instruits par le CNIS ⁶⁹. C'est le cas de l'enquête lancée en 2007 par l'Observatoire de la diversité du ministère de l'intérieur auprès de ses propres agents avec l'aide de l'INED, enquête néanmoins déclarée par le ministre à la HALDE et ayant reçu son aval. Si, en outre, le correspondant Informatique et libertés de l'opérateur certifie que l'enquête est anonyme à la source ⁷⁰, il s'ensuit qu'aucune demande préalable d'autorisation n'est légalement nécessaire.

Le doute subsiste, par ailleurs, sur la nécessité de déclarer une enquête locale, limitée à une région ou à une académie, et portant sur un fichier de gestion déjà déclaré par le gestionnaire, comme c'est le cas de l'enquête patronymique sur la ségrégation ethnique dans les collèges de l'Académie de Bordeaux (Felouzis 2003). Faut-il déclarer à la CNIL une enquête menée par un laboratoire universitaire et non par un organisme de recherche? Est-ce bien nécessaire si la méthode adoptée ne nécessite même pas d'interroger les personnes mais se contente d'analyser la consonance de leurs prénoms ou de leurs patronymes? Le fait de ne pas contacter les personnes pour les interroger (comme c'est le cas dans l'analyse patronymique des annuaires ou des fichiers de gestion) est parfois présenté comme la preuve du caractère « non intrusif » de la recherche. Mais si l'auteur de l'enquête en tire argument pour renoncer à informer les personnes du traitement statistique dont elles sont l'objet, il contrevient au principe d'information loyale défini par la loi Informatique et libertés : nul ne devrait être « statistiqué » à son insu. En conséquence, toute personne a le droit de savoir qu'on se livre à une interprétation ethnique de son patronyme dans le cadre d'un traitement statistique commandé par une institution officielle. Reste à trouver le meilleur moyen d'acheminer l'information aux intéressés, quitte à le faire sous forme collective. Quelles que soient les difficultés qu'on éprouve à traiter ce type de problème, il est clair que des études statistiques menées dans ces conditions-limites ne sauraient aucunement constituer un modèle standard à suivre, opposable aux

⁶⁹ Article 2 de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques modifiée par la loi du 4 août 2008.

⁷⁰ En l'occurrence, le questionnaire ne porte aucun identifiant, à telle enseigne qu'il n'est même pas possible d'adresser un courrier de relance aux seuls non-répondants.

enquêtes qui prennent la peine de contacter les intéressés et de solliciter leur consentement.

Enfin, nombre de chercheurs désireux d'effectuer un traitement statistique sur un sujet sensible et déposant une demande d'avis ne saisissent pas bien la signification du silence de la CNIL après l'expiration du délai de deux mois renouvelé une fois. Vaut-il refus ? Vaut-il acquiescement ? Exprime-t-il simplement le fait que les services de la Commission sont débordés ? On touche ici à la question des moyens de la CNIL, qui ne sont pas à la hauteur des besoins. Autant de cas-limites ou périphériques qu'il conviendrait de clarifier.

Le facteur d'incertitude majeur tient sans doute au fait qu'un fonctionnaire de l'enseignement supérieur ou d'un organisme de recherche peut revêtir un statut d'opérateur privé pour bénéficier du contrôle allégé dont bénéficient les enquêtes réalisées à l'extérieur de la statistique publique, sur le modèle des sondages effectués par les instituts privés. Les formules utilisées pour ce faire sont variées : observatoire, cabinet de consultant, association de la loi de 1901. Il conviendrait de dresser un répertoire systématique de ces entités et de vérifier qu'elles se soumettent à la législation en vigueur.

Un encadrement très allégé pour les instituts de sondage

Dès 1980, la CNIL s'est préoccupée d'amener les instituts de sondage à respecter la loi de 1978 ⁷¹. Le SYNTEC, syndicat représentatif des professionnels des études de marché et sondages d'opinion auquel adhèrent la plupart des instituts de sondage ⁷² avait fait valoir l'impossibilité de déclarer séparément chaque projet de sondage. La CNIL a signé avec le SYNTEC un compromis qui allège les formalités préalables de ses adhérents. Elle a ensuite émis deux recommandations. La première, en date du 9 juin 1981 (n° 81-77) porte sur la collecte et le traitement par les instituts de sondage d'informations nominatives relatives aux origines raciales et aux convictions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses (on note qu'à cette date les origines « *ethniques* » ne sont pas encore venues compléter les origines « *raciales* »). La seconde, émise le 1^{er} juin 1982 (n° 82-97), concerne les informations nominatives recueillies par sondage pour des études de marché.

Tout en rappelant que les instituts de sondage devaient respecter la procédure de déclaration prévue par la loi chaque fois qu'ils collectent des données à caractère personnel, l'accord signé avec la CNIL allège la procédure pour les adhérents du SYNTEC. Chaque entreprise de sondage est autorisée à déposer une déclaration annuelle pour les traitements portant sur une même catégorie d'objets. Les enquêtes longitudinales (réinterrogation d'un même panel) sont déclarées à part. Mais les enquêtes portant sur une même catégorie d'informations peuvent faire l'objet d'une

⁷² Il rassemble 63 sociétés de taille très diverse, qui interviennent dans tous les secteurs et qui concentrent plus de 50 % du secteur en chiffre d'affaires et en effectif. Les instituts CSA, BVA, IFOP et TNS-SOFRES sont adhérents de SYNTEC.

 $^{^{71}}$ Les développements relatifs à l'encadrement juridique antérieur à la nouvelle loi reprennent, pour l'essentiel, une note de M^{me} Fatima Hamdi, juriste à la CNIL, en charge du secteur des sondages.

déclaration groupée. En cas de questions sensibles (au sens précis de la loi), la déclaration doit préciser la durée de validité de l'enquête (qui ne peut excéder un an). Surtout, au terme d'une longue négociation avec le SYNTEC, la CNIL a admis qu'il y avait consentement exprès si la personne interrogée signait une feuille de route de l'enquêteur distincte du questionnaire ou y inscrivait ses coordonnées personnelles. Les grands instituts de sondage doivent respecter ces procédures et renouveler leurs déclarations chaque année.

Pour les petites sociétés d'études et de conseil, la CNIL distingue deux cas de figure. Si elles ont la totale maîtrise des opérations, du tirage de l'échantillon jusqu'à la diffusion des résultats, elles sont tenues de déclarer elles-mêmes l'enquête à la CNIL —de loin le cas le plus fréquent. Si elles officient seulement comme prestataires de service pour une entreprise, un organisme ou une société qui fournit le fichier et qui n'hésite pas à intervenir dans la rédaction du questionnaire, c'est au commanditaire d'adresser une déclaration à la CNIL.

Les procédures auxquelles sont soumis les instituts de sondage n'ont pas été revues depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle loi Informatique et libertés en 2004, malgré l'évolution du cadre juridique et des techniques de collecte. Avant 2004, les instituts de sondage pouvaient exciper d'une seule dérogation : celle du consentement exprès. Mais comment recueillir un accord écrit depuis que l'immense majorité des sondages s'effectuent par téléphone? Le problème se pose particulièrement quand les instituts interrogent à intervalles réguliers le même « panel » de répondants (panels d'électeurs de droite ou d'électeurs de gauche, panels d'enquêtés musulmans ou catholiques...). Ces enquêtes longitudinales supposent de détenir au moins une donnée à caractère personnel sur les personnes, ne serait-ce qu'un numéro de téléphone. Difficile, dans ces conditions, de respecter toutes les exigences posées par l'article 8 de la loi Informatique et libertés. Les pratiques des sondeurs dans ce domaine manquent souvent de transparence, d'autant que les déclarations groupées adressées à la CNIL restent très générales. Certains instituts de sondage arguent du caractère totalement anonyme de leurs enquêtes pour ne pas les soumettre à la CNIL.

D'autres jouent le jeu en signalant à la CNIL les cas les plus épineux. C'est ainsi que l'institut TNS-SOFRES a interrogé la CNIL fin 2006 sur la licéité du sondage par téléphone commandité par le CRAN pour étudier les discriminations subies par les populations noires de France. Pour atteindre la population-cible, qui représentait en fin de compte environ 4 % de la population, le questionnaire contenait des questions-filtres sur l'auto-identification des gens de couleur distinguant noirs, blancs et métis ayant des « ascendances noires » (janvier 2007). La solution validée par la CNIL a été celle de l'anonymat à la source selon un mécanisme aussi éprouvé qu'imparable : la destruction instantanée des coordonnées personnelles déclenchée par le démarrage de l'entretien téléphonique (ce qui interdit même de rappeler la personne en cas de coupure intempestive).

La CNIL a toujours considéré que les questionnaires des sociétés de sondage s'inscrivent dans les traitements de données personnelles dès lors qu'ils comportent les noms ou numéros de téléphone des personnes interrogées, une codification permettant de les retrouver ou des variables dont le croisement rend possible l'identification des personnes sollicitées. Si elle admet que l'anonymat installé à la source et confirmé en aval peut soustraire une enquête au régime juridique des données personnelles, elle garde toute sa compétence dans l'appréciation des solutions techniques qui remplissent effectivement ces conditions. Encore faut-il que les opérateurs du traitement s'astreignent à soumettre leur dossier à la CNIL. La démarche de TNS-Sofres et du CRAN devrait faire école de ce point de vue.

Entre opérateurs publics et opérateurs privés, une inégalité de traitement dans le contrôle contraire à la loi de 2004 mais difficile à corriger

Au total, le contrôle de la CNIL sur la collecte des données sensibles et leur conservation par les instituts de sondage est sensiblement allégé. Pour un même degré de sensibilité des données, une certaine inégalité de traitement apparaît entre le régime de contrôle très strict appliqué à la statistique publique et à la recherche publique, qui cumule les exigences du CNIS et celles de la CNIL, et le régime de tolérance dont bénéficient de fait les structures indépendantes ou privées, qui ignorent le CNIS et restent très à distance de la CNIL.

Qu'on ne dise pas que des organismes comme l'INSEE ou l'INED auraient la possibilité de croiser toutes sortes de fichiers, justifiant ainsi une vigilance redoublée à leur égard. Il est en réalité plus facile de croiser toutes sortes d'informations sur les mêmes personnes dans un panel omnibus ou une méga-base de données que d'apparier des échantillons dépareillés au sein de la statistique publique. Qu'on ne dise pas non plus que les statisticiens ou les chercheurs de la sphère publique seraient, par définition, plus irresponsables que les praticiens des instituts privés. Le seul argument recevable est le caractère exemplaire que l'État doit donner à son activité statistique et le besoin permanent qui est le sien de construire une relation de confiance avec la population. Il peut justifier à lui seul que les opérateurs de l'État se signalent par une application intégrale de la loi de 2004.

Mais la réflexion doit aller plus loin. La loi n'est pas seulement inappliquée dès qu'on s'éloigne du système statistique public ; il semble surtout qu'elle soit inapplicable. Si la transposition de la directive de 1995 en droit interne n'a pas permis d'abolir la *summa divisio* entre statistique publique et statistique privée, contrairement aux attentes de la mission Braibant, cela ne tient pas aux acteurs mais à des problèmes de fond. Il serait irresponsable, en effet, d'opposer les sondeurs aux chercheurs, les consultants aux statisticiens, et inadmissible de voir la statistique « *républicaine* » des consultants donner des leçons de morale civique à la statistique « *ethnicisante* » des chercheurs — ou réciproquement. La sagesse commande de prendre acte de certaines réalités : personne ne peut espérer réduire le foisonnement des sondages, fussent-ils indirectement nominatifs et chargés de questions ultrasensibles, tandis que les lourdes enquêtes du système public resteront toujours en nombre limité. Personne ne peut obtenir des consentements écrits de la part de répondants interrogés par téléphone. Le président de la HALDE en personne a

convenu que le sondage du Cran sur les « électeurs noirs » était « légal » et « moral » (Schweitzer 2008). Il faut préserver la liberté de conception des sondages qui n'a d'égale, en bonne démocratie, que la liberté de les critiquer et d'en concevoir d'autres. Au système éducatif de former les citoyens à l'examen critique des sondages. La censure à leur égard n'est pas envisageable : c'est en aval que doit s'effectuer la discussion, la principale contrainte à respecter étant celle de la transparence sur les méthodes et sur les commanditaires. Pour reprendre la formule libérale de Benjamin Constant, « l'erreur libre vaut mieux que la vérité imposée » 73.

Le risque d'une division des rôles excessive entre une statistique privée spécialisée dans les sujets sensibles et une statistique publique qui reste à l'écart

La véritable question est ailleurs. Faute de temps et de moyens, faute aussi d'échantillons suffisamment importants, les instituts de sondage doivent se limiter à des exploitations sommaires des questionnaires collectés : le plus souvent des tris à plat, parfois des tris croisés, rarement des analyses factorielles, presque jamais des analyses « toutes choses égales par ailleurs » appuyées sur des régressions logistiques. Il serait hautement paradoxal de laisser aux instituts de sondage le monopole de la libre interrogation sur les questions les plus sensibles (religion, politique, origines...) alors qu'ils n'ont pas les moyens de démêler l'entrelacs des facteurs dans les mécanismes de discrimination.

De son côté, la statistique publique, à savoir l'INSEE et les services statistiques des ministères, dispose d'une expertise de haut niveau mais ne peut aborder la question des discriminations ethniques ou raciales qu'avec la plus extrême prudence, parce qu'elle doit préserver sa neutralité en toute matière controversée. Cette attitude de retrait s'étend à d'autres questions ultrasensibles (comportements sexuels, excision, violence domestique, etc.). S'ajoute à cela une question de taille et de moyens : la statistique publique française ne peut conduire les multiples expériences de terrain qui font la force de la statistique américaine, tant fédérale qu'universitaire. La comparaison des moyens n'a de sens, naturellement, qu'à l'échelle de l'Europe, mais l'office européen de statistiques, Eurostat, ne s'est pas davantage engagé dans une statistique exploratoire et expérimentale, sa mission étant d'abord l'impulsion et la coordination des travaux d'un pays à l'autre ⁷⁴.

Le paysage statistique français semble donc polarisé entre, d'une part, des instituts de sondage qui peuvent recueillir en toute liberté des données sur les

⁷⁴ Si le choix d'investir des moyens sur tel ou tel sujet reste du ressort des organismes, il peut faire

104

des enquêtes aux pays de départ.

⁷³ Cité par Tzvetan Todorov, Benjamin Constant, la passion démocratique, Hachette, 1997, p. 188.

aussi l'objet d'une concertation. Le nombre de cadres actifs sur les questions d'immigration, d'intégration et de discrimination se limite à deux personnes dans l'organigramme de l'INSEE, soit le même nombre en 2010 qu'en 1990, malgré l'essor vigoureux de ces thèmes dans le débat public. Consciente du problème, la direction de l'INSEE a soutenu les efforts de l'INED pour développer sa force de travail sur le sujet, qui est passée en dix ans de deux à douze personnes, en comptant les chercheurs associés. On n'oubliera pas que le CNRS et l'Université soutiennent trois unités mixtes très actives dans le domaine : MIGRINTER (Université de Poitiers), l'URMIS (Paris VII et Nice-Sophia-Antipolis) et le CERI (Sciences-Po), tandis que les unités mixtes de l'IRD étudient les migrations par

discriminations ethno-raciales mais sans disposer ni des effectifs nécessaires ni des moyens de les exploiter et, de l'autre, une statistique publique centrale qui a les moyens d'exploiter de telles données mais se retient de les recueillir.

Entre ces deux mondes, tant sur le plan scientifique que sur le plan juridique, une position charnière peut être assurée par les organismes de la recherche publique (INED, INSERM, CEREQ, CNRS, Sciences-Po, IRD, IRDES, etc.) alliés entre eux ou alliés à l'Université dans des unités mixtes. Les chercheurs et enseignants-chercheurs ont déjà fait la preuve qu'ils peuvent travailler avec des instituts de sondage dûment sélectionnés, sans porter atteinte aux libertés fondamentales. C'est déjà le cas sur des thèmes comme la sexualité, la religion, les systèmes de valeurs, les comportements politiques. Rien n'empêche d'y joindre les discriminations ethniques et raciales.

Mais, d'un autre côté, la recherche publique doit aussi nouer des alliances fortes avec l'INSEE et le reste de la statistique publique, qui disposent à la fois de bases de sondage solides et d'une somme de savoir-faire. Il ne suffit pas de récupérer tout faits les fichiers déposés par l'INSEE à des fins d'analyse secondaire, mais de s'associer en amont à la production des données par divers moyens : cofinancement de la collecte, rédaction concertée des questionnaires, groupes d'exploitation commun, mise à disposition d'échantillons représentatifs tirés du recensement, utilisation des enquêtes associées au recensement... Une stratégie diamétralement opposée consiste à creuser le fossé entre statistique publique et recherche publique, avec l'espoir que la première pourrait reporter sur la seconde tous les sujets sensibles et brûlants de la société, l'une se réfugiant dans le statu quo, l'autre se chargeant du poids de l'innovation et des controverses qui y sont associées. La rénovation du recensement, devenu tournant depuis 2004, a montré que ce schéma ne tenait pas : l'INSEE est capable d'innover puissamment quand il le faut, tandis que les services statistiques de ministères ont pris en charge des sujets de plus en plus sensibles, notamment dans le domaine de la santé et de l'exclusion.

Ce double rapprochement est d'ores et déjà en marche. Il ne peut que se développer. Mais il rencontrera aussi des limites car l'alliance de la recherche publique avec la statistique publique impliquera toujours un encadrement juridique plus serré que son alliance avec la statistique privée. L'essentiel est de contrecarrer la tendance pour le moins paradoxale qui voudrait que les recherches les plus libres soient les moins encadrées tandis que les recherches les plus autorégulées seraient aussi les plus encadrées.

Sur ce point, la loi Informatique et libertés modifiée en 2004 commence à peine à tenir ses promesses. Qu'on relise l'exposé des motifs : « Il faut signaler enfin la nouveauté que constitue la place faite à l'autorégulation dans le projet. La CNIL sera conduite à s'impliquer dans cette démarche, puisque les professionnels pourront lui soumettre des projets de codes de déontologie, ainsi que des logiciels ou d'autres procédures techniques permettant de contribuer à la protection des personnes dont les données sont traitées. La CNIL pourra alors délivrer sous certaines conditions une homologation ou un label. »

Tendance à la décentralisation du contrôle juridique des opérations statistiques : le rôle du correspondant Informatique et libertés (CIL)

La singularité de la France par rapport à de nombreux pays étrangers est la forte centralisation du contrôle juridique des questionnaires d'enquête. Ce n'est que récemment, surtout dans le domaine de la santé, que les grands établissements, les organismes de recherche et les universités ont commencé à se doter de « comités d'éthique » internes pour examiner les protocoles et les questionnaires d'enquête, en partie sous la pression des programmes de recherche européens, qui s'étonnaient de leur absence. C'est ainsi que l'INED, pas plus que l'INSEE, ne dispose d'un comité d'éthique propre. Interrogé par ses partenaires étrangers, l'institut doit régulièrement expliquer que le contrôle des activités statistiques en France est dévolu à deux instances centrales, le CNIS et la CNIL, chargés respectivement de veiller à l'application de la loi de 1951 et de la loi de la loi de 1978, à quoi s'ajoute une concertation de plus en plus fréquente avec la HALDE.

Un tournant décisif dans le sens de la décentralisation a été pris avec l'application de l'article 22 de la loi de 2004 (décret du 20 octobre 2005). Chaque institution, entreprise, association ou collectivité locale qui traite des fichiers de données personnelles est invitée à désigner un correspondant à la protection des données, dit « correspondant Informatique et libertés » (CIL) agréé par la CNIL, qui peut être un salarié interne ou une personne externe mandatée et qui détient des compétences informatiques et/ou juridiques. Ces correspondants sont soumis à une série de contraintes, dont la mise à jour de la liste de tous les traitements automatisés de l'établissement. Ils sont reliés à la CNIL depuis mai 2009 par un service extranet. Ils suivent également des formations. La présence d'un CIL permet d'alléger les formalités de déclaration des fichiers, à l'exception toutefois des données sensibles, qui nécessitent toujours une autorisation de la CNIL. Les effets positifs (et paradoxaux) de la présence d'un CIL dans un établissement est que l'allégement du travail de déclaration pour les fichiers courants lui permet de concentrer son énergie sur les fichiers sensibles et de développer ainsi au sein de l'établissement un sens accru de la responsabilité vis-à-vis des traitements de fichiers, ce qu'on appelle parfois la « culture CNIL ».

C. – La décision du Conseil constitutionnel du 15 novembre 2007 et ses interprétations

La saisine du Conseil constitutionnel sur la loi Hortefeux relative à la maîtrise de l'immigration ⁷⁵ a offert l'occasion aux sages de la rue Montpensier de statuer sur « les études de mesure de la diversité des origines » dans une décision du 15 novembre 2007. Différentes autorités ont été invitées à élucider ce texte. Elles en ont proposé des interprétations plutôt ouvertes.

⁷⁵ Projet de loi adopté le 23 octobre 2007 relatif à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile, JO Sénat, session ord. 2007-2008, doc. n° 11.

La décision du Conseil constitutionnel du 15 novembre 2007 76

À la fin de l'été 2007, les deux députés de la majorité qui venaient d'être nommés par leurs pairs membres de la CNIL saisirent l'occasion du débat sur la loi de maîtrise de l'immigration (« loi Hortefeux ») pour y introduire un amendement qui devait modifier la loi Informatique et libertés. L'amendement laissait inchangé l'article 8-I, qui interdit le traitement des données sensibles, dont celles relatives aux « origines raciales et ethniques », mais il modifiait l'article 8-II sur quatre points :

- la plus importante, de loin, était l'ajout d'une neuvième dérogation, concernant « les traitements nécessaires à la conduite d'études sur la mesure de la diversité des origines des personnes, de la discrimination et de l'intégration », assortie d'une condition stricte d'anonymat : « la présentation des résultats du traitement de données ne peut en aucun cas permettre l'identification directe ou indirecte des personnes concernées » ;
- la CNIL aurait la possibilité de déférer le projet de telles études devant un comité spécial nommé par décret « lorsque la complexité de l'étude le justifie », équivalent au CCTIRS pour les enquêtes sur la santé ;
- le fait d'obtenir le consentement écrit des personnes ne dispenserait plus le responsable de l'opération de solliciter l'autorisation préalable de la CNIL;
- enfin, la dérogation n° 7, jusque là réservée à l'INSEE et aux services statistiques des ministères, serait étendue aux « services producteurs d'informations statistiques définis par un décret en Conseil d'État » après avis du CNIS, l'idée étant d'y inclure les organismes de recherche déjà soumis à la loi de 1951.

Les trois dernières propositions étaient plutôt d'ordre technique. Il s'agissait d'harmoniser les procédures, avec toutefois deux effets de sens contraire : d'un côté, le durcissement des conditions à remplir, puisqu'une troisième instance de contrôle s'ajoutait au CNIS et à la CNIL sur le modèle de la procédure déjà imposée aux recherches sur la santé ; de l'autre côté, une plus grande latitude aux instituts de recherche effectuant des études quantitatives. Ces trois propositions ne rencontrèrent pas d'objection frontale.

La première, en revanche, suscita un débat passionné à travers le pays. Quel sens y avait-il à introduire une dérogation spéciale en faveur des « études sur la mesure de la diversité des origines des personnes » ? Deux interprétations s'opposaient ⁷⁷.

Pour la CNIL, il n'y avait là rien de bien nouveau. À maintes reprises déjà, elle avait reconnu la finalité de ce type d'études en lui accordant le bénéfice de telle ou telle dérogation prévue à l'article 8 : selon le cas, la dérogation justifiée par l'intérêt

⁷⁷ On ne reviendra pas ici sur le débat politique et médiatique particulièrement virulent qui entoura en octobre-novembre 2007 le vote de la loi relative à l'immigration, si ce n'est pour rappeler qu'il entra en résonance avec les discussions sur le questionnaire de l'enquête TEO soumis au CNIS à la même époque par l'INED et par l'INSEE, qui contenait des questions sur la perception des origines et sur la couleur de la peau. Pour l'instant, du moins, un récit consensuel de cet épisode semble encore hors de portée.

 $^{^{76}}$ Décision n° 2007-557DC du 15 novembre 2007 sur la loi relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile.

public, par le recueil du consentement écrit, par le statut spécial de l'INSEE ou, en amont, par l'existence d'un dispositif totalement anonyme. Aux yeux de la CNIL, ces divers cas de figure étaient excessivement dispersés. Les réunir sur une dérogation bien identifiée répondait d'abord à un besoin de cohérence. Elle voyait dans la modification de l'article 8-II une occasion de consolider la jurisprudence construite au fil des ans depuis le début des années 1990. Un autre objectif était de faciliter le travail des opérateurs et des chercheurs. Pour autant, la CNIL ne voulait pas relâcher son contrôle sur les mesures de la diversité (contrairement à ce que crurent nombre de commentateurs) mais bien le resserrer. Comme le déclara plus tard le président de la CNIL, l'objectif était de « border » ces études.

Le problème se posait d'abord pour les enquêtes des organismes de recherche, à ceci près que les chercheurs n'étaient nullement demandeurs d'un tel amendement : la jurisprudence existante leur convenait. Mais c'est surtout dans les entreprises et les cabinets de consultants qu'on percevait l'intérêt de modifier la législation, les plus grandes d'entre elles étant à la recherche d'un dispositif de suivi périodique des actions antidiscrimination (ou *monitoring*), que ce soit par auto-*testings* ou par auto-enquêtes. La CNIL se rendait compte que les études sur la diversité commandées par les grandes entreprises à des cabinets de consultants ou à des instituts de sondage avaient tendance à se développer sans autre contrôle qu'une vague autorégulation. Elle découvrait régulièrement dans les médias l'existence d'études dont elle n'avait pas eu à connaître. Plutôt que d'opposer à ces travaux une fin de non-recevoir qui risquait d'encourager la dissimulation et l'opacité, mieux valait reconnaître l'existence du genre et s'efforcer de l'encadrer.

Tout autre était le point de vue d'une large partie des médias et du monde associatif. Les dérogations prévues par la loi Informatique et libertés n'étaient pas connues de l'opinion publique, encore moins l'usage récurrent qu'en faisaient les enquêtes de la statistique publique depuis une quinzaine d'années. Les termes du problème s'en trouvaient fortement simplifiés : les statistiques ethniques, croyait-on, avaient toujours été interdites, et voici qu'on prétendait les autoriser à la faveur d'une loi durcissant le contrôle de l'immigration. C'était ouvrir une brèche dans le grand principe républicain d'indifférence aux origines ; un « tabou fondateur » risquait de sauter. Dans ces conditions, loin d'être une mesure d'ordre technique, l'ajout d'une neuvième dérogation à l'article 8-II de la loi Informatique et libertés en faveur des « études sur la mesure de la diversité des origines des personnes » était d'une grande portée symbolique et pratique. Ce qui était en jeu à travers cet amendement n'était rien de moins que notre modèle de société.

Au-delà de ces divergences de position, la plupart des protagonistes, y compris dans le milieu des chercheurs, se retrouvaient cependant sur un même diagnostic : on mélangeait inopportunément les genres en déposant un amendement sur les statistiques ethniques dans un projet de loi relatif au contrôle des flux migratoires. Il ne s'agissait pas seulement de dénoncer le « cavalier législatif » mais d'abord, si l'on peut dire, un cavalier conceptuel. Le risque d'amalgame s'accentua avec le dépôt d'un nouvel amendement prévoyant de pratiquer des prélèvements d'ADN sur les

candidats au regroupement familial. La mise en place d'un binôme « statistiques ethniques » + « tests ADN » semblait donner raison à ceux qui dénonçaient dans la mesure de la diversité un instrument du contrôle étatique des populations plutôt qu'une arme efficace dans la lutte contre les discriminations. Dans ces conditions, l'exégèse purement interne de l'amendement sur les statistiques de la diversité n'était d'aucun secours : le texte fut tué par le contexte.

C'est dans ce climat conflictuel et passionnel que la loi Hortefeux fut déférée au Conseil constitutionnel par l'opposition parlementaire. Moyennant des restrictions longuement motivées, le Conseil décida de valider l'amendement sur les tests ADN ⁷⁸. Il se contenta de quelques lignes, en revanche, pour censurer l'amendement sur les statistiques ethniques, au motif principal qu'il était dépourvu du moindre lien avec l'objet de la loi, qui était l'entrée et le séjour des étrangers en France.

Mais le juge constitutionnel prit la décision d'aller plus loin. Par un considérant que des spécialistes de droit constitutionnel qualifient techniquement de « surabondant » ou de « subsidiaire », il estima que « si les traitements nécessaires à la conduite d'études sur la mesure de la diversité des origines des personnes, de la discrimination et de l'intégration peuvent porter sur des données objectives, ils ne sauraient, sans méconnaître le principe énoncé par l'article 1^{er} de la Constitution, reposer sur l'origine ethnique ou la race ». L'article en question, rappelons-le, proclame que la France « assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion ».

Une décision « à la vérité surprenante » et qui a « jeté le trouble » dans les esprits, dira plus tard le Comité de réflexion sur le préambule de la Constitution présidé par M^{me} Veil (2008 : 60). « Déconcertant », déclara sur le coup le président de la CNIL, qui se demandait comment concilier les termes de cette décision avec la jurisprudence de la Haute autorité. Trouble aussi chez les chercheurs et statisticiens engagés dans les enquêtes sur les discriminations liées aux origines. Citoyens français, ils avaient lu l'article 1^{er} de la Constitution. Ils n'avaient pas imaginé qu'on pût assimiler l'étude scientifique des divisions du monde social à une inégalité de traitement des citoyens « devant la loi ». Une pyramide des âges qui divise la population par sexe et âge, deux critères figurant au Code pénal parmi les motifs de discrimination, divise-t-elle le corps social « devant la loi » ? Est-on déjà en train de légiférer quand on traite les réponses d'une enquête ? ⁷⁹ Aucun commentaire de doctrine n'a fourni à ce jour d'explication rationnelle sur ce point.

⁷⁸ Le 13 décembre 2009, constatant que le dispositif était inapplicable, le gouvernement devait annoncer que les décrets d'application correspondants ne seraient pas signés.

⁷⁹ Un membre du COMEDD s'est demandé si l'article 1^{er}, dans la vision du Conseil constitutionnel, ne visait pas tout simplement le fait d'être « *traité de...* » (noir, maghrébin, asiatique, etc.), indépendamment d'être traité comme tel par une législation. Mais on a peine à imaginer que le juge constitutionnel puisse se faire une image à ce point erronée de l'activité du statisticien. À ce compte, en effet, le statisticien *traite* les gens d'hommes et de femmes, les *traite* de valides et de handicapés, les *traite* de Français de naissance, de Français par acquisition ou d'étrangers, les *traite* de riches et de pauvres, etc. Toute étude des inégalités illégitimes serait une différence de traitement illégitime. C'en serait fini de la statistique sociale. On verra plus loin que telle n'était pas l'intention du Conseil.

M^{me} Gwénaëlle Calvès, professeure de droit public connue pour son opposition résolue aux statistiques ethniques, suggèrera plus tard que la décision du Conseil constitutionnel aurait gagné en clarté si l'on avait distingué les fichiers de gestion des traitements à visée scientifique 80. De fait, la loi Informatique et libertés était structurée sur ce principe. Impossible de confondre des distinctions pratiquées à des fins d'action avec des distinctions effectuées à des fins de connaissance. Or le Conseil constitutionnel use d'une formule générique : « les études sur la mesure de la diversité des origines, de l'intégration et des discriminations », qui englobe aussi bien les enquêtes des organismes d'études ou de recherche que les sondages des instituts privés (lesquels seraient donc inconstitutionnels dès qu'ils mentionnent la couleur de la peau ou les origines ethniques : une conclusion radicale que personne n'a osé tirer). Si le juge constitutionnel avait uniquement à l'esprit le traitement des fichiers de gestion susceptibles de modifier le sort des personnes, que ne l'a-t-il exposé en toute clarté? Est-il raisonnable de penser qu'il mettait hors de cause les études anonymes menées à des fins de recherche ou d'évaluation, sans égard au fait qu'elles interdisent tout retour individuel sur les fichiers?

Il est difficile de souscrire à cette interprétation, car elle reviendrait à soutenir qu'au sein de l'article 8 de la loi Informatique et libertés, seule serait conforme à la Constitution l'interdiction de principe du traitement de données sensibles relatives aux origines ethniques et raciales, tandis que les dérogations prévues par le même article ne le seraient pas. Une interprétation aussi radicale ne tient pas. Dans une décision de juillet 2004, le Conseil avait examiné la transposition de la directive de 1995 dans la nouvelle loi Informatique et libertés. Il avait rejeté les objections soulevées à l'une des dérogations de l'article 8. Si les autres dérogations avaient manifestement violé une norme constitutionnelle aussi fondamentale que celle énoncée par le 1^{er} article de la Constitution, il n'eût pas manqué de saisir l'occasion de cet examen pour le déclarer *obiter dictum* et « *en tout état de cause* ». Il ne l'a pas fait. Il devient difficile, dès lors, de conclure que la CNIL n'aurait cessé de violer la norme constitutionnelle depuis quinze ans.

Des données objectives aux données subjectives : le commentaire en deux temps des *Cahiers du Conseil constitutionnel*

La décision du Conseil constitutionnel a soulevé des interrogations de fond dans un autre domaine, qui touche au cœur de l'activité des sciences sociales, les méthodes d'objectivation des origines.

Dans un premier temps, la décision du Conseil semblait limiter les méthodes de recherche aux seules données « objectives » : « si les traitements nécessaires à la conduite d'études sur la mesure de la diversité des origines des personnes, de la discrimination et de l'intégration peuvent porter sur des données objectives, ils ne sauraient, sans méconnaître le principe énoncé par l'article 1^{er} de la Constitution, reposer sur l'origine ethnique ou la race ».

⁸⁰ « La portée exacte de cette décision demeure hélas confuse, en raison comme toujours du caractère lapidaire de sa motivation, mais aussi des conditions dans lesquelles la loi lui a été déférée (où se mêlaient la question des études scientifiques et le problème des fichiers de gestion) » (Calvès [2004] 2008 : 79).

Et le commentaire au *Cahier* de préciser en sa première version : « *Ces données objectives pourront, par exemple, se fonder sur le nom, l'origine géographique ou la nationalité antérieure à la nationalité française* ». Appréhendée au premier degré, la position du Conseil revenait à reconnaître comme seules réalités objectives les données administratives consignées sur les documents d'identité des personnes, une vision pour le moins réductrice de l'identité individuelle.

Aux yeux des chercheurs de l'INED impliqués dans l'enquête TEO, cette dichotomie implicite entre données « objectives » et données « subjectives », scientifiques et non scientifiques, était pour le moins problématique. Devant la CNIL réunie en séance plénière quinze jours après la décision du Conseil, le directeur de l'INED se demanda comment une instance sans vocation scientifique pouvait décréter a priori ce qui était « objectif » en sciences sociales, car la grande affaire des sciences sociales depuis la fin du XIXe siècle est, précisément, d'« objectiver » au mieux les réalités sociales. S'adressant aux membres de la CNIL, qui tentaient eux-mêmes d'interpréter la décision du juge constitutionnel, le directeur de l'INED fit ce parallèle : de la même façon que les historiens récusent les «lois mémorielles» qui prétendent leur dicter comment enseigner de façon « positive » tel ou tel épisode de l'histoire, les sociologues et les économistes ne peuvent déférer à des décisions politico-juridiques leur dictant la « bonne » façon d'objectiver les réalités sociales. C'est le cœur de métier du chercheur en sciences sociales que de définir ces méthodes. Le Conseil constitutionnel explique dans son commentaire qu'« en statistique, tout n'est pas possible », mais s'il existe une spécialité en sciences sociales qui se plie à une longue chaîne de contrôles, c'est bien l'activité d'enquête quantitative appuyée sur la statistique.

La suite des événements a montré que telle n'était pas l'intention du juge constitutionnel. En fait, aucune méthode, « objective » ou « subjective », n'était exclue pour étudier la diversité des origines, si ce n'est la constitution a priori d'un « référentiel ethno-racial » sur le modèle américain ou britannique. Cette doctrine ressort d'un alinéa introduit tardivement dans le commentaire de la 23^e livraison des Cahiers du Conseil constitutionnel (version mise en ligne le 1^{er} mars 2008). L'alinéa est ainsi rédigé : « le Conseil n'a pas jugé pour autant que seules les données objectives pourraient faire l'objet de traitements : il en va de même pour les données subjectives, par exemple celles fondées sur le « ressenti d'appartenance ».

On ne se méprendra pas sur le statut de ce commentaire officiel. Il ne s'agissait pas d'un ajout à la décision du Conseil constitutionnel, encore moins d'un repentir, mais d'une explication fournie par son secrétaire général. Pour autant, ce commentaire officiel prend un relief particulier du fait de sa divulgation tardive. Publié dans la foulée de la décision du 15 novembre 2007, il se serait borné à résumer la décision du Conseil ou à la paraphraser. Inséré trois mois et demi plus tard, il dément expressément des interprétations radicales publiées entretemps et donne un signe fort à la CNIL, qui pouvait craindre que sa jurisprudence des quinze dernières années ne fût remise en cause par la décision du Conseil constitutionnel.

On verra plus loin que, par la suite, la CNIL a veillé au strict respect de la décision, tout en faisant un usage raisonné des dérogations prévues par la loi

Informatique et libertés. Elle a rendu plusieurs avis positifs sur des enquêtes qui contenaient bel et bien des informations sur les origines ethniques des personnes, y compris dans un sens fort de l'ethnicité. On essaiera de comprendre selon quelle logique.

La version amendée du commentaire au 23^e Cahier du Conseil constitutionnel, disponible au 1^{er} mars 2008

À propos de la décision n° 2007-557 DC du 15 novembre 2007 sur la loi relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile

« À l'encontre de l'article 63 les requérants formaient un grief simple, centré sur la procédure : ils estimaient que l'amendement dont cet article est issu était dénué de tout lien avec les dispositions qui figuraient dans le projet de loi initial.

Répondant à la saisine, le Conseil a effectivement constaté (...) une absence de tout lien entre une disposition relative aux « statistiques ethniques » et une loi portant sur l'entrée et le séjour des étrangers en France. L'irrégularité de la procédure conduisait en tout état de cause à la censure.

(...) Le Conseil n'est cependant parvenu à ce résultat qu'après avoir examiné les données que peuvent comporter les traitements nécessaires à la conduite d'études sur la mesure de la diversité des origines des personnes, de la discrimination et de l'intégration. Il a jugé que ces traitements peuvent porter sur des données objectives mais ne sauraient, sans méconnaître le principe énoncé par l'article 1^{er} de la Constitution, reposer sur l'origine ethnique ou la race.

Ces données objectives pourront, par exemple, se fonder sur le nom, l'origine géographique ou la nationalité antérieure à la nationalité française.

[L'alinéa qui suit a été ajouté dans la version mise en ligne le 1^{er} mars 2008]

Le Conseil n'a pas jugé pour autant que seules les données objectives puissent faire l'objet de traitements : il en va de même pour des données subjectives, par exemple celles fondées sur le « ressenti d'appartenance ».

En revanche, serait contraire à la Constitution la définition, a priori, d'un référentiel ethno-racial. Telle est la limite constitutionnelle qui a été posée par la décision du 15 novembre 2007. »

Le « ressenti d'appartenance » : une formule du Conseil constitutionnel...

Sur le fond, le second commentaire des *Cahiers du Conseil* introduit une innovation qui fera couler beaucoup d'encre : la possibilité de traiter légitimement des données sur le « *ressenti d'appartenance* » pour mesurer la diversité des origines.

La CNIL, pour sa part, s'était contentée, dans ses recommandations de 2007, de mentionner le « ressenti de la discrimination », une formule qui figurait dans certains projets de recherche soumis à la Commission. L'usage des guillemets dans les deux cas indiquait qu'on se contentait d'emprunter une expression au jargon des chercheurs sans l'intégrer dans la terminologie juridique. Il ne s'agissait que d'un « exemple », précisait le second commentaire aux Cahiers.

Précautions vaines : malgré cette prise de distance, le « *ressenti d'appartenance* » devait polariser par la suite le débat public, ainsi qu'on le verra plus loin. La formule

fut reprise publiquement par Yazid Sabeg en mars 2009, peu après sa nomination comme commissaire à la diversité et à l'égalité des chances. L'idée se répandit qu'il en était l'auteur. Il n'en était rien. Ce sont les *Cahiers du Conseil constitutionnel* qui évoquèrent, pour la première fois, le « ressenti d'appartenance » comme exemple de « données subjectives » qu'il était permis de traiter dans les études mesurant la diversité des origines. Le chapitre sur la mesure a déjà examiné les méthodes dites subjectives et objectives.

La condamnation expresse du « référentiel ethno-racial »

La conclusion du second commentaire aux *Cahiers* est à la fois éclairante et problématique. Le juge constitutionnel, répondant à une question expressément posée par la CNIL dans ses recommandations du printemps 2007, a cherché à prévenir un risque majeur : que le Parlement ne légalise « *la définition, a priori, d'un référentiel ethno-racial* », qui, pour le coup, serait attentatoire aux normes constitutionnelles. Mais que faut-il entendre au juste par « *référentiel ethno-racial* » ? Cette notion cumule plusieurs caractéristiques :

- « Ethno-racial » fait référence à une nomenclature des groupes ethniques et des races analogue à celle qu'utilisent les États-Unis et la Grande-Bretagne dans leurs recensements; elle consiste à aligner des catégories du type « blanc », « noir », « asiatique », « hispanique », etc., à ceci près qu'en France la référence à l'hispanité cèderait la place à une référence arabe ou maghrébine.
- Une construction « *a priori* » implique une nomenclature préétablie, éventuellement semi-fermée (liste d'items s'achevant sur un item ouvert, à remplir en clair).
- « Référentiel » est à prendre au sens habituel du terme dans le langage administratif, c'est-à-dire un répertoire complet faisant office de référence standardisée à des fins de gestion. C'est ainsi qu'un « référentiel de compétences » décrit systématiquement toutes les compétences d'une organisation afin de normaliser les recrutements ou les promotions; on parle aussi de « référentiel métiers ». Nul besoin d'une loi ou d'un décret pour instituer un référentiel : il suffit d'une circulaire, d'un label de certification, d'une décision interne au sein d'une organisation de grande taille qui traite des effectifs importants.
- Un « référentiel » étant toujours établi à des fins de gestion, un « référentiel ethno-racial » serait le prélude à un traitement différencié des populations sur la base de critères « ethno-raciaux ». C'est en ce sens qu'il fraie la voie au « communautarisme » expressément évoqué dans le premier commentaire aux Cahiers du Conseil constitutionnel.

Après examen et débat au sein du COMEDD, il est apparu que la définition du référentiel ethno-racial devait éviter la fuite aux extrêmes : l'excessive dilution tout comme l'excessive restriction. Dans le premier cas, en effet, tout codage effectué dans une enquête serait un référentiel : non seulement le sexe, l'âge, l'état matrimonial, etc. mais aussi toute variable construite spécifiquement pour les besoins d'une enquête (il peut y en avoir plus de 500 dans un questionnaire de la statistique publique ayant

une durée de passation d'une heure). La moindre apparition des termes « *noir* » ou « *asiatique* » dans un questionnaire tomberait sous le coup de l'interdiction d'un référentiel ethno-racial. À l'autre extrême, le référentiel serait défini de façon si restrictive et si légaliste qu'il deviendrait une denrée rarissime. Ce serait le cas si l'on devait limiter la notion de référentiel aux nomenclatures consacrées par la loi ou tenues à jour par la Commission nationale des nomenclatures économiques et sociales : code officiel géographique, liste des diplômes, nomenclature des produits, etc. ⁸¹

Le « référentiel ethno-racial » se situe quelque part entre ces deux extrêmes. L'image la plus forte, sans doute, celle que les membres du COMEDD s'accordent tous à rejeter, est l'exemple américain de la nomenclature ethno-raciale dictée par l'Office of Management and Budget (OMB), une des émanations les plus puissantes de la Maison Blanche, qui s'impose à toutes les administrations fédérales, à commencer par le Census Bureau. Il ne s'agit pas de lois ou de décrets mais de directives qui font référence. Elles vont jusqu'à dicter la façon d'agréger la nomenclature ethno-raciale en cas de réponses multiples. Mais un référentiel pourrait également prendre la forme d'une nomenclature coutumière, adossée à une institution certes, mais sans effet légal sur le sort des personnes, comme c'est le cas de la nomenclature des catégories socioprofessionnelles.

« *Référentiel* », « *ethno-racial* », « *a priori* » : on reviendra sur certains de ces termes dans le chapitre de discussion. Une fois encore, on rappellera ici qu'il revient à la CNIL de les interpréter chaque fois qu'elle aura à examiner des projets de traitements statistiques comportant des questions sur la diversité des origines.

On s'en doute, le grand public n'eut jamais vent de l'amendement discret et tardif aux *Cahiers du Conseil*. La CNIL, en revanche, en tint le plus grand compte, de même que les chercheurs intéressés. Au delà de la CNIL, d'autres instances eurent à commenter la décision du Conseil constitutionnel dans les mois qui suivirent. Toutes livrèrent à son sujet des interprétations ouvertes, qui venaient démentir le propos selon lequel la décision de novembre 2007 avait définitivement fermé la porte aux statistiques ethniques et clos la discussion.

Les interprétations de la décision du Conseil

Ayant à rendre plusieurs décisions sur des traitements statistiques concernant la mesure de la diversité, la CNIL fut la première autorité qui dut décrypter la décision du Conseil constitutionnel du 15 novembre 2007. Puis vint le tour, en décembre 2008, du comité de réflexion sur le préambule de la Constitution présidé par M^{me} Simone Veil. Les commentaires de doctrine, pour leur part, sont restés très succincts sur la question des statistiques ethniques.

 $^{^{81}}$ Commission créée au sein du CNIS par le décret du 7 avril 2005 et confirmée par le décret du 20 mars 2009.

1.- Le Comité de réflexion sur le préambule de la Constitution (17 décembre 2008) : des statistiques ethniques indispensables

Loin de verrouiller à double tour le dossier des statistiques de la diversité, le Comité de réflexion sur le préambule de la Constitution présidé par M^{me} Simone Veil ouvre des perspectives en invitant à dépasser les affrontements manichéens ⁸².

En premier lieu, tout en réaffirmant l'idéal républicain de l'égalité des chances, le comité Veil juge nécessaire de mesurer les écarts de la réalité à l'idéal. Non seulement il ne condamne pas les statistiques ethniques mais il les juge indispensables. Dans une formule d'une force singulière, il évoque « les statistiques ethniques, dont le comité, pas plus que l'immense majorité des scientifiques, ne comprendrait pas qu'elles soient interdites, tant il est vrai que la lutte contre les discriminations suppose de pouvoir les mesurer » ⁸³.

Le rapport en vient ensuite à la question des méthodes. Il relève que le Conseil constitutionnel motive sa décision à titre « subsidiaire » en approuvant l'usage de données « objectives » pour étudier les phénomènes d'intégration et de discrimination et en jugeant anticonstitutionnelle une mesure de la diversité des origines qui serait fondée sur « l'origine ethnique ou la race ».

Là encore, le comité Veil livre un commentaire inattendu : « décision à la vérité surprenante », note-il, sans dire si la surprise tient au caractère subsidiaire de l'argument ou au fait que l'activité de mesure soit assimilée à un acte législatif (puisque l'article 1^{er} de la Constitution invoqué par le Conseil s'en prend uniquement aux ruptures d'égalité « devant la loi »).

Pour finir, le rapport Veil compare les méthodes d'objectivation des origines en dressant un parallèle entre le « référentiel ethno-racial » et les autres indicateurs disponibles. Pas plus que les précédentes, cette réflexion sur les statistiques ethniques n'a été relevée par les commentateurs. Le rapport explique qu'en combinant le nom de personne, l'origine géographique (pays de naissance), la nationalité antérieure et, le cas échéant, le « ressenti d'appartenance » évoqué par les Cahiers du Conseil constitutionnel, on obtiendrait « des résultats d'une lisibilité finalement assez comparable à celle que permettrait le maniement d'un référentiel de type ethno-racial ».

L'allusion est brève mais elle a le mérite de pointer du doigt la question récurrente de la transparence et de l'hypocrisie qui hante l'ensemble du dossier relatif aux statistiques ethniques. En mettant le doigt sur la différence presque imperceptible qui sépare les méthodes indirectes des méthodes directes pour appréhender les origines, le comité Veil fait apparaître la fragilité des distinctions habituellement pratiquées entre variables légitimes et variables illégitimes. Peut-on déclarer anticonstitutionnel

⁸² Redécouvrir le préambule de la Constitution : rapport du comité de réflexion présidé par Simone Veil, Paris, La Documentation française, décembre 2008, p. 60.

⁸³ Sauf exception, cette phrase n'a été relevée ni par la presse ni par les auteurs de tribunes qui ont salué dans le rapport Veil une condamnation sans appel des statistiques ethniques. C'est un exemple saisissant du décalage qu'on observe parfois dans le débat public entre les textes de référence et leurs commentaires, du fait des lectures de seconde main. Occasion de rappeler une règle d'or : avant de commenter un texte, mieux vaut revenir à l'original.

l'usage des mots « noir », « arabe » ou « asiatique » dans une étude de mesure de la diversité tout en jugeant conforme un relevé des pays de naissances ou des anciennes nationalités qui atteste avec une grande probabilité des origines subsahariennes, arabes ou extrême-orientales ? Quelle différence reste-t-il entre les deux options si, de surcroît, il est licite d'analyser la consonance ethnique des prénoms ou des patronymes et, au besoin, d'y ajouter un « ressenti d'appartenance », deux méthodes expressément avalisées par le Conseil constitutionnel ? La relation d'équivalence reconnue par le comité Veil étant réversible, le raisonnement se retourne comme un gant : on ne comprend plus pourquoi A reste prohibé s'il suffit de cumuler A', A'' et A''' pour en offrir l'équivalent ⁸⁴.

La réflexion conduite par le comité Veil favorise ainsi deux conclusions de sens opposé. L'une qu'il est inutile de recourir à l'approche directe des origines « ethniques et raciales » puisqu'on dispose de succédanés qui disent la même chose. L'autre que les deux approches sont interchangeables et, par conséquent, également licites (ou également illicites). Quel que soit le parti adopté, la lecture du rapport Veil ne laisse pas d'être troublante, car il devient difficile de tracer sur un support aussi fragile la frontière sacrée censée séparer le constitutionnel de l'anticonstitutionnel, la République du communautarisme et, pour tout dire, le Bien du Mal. Le sort de la nation ne saurait dépendre de distinguos aussi ténus. Une illustration révélatrice en est fournie par le mot « maghrébin », qui divise jusqu'aux tenants d'une statistique purement républicaine : les uns réduisent « maghrébin » à une variable purement géographique, supposément neutre, tandis que les autres y voient un élément typique du référentiel ethno-racial ⁸⁵. C'est donc entre deux emplois du même mot qu'il faudrait élever le limes qui protègera la République des périls du communautarisme. Est-ce bien raisonnable ?

La question se complique du fait que la distinction entre approche directe et approche indirecte est elle-même réversible. Le racisme est une relation sociale ; il ne se réduit pas à une répulsion physique pour la couleur de la peau ; si son jugement s'arrête à la surface des êtres, c'est qu'il croit y déceler un marqueur irrécusable d'extériorité et d'infériorité foncières, à la manière dont la perception commune s'empresse de saisir des origines de classe dans les façons de parler, de se tenir ou de s'habiller. Davantage que l'aspect de l'épiderme, c'est l'origine européenne, africaine, asiatique, etc. qui serait visée. Si tel est le cas, nul ne peut dire ce qui est direct ou indirect dans l'identification des motifs discriminatoires ou racistes : A n'est pas plus direct que A', A'' ou A'''.

⁸⁴ Pour reprendre une formule récurrente dans le débat, il n'est pas permis d'« *appeler un chat un chat* » mais seulement de dire qu'il est né d'un félin chez la voisine (lieu de naissance), qu'il répond au nom de Minou (méthode patronymique) et qu'il miaule quand on lui ferme la porte (ressenti de discrimination). Mais, dans ce cas, pourquoi ne pas dire simplement que c'est un chat ?

⁸⁵ Pour Jean-François Amadieu, par exemple, « *maghrébin* » est « *géographique* » et nullement ethnique (RFI, 23 mars 2009) ; pour Gwénaële Calvès, au contraire, il figure dans « *une dénomination perçue comme "ethnique" par le commun des mortels (noir, métis, blanc, méditerranéen, maghrébin, slave, asiatique...* ?) » (Observatoire des inégalités, 7 avril 2009).

Un commentaire nuancé sur la décision du Conseil constitutionnel : le rapport du comité de réflexion sur le préambule de la Constitution, présidé par Mme Simone Veil (17 décembre 2008, p. 60)

Section II, **B**, **2** : L'importance des marges de manœuvre offertes par le cadre constitutionnel actuel pour mettre en œuvre des politiques d'action positive

« (...) Reste, il est vrai, la question des statistiques ethniques, dont le comité, pas plus que l'immense majorité des scientifiques, ne comprendrait qu'elles soient interdites, tant il est vrai que la lutte contre les discriminations suppose de pouvoir les mesurer.

Une récente décision du Conseil constitutionnel a jeté le trouble à cet égard, en censurant une disposition législative qui tendait à en permettre la réalisation encadrée. Le Conseil s'est fondé, pour ce faire, sur un double motif, l'un à titre principal de procédure et circonstanciel, l'autre à titre subsidiaire tiré de ce que, « si les traitements nécessaires à la conduite d'études sur la mesure de la diversité des origines des personnes, de la discrimination et de l'intégration peuvent porter sur des données objectives, ils ne sauraient, sans méconnaître le principe énoncé par l'article 1^{er} de la Constitution, reposer sur l'origine ethnique ou la race » (décision n° 2007-557 DC du 15 novembre 2007, Loi relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile, JO du 21 novembre 2007, p. 19001).

Certains ont déduit de cette décision, à la vérité surprenante, que le Conseil avait, de la sorte, complètement fermé la porte au principe même de statistiques permettant de connaître les handicaps dont souffrent les minorités visibles (Voir notamment l'analyse de Dominique Turpin, Dalloz 2008, p. 1648).

Le commentaire officiel de la décision aux *Cahiers du Conseil constitutionnel* invite toutefois à une lecture moins radicale, le Conseil n'ayant en fait pas entendu, si l'on se fie à cette explicitation, s'opposer à la collecte de données objectives telles que le nom, l'origine géographique ou la nationalité antérieure à la nationalité française, ni même au traitement de données subjectives comme celles fondées sur le « *ressenti d'appartenance* ». Or il est permis de penser que la prise en compte du nom, de l'origine géographique ou de la nationalité antérieure à l'acquisition de la nationalité française, tout cela éventuellement joint à la considération du « ressenti d'appartenance » exprimé par les enquêtés, pourrait donner des résultats d'une lisibilité finalement assez comparable à celle que permettrait le maniement d'un référentiel de type ethno-racial. Le comité a donc considéré, au bénéfice de ces explications, que la jurisprudence de novembre 2007 ne justifie pas une modification du Préambule de la Constitution. »

Ainsi, loin de clore le débat sur les statistiques ethniques, le rapport du comité Veil invite à le reprendre de fond en comble. Sa conclusion finale, à savoir que la lutte contre les discriminations ne nécessite pas d'inscrire la « diversité » dans le préambule de la Constitution, n'a aucunement fermé la porte aux statistiques ethniques, jugées au contraire indispensables. Il ne signifie pas qu'il faut renoncer à décrire la diversité pour comprendre le mécanisme des discriminations mais que le cadre constitutionnel offre déjà cette possibilité, y compris depuis la décision du Conseil constitutionnel en date du 15 novembre 2007.

2.- Les délibérations de la CNIL sur la mesure de la diversité rendues depuis la décision du Conseil constitutionnel

Depuis cette date, la CNIL a dû se prononcer à plusieurs reprises sur des enquêtes incluant des questions relatives aux origines. Dans la logique pragmatique qui est la sienne, elle a rendu des avis qui engagent une interprétation de la décision du Conseil constitutionnel. La décision la plus importante concernait l'enquête TEO (Trajectoires et origines des migrants et de leurs descendants). Deux autres enquêtes lui furent aussi soumises : l'enquête MAFÉ (Migrations entre l'Afrique et l'Europe) et l'enquête EXH (Excision et handicap). Toutes trois bénéficièrent de la dérogation prévue par la loi au nom de l'intérêt public.

L'enquête TEO (Trajectoires et origines des migrants et de leurs descendants)

Résultat d'une coproduction entre l'INED et l'INSEE, l'enquête TEO visait à mesurer l'effet des origines sur les conditions de vie et les trajectoires sociales, tout en prenant en considération d'autres caractéristiques sociodémographiques : milieu social, habitat, âge, génération, sexe, niveau d'études... L'objectif de l'enquête était de combler les lacunes des statistiques nationales dans la mesure des phénomènes d'intégration et de discrimination. L'échantillon porte sur plus de 20 000 personnes ⁸⁶. Outre l'INED et l'INSEE, le tour de table qui a permis de financer l'enquête TEO comprenait plusieurs ministères sociaux, l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (ACSÉ) et la Haute autorité de lutte contre les discriminations (HALDE). Le ministère de l'immigration, en revanche, n'a pas été sollicité et s'est tenu à l'écart de l'opération.

Une des innovations du projet de l'enquête TEO était un module sur la perception des identités par soi-même et par autrui, où figuraient entre autres deux questions ultrasensibles : « De quelle couleur de peau vous diriez-vous ? », « D'après vous, de quelle couleur de peau les autres pensent-ils que vous êtes ? ». Questions ouvertes, c'est-àdire ne comportant ni catégories préétablies ni exemples susceptibles de suggérer une réponse ⁸⁷. Pourquoi ces questions ? À tort ou à raison, les auteurs du questionnaire considéraient que les discriminations selon l'apparence physique n'étaient pas toutes réductibles à d'autres formes de discrimination : pour étudier les discriminations liées à la couleur de la peau, il fallait donc poser aussi (mais pas seulement) des questions sur la couleur de la peau. Celle-ci n'étant pas une réalité en soi mais un jugement sur les apparences et sur les origines produit dans des interactions sociales, les chercheurs avaient dédoublé la question en distinguant la perception des

118

⁸⁶ Il est subdivisé en plusieurs sous-échantillons (immigrés, enfants d'immigrés, Français originaires de l'Outre-mer, Français nés de parents français) non pas par volonté de scinder la population du pays en communautés, encore moins pour leur infliger un traitement différencié, mais simplement parce qu'il est impossible de couvrir la diversité des cas en tirant uniformément un échantillon unique en population générale : les effectifs seraient insuffisants. Les diverses composantes ont répondu au même questionnaire et se retrouvent, pour la phase d'exploitation des données, dans un fichier national unique.

⁸⁷ Sur les réponses à ces questions lors du test effectué préalablement à l'enquête, voir le texte de P. Simon distribué lors de la séance 4.

intéressés et la perception qu'ils imputaient à autrui. Ils avaient également souhaité confronter ces perceptions à un large éventail d'indicateurs objectifs sur les trajectoires nationales et migratoires depuis deux générations (pays de naissance, anciennes nationalités) et sur les principales dimensions de l'insertion (éducation, formation, logement, vie familiale, emploi, carrière, revenus, sociabilité, loisirs), qui occupaient de très loin la plus grande partie du questionnaire. La perception du phénotype et de ses stéréotypes n'était donc qu'un élément parmi d'autres. Le questionnaire de l'enquête TEO comprenait également des questions sur la trajectoire religieuse (religion des personnes interrogées et religion des parents) dans l'idée qu'elle pouvait avoir des liens avec les trajectoires d'insertion – une hypothèse développée dans plusieurs études étrangères. Comme pour toutes les enquêtes à contenu sensible, le questionnaire était entouré des précautions fixées par la loi et par la jurisprudence : il était anonyme et facultatif (ce caractère facultatif étant expressément rappelé à chacune des questions sensibles) et les personnes interrogées devaient donner leur consentement écrit. En aval, les procédures d'anonymisation excluaient tout fichage des répondants.

On était alors en octobre 2007. Le hasard du calendrier voulut que le questionnaire de l'enquête TEO fût soumis au CNIS la semaine même du débat parlementaire sur la « loi Hortefeux » relative au contrôle de l'immigration, débat vite polarisé par le dépôt d'un amendement sur la mesure statistique de la « diversité », dit amendement des « statistiques ethniques ». Convaincue que les deux sujets n'en faisaient qu'un, l'association SOS-Racisme prit la tête d'une campagne de protestation dont le fer de lance était une pétition en ligne intitulée « Fiche pas mon pote », visant à la fois l'enquête TEO et l'amendement de la loi Hortefeux. La pétition rencontra rapidement un vif succès auprès des internautes. Qui pouvait tolérer la mise en place d'un fichier nominatif des origines raciales en France ? À terme, expliquait une vidéo consultable sur le site de la pétition, l'État se préparait à enfermer chaque habitant de la France dans une identité religieuse et une catégorie raciale. Les valeurs de la République étaient en péril, son unité même était en cause. La pétition s'achevait sur une interpellation du Conseil constitutionnel, invité à censurer la loi Hortefeux et, du même coup, à barrer la voie à l'essor des statistiques ethniques et religieuses ⁸⁸.

⁸⁸ L'association SOS-Racisme demanda audience au secrétariat général du Conseil constitutionnel et l'obtint. En revanche, à aucun moment du processus, les dirigeants des organismes d'étude et de statistiques ne cherchèrent à contacter le Conseil constitutionnel, pas plus que le Conseil national de l'information statistique. Ils n'ont jamais fait partie non plus des experts consultés.

Pour des raisons liées à la différence profonde des systèmes juridiques, la pratique du juge constitutionnel français est à l'opposé de celle de la Cour suprême américaine. Cette dernière précise ou retravaille les principes constitutionnels à l'occasion d'affaires qu'elle juge en dernière instance, dans un calendrier dont elle reste maître. Elle peut prendre le temps d'organiser des auditions et de solliciter de la part des parties un grand nombre de mémoires argumentés (les *amicus briefs*). Elle assortit ses jugements d'explications prolixes et contradictoires, souvent nourris de données statistiques et de publications scientifiques, et ses jugements alimentent à leurs tour d'innombrables commentaires qui débordent la sphère des Facultés de droit.

Tout au long de cette campagne, en effet, les critiques les plus mordantes de l'enquête TEO s'en étaient prises avec la même vigueur aux questions sur la religion et aux questions sur l'apparence physique. Cette symétrie semblait se justifier par le fait que le critère religieux et le critère ethno-racial étaient mis sur le même plan dans l'article 1^{er} de la Constitution et dans les autres déclarations intégrées au « bloc de constitutionnalité ».

Pourtant, une fois rendue la décision du Conseil constitutionnel, le 15 novembre 2007, les deux types de questions furent dissociées. L'INSEE et l'INED conservèrent en l'état les questions de l'enquête TEO sur la religion; seules furent modifiées les questions sur la perception de l'apparence physique. Il importe d'en comprendre les raisons.

La variable religieuse dans l'enquête TEO : des questions légitimes, maintenues dans le questionnaire définitif

L'assaut contre les questions religieuses de l'enquête TEO avait tourné court. Voyant que leur principe n'avait aucunement été remis en cause par la décision du juge constitutionnel, les directions de l'INSEE et de l'INED décidèrent de les maintenir. De fait, la passation du questionnaire sur le terrain un mois plus tard ne souleva aucune difficulté. Les personnes qui avaient reçu la visite des enquêteurs de l'INSEE ne s'y étaient pas trompées : invitées à déclarer leur affiliation et leur pratique religieuses (ou leur absence de religion) dans un questionnaire anonyme et facultatif, elles ne confondaient pas cette opération avec une « *inégalité de traitement* » que leur auraient infligée les autorités à raison de leur religion ⁸⁹. Elles ne prenaient pas une enquête scientifique anonyme pour une enquête administrative nominative. L'idée qu'on pût passer de l'un à l'autre par un « *fichage* » de l'appartenance religieuse n'avait pas convaincu.

La leçon du terrain avait une portée plus générale. Si l'article 1^{er} de la Constitution prohibait toute distinction des citoyens devant la loi en fonction de leur race, de leurs origines et de leur religion, il ne s'ensuivait pas que la sociologie religieuse dût être bannie en France. Un sociologue français pouvait mesurer l'incidence du facteur religieux sur les comportements ou, inversement, soupeser les facteurs sociaux qui modifient l'intensité de la pratique, sans être suspecté d'alimenter le communautarisme religieux ou la persécution religieuse. L'interdiction absolue d'un traitement différentiel des citoyens en fonction des convictions religieuses ne signifie aucunement qu'il faille renoncer aux variables religieuses dans une étude scientifique. Prétendre le contraire

Plus pertinente est la comparaison avec la Cour constitutionnelle allemande, qui s'inscrit dans la tradition continentale du droit civil. Comparé au juge constitutionnel français, le juge allemand tend à consulter davantage en amont et à s'expliquer davantage en aval; il ne limite pas la consultation des experts aux seuls professeurs de droit constitutionnel.

⁸⁹ Elles n'avaient pas non plus adhéré au propos de Samuel Thomas, vice-président de SOS-Racisme, pour qui la présence dans la même enquête d'une question sur la religion et d'une question sur les revenus avait forcément pour objectif de vérifier le vieil adage antisémite selon lequel « les juifs sont riches » (cf. son courrier sur l'enquête TEO adressé le 1^{er} octobre 2007 au Conseil national de l'information statistique).

marquerait d'abord une régression de plus d'un siècle, puisque la sociologie des religions est une discipline reconnue en France depuis la magnifique démonstration de Durkheim dans *Le Suicide* (1897). Mais surtout, ce serait porter atteinte à notre héritage national car *c'est précisément une des plus remarquables avancées de la République laïque que d'avoir légitimé les recherches non religieuses sur le religieux.* C'est aux fondateurs de la III^e République, et non pas à Vichy, que l'on doit la création, en 1886, de la prestigieuse « *section des sciences religieuses* » de l'École pratique des hautes études.

De fait, l'inclusion du facteur religieux dans l'enquête TEO n'était pas une première. D'autres enquêtes de la statistique publique ou de la recherche publique comportaient des questions sur les affiliations religieuses, telle l'Enquête sur les relations familiales et intergénérationnelles (ERFI) menée par l'INSEE pour le compte de l'INED en 2005 et 2008. Cette étude correspond au volet français de l'enquête démographique Generations and Gender Survey (GGS) réalisée dans une vingtaine de pays occidentaux. Les résultats publiés depuis dans le bulletin de l'INED Population et sociétés ont montré que, toutes choses égales par ailleurs, la pratique religieuse exerce encore en France un effet significatif sur les comportements démographiques, que ce soit la propension à se marier plutôt qu'à cohabiter, le niveau de fécondité, la précocité du calendrier des naissances, la fréquence du divorce ou la durée du congé parental, ceci aussi bien chez les catholiques que chez les musulmans pratiquants, en contraste avec les adeptes des autres religions ou les personnes sans religion (Prioux et Régnier-Loilier 2008). On citera également le volet religieux de l'Enquête européenne sur les valeurs, dont la version française est animée par un vaste réseau de laboratoires de recherche appartenant à des institutions publiques et privées.

Revenir sur cet acquis au nom de l'article 1^{er} de la Constitution serait attentatoire à l'idée même d'une science laïque des religions. Mais s'il est possible de mener des enquêtes non religieuses sur le phénomène religieux, il est permis de penser qu'on peut également étudier les persécutions ou les discriminations religieuses sans être rangé dans le camp de la persécution. L'enjeu du débat est de savoir si ce raisonnement vaut aussi pour d'autres motifs de persécution, de discrimination ou de traitement inégal. En clair, de même que l'étude laïque du phénomène religieux a été une grande conquête de la République, peut-on conquérir aujourd'hui le droit d'étudier les discriminations ethniques et raciales sans être rangé du côté des discriminateurs? Plus simplement encore, est-il permis de mener des recherches sur le racisme sans être taxé de racisme?

Les variables ethno-raciales dans le questionnaire définitif de l'enquête TEO

Hasard du calendrier, la répétition générale de l'enquête TEO sur le terrain avait été programmée le 16 novembre 2007, au lendemain même de la décision du Conseil constitutionnel. Les directeurs de l'INED et de l'INSEE décidèrent de conserver en l'état les questions sur la religion et de modifier uniquement celles qui portaient sur la couleur de la peau. Par prudence, et dans l'attente d'une exégèse qui était encore à venir, ils confirmèrent leur décision pour le questionnaire définitif.

Cette décision prise pour des raisons d'opportunité ne devait rien à la CNIL. Celle-ci, dans sa délibération du 6 mars 2008 relative à l'enquête TEO ⁹⁰, eut seulement à se prononcer sur les questions relatives à la religion et sur une question générale concernant les origines. Elle considéra d'abord que la question relative à la religion était pertinente au regard de la finalité de l'enquête et offrait des garanties suffisantes : elle était ouverte et facultative et permettait de se déclarer sans religion. L'enquête contenait par ailleurs une question relative à l'origine : « en pensant à votre histoire familiale de quelle(s) origine(s) vous diriez-vous ? Vous pouvez donner plusieurs réponses ». La CNIL estima qu'il s'agissait du traitement de données subjectives, relevant précisément de ce que le Conseil constitutionnel avait appelé le « ressenti d'appartenance ». Elle jugea donc qu'il n'y avait là rien de contraire à la décision du 15 novembre 2007.

L'enquête TEO n'ayant pas pour objet, même indirect, de classer les personnes interrogées en fonction de leur origine ethnique ou raciale déclarée ou par le biais d'un référentiel ethno-racial construit *a priori*, la Commission conclut que les traitements nécessaires à la conduite et à l'exploitation de l'enquête ne méconnaissait pas le principe rappelé par le Conseil constitutionnel dans sa décision.

Les post-enquêtes qualitatives de l'enquête TEO

La CNIL dut se prononcer également sur les « post-enquêtes qualitatives » associées à l'enquête TEO. La méthode est classique : on demande aux personnes interrogées dans une enquête sur échantillon si elles acceptent de recevoir un chercheur qui viendra s'entretenir avec elles dans les deux ans à venir sur le même sujet et, dans ce cas, si elles acceptent que leurs coordonnées personnelles soient conservées en lieu sûr pour la nouvelle prise de contact. Vingt séries d'entretiens ont été ainsi programmés, portant chacune sur une cinquantaine de personnes. Parmi les sujets abordés : le rapport à la nationalité française et à la nationalité de naissance, la définition donnée aux « origines », les recompositions identitaires, le cumul des divers motifs de discrimination, les relations entre générations, la transmission culturelle ou religieuse, la circulation transnationale, les trajectoires migratoires... ⁹¹. Dans sa délibération du 25 juin 2009 ⁹², la CNIL a relevé que les informations relatives aux « origines raciales ou ethniques » des personnes, impliquées par certains de ces projets, reposaient sur les déclarations des personnes interrogées et relevaient donc du « ressenti d'appartenance » mentionné par le Conseil constitutionnel dans la nouvelle version des com-

⁹⁰ Délibération n° 2008-055 du 6 mars 2008 autorisant l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) et l'institut national d'études démographiques (INED) à mettre en œuvre les traitements automatisés de données à caractère personnel nécessaires à la réalisation et à l'analyse des résultats d'une enquête statistique portant sur la diversité de la population en France dénommée « Trajectoires et origines ».

⁹¹ Thèmes sélectionnés par un jury à la suite d'un appel public à projets.

⁹² Délibération n° 2009-364 du 25 juin 2009 autorisant l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) et l'institut national d'études démographiques (INED) à mettre en œuvre les traitements automatisés de données à caractère personnel nécessaires à la réalisation de postenquêtes qualitatives de l'enquête Trajectoires et origines.

mentaires aux *Cahiers*. Elle a jugé dans ces conditions que la collecte des informations était pertinente au regard du but poursuivi et n'était pas contraire à la décision du Conseil constitutionnel du 15 novembre 2007.

La CNIL a tenu toutefois à rappeler aux chercheurs impliqués dans ces postenquêtes qualitatives qu'aux termes de la décision du Conseil constitutionnel, ils ne devaient ni créer ni utiliser de référentiel ethno-racial. On reste perplexe devant cette partie de la décision, car les effectifs en cause (50 personnes au maximum dans chaque étude) excluent radicalement la moindre tentative sérieuse de comptage. Menés à cette échelle, des entretiens postérieurs à une enquête basculent à l'évidence sur un registre ethnographique, même si les personnes interrogées sont des volontaires issus d'une enquête quantitative. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle la CNIL n'avait jamais examiné jusque là les microprojets qualitatifs greffés sur une enquête de la statistique publique.

Ainsi, la décision de la CNIL sur les entretiens complémentaires de l'enquête TEO interprète la référence des *Cahiers du Conseil constitutionnel* au « *ressenti d'appartenance* » comme permettant, dans certaines circonstances, de collecter des données ethno-raciales. Dans le même temps, elle enjoint aux chercheurs de ne pas établir de « *référentiel ethno racial* », même sur des effectifs aussi limités. Il semble surtout qu'elle ait voulu renvoyer la balle dans le camp des chercheurs en les incitant à être euxmêmes les garants de la constitutionnalité des études qu'ils mènent, sous réserve d'éventuels contrôles *a posteriori* de l'autorité administrative indépendante.

Reste qu'on peut s'interroger sur l'opportunité d'intégrer dans le champ d'intervention de la CNIL des monographies qualitatives qui n'autorisent, par définition, aucun traitement systématique des données. La CNIL entend-elle s'intéresser désormais aux innombrables monographies de géographes, d'ethnologues, de sociologues, de psychologues ou de travailleurs sociaux qui interrogent quelques dizaines de personnes pour alimenter des mémoires de master et des thèses de doctorat ? Et si oui, en aura-t-elle les moyens ?

L'enquête MAFÉ (Migrations entre l'Afrique et l'Europe)

Il s'agit d'une enquête financée par la Commission européenne au titre du 7e programme-cadre, à la suite d'un appel à projets remporté par l'INED en tant que coordinateur d'un vaste consortium international. À partir d'échantillons représentatifs aux pays de départ comme aux pays d'arrivée, l'enquête MAFÉ ambitionne d'étudier les migrations internationales entre, d'une part, le Sénégal, le Ghana, et la RDC et, de l'autre, la France, la Grande-Bretagne, l'Espagne et l'Italie. Dans la division du travail organisé par le consortium, le projet a démarré par l'étude des migrations entre le Sénégal et la France. L'INED a inscrit la gestion du projet dans le cadre du CEPED (Centre Population et développement), qui est une unité mixte de recherche formée avec l'IRD et l'Université de Paris-Descartes. L'enquête MAFÉ est passée sur les terrains français et sénégalais début 2009. Ses premiers résultats sont en cours de publication.

La CNIL s'est penchée sur la partie du questionnaire qui comportait des questions relatives à l'origine ethnique 93, à la religion 94 et au statut marital, éventuellement polygame. Les groupes ethniques retenus ne sont autres que ceux du recensement sénégalais, eux-mêmes repris de longue date dans la grande série internationale des enquêtes de démographie et de santé (EDS), dont le Sénégal a déjà connu quatre éditions, exploitées entre autres par plusieurs chercheurs de l'IRD et de l'INED. Les groupes religieux distinguent au sein de l'islam les principales « confréries » reconnues officiellement dans le pays. Lors d'une séance plénière de la CNIL, tenue une quinzaine de jours après la décision du Conseil constitutionnel sur les statistiques ethniques, le directeur de l'INED a justifié l'existence de ces questions en présentant des analyses issues d'enquêtes antérieures exploitées par l'IRD, qui montraient que, toutes choses égales par ailleurs (après contrôle de l'âge et du sexe, du niveau d'études et du niveau de revenus, du statut et de la taille de l'exploitation, etc.), la propension à émigrer restait fortement corrélée à l'affiliation religieuse et à l'affiliation ethnique, qui jouent un rôle décisif dans les chaînes de solidarité, que ce soit au départ ou à l'arrivée. Connus à l'échelle internationale, ces résultats ne pouvaient être ignorés du coordinateur français du projet MAFÉ; il était impensable qu'il n'en tînt pas compte dans l'élaboration du questionnaire, tout en sachant que la notion d'ethnie a des frontières mouvantes et renégociées.

Dans sa délibération du 7 février 2008 95, la CNIL a jugé que l'enquête MAFÉ ne tombait pas dans le champ d'application de la décision du Conseil constitutionnel du 15 novembre 2007. Elle fonde sa décision sur un examen attentif de la finalité de l'enquête. Il s'agissait de décrire les parcours migratoires, les réseaux de solidarité, les transferts de fonds, l'insertion socio-économique. Le questionnaire n'abordait pas la question des discriminations. L'enquête n'ayant pas pour finalité de classer ou de recenser les personnes selon leur origine ethnique, la CNIL a jugé qu'elle ne relevait pas des « études sur la mesure de la diversité des origines, de l'intégration et de la discrimination ». Aussi a-t-elle conclu que les informations recueillies étaient pertinentes et nécessaires au regard de la finalité poursuivie et ne méconnaissaient pas la décision du juge constitutionnel.

L'enquête ExH (Excision et handicap)

L'enquête Excision et handicap a été lancée par le Centre de recherches de l'Institut de démographie de l'Université de Paris I (CRIDUP), avec le concours de l'unité de recherche « Population, genre et sociétés » de l'INED et du laboratoire

⁹³ « Quelle est votre ethnie ? Wolof, Mandingue, Pular, Serer, Diola, Soninké, autre ethnie, aucune ethnie ».

⁹⁴ « Quelle est votre religion ? Musulman : Khadre, Layène, Mouride, Tidiane, autre musulman ; chrétien : catholique, protestant, autre chrétien ; animiste ; autre religion ; sans religion ».

⁹⁵ Délibération n° 2008-040 du 7 février 2008 autorisant l'INED à mettre en œuvre les traitements automatisés de données à caractère personnel nécessaires à la réalisation et à l'analyse des résultats d'une enquête statistique portant sur les migrations entre l'Afrique et l'Europe.

URMIS de l'Université de Nice à Sophia-Antipolis ⁹⁶. Financée par l'ANR, l'INED et la direction générale de la santé, l'enquête a été menée de février 2007 à février 2009 dans 74 sites de consultation gynécologique répartis dans cinq régions. 2882 femmes adultes francophones ont répondu à l'enquête, dont un tiers excisées, la méthode consistant à confronter un échantillon de « cas » à un échantillon de « témoins » présentant les mêmes caractéristiques d'âge et de parcours migratoire. Les dispositions ont été prises pour assurer l'anonymat complet du questionnaire et recueillir le consentement sur document séparé. Le questionnaire quantitatif, complété par des entretiens qualitatifs, décrit les séquelles de l'excision sur la santé et sur la vie affective, familiale et sociale. Il montre de quelle façon les femmes prennent la mesure du problème et peuvent l'affronter avec l'appui des services sociaux et du système de santé.

Une singularité de l'enquête EXH est la présence d'une nomenclature des principales ethnies des divers pays d'Afrique de l'Ouest (par exemple Poular, Wolof, Soninké/Sarakolé, Toucouleur, Malinké, Kissi, Toma, Guerze, Arabe, etc., se terminant toujours par « Ne sait pas » et « Autres : préciser »), directement reprise des recensements officiels ou de la vaste série mondiale des « enquêtes de démographie et de santé » (ou EDS). La question de l'appartenance ethnique est posée pour la personne interrogée, son père, sa mère et son conjoint. La justification de ces questions est très simple : la probabilité d'être excisée varie considérablement d'un pays à l'autre et d'un groupe ethnique à l'autre ⁹⁷, en sorte qu'il est impossible d'expliquer la prévalence du phénomène (sa fréquence dans la population) sans faire la part des variations imputables à l'ethnie. Omettre cette variable serait une faute scientifique caractérisée.

Dans ces conditions, c'est la finalité de l'enquête EXH qu'il faut analyser. Quelle est-elle ? Non pas recenser les affiliations ethniques chez les migrantes africaines en France, encore moins les enfermer dans une identité ethnique, mais contribuer à « la prévention de l'excision des filles à risque », « mesurer les attentes en matière de prise en charge sanitaire par ces femmes, notamment en terme de chirurgie réparatrice », mais aussi « mieux comprendre le sens et les enjeux liés à la pratique de l'excision dans les milieux familiaux concernés » 98. L'opération s'inscrit dans un parcours d'émancipation vis-àvis d'une coutume étroitement liée aux origines ethniques et profondément attentatoire à la dignité des femmes.

Toute enquête de santé publique doit obtenir, préalablement à la saisine de la CNIL, un avis positif du Comité consultatif sur le traitement de l'information en matière de recherche dans le domaine de la santé (CCTIRS). L'Université de Paris I s'est acquittée de cette obligation : l'enquête EXH a reçu un avis positif du CCTIRS,

⁹⁶ Voir http://www.univ-paris1.fr/ufr/idup-institut-de-demographie-de-luniversite-paris-1/cridup/projets-de-recherche/enquete-exh-excision-et-handicap/.

⁹⁷ D'après l'OMS et les enquêtes DHS, 28 pays d'Afrique sont concernés. En fonction de la composition ethnique, le taux de femmes excisées d'un pays à l'autre varie de 1,4 % (Cameroun) à 96 % (Guinée). Voir Andro, Lesclingand, Pourette 2009 : 3.

⁹⁸ Note d'objectifs consultable sur le site mentionné.

avant d'être présentée à la CNIL, dûment informée de la présence du volet ethnique. Les services de la CNIL n'ayant pu rendre de réponse dans les délais requis (période de deux mois, renouvelée une fois), les responsables de l'enquête ont interprété ce silence comme un feu vert. Les 74 centres médicaux et sociaux mobilisés par la DGS ont pu réaliser l'enquête dans les temps. Quant aux questions sur l'appartenance ethnique, elles n'ont soulevé aucune difficulté sur le terrain. On observera que l'avis du CCTIRS et l'accord tacite de la CNIL sont postérieurs à la décision du Conseil constitutionnel du 15 novembre 2007.

Commentaires sur le volet ethnique des enquêtes MAFÉ et EXH

L'avis positif de la CNIL sur l'enquête MAFÉ et celui du CCTIRS sur l'enquête Excision et handicap appellent plusieurs commentaires.

Premier point : il est des enquêtes qui peuvent interroger les personnes sur leur affiliation ethnique, au sens anthropologique du terme, à condition de ne pas chercher à mesurer la diversité ou à mesurer les discriminations. De telles opérations ne violent pas la norme constitutionnelle de l'égalité de traitement. En validant MAFÉ ou EXH, les instances de contrôle admettent qu'il n'existe pas en France d'interdiction absolue des données ethniques dans les traitements statistiques mais une interdiction de principe assortie d'exceptions dont les statisticiens peuvent largement bénéficier. Rien de surprenant, à vrai dire. Le juge constitutionnel ayant censuré l'amendement qui devait modifier la loi Informatique et libertés, nous sommes revenus au point de départ : la loi est inchangée et il revient toujours à la CNIL de l'interpréter.

Il y a toutefois un singulier paradoxe dans le message ainsi adressé aux chercheurs. Il eût été logique de pouvoir recueillir des données sur l'origine ethnique dans les enquêtes portant sur les discriminations ethniques. Or, du fait de la décision du Conseil constitutionnel telle qu'elle semble interprétée par la CNIL, c'est l'inverse qui prévaudrait : les données ethniques seraient illicites dans les enquêtes qui étudient les discriminations ethniques mais licites dans celles qui ne les étudient pas. Difficile d'imaginer qu'un pareil chassé-croisé entre les moyens et les finalités puisse durablement persister.

De quelle ethnicité est-il question en l'occurrence ? D'une ethnicité moyennement « épaisse », tant dans l'enquête sur les migrations africaines que dans l'enquête sur les séquelles de l'excision. Ce n'est ni une ethnicité raciale et biologisante ni, à l'opposé, une simple origine nationale des migrants installés en France (malienne, sénégalaise, etc.), mais une ethnicité de niveau intermédiaire, désignant de vastes groupes humains infranationaux ou transnationaux officialisés par la statistique du pays d'origine. On sait depuis Fredrik Barth (qui recoupe largement les pénétrantes analyses de Max Weber élaborées vers 1910) que ces groupements humains ont des frontières poreuses et ne cessent de se reconstruire à coups d'alliance, de filiation et de réaffiliation. Pour autant, et contrairement à une idée reçue, les anthropologues n'ont pas abandonné le concept d'ethnie. Leurs ouvrages sont encore assortis d'un copieux index des ethnies. Ils reconnaissent que si les ethnies ont été manipulées par le pouvoir colonial, il a bien fallu qu'elles existent pour être manipulées (Godelier

2007 : 100). « Les ethnies ont une histoire », pour reprendre la formule de Jean-Pierre Chrétien et Gérard Prunier (1989, 2003), et beaucoup d'entre elles « viennent de loin ». Prétendre qu'elles sont purs phantasmes dans les pays du Sud serait confondre construction sociale et fiction.

Les controverses sur l'historicité et la plasticité des ethnies sont passionnantes, mais il n'est pas nécessaire d'attendre que les anthropologues les aient tranchées pour autoriser les géographes, les économistes ou les démographes à vérifier dans quelle mesure les solidarités migratoires sont liées aux affiliations ethniques les plus répandues, fussent-elles déclarées de façon approximative. S'il s'avère que la décision de migrer est fortement liée au facteur ethnique toutes choses égales par ailleurs, on ne récusera pas cette corrélation sur le mode idéologique en décrétant qu'une telle variable n'a pas le droit d'exister : il faut démontrer qu'une autre variable, mieux construite, pourra se substituer à ce facteur et augmenter ainsi la puissance statistique du modèle explicatif.

Surgit alors une autre question. Certains des migrants interrogés dans les enquêtes MAFÉ ou EXH ont acquis la nationalité française. S'ils ne l'ont pas fait, leurs enfants nés en France deviendront français à leur majorité à condition de cumuler au moins cinq années de résidence sur le territoire. En validant ainsi l'usage de l'ethnie au sens que lui donnent les autorités sénégalaises et qu'entérine l'usage courant dans ces pays, ne risque-t-on pas d'« enfermer » les Français d'origine africaine dans des identités dont certains ont tout fait pour s'émanciper, selon le modèle de Gaston Kelman, le Bourguignon qui « n'aime pas le manioc » ? Mais les enquêtes dont il est question ici ne traitent pas ce sujet. MAFÉ reste axée sur les facteurs géographiques, sociologiques et économiques qui poussent à migrer, tandis qu'EXH est une enquête de santé publique. Elles ne s'intéressent ni aux revendications ethniques ni, inversement, aux trajectoires d'émancipation.

De telles attitudes, en effet, ne sauraient se déduire du simple énoncé des catégories ethniques : ce serait l'objet d'une autre recherche. Il convient de dissiper la confusion habituelle entre les *liens communautaires* (d'origine ethnique, religieuse ou locale, selon le cas), connus de longue date pour leur capacité à alléger le coût de la migration et de l'insertion dans les premières étapes de la migration, et le *communautarisme*, qui est l'enfermement durable dans une sous-société peu soucieuse d'intégration et revendiquant un traitement spécial.

L'enquête MAFÉ traite uniquement du premier sujet. Sa finalité est bien celle que décrit la CNIL. En estimant qu'elle sortait du champ des études pointées par le Conseil constitutionnel, la CNIL n'a pas contourné la difficulté, elle l'a traitée de la seule façon qui était possible. Mais, comme toujours, la question est un peu plus complexe. Si l'information sur les ethnies ou les confréries d'origine permet de mieux saisir les ressorts de la migration africaine, il reste à s'interroger sur les traditions migratoires de ces groupements qui s'expliquent elles-mêmes par des considérations historiques et politiques qui peuvent remonter à l'époque coloniale ou précoloniale. De plus, en décrivant les solidarités collectives qui engendrent et canalisent la migration subsaharienne, MAFÉ apporte aussi un éclairage sur les sources de la diversité

en France, même si tel n'était pas l'objectif affiché. On peut imaginer qu'une exploitation secondaire des données de l'enquête suive cette voie. Ainsi, une enquête initialement conçue pour étudier les voies de l'insertion socio-économique, peut se prêter latéralement à une étude sur la diversité. On le voit, la distinction est subtile entre un usage latéral légitime de l'origine ethnique et une orientation annoncée à l'avance, fût-ce à titre d'objectif indirect, qui risquait de heurter de front la norme constitutionnelle. Si une telle jurisprudence devait se développer, elle pourrait inciter certains responsables d'opérations statistiques à dissimuler leurs intentions derrière des finalités présentables (par exemple, étudier les voies de l'insertion plutôt que les effets de la diversité) pour être sûr de rentrer dans le cadre constitutionnel. Par un paradoxe qu'on a vu fonctionner aux États-Unis, les chercheurs annonçant loyalement leurs intentions s'exposeraient davantage à un refus.

L'enquête sur l'excision va plus loin que l'enquête sur les migrations africaines; elle décrit en filigrane la prise de conscience du caractère destructeur des mutilations génitales et le recours au système de santé français pour accéder à une chirurgie réparatrice. D'une certaine manière, elle objective le revers des solidarités traditionnelles d'origine ethnique. On peut dire qu'elle pose des jalons pour l'étude d'un processus d'émancipation au sein de la République. Il aurait été paradoxal qu'une lecture fondamentaliste de la Constitution interdise de recueillir les données sur l'origine ethnique nécessaires à la réalisation d'une telle enquête.

En guise de conclusion provisoire

On ne mesure pas la diversité des origines pour le plaisir de la mesurer. La véritable question n'est pas de savoir s'il faut mesurer la diversité mais à quelle fin. Le problème est que la finalité d'une opération ne se laisse pas toujours déterminer aisément, surtout si l'on essaie de déceler des finalités « indirectes », comme le fait la CNIL. Certes, quand une enquête comme TEO affiche ses intentions en sous-titre : « enquête sur la diversité de la population française », il suffit de la prendre au mot ; elle entre sans conteste dans le champ des « études de mesure de la diversité » considérées par le juge constitutionnel. Même certitude pour une enquête (ou un auto-testing) commandée par une entreprise qui chercherait à mesurer la diversification du recrutement et des carrières selon les origines. À l'opposé, la CNIL peut juger, sur la foi du questionnaire et des notes d'objectif, qu'une étude statistique centrée sur les facteurs de la migration ou les séquelles de l'excision n'a pas été conçue pour mesurer la diversité.

Pourtant, le problème se complique.

En premier lieu, les enquêtes qui sortent de ce champ pour aborder la migration sous l'angle de l'économie, de la géographie ou de la santé publique ne peuvent s'abstenir de recueillir une information sur l'affiliation ethnique au pays d'origine, tant cette affiliation joue un rôle décisif dans la genèse du phénomène étudié : la probabilité d'avoir migré en France peut varier très fortement d'un groupe ethnique à l'autre, de même que la probabilité d'avoir été excisée ou de développer certaines pathologies (on connaît l'exemple de la corrélation inverse entre prévalence du sida

et prévalence de la circoncision, qui doit se vérifier séparément dans chaque groupe ethnique pour être significative). Tant que la pression du groupe d'origine jouera un rôle démontrable dans la différenciation des comportements et des situations, il sera nécessaire de l'identifier, que ce groupe soit d'ailleurs social, professionnel, religieux, national ou ethnique.

Ce faisant, les enquêtes concernées deviennent des sources de connaissance sur certains aspects de la diversité des origines en France et sur le rôle que joue cette diversité dans de nombreux domaines de la vie sociale : stratégies matrimoniales, choix résidentiels, division des rôles entre hommes et femmes, niveau de fécondité, investissement éducatif sur les enfants, choix professionnels, transferts de fonds à l'étranger, recours aux services médicaux, évolution des systèmes de valeurs, etc. Mesure de la diversité, mesure de l'intégration et mesure de la discrimination sont des finalités difficilement séparables.

Seconde complication, le Conseil constitutionnel ne sépare pas les diverses finalités. Il évoque dans une même formule « les études sur la mesure de la diversité des origines des personnes, de l'intégration et de la discrimination ». D'où cet étrange chassécroisé : il faudrait s'abstenir de recueillir des données ethniques dans les études sur les discriminations ethniques mais s'y autoriser dans les études qui traitent d'autre chose.

La jurisprudence de la CNIL se heurte ici à un cas de figure complexe appelé à se répandre, à savoir des opérations statistiques qui cumulent trois caractéristiques : 1/ elles ne peuvent remplir leur objectif propre (en santé publique, en économie des migrations, etc.) qu'en recueillant des données précises sur les origines ethniques, parfois au sens fort du terme ; 2/ elles n'ont pas pour finalité première de mesurer la diversité des origines ni même les niveaux d'intégration et de discrimination ; 3/ et pourtant elles sont susceptibles d'éclairer ces phénomènes si on les exploite après coup dans ce sens. Le plus remarquable est qu'au jugement de la CNIL de telles opérations sont conformes à la Constitution. La CNIL ou le CCTIRS les ont validées dans les mois qui ont suivi la décision du Conseil constitutionnel de novembre 2007, à une époque où l'on devait redoubler de vigilance sur la question des statistiques ethniques.

Pour les tenants d'un égalitarisme républicain radical, l'attitude de la CNIL dans cette période a de quoi surprendre. Elle semble éprouver elle-même le sentiment contraire : elle n'aurait jamais été aussi circonspecte. Avec le recul, pourtant, on constate que ni la CNIL ni le CCTIRS n'ont été paralysés par la décision du Conseil constitutionnel sur les statistiques ethniques. Les avis qu'ils ont rendus prouvent, s'il en était besoin, qu'on ne saurait interpréter la décision du Conseil constitutionnel comme une interdiction générale de tout recours aux données ethniques en France ⁹⁹.

l'Union européenne se situe en dehors de la communauté internationale puisqu'elle a soutenu quatre

⁹⁹ Encore moins dans le reste du monde, comme l'a soutenu récemment Patrick Weil dans une déclaration radicale, qui qualifie toute « mesure de la diversité » de « dangereuse et anticonstitutionnelle », au motif que « les seules distinctions entre être humains admises par la communauté internationale sont celles relatives à la nationalité, aux noms transmis ou attribués, à la date et au lieu de naissance, au genre, au domicile ou au statut matrimonial » (Weil ad Maxwell 2009 : 9-10). Si tel était le cas, il faudrait conclure que

Le Conseil n'a souhaité interdire dans l'absolu ni les « études de mesure de la diversité des origines des personnes » ni l'usage de données ethniques, qu'elles soient objectives ou subjectives ; il a rappelé qu'il était nécessaire de les encadrer rigoureusement afin de barrer la voie à toute utilisation administrative, réglementaire ou légale d'un « référentiel ethno-racial » qui instituerait des différences de traitement entre les citoyens à raison de leurs origines. C'est pourquoi les enquêtes sur la migration africaine ou les conséquences de l'excision peuvent finalement enregistrer des informations sur l'origine ethnique avec l'aval des autorités de contrôle compétentes. Ayant à trancher sur des dossiers difficiles, elle est restée fidèle au dosage de prudence et d'invention qui est de longue date sa marque de fabrique.

Sa tâche aurait sans doute été facilitée si la décision du Conseil constitutionnel avait été rédigée de façon moins sibylline. On eût évité ainsi de recourir aux deux versions successives du commentaire aux Cahiers. Ces difficultés peuvent s'expliquer par le calendrier très serré du juge constitutionnel français lorsqu'il doit statuer sur une saisine parlementaire : pas plus d'un mois pour rendre sa décision, alors que la Cour suprême américaine peut prendre des années 100. Certains termes de la décision ont toutefois une charge qui retient l'attention, comme la locution « reposer sur » dans l'énoncé du principe selon lequel les traitements nécessaires aux études sur la mesure de la diversité des origines, de la discrimination et de l'intégration « ne sauraient reposer sur l'origine ethnique ou la race » sans violer le principe constitutionnel de l'égalité de traitement devant la loi. Sauf à abolir l'article 8 de la loi Informatique et libertés et à annuler la jurisprudence de la CNIL, il ne peut s'agir là que des études ayant pour finalité de prendre en compte les critères ethniques ou raciaux pour modifier administrativement le sort des personnes. L'inclusion de données ethniques ou raciales dans des enquêtes de recherche ou d'évaluation ne saurait être en cause si la CNIL atteste qu'il s'agit de variables d'analyse qui ne peuvent fonder aucune différence de traitement individuel.

La finalité du statisticien : non pas lutter contre les discriminations mais produire des statistiques de qualité sur leur ampleur et leur fonctionnement

Il faut toutefois en être conscient, invoquer la finalité d'un projet d'étude pour le justifier aux yeux de la CNIL ne va pas de soi. La finalité ne peut s'apprécier

ans durant une vaste campagne « contre les discriminations, pour la diversité », assortie de la publication de manuels expliquant comment mesurer cette dernière (Makkonen 2007). De même faudrait-il en exclure les États-Unis, le Canada, la Grande-Bretagne et environ un tiers des pays de la planète, selon les décomptes d'Ann Morning. En réalité, les positions de P. Weil sur le sujet sont plus nuancées, comme en témoigne cette réponse à un internaute quelques mois plus tôt : « je suis défavorable au classement des Français en groupes ethniques, à des questions sur l'ethnicité dans le recensement, mais je ne suis pas opposé à ce que certaines enquêtes, effectuées sous le contrôle et avec la garantie de la CNIL puissent s'effectuer, afin de mieux connaître le ressenti des discriminations eu égard à la religion ou à la couleur de peau » (Weil 2009, 20-minutes.fr). Cette position est aussi celle de Louis Schweitzer, président de la HALDE. Elle réunirait sans peine la majorité des suffrages au sein du COMEDD.

¹⁰⁰ Il est également de permis de penser que le Conseil aurait dissipé d'emblée certaines obscurités de rédaction s'il avait consulté les institutions en charge de la statistique sociale dans notre pays.

simplement sur des déclarations d'intention générales ou généreuses, comme la lutte contre les discriminations. D'abord, en vertu du *principe de loyauté envers les personnes interrogées*, il est exclu de leur faire miroiter les bienfaits supposés du travail d'enquête sur leur sort individuel, l'incidence ne pouvant être que lointaine et indirecte. Ensuite, le *principe d'autonomie de la recherche scientifique* va dans le même sens : aucun statisticien ne peut garantir que les pouvoirs publics utiliseront au mieux ses analyses ou, inversement, n'en feront pas un usage tronqué ou indésirable. Cette partie du contrat ne dépend pas de lui. Le statisticien doit donc limiter ses objectifs à sa sphère de compétence : il lui faut savoir *produire ni plus ni moins une statistique de qualité dont le pouvoir descriptif, explicatif, mais aussi critique, soit maximal.* En clair, il ne peut aucunement s'engager à faire reculer les discriminations mais seulement à analyser au mieux leur mécanisme. Aux acteurs directement engagés dans l'action de faire un usage pertinent des connaissances produites ¹⁰¹.

Cette autolimitation des ambitions du statisticien a sa réciproque du côté des commanditaires ou des utilisateurs : ils ne peuvent exiger du statisticien qu'il prouve son utilité sociale immédiate comme justification des moyens nécessaires à son activité. L'exigence de résultats doit porter sur la qualité de l'analyse statistique, sa lisibilité, sa pertinence, sa mise à jour, etc., non sur les usages qui en seront faits.

En fin de compte, la question à se poser quand on s'interroge sur le bien-fondé d'une enquête est de savoir si l'objectif final est le comptage ethno-racial, l'analyse statistique des discriminations, voire aucun de ces deux objectifs. L'enquête MAFÉ ne vise ni l'un ni l'autre, bien qu'elle fasse un usage direct des origines ethniques. Il en est de même pour l'enquête Excision et handicap. En revanche, l'enquête TEO a pour objectif final l'analyse statistique des discriminations, le comptage n'étant qu'un moyen utilisable à cette fin et tout à fait subordonné. Pour apprécier l'authenticité d'un objectif comme celui de l'enquête TEO, il ne suffit pas de recueillir des déclarations d'intention, il faut vérifier (et c'est le travail du CNIS autant que de la CNIL) que le tirage des échantillons, les questions posées et les compétences statistiques mises en œuvre réunissent les moyens nécessaires à une véritable étude de la diversité, allant bien au-delà des simples comptages.

En effet, derrière la « mesure de la diversité », le Conseil constitutionnel et la CNIL semblent parfois viser un dénombrement sommaire, ce qu'on a l'habitude d'appeler le « comptage ethnique » ou le « comptage ethno-racial », rebaptisé « référentiel ethno-racial » quand on veut insister sur sa dimension officielle et standardisée.

Que serait ce comptage de référence? Pour retenir les catégories les plus communes, celles qu'on retrouve aussi sous la plume des opposants aux statistiques ethniques chaque fois qu'ils tentent d'expliquer à quoi ressemble l'objet interdit, ce serait essentiellement un tableau indiquant *combien* une collectivité donnée (la France, telle collectivité locale, tel quartier, telle administration, telle entreprise...) compterait de Blancs, de Noirs, d'Asiatiques, de Maghrébins et d'Autres. Cette liste

¹⁰¹ On prête volontiers aux statisticiens la conviction que les statistiques apporteraient la solutionmiracle au problème des discriminations. Ils n'ont jamais eu cette naïveté. Pour qui veut lutter contre les discriminations, la statistique est une arme nécessaire ; elle n'est pas suffisante.

est l'équivalent français du « pentagone racial » américain ; elle reprend des termes d'une grande banalité, mais d'une banalité attestée à l'oral, dans les pratiques informelles ou dans des œuvres de fiction réalistes : l'objectif est précisément de ne pas banaliser cette liste dans des écrits ayant valeur officielle. Le fond du problème resterait inchangé si l'on convertissait les chiffres absolus en pourcentages ou si l'on enrichissait ce tableautin de quelques sous-catégories ou de quelques réponses mixtes, comme le permet le recensement américain de l'an 2000.

Référentiel ethno-racial : le contre-modèle américain

La banalisation du dénombrement brut des gens de couleur trouve une illustration extrême dans l'omniprésence de la statistique raciale aux États-Unis. À peine ouvre-t-on le site officiel du Census Bureau que l'on tombe sur des données ethno-raciales. Les entreprises de marketing ethnique font une grande consommation de ce type de données, ventilées à un niveau géographique fin. Les mêmes comptages issus du recensement occupent une place de premier plan dans le matériel didactique distribué au grand public et dans les écoles, tels ces petits disques imprimés qui laissent apparaître, à travers une fenêtre mobile, les chiffres-clés de chaque État fédéré, où l'on voit apparaître au premier rang la ventilation de la population par races.

L'histoire des dénombrements ethniques et raciaux a été fort étudiée par les historiens américains (US Census Bureau 2002, Higham 1955, Anderson 1988, Skrentny 2001, Graham 2002, Farley 2004, Jacobson 2002, Foley 2004, Foner & Fredrickson 2004, Seltzer 2005, Hillygus et al. 2006, Zolberg 2006). Elle vient de faire l'objet d'une étude magistrale en français (Schor 2010). Le principal ressort de la banalisation des statistiques raciales est la volonté que manifestent les minorités de « faire nombre » en se comptant. Cette volonté de reconnaissance est attisée par la concurrence des minorités. Un exemple saisissant en est la préparation du recensement de 2000 : les lobbies afro-américains opposèrent une résistance farouche au projet de comptage séparé des métis ou des enfants de couples mixtes. Leur crainte était que cette minorité intermédiaire ne diminuât d'autant les effectifs des Noirs, menacés par la concurrence démographique des Hispaniques. La solution négociée entre le Congrès, l'administration présidentielle (Office of Management and Budget) et les représentants des minorités fut de renoncer à la création de catégories mixtes en offrant seulement la possibilité de cocher plusieurs cases, puis d'édicter des normes d'agrégation des réponses multiples qui donnent toujours la priorité aux minorités non blanches, pour qu'elles puissent maintenir leurs effectifs.

Dans le même temps, avec un bond spectaculaire en 2000, confirmé dans la préparation du recensement de 2010, le Census Bureau consacre des moyens colossaux à des campagnes de mobilisation visant à réduire le risque de sous-dénombrement (undercount) des minorités les plus pauvres. Les leaders des communautés locales et religieuses sont invités à se lancer dans de véritables concours dont l'enjeu est de surclasser les communautés voisines par un meilleur taux de couverture. Il faut ajouter que la statistique fédérale tend aujourd'hui à simplifier le bulletin du

recensement : elle ne garde plus que sa version courte (pas plus de dix questions, dont celles sur l'ethnie et sur la race). Les interrogations approfondies sont reportées sur un vaste programme d'enquêtes, dont la plus importante, qui tourne en permanence dans le pays, est l'American Community Survey (ACS), particulièrement riche en données sociales, éducatives, économiques et ethno-raciales.

Est-il besoin de souligner qu'il n'existe en France aucune mobilisation comparable des minorités? On peut certes relever, en janvier 2007, la tentative du Conseil représentatif des associations noires pour estimer les effectifs de l'électorat noir à travers un sondage commandé à un institut privé. Cette opération eut un grand écho médiatique mais elle resta sans lendemain: nul ne se souvient aujourd'hui du pourcentage d'électeurs qui s'étaient déclarés « noirs » à cette occasion. Le recensement français, de son côté, ne se prête plus à une vaste campagne de mobilisation nationale depuis qu'il tourne sur le territoire à un rythme annuel en dénombrant à chaque mois de janvier environ 14 % de la population. Les populations immigrées ou issues de l'immigration ne sont pas organisées en France sous la forme de puissants lobbies communautaires qui cherchent à « être comptés pour compter ». La mobilisation annuelle des maires sur les opérations de recensement menées avec l'INSEE ne touche pas des communautés séparées. Et surtout, la France ne connaît pas l'équivalent des programmes d'affirmative action qui, aux États-Unis, suivent essentiellement trois canaux : les marchés publics réservés aux entreprises dirigées par des minorités (set aside contracts), l'embauche préférentielle des minorités dans les administrations ou entreprises émargeant au budget fédéral et la sélection des nouveaux étudiants sur critères partiellement ethno-raciaux dans les universités de la majorité des États. Conçus à l'origine pour compenser les discriminations légales subies par les descendants d'esclaves et les minorités asiatiques, ces programmes ont été ouverts à la plupart des groupes issus de l'immigration, ce qui a durci leurs contours et aiguisé leur compétition.

Si cursive soit elle, cette comparaison des contextes américain et français dit assez l'abîme qui sépare les deux pays. Il ne suffit pas de mener en France des enquêtes de recherche étudiant de trop près les discriminations ethniques et raciales pour qu'aussitôt le pays bascule dans un système à l'américaine. On a coutume d'invoquer la valeur *performative* du discours (« dire c'est faire ») pour expliquer que les catégories statistiques seraient créatrices de réalité. Ce n'est pas faux, mais à condition de préciser que les catégories statistiques ne sont pas créatrices par elles-mêmes. La théorie performative du langage, de même que ses développements sociologiques, a toujours insisté là-dessus: la conversion du dire en faire ne se fait pas toute seule, par glissements successifs, elle exige de réunir certaines « conditions de réussite » (felicity conditions), comme disaient Austin ou Goffman, qui supposent des investissements institutionnels et la reconnaissance collective d'une autorité.

Le recensement communautaire de Nouvelle-Calédonie : du déni de 2003 au rattrapage de 2009

La CNIL a délibéré à plusieurs reprises sur les questionnaires du recensement de la population en Nouvelle-Calédonie, qui comportaient des questions directes sur la tribu d'origine et la communauté d'appartenance ¹⁰². L'histoire mérite d'être contée et méditée. Non qu'on veuille justifier le transfert en métropole des dispositions très particulières prises en Nouvelle-Calédonie, mais parce qu'elle fait toucher du doigt ce qu'il advient d'un principe d'égalité proclamé dans l'absolu : à nier la complexité des situations, on perd toute prise sur la réalité.

Lors d'une visite à Nouméa, en juillet 2003, le président de la République, Jacques Chirac, se laissa interroger par une jeune métropolitaine vivant sur place depuis l'âge de deux ans, qui affirmait ne pas savoir dans quelle communauté se classer. La réaction du président fut très vive : « Cette idée de faire cocher une origine ethnique est scandaleuse. Je ne peux que condamner de la manière la plus sévère cette histoire du recensement décidée par quelqu'un de tout à fait irresponsable. » Et de fustiger ces questions « illégales », en précisant : « La République ne reconnaît pas les uns et les autres en fonction de leur origine. Il n'y a qu'une réponse, vous êtes française et il y a des Français de toutes origines ethniques » 103. À cette date, les autorités avaient déjà imprimé les bulletins et formé les agents recenseurs. Il fallut mettre les bulletins au pilon, différer le recensement d'un an et recruter de nouveaux agents 104.

Qui étaient ces responsables « *irresponsables* »? Pas seulement l'Institut de la statistique et des études économiques de Nouvelle-Calédonie (ISEE, ex-ITSEE) assisté par l'INSEE, mais aussi la CNIL et le Conseil d'État, qui avaient donné leur accord, ainsi que le Premier ministre, Jean-Pierre Raffarin, et tous les ministres qui avaient signé le décret du 5 juin 2003. Personne, apparemment, n'avait su expliquer au président que les neuf recensements effectués sur le territoire depuis la Seconde Guerre mondiale (le dernier en 1996) avaient tous différencié les communautés mélanésienne et européenne et que la distinction se justifiait d'autant plus depuis les accords de Matignon-Oudinot (1988) et de Nouméa (1998), qui avaient défini une politique de rééquilibrage en faveur des communautés kanakes longtemps discriminées.

La suite des événements démontra que la position présidentielle était intenable. Le 9 juillet, le nouveau gouvernement de Nouvelle-Calédonie, présidé par Marie-Noëlle Thémereau, regretta le fait que le recensement ne pouvait plus mesurer les progrès socio-économiques des deux populations. La Ligue des droits de l'Homme de Nouvelle-Calédonie publia un communiqué commun avec la Ligue des droits de l'Homme-France : « loin de constituer une quelconque discrimination, un recensement qui prenne en compte les diverses populations qui vivent en Nouvelle-Calédonie peut seul permettre la mesure de la réalité coloniale et donc des rééquilibrages nécessaires » (4 août 2003).

¹⁰² Délibérations de la CNIL des 10 janvier 1989, 17 octobre 1995 et 14 mars 2002.

¹⁰³ Europe Pacific Solidarity Bulletin 12(3), juillet-septembre 2004.

¹⁰⁴ Bulletin de 2004 consultable sur http://www.insee.fr/fr/ppp/bases-de-donnees/irweb/rpnc04/dd/doc/pdf/quest_bi_rpnc04.pdf.

De son côté, l'Union calédonienne (indépendantiste) appela au boycott du recensement, jetant ainsi un doute sur la qualité des chiffres qui seraient recueillis en 2004.

Le 11 mars 2009, un décret en Conseil d'État statua sur l'organisation d'un nouveau recensement en rétablissant les questions incriminées ; le gouvernement local, consulté préalablement, avait seulement demandé à remplacer « communauté mélanésienne » par « communauté kanak », ce qui fut fait (fig. 8). Muni de ses questions ethniques, le recensement de Nouvelle-Calédonie s'est déroulé sans encombres de la fin juillet à la fin août 2009. Les questions sensibles faisaient suite à la question classique sur les nationalités actuelle et antérieure 105. Autre particularité, la suite du bulletin (question 13) aborde directement la maîtrise du français et d'une langue kanak.

6 À quelle(s) communauté(s) estimez-v	ous appartenir ?
(plusieurs réponses possibles) ■ Européenne	 Vietnamienne □6 Wallisienne, Futunienne □7 Autre asiatique □8 Autre □9

Figure 8. La question communautaire rétablie en 2009 dans le recensement de Nouvelle-Calédonie

Le cas particulier du recensement de la Nouvelle-Calédonie n'est évidemment pas transposable à la métropole, tant les situations diffèrent. Mais l'affaire qu'on vient d'évoquer est exemplaire d'une double difficulté : comment articuler dans la réalité le principe d'égalité et la prise en compte des situations particulières, y compris quand l'État s'est engagé à les prendre en compte ? Et, d'autre part, comment passer de l'approche formelle de l'égalité à la mise en œuvre de l'égalité réelle (Merle, 20 nov. 2006) ? Quand toutes les parties sont d'accord sur un plan de rééquilibrage en faveur d'une communauté longtemps discriminée, comment attester la réalité du plan d'action sans disposer de données chiffrées ? L'objectif n'est pas tant de mesurer le poids démographique des populations en présence que de comparer leurs structures et de suivre leur évolution, en vérifiant, par exemple, que la probabilité de devenir technicien ou cadre à diplôme donné suit une progression qui réduit l'écart entre les communautés européenne et mélanésienne.

La position de la HALDE

La HALDE est une autorité administrative indépendante dont l'existence est récente puisqu'elle a été créée par la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité. Elle est compétente pour connaître de toutes les discriminations, directes ou indirectes,

135

¹⁰⁵ Bulletin consultable sur http://www.isee.nc/recenspop/telechargement/bispecimen.pdf.

prohibées par la loi ou par un engagement international auquel la France est partie. L'article 15 de la loi de 2004 prévoit aussi que la Haute autorité « *conduit et coordonne des travaux d'études et de recherches relevant de sa compétence* ». Cette autorité avait donc son mot à dire sur la mesure des discriminations et de la diversité.

Dans une délibération n° 2006-31 du 27 février 2006, la HALDE s'était déclarée, dans le domaine spécifique de l'entreprise privée et de l'emploi, résolument opposée au recueil par les employeurs de données relatives à l'origine « raciale ou ethnique » réelle ou supposée. Plus généralement, elle avait considéré que la France pouvait efficacement lutter contre différentes formes de discriminations liées à l'origine sans nécessité de faire appel à des comptages ethniques. En 2007, lors du vote de la loi Hortefeux, la HALDE s'est autosaisie de l'amendement CNIL. Dans sa délibération n° 2007-233 du 24 septembre 2007, tout en approuvant globalement la disposition et en demandant certaines garanties, elle avait pris soin de réaffirmer que la mise en œuvre des enquêtes prévues par l'amendement ne devait pas aboutir à la création de catégories « ethno-raciales » et ne pouvait en aucun cas justifier la mise en œuvre de fichiers de gestion faisant référence aux origines des personnes.

Pour autant, Louis Schweitzer, président de la HALDE, a réaffirmé publiquement à maintes reprises la nécessité de prendre en compte les dérogations prévues par la loi Informatique et libertés. Il a expliqué que le refus d'un référentiel ethno-racial n'excluait pas la possibilité d'enquêtes incluant des questions subjectives telle que : « Vous sentez-vous perçu comme noir ? Si oui, cela a-t-il des répercussions sur votre vie quotidienne ? » ¹⁰⁶. Il précisait aussitôt que de telles enquêtes devaient être menées avec le consentement des intéressés et entourées de solides garanties.

D. – Statistique et droit : de l'approche européenne à l'approche française

On l'a vu en ouverture de ce chapitre, il a fallu ravaler en 2004 ce « monument » et « lieu de mémoire » qu'était la Loi Informatique et libertés de 1978, pour exécuter tardivement la transposition de la vieille directive européenne de 1995. Dans l'intervalle, l'Union européenne avait déployé une importante activité législative dans le domaine des discriminations. Il convient à présent d'examiner le retentissement de cette législation européenne sur le droit français et sur la pratique statistique en France. La statistique, en tant qu'outil d'analyse à vocation critique, pourrait jouer un rôle décisif dans la détection de la discrimination indirecte. Mais ce point, plus complexe qu'il n'y paraît, appelle un examen attentif.

¹⁰⁶ Louis Schweitzer, président de la HALDE, *Les Discriminations en France*, Laffont, 2009, p. 163, ainsi que son entretien au quotidien *Libération* du 23 mars 2009.

La discrimination indirecte : constat statistique *vs* suspicion intrinsèque

La discrimination indirecte a fait l'objet dans le droit communautaire de deux définitions différentes, dont l'une donne immédiatement prise à la statistique et l'autre pas (Ringelheim 2008 : 58, Borrillo 2008 : 39).

Selon la première, livrée par la directive européenne du 15 décembre 1997 sur la charge de la preuve dans les cas de discrimination selon le sexe (directive 97/80/EC), « une discrimination indirecte existe lorsqu'une disposition, un critère ou une pratique apparemment neutre affecte une proportion nettement plus élevée de personnes d'un sexe, à moins que cette disposition, ce critère ou cette pratique ne soit approprié(e) et nécessaire et ne puisse être justifié(e) par des facteurs objectifs indépendants du sexe des intéressés ». La notion de « proportion nettement plus élevée » est directement statistique ; elle fait référence à une surreprésentation significative (ou, réciproquement, une sous-représentation). C'est la théorie du disparate impact (effet disproportionné), particulièrement utile quand l'univers concerné ne peut être embrassé d'un seul regard. Cette approche statistique est directement inspirée de la doctrine de la Cour suprême américaine proclamée dans l'arrêt Griggs, remise en cause dans l'arrêt Ward Cove, puis reconfirmée par le Congrès dans la loi du 21 novembre 1991 (Calvès 1998 : 41-44). Dans la pratique, les tribunaux américains ont estimé, avec l'aval de la Cour, qu'une surreprésentation était flagrante quand elle dépassait 20 % (« règle des 4/5 »).

Mais les directives européennes de l'an 2000 ont finalement adopté une autre définition de la discrimination indirecte, à savoir un dispositif ou un critère neutre en apparence qui est susceptible en soi, sans justification d'intérêt général, d'infliger un « désavantage particulier » à des personnes d'une certaine origine ethnique ou raciale, sans référence à une « proportion nettement plus élevée ». Cette seconde définition est assez large pour inclure des distorsions quantifiables mais elle vise d'abord des dispositifs de sélection ou d'attribution qu'un juge peut estimer intrinsèquement suspects de discrimination, sans considérer l'ampleur de l'écart statistique 107.

Pour prendre un exemple qui avait défrayé la chronique et sur lequel le Conseil d'État s'est indirectement prononcé le 5 janvier 2007, si une association prétendument humanitaire mais affichant des objectifs de « préférence nationale » dans une région de forte immigration prétend distribuer aux nécessiteux de la soupe au lard,

[.]

^{107 «} Suspect » : on décèle dans ce mot l'influence directe de la jurisprudence de la Cour suprême des États-Unis, notamment la théorie des niveaux de contrôle juridictionnel (levels of scrutiny) qu'il convient d'ajuster au degré de dangerosité des critères de l'affirmative action. Pour la Cour suprême, les catégories suspectes a priori sont celles qui ont trempé dans les discriminations légales du passé (lois de 1881 et de 1917 contre la naturalisation des Asiatiques, quotas de migrants selon l'origine nationale de 1921 à 1965, ségrégation raciale à la Jim Crow), autrement dit : l'origine nationale, l'ethnie, la race, la religion. À l'opposé, les catégories d'âge ou de milieu social sont peu suspectes et nécessitent un simple « contrôle de rationalité » (elles doivent être raisonnablement appropriées à l'objectif du programme). Le critère du sexe est de niveau intermédiaire (Calvès 1998 : 198-214 ; Malamud 2001 : 314-316 ; Sabbagh 2003 : 164, 228). On a longtemps cru que la strict scrutiny imposée aux critères d'origine et de race prohibait d'office leur usage (Winkler 2006), comme c'était encore le cas à l'époque où G. Calvès et D. Sabbagh rédigeaient leurs thèses. Depuis l'arrêt Grutter de 2003, la Cour suprême autorise des exceptions dûment encadrées.

ce comportement peut être suspecté *a priori* de prendre pour cible les personnes qui respectent religieusement un interdit alimentaire. Nul besoin de monter une observation statistique pour mesurer le surcroît d'impact : 100 % des pratiquants musulmans seront écartés *de facto*. Qu'ils représentent la majorité ou la minorité de la population desservie ne change rien à l'affaire. La soupe est, si l'on peut dire, intrinsèquement lardée de discrimination indirecte.

Un exemple plus relevé est la limitation au territoire national de la prise en charge des frais d'enterrement par un système d'assurance sociale : une telle restriction exclut *de facto* les enterrements effectués au pays d'origine et a toutes chances de frapper en priorité les résidents étrangers. Elle est donc « *intrinsèquement suspecte* » de discrimination. Là encore, ce cas de discrimination indirecte ne requiert *a priori* aucune démonstration statistique.

Comme le rappelle Julie Ringelheim (2008 : 59), qui cite à ce propos les analyses de Christopher McCrudden, Dagmar Schiek et Olivier De Schutter, le projet initial de la Commission européenne, rendu public en novembre 1999, était au contraire que la directive relative à l'égalité de traitement sans distinction de race ou d'origine ethnique offre aux victimes de discrimination le moyen de mobiliser des données statistiques pour établir une présomption de discrimination. Mais après avoir constaté que nombre de pays ne disposaient pas des données nécessaires, le Conseil européen s'est rabattu sur une définition de la discrimination indirecte qui permettait de s'en passer. Le fardeau de la preuve aurait été excessif pour les plaignants qui n'avaient pas l'heur de vivre dans un État-membre pourvu de bonnes statistiques de cadrage. En somme, l'obligation de recourir à une démonstration statistique de la discrimination indirecte eût été indirectement discriminatoire pour les citoyens des Etats avares de statistiques sur les origines... En définitive, la directive 2000/43/CE relative à l'égalité de traitement sans distinction de race ou d'origine ethnique laisse à chaque État toute latitude d'autoriser ou non le recours à la preuve statistique pour établir l'existence d'une discrimination indirecte. La France est dans ce cas : le juge peut prendre en compte l'argument statistique ; il n'est pas tenu de le faire.

La véritable opposition : statistique formelle *vs* statistique spontanée

À bien y réfléchir, toutefois, il n'est pas si simple de faire la distinction entre une discrimination indirecte qu'on peut attester par la voie statistique et une discrimination indirecte qu'on peut suspecter *a priori*. S'il devait s'avérer que la pratique des enterrements au pays décline au point de devenir résiduelle, une clause restreignant le remboursement aux seules sépultures en territoire national serait-elle encore discriminatoire? On pourrait dire la même chose du respect des interdits alimentaires: une pratique qui écarte tel ou tel cas particulier n'a pas le même potentiel discriminatoire que si des fractions plus importantes de la population sont concernées; un service exclusif de viande le vendredi pouvait encore discriminer les catholiques pratiquants dans les années soixante, tant que survivait la notion d'un jour de semaine « maigre ». Ce n'est plus le cas depuis que la pratique a quasiment disparu.

En réalité, quand le juge se passe de statistiques formelles pour apprécier « intrinsèquement » le caractère indirectement discriminatoire d'un critère donné, il s'appuie sur la statistique spontanée du sens commun. Mais le savoir familier du moment peut varier au fil du temps, de même que peuvent varier les pratiques sociales en question. Il y a vingt ans, le critère apparemment neutre de la taille de la famille permettait de pénaliser indirectement les familles immigrées d'origine arabe qui postulaient un logement. Aujourd'hui, avec la chute spectaculaire de la fécondité dans le Maghreb (passée de 8 enfants par femme vers 1970 à 2,3 en 2006, soit un taux de fécondité proche de la moyenne française), la corrélation entre origine maghrébine et taille de la famille a fondu comme neige au soleil et ce sont désormais les familles venues d'Afrique subsaharienne qui peuvent être discriminées indirectement par ce critère. Ne disons pas que ce sont là des vérités d'évidence : la chute de la fécondité maghrébine a surpris tous les spécialistes par son ampleur et il n'est pas sûr que l'homme de la rue l'ait pleinement perçue, tant les perceptions communes peuvent retarder sur l'évolution réelle 108.

Statistique formelle et statistique spontanée ne sauraient occuper des sphères étanches. On comprend que faute de disposer de la première, certains pays se rabattent sur la seconde, avec la bénédiction provisoire de l'Europe. Mais cet état de chose est susceptible d'évoluer. Est-il irréaliste de penser que la formation des magistrats pourrait incorporer une initiation à la statistique sociale des populations les plus exposées aux discriminations? Serait-il irrévérencieux d'imaginer qu'on puisse enseigner à l'École nationale de la magistrature les principes de l'analyse statistique « toutes choses égales par ailleurs » et les liens étroits qu'elle entretient avec le testing (pour ne prendre qu'un exemple) ? On comprend la réticence des magistrats à entrer dans des raisonnements statistiques quand il suffit de raisonner en droit, mais il ne faudrait pas que leur réticence se justifie uniquement par le manque de familiarité avec l'analyse chiffrée ou par la préférence pour les vérités provisoires du sens commun. À quand une enquête auprès des magistrats pour étudier leurs besoins en la matière ? Dans un contexte de libre choix, où la place de l'argument statistique dépend de la disponibilité effective des données statistiques de cadrage et du niveau de formation et d'intérêt des juges pour l'outil statistique, c'est l'offre qui crée la demande. Le rôle du site Internet de l'INSEE peut s'avérer crucial dans ce domaine. La sous-utilisation actuelle de la statistique dans les raisonnements juridiques est moins une donnée de droit qu'une donnée de fait.

L'affaire récente de la « majoration de la durée d'assurance » prise en compte en France par la Caisse nationale d'assurance-vieillesse invite à la réflexion, bien qu'elle concerne l'égalité hommes/femmes. Ce dispositif de « discrimination positive » est accordé aux femmes ayant eu des enfants, même si elles ne les ont pas élevé seules, alors que les hommes en sont exclus, y compris quand le veuvage ou le divorce les a conduits à remplir cette tâche. Pour établir que ce chassé-croisé viole le principe

¹⁰⁸ Une famille ayant aujourd'hui des enfants de 10 à 15 ans nous donne à voir un exemple du niveau de fécondité d'il y a dix-quinze ans, ce qui décale d'autant la perception.

d'égalité et engendre une « discrimination à rebours », la Cour de cassation a raisonné en droit. Elle a délibérément écarté les éléments statistiques rassemblés de longue date par l'INSEE et l'INED, qui montrent sans l'ombre d'un doute, mais seulement en moyenne, que les hommes passent deux à trois fois moins de temps que les femmes à élever leurs enfants et que cette division inégale des tâches n'évolue que lentement. La majoration de durée d'assurance au seul profit des femmes constitue peut-être une juste compensation en moyenne mais elle peut être injuste dans des cas individuels, qui sont justement ceux que traite la Cour de cassation. C'est donc au politique de veiller à ce que la nouvelle formule du dispositif de compensation respecte le principe d'égalité entre les sexes tout en tenant compte des inégalités sociologiques les plus flagrantes (Lyon-Caen et Massé-Dessen, 11 sept. 2009). Là, l'outil statistique remplit son rôle quand, enquête après enquête, il éclaire les autorités par une sorte de « rapport de situation » permanent.

Pour un outil public de cadrage statistique

La construction d'un appareil statistique sur la diversité des origines et l'ampleur des discriminations est nécessairement coûteuse, que cet appareil soit central ou déconcentré, que les chiffres produits soient des données de cadrage ou des sondages sur place. Il n'a de sens que s'il fonctionne comme un service public qui amortit collectivement le coût de production des données statistiques. Une réflexion s'impose sur la répartition du fardeau de la preuve statistique entre les protagonistes d'une action judiciaire et les institutions statistiques nationales. Plus l'institution statistique est centralisée, plus elle bénéficie d'économies d'échelle. Plus elle est capable de produire régulièrement des données de cadrage accessibles à tous (notamment sur Internet), moins le fardeau de la preuve retombera sur les plaignants ou les prévenus. Plus il y a de chances aussi (hypothèse hardie, on en convient) que l'affaire ne passe pas en justice, parce qu'en amont les recruteurs ou les bailleurs auront pu se référer à des données externes susceptibles de les aider dans leurs actions anti-discriminations.

Si, inversement, l'État s'avère incapable de monter un appareil statistique suffisamment performant pour aider à la démonstration statistique d'une discrimination indirecte, ce n'est pas aux plaignants ou aux prévenus de supporter le surcoût qui résulte de son impéritie ou de son incurie. Un juge peut certes suppléer aux défaillances de l'État en substituant sa statistique spontanée à la statistique formelle, c'està-dire le sens commun à une information objective, mais on ne saurait tenir cette situation pour optimale.

L'outil statistique, instrument vertueux d'une politique antidiscrimination

Les développements qui précèdent évoquent le rôle de la statistique comme fournisseur d'éléments de preuve dans les prétoires. Mais il faut élargir le propos audelà des actions judiciaires. Les administrations, les collectivités locales, les entreprises, les associations ont toutes intérêt à pouvoir disposer de données de cadrage disponibles sur la diversité des origines dans leur secteur ou leur bassin

d'activité, les données d'enquête valant davantage pour décrire finement des mécanismes. On peut alors s'aventurer à penser que la disponibilité des données de cadrage apportera à tous les intéressés, qu'ils soient auteurs ou objets potentiels de discrimination, des alertes qui les aideront à rectifier d'eux-mêmes le tir, sans avoir besoin de passer par les tribunaux.

Avec l'avènement du concept de « discrimination indirecte » l'action contre les discriminations prend une nouvelle dimension. Le fait que l'intentionnalité ne soit plus le critère déterminant de l'action juridique change considérablement le point de vue. La lutte contre le racisme, entendue comme la chasse aux actes et aux discours explicitement racistes, reste légitime, mais elle ne peut plus ignorer le principe de non-discrimination, c'est-à-dire l'absence de conséquences négatives ou défavorables d'une caractéristique prohibée (sexe, origine, handicap, etc.).

La prise en compte de la discrimination indirecte ne suppose pas obligatoirement de recourir à des statistiques pour démontrer (dans un sens cognitif) ou prouver (dans un sens juridique) l'existence de discrimination. On notera que des politiques peuvent considérer l'existence de discriminations sans que celles-ci soient possibles à prouver dans une arène judiciaire. La question de la précision de la détermination de la discrimination, séparée d'autres effets d'inégalité, devient rapidement oiseuse. Si l'on comprend bien qu'une condamnation pénale ou civile doivent s'établir sur la base de preuves irréfutables, ou du moins d'un faisceau d'informations congruentes susceptibles d'emporter la conviction du juge, une telle exigence ne saurait valoir pour des approches d'action en « remédiation », où l'enjeu est plutôt de faire reconnaître en généralité l'existence de situations discriminatoires afin d'enclencher des réponses adaptées.

Dans le débat public, l'utilisation des statistiques pour lutter contre les discriminations a principalement été envisagée sous l'angle de l'action en justice. Le recours au droit représente indéniablement une part importante de la lutte contre les discriminations, mais il ne faudrait pas négliger le fait que les politiques antidiscriminatoires sont fondées sur des incitations et des dispositifs non juridiques. La situation des dispositifs mis en place dans de nombreux pays montre ainsi que les lois pour l'égalité et contre les discriminations définissent des modalités pratiques d'action qui ne se passent pas par les prétoires. La philosophie globale de l'action antidiscriminatoire est avant tout de faire reconnaître l'existence des discriminations, d'en diffuser la prise de conscience par les acteurs qui sont en situation de les produire, d'élaborer des programmes d'action comprenant des diagnostics et des objectifs concrets, puis d'en suivre la réalisation. Cette chaîne d'actions est supposée construire un cercle vertueux permettant progressivement de dissoudre les structures discriminatoires diffuses. L'histoire de la lutte contre les discriminations peut ainsi être décomposée en plusieurs phases, d'une lutte pour la reconnaissance du principe d'égalité à sa mise en œuvre effective au moyen de dispositifs de plus en plus sophistiqués. Or le passage de l'égalité formelle à l'égalité effective s'opère grâce à des politiques « proactives » qui visent à transformer les pratiques pour les rendre plus neutres. Le recours aux statistiques joue un rôle central dans l'architecture de ces nouvelles formes de politiques d'égalité.

E. – De l'inventaire des méthodes aux conclusions juridiques : essai de synthèse

Au terme de cette analyse juridique, on tentera une synthèse.

De l'inventaire des méthodes...

Abordant un sujet complexe et controversé, le COMEDD a examiné l'ensemble des méthodes utilisées pour décrire les origines des personnes. Ces méthodes sont plus diverses qu'on ne croit :

- 1. Pays de naissance de l'individu et nationalité à la naissance : question posée depuis 1962 dans le recensement et qui différencie déjà les Français selon leur origine.
- 2. Pays de naissance des parents et nationalité à la naissance des parents : questions figurant désormais dans les grandes enquêtes de l'INSEE (Famille en 1999, Emploi en 2003, Formation-qualification en 2004), indispensables pour étudier les difficultés d'insertion des descendants d'immigrés.
- 3. *Patronymes ou prénoms*: utilisés pour caractériser les origines en l'absence d'autres données (par exemple dans les études sur la ségrégation ethnique des établissements scolaires d'après les listes d'élèves) ou bien pour tester les comportements discriminatoires (*testings*). Cette méthode repose en tout état de cause sur l'analyse de la consonance ethnique des noms et prénoms.
- 4. *Appartenance auto-déclarée* (ou « *ressenti d'appartenance* ») : méthode subjective privilégiée par les recensements anglo-saxons mais peu utilisée en France.
- 5. Déclaration sur la perception par autrui (« auto-hétéro-perception »): en question ouverte (« comment pensez-vous que les autres vous perçoivent ? ») ou en question ciblée (« pensez-vous être perçu comme noir ? Si oui, quelles conséquences cela a-t-il sur votre vie quotidienne ? »).
- 6. Classification ethno-raciale par un tiers de type : « blanc, asiatique, noir, maghrébin, autre » : utilisée en France dans plusieurs cas de figure : les sondages du CSA sur la diversité dans les médias, les enquêtes de l'Open Society Institute ¹⁰⁹ sur les contrôles de police dans des lieux publics parisiens et certains *testings*.

... à l'analyse juridique

Le COMEDD constate que toutes ces méthodes sont « sensibles » au sens de la loi Informatique et libertés, à l'exception de la première (pays de naissance ou ancienne nationalité de l'individu). Il s'agit donc d'apprécier la licéité et la pertinence des autres méthodes.

Contrairement à une idée répandue, il n'existe pas en France d'interdiction absolue à traiter statistiquement des données sensibles : l'article 8 de la loi Informa-

¹⁰⁹ Fondation Soros.

tique et libertés énonce *une interdiction de principe sur le traitement des données sensibles, y compris ethniques et raciales, mais assortie de 9 dérogations* (consentement, traitement par l'INSEE, intérêt public, défense d'un droit en justice, anonymat à la source, etc.). La CNIL apprécie les dérogations possibles pour chaque dossier qui lui est soumis. Elle a maintes fois reconnu ce droit à la statistique publique et aux organismes de recherche, qui ont ainsi pu mettre en œuvre les méthodes de type 2 à 4.

Sur la deuxième méthode, la CNIL a évolué : le pays de naissance et la nationalité des parents ne sont plus des données « *sensibles* » si la finalité de l'enquête le justifie. La CNIL a même recommandé en 2007 de les introduire dans le recensement.

En revanche, elle a toujours été réticente sur le recours aux patronymes quand il vise à identifier des groupes (le COMEDD a découvert que la plupart des enquêtes et *testings* patronymiques n'ont pas été déclarés à la CNIL et ont été menés à l'insu des intéressés).

Le Conseil constitutionnel, dans sa décision du 15 novembre 2007, éclairée par deux commentaires successifs des *Cahiers du Conseil* (novembre 2007 puis mars 2008), n'est pas revenu sur les dispositions de la loi Informatique et libertés. Le COMEDD estime en conséquence qu'il n'y a pas lieu de réviser la loi.

Le COMEDD a relu de près le rapport du Comité de réflexion sur le préambule de la Constitution présidé par M^{me} Veil (décembre 2008). Celui-ci dit expressément des « statistiques ethniques » que « le comité, pas plus que l'immense majorité des scientifiques, ne comprendrait qu'elles soient interdites, tant il est vrai que la lutte contre les discriminations suppose de pouvoir les mesurer ». S'inspirant des interprétations du comité Veil, le COMEDD souligne deux aspects de la décision du Conseil constitutionnel :

- elle énonce d'abord le principe général selon lequel « les études sur la mesure de la diversité, l'intégration et la discrimination ne sauraient reposer sur des données ethniques et raciales sans méconnaître l'article 1^{er} de la Constitution » sur l'égalité des citoyens « devant la loi » sans distinction d'origine, de race et de religion ;
- pour autant, cette norme n'exclut pas les approches de type 3 à 6, puisque le Conseil approuve non seulement les méthodes objectives (pays de naissance, nationalités), mais aussi la méthode patronymique (si ethnicisante soit-elle) et les méthodes subjectives, dont, expressément, le « ressenti d'appartenance ».

La jurisprudence de la CNIL au cours des quinze dernières années est ainsi confortée. Du reste, depuis la décision du Conseil, elle a validé plusieurs enquêtes d'organismes publics du type 3, 4 et 5.

Comme l'explique le second commentaire au *Cahiers du Conseil constitutionnel*, la limite posée par le Conseil vise à empêcher la reconnaissance d'un « *référentiel ethnoracial* » que le COMEDD interprète comme une nomenclature énumérant des catégories ethno-raciales analogues à celles du recensement américain, ayant valeur réglementaire ou légale, reproduite dans le recensement et les grandes enquêtes, fixant les catégories d'action des pouvoirs publics. C'est pourquoi le COMEDD écartera systématiquement l'usage d'un tel référentiel dans ses recommandations.

Pour tenir compte des situations réelles, le principe d'interdiction admet des dérogations mais celles-ci ne peuvent concerner un domaine entier

Une dernière réflexion sur la position du Conseil constitutionnel à l'égard des « statistiques ethniques ». Le COMEDD, dans un premier temps, s'est orienté vers une analyse dualiste : le juge constitutionnel ne peut descendre dans le détail pratique des divers types de fichier ; il se contente de rappeler dans toute sa généralité le principe d'égalité et de non-discrimination. Toujours suivant cette première ligne d'interprétation, il est conforme à la division du travail juridique que le Conseil constitutionnel s'en tienne aux normes les plus générales tout en laissant à la CNIL la dure tâche d'affronter la complexité du réel : à cette dernière d'apprécier au cas par cas l'opportunité de recourir aux dérogations prévues par la loi ; à elle aussi de décrypter ce qu'il faut entendre par « études sur la mesure de la diversité des origines ». La loi Informatique et libertés n'ayant finalement pas été amendée, elle reste en vigueur, y compris les multiples dérogations de l'article 8 qui autorisent sous conditions le traitement de données sensibles, dont les données relatives aux origines.

Mais une seconde interprétation de la question, plus pénétrante sans doute, a cheminé au sein du COMEDD ¹¹⁰. Elle consiste à rappeler que les dérogations au traitement des données sensibles prévues par la loi Informatique et libertés ne sont jamais thématiques, en ce sens qu'il n'existe pas de dérogation spécifique pour la religion, une autre qui vaudrait pour l'orientation sexuelle, une troisième pour le handicap, et ainsi de suite — ce qui n'empêche pas qu'il se mène régulièrement en France des enquêtes statistiques de grande ampleur dans chacun de ces domaines sous certaines conditions dûment définies. Car les dérogations existantes procèdent tout autrement : elles prennent en compte les finalités de l'opération statistique, le statut des opérateurs, la scientificité de la démarche, les garanties de protection, et cela quel que soit le domaine abordé, quel que soit le motif de discrimination envisagé. Concevoir des dérogations thématiques ou définies par domaine, ce serait en réalité ruiner le principe d'interdiction lui-même, puisqu'en fin de compte un domaine entier serait retiré de la liste des données sensibles. Toute licence serait alors accordée, via cette dérogation, aux opérateurs désireux de traiter statistiquement le domaine sensible considéré : la levée de l'interdiction s'appliquerait a priori aux organismes de recherche, aux instituts de statistique, aux administrations, entreprises, associations, etc., qui souhaiteraient recueillir des données sur les origines pour leurs études. On comprend que cette perspective ait pu alimenter l'idée qu'on ouvrait la boîte de Pandore.

C'est pourquoi le COMEDD, ayant tiré les leçons de cet épisode, insère dans ses recommandations celle de renoncer à introduire dans la loi Informatique et libertés une dérogation supplémentaire de nature thématique sur le recueil de données sensibles, que ces données portent sur les origines ethniques ou raciales ou sur tout

144

 $^{^{110}}$ À laquelle a fortement contribué M^{me} Marie-Hélène Mitjavile, commissaire de la CNIL siégeant au comité.

autre domaine sensible offrant prise à la discrimination. Une telle modification de la loi n'est ni nécessaire ni souhaitable. Du reste, les chercheurs ne l'ont jamais demandée, pas plus que les statisticiens.

4. Éléments de discussion

Ayant passé en revue les principaux secteurs de la vie sociale exposés aux discriminations, le COMEDD s'est interrogé sur la portée et les limites des outils statistiques qui permettent de mesurer ces dernières. Il ne pouvait éluder les questions de fond qui sous-tendent la discussion sur les outils. On sait combien le sujet est controversé. Le présent chapitre, rédigé par le président du COMEDD, revient sur certains des points les plus controversés, sans prétendre les trancher. Il examine les idées reçues qui reviennent obstinément dans le débat. Il importe, en effet, de ne pas se laisser enfermer dans des argumentations toutes faites, devenues rituelles à force d'être répétées, mais de chercher obstinément et librement la raison des choses. Si ce rapport prétend concilier l'esprit de liberté et le sens des responsabilités, c'est dans le présent chapitre que s'affirme surtout l'esprit de liberté sans lequel il n'est pas de recherche digne de ce nom. Telle est d'ailleurs la vertu majeure des analyses statistiques quand elles sont pratiquées à bon escient : leur formidable pouvoir critique et, en fin de compte, leur pouvoir libérateur, qui doit pouvoir profiter à un maximum d'utilisateurs.

La réflexion s'ouvre sur une discussion des idées reçues qui circulent à propos de l'outil statistique en général — pas seulement des statistiques ethniques. Elle se poursuivra en abordant de front la question des catégories ethno-raciales et des risques afférents.

La statistique est prise ici au sens large : elle inclut toutes les procédures qui impliquent des observations ou des comparaisons méthodiques se soldant par des résultats chiffrés. Ces résultats sont soumis à une contrainte de représentativité ou de significativité. Cela comprend les recensements, les enquêtes par sondage, l'analyse secondaire des bases de données et les *testings*, ainsi que certaines observations systématiques sur le terrain.

Sauf précision contraire, il sera question indifféremment du « statisticien » ou du « chercheur » (homme ou femme) du moment qu'ils utilisent un protocole d'observation méthodique de la réalité sociale reposant sur une méthode quantitative. Les agents des organismes officiels de statistique, même s'ils utilisent rarement le mot, font souvent de la recherche, tandis que, réciproquement, les membres des organismes de recherche (sociologues, économistes, démographes) font aussi de la statistique. Cela suffit, pour notre propos, à les rapprocher, quitte à préciser entre eux par moments la division du travail. Enfin, on rappellera de temps à autre que la « statistique » en question est une « statistique sociale ».

Des usages de la statistique et de quelques confusions à dissiper

Trop souvent réduite au comptage, la statistique est d'abord une arme dans la critique sociale et certainement l'une des plus puissantes. Elle déjoue les fausses évidences de la statistique spontanée, elle compare et relativise les résultats, ramène les choses à leurs justes proportions, révèle le sens des évolutions. Elle peut, selon le cas, grandir ou rapetisser son objet. Non contente de décrire, la statistique sociale s'efforce de modéliser les facteurs susceptibles d'influencer les comportements, c'est-à-dire d'appliquer aux ressorts du comportement des hypothèses stylisées qui, en raison même de cette schématisation, sont vérifiables. Mais la statistique sociale est aussi un outil de diagnostic et d'évaluation. Si elle dresse des comptes, c'est pour obliger à rendre des comptes.

Pour autant, l'angélisme n'est pas de mise. L'usage de la statistique comme arme de pouvoir existe ailleurs, a existé chez nous et l'on ne peut garantir absolument qu'il n'advienne plus. Dans un certain nombre de domaines, la controverse autour de la statistique publique fait rage. On évoque ailleurs le cas de la « base élèves » de l'enseignement primaire, mais on pourrait citer aussi bien les statistiques du chômage ou celles de la délinquance. La statistique reste une entreprise à double tranchant, qui soulèvera toujours des réticences, de la méfiance, voire un rejet. C'est bien pourquoi il est peu de professions aussi encadrées sur le plan juridique et déontologique. Cet encadrement est nécessaire pour bâtir la confiance de la population, sans laquelle le travail statistique est impossible.

Raison de plus pour tenter de lever ici quelques malentendus.

1. L'analyse statistique ne se réduit pas au « comptage »

Toute statistique compte, c'est entendu, mais réduire la statistique au « comptage » est aussi absurde que réduire la musique à une suite de sons. Mesurer la discrimination ou son envers, la diversité, ce n'est pas compter les victimes, c'est développer une analyse, décrire des mécanismes et démêler des facteurs, comparer des risques et suivre des évolutions. Les questions posées sont concrètes : les discriminations selon l'origine ou l'apparence sont-elles liées à des barrières à l'entrée ou à des obstacles ultérieurs ? Sont-elles plus intenses pour les femmes ? Évoluent-elles dans le même sens que d'autres inégalités, comme la ségrégation sociale ou territoriale ? Et ainsi de suite.

2. Une enquête ne *« fiche »* pas la population

Après le « comptage ethnique », le « recensement ethnique » est une des confusions les plus répandues. Une enquête anonyme ponctuelle sur un échantillon de la population est assimilée à une opération exhaustive, où chacun serait sommé de dévoiler son identité intime à un agent de l'État, l'auto-déclaration étant aussitôt convertie en assignation identitaire forcée ¹¹¹. À l'horizon se profile le « contrôle d'identité ethnique

¹¹¹ Malek Boutih imagine ainsi la scène : « Si moi, je dis me sentir caucasien, on va me dire non. La personne va me regarder et dire "vous êtes d'origine maghrébine". Ça ne se fera pas sur des critères subjectifs,

généralisé » redouté par G. Calvès (7 avril 2009). En octobre 2007, déjà, SOS Racisme avait intitulé « *Fiche-pas-mon-pote* » une pétition électronique qui visait le questionnaire de l'enquête TEO.

Le COMEDD n'a pas à juger du bien-fondé des techniques de mobilisation de l'opinion publique. On la mobilise sans doute plus aisément en assimilant une enquête de la statistique publique à une entreprise de fichage de la population qu'en rappelant que les organismes publics de recherche ou d'études sont soumis à la loi Informatique et libertés et à la loi de 1951. Si le cœur du débat est la légitimité du contenu ethno-racial de certains questions posées, c'est là-dessus précisément qu'il convient de centrer le débat, sans qu'il soit nécessaire de recourir à des arguments erronés sur le dispositif d'enquête. Confondre enquête anonyme et registre nominatif, sondage et fichage, entretien libre et interrogatoire, c'est nier en fin de compte l'existence de toutes les distinctions opérées par le droit. La difficulté du débat tient justement à cela: peut-on aborder un sujet ultra-sensible dans une enquête ultra-contrôlée? Si la peur du fichage suffisait à régler le problème, il ne serait pas traité au fond.

3. La statistique n'enferme pas les individus dans des groupes définis *a priori*

Une idée répandue à propos des statistiques (pas seulement ethniques) est qu'elles posent des groupes pour y ranger de force les individus. Elle réduirait les individus au rôle de représentants interchangeables d'un groupe. C'est méconnaître le fait que la statistique d'enquête, comme d'ailleurs la démographie, est radicalement individualiste dans sa méthode. L'unité de compte n'est pas le groupe défini a priori mais l'individu, qui peut combiner de multiples caractéristiques. D'un point de vue technique, une analyse multivariée suppose que le regroupement des individus varie d'une caractéristique à l'autre et que le recoupement partiel des groupes soit lui-même variable.

Contrairement à une idée récurrente dans le débat sur les statistiques ethniques, une statistique n'a nul besoin, pour être « scientifique », de travailler sur des catégories immuables, nettement tranchées et mutuellement étanches. Cette vision fixiste ou positiviste de la statistique est dépassée, comme est dépassée l'idée qu'une catégorie devrait toujours garder la même définition au cours du temps et rester totalement objective. Pour prendre un exemple extrême souvent cité, si les États-Unis ont vu le nombre d'Indiens d'Amérique multiplié par 3,5 en l'espace de trois recensements décennaux, sans explosion démographique susceptible de l'expliquer, chacun comprend aisément que cette expansion de la catégorie « Indien d'Amérique » traduit une faveur croissante de l'affiliation à cette catégorie au sein de la population américaine. C'est une information sociale à exploiter comme telle. Si l'on avait supprimé la catégorie au motif qu'elle est trop « volatile » et qu'« on ne sait plus ce

mais sur des critères raciaux du regard extérieur » (Boutih, 10 mars 2009). Même idée dans un entretien au Nouvel Observateur : « Quelqu'un dont les parents sont africains, mais qui dit se sentir appartenir à la communauté asiatique, on va lui dire non, c'est faux. Donc ce ne sera pas une auto-déclaration ». (Boutih, 23 mars 2009).

qu'on mesure », on se serait privé à tort d'une information précieuse. Le tout est de savoir l'interpréter : il faut faire la part des choses entre ces différents facteurs de variation, y compris ceux d'ordre subjectif qui affectent la catégorie d'analyse ellemême. Il n'est pas nécessaire de réifier pour objectiver.

4. La statistique peut traiter de réalités mouvantes et complexes

Une idée reçue corollaire est la prétendue impuissance de la statistique à traiter de réalités mouvantes et complexes. Le débat sur les statistiques ethniques est l'occasion de redécouvrir là-dessus des vérités simples. Oui, la réalité sociale est toujours en mouvement. Oui, le contour des groupes humains change au fil du temps et au gré de leurs intérêts. Oui, ce sont des constructions à interpréter (ce qui ne veut pas dire de pures fictions). Et il est vrai que cette complexité nécessite un travail de modélisation et d'interprétation. Mais il n'est pas besoin d'avoir toujours des outils de mesure fixes et précis pour aborder la réalité sociale. L'art du statisticien ou du démographe est de savoir travailler sur des données imparfaites, quitte à fixer des fourchettes, à raisonner *a minima* ou *a fortiori* en estimant le sens des biais. La précision n'est pas un critère de scientificité : un chiffre trop précis est souvent un chiffre inexact. La bonne statistique sait travailler sur l'incertain et le probable. Les états transitoires et flous sont une branche de la statistique en plein essor. Des techniques de réponses multiples ou d'analyse multivariée permettent d'appréhender les identités multiples, les « *métissages* », les flottements, les déclarations inohérentes, etc.

Découvertes banales, dont aucune n'est propre à la question des discriminations ethniques. Pour revêtir une existence sociale et se prêter à un travail de recherche, il n'est pas nécessaire que des catégories (qu'elles soient ethnique ou non) aient des frontières sûres et reconnues, intangibles et mutuellement exclusives. Ériger ce propriétés en critère de scientificité, c'est ressusciter une conception surannée et positiviste de la science sociale.

Quelques exemples à ce sujet.

Les notions de **ménage**, de **famille**, de **couple** ou de **personne isolée** ont été maintes fois redéfinies d'un recensement à l'autre, à mesure que se compliquait le « paysage de la famille ». La cohabitation et le PaCS sont venues compliquer le paysage. On effectue maintenant des recherches sur les « personnes en couple vivant séparément » (LAT relationship en anglais, pour "Living apart together"). C'est fâcheux pour les amateurs de séries stables mais, la société se compliquant, il faut bien que les catégories évoluent en conséquence. Dira-t-on que ces notions sont « non scientifiques » parce qu'elles ont bougé ?

De la même façon, le bilan chiffré que l'ONU publie régulièrement sur l'urbanisation du monde pays par pays est assorti d'une notice expliquant que la distinction du **rural** et de l'**urbain** n'est pas uniforme d'un pays à l'autre. Faut-il renoncer à cette distinction au motif que la frontière entre les deux notions est flottante de par le monde et ne fait l'objet d'aucun consensus? Cela n'empêche pas les chercheurs d'utiliser ces données pour retracer des évolutions significatives.

Autre exemple, la **pauvreté**. Qu'on se reporte aux contributions méthodologiques qui ouvrent le triple numéro spécial d'*Économie et statistique* consacré à la pauvreté en 2005. Elles expliquent qu'il existe bien des façons de définir la pauvreté : absolue ou relative, économique ou multidimensionnelle, subjective ou objective, liée aux seuls revenus ou élargie au patrimoine, individuelle ou familiale, etc. Questions qui, de nos jours encore, sont encore loin d'être tranchées. À réalité complexe et mouvante, mesure forcément imparfaite et forcément perfectible. Qui soutiendra que ces évolutions et ces flottements disqualifient le travail de la mesure ? Que la pauvreté est un phantasme parce qu'il est trente-six façons de la définir et de la mesure ? La réponse à ces difficultés n'est pas de renoncer à la mesure mais d'enrichir la mesure par des données supplémentaires.

Dernier exemple, le **handicap**, objet en 1999-2001 d'une vaste enquête de la statistique publique française, dite HID (« Handicaps-incapacités-dépendance ») et qui fait l'objet d'une « *discrimination positive* » légale. On sait d'abord que la définition du handicap varie fortement selon le niveau de sévérité retenu et que la notion est sociale (le handicap est le traitement social réservé à des incapacités, lesquelles renvoient elles-mêmes de façon complexe à des déficiences). Ensuite, aucun spécialiste sérieux du domaine ne se contente de réduire le handicap à sa définition légale et officielle. Les exploitations statistiques de l'enquête HID publiées par la direction des statistiques de la santé, la DREES, ont pris grand soin de croiser les trois approches possibles du handicap — légale, objective et subjective —, qui correspondent aux diagnostics de trois types d'acteurs : les commissions officielles, les médecins mobilisés par l'enquête pour interpréter les réponses et les personnes interrogées ellesmêmes (Mormiche 2000, Ravaud, Letourmy et Ville 2000).

Ces études ont révélé que ces trois approches étaient loin de coïncider: les populations identifiées se recoupent d'autant moins qu'elles avancent en âge et que le handicap progresse. On sait, par ailleurs, qu'une des difficultés d'application de la loi fixant un quota d'embauche de personnes handicapées est que les handicaps ne sont pas tous visibles et que certaines personnes hésitent à les déclarer à l'employeur. Plus largement, enfin, il faudrait parler des flottements dans l'auto-déclaration de l'état de santé d'un sexe à l'autre, d'une génération à l'autre, d'un pays à l'autre, que l'on essaie de « recalibrer » par le recours à des scénarios de référence et par diverses méthodes de mesure. Autant de phénomènes polymorphes qui n'empêchent pas le développement d'innombrables recherches, portant aussi bien sur les questions de méthode que sur les questions de fond. Si l'on appliquait aux recherches sur le handicap et l'état de santé les critiques de « scientificité » régulièrement adressées aux recherches sur les discriminations liées à l'origine, elles n'y résisteraient pas.

Multiplier les approches est une façon de compenser les effets de la modélisation statistique, qui est, par définition, réductrice. Modéliser une réalité complexe au moyen d'outils statistiques, c'est sélectionner certains phénomènes dans le cours multiforme et infini des choses et tenter de les expliquer par quelques facteurs. La modélisation statistique est une réduction, mais c'est une réduction productrice dès lors qu'on prend soin de tester des modèles successifs en ajoutant ou en retranchant des

facteurs explicatifs, de façon à voir si la capacité du modèle à rendre compte des inégalités s'en trouve à chaque fois réduite ou augmentée. *Un modèle statistique ne se réfute pas* a priori, *par une censure idéologique, mais* a posteriori, *par une meilleure définition du modèle*. Il faut démontrer que l'insertion de variables supplémentaires améliore le pouvoir explicatif du modèle. Cela peut se faire de deux façons : exploiter autrement la même enquête en élaborant de nouveaux indicateurs, ou trouver une meilleure source de données (une enquête avec des questions mieux adaptées).

Pour autant, le meilleur modèle n'est pas forcément le plus compliqué. Il est inutile d'épouser au mieux la richesse inépuisable du vivant en accumulant les questions et variables dans toutes les dimensions (ce qu'on pourrait appeler l'illusion de l'enquête bergsonnienne). Le chercheur doit parvenir au modèle le plus « économe » ou le plus « élégant », c'est-à-dire retenant les variables les plus pertinentes, celles qui expliquent au mieux la diversité des comportements, quitte à introduire, le cas échéant, un coefficient correspondant à des « variables inobservées » dont il mesurera l'effet en creux (technique classique en économétrie, souvent utilisée dans l'analyse de la discrimination à l'embauche). Au-delà d'un certain nombre de variables dans un modèle, la confusion grandit et le rendement explicatif du modèle décroît. Mieux vaut manier une quinzaine de variables qu'une cinquantaine. C'est le paradoxe de la « réduction productrice », capital en statistique.

Il s'ensuit qu'on ne peut dresser *a priori* la liste des variables pertinentes pour étudier un phénomène donné, que ce soit la discrimination ou tout autre phénomène. Cette liste est le fruit de l'expérience accumulée dans l'exploitation des enquêtes antérieures. Elle évolue forcément dans le temps. Impossible de la fermer une fois pour toutes. Elle dépend de la marche empirique de la science, non d'une décision de justice ou d'un dogme philosophique.

5. La statistique mesure l'écart de l'idéal à la réalité

Égalité des chances, mérite, discrimination : ces notions, capitales en démocratie, offrent une prise immédiate à l'interrogation statistique. Dans quelle mesure la République peut-elle réellement « assurer » l'égalité des droits à tous les citoyens, voire à tous les résidents ? L'idée est de prendre au mot l'utopie républicaine de l'égalité en mesurant l'écart de l'idéal à la réalité. Non pas pour saper l'idéal mais pour le consolider. L'enjeu est d'identifier les maillons et les moments où les pouvoirs publics pourront concentrer leurs efforts. Pour prendre un exemple concret, s'il s'avère que les barrières à l'entrée de certains secteurs professionnels sont plus discriminatoires que le déroulement des carrières, les actions à mener devront être concentrées sur les procédures de recrutement et l'instrument statistique privilégié sera le testing à l'embauche (car le testing est bel et bien un exemple de statistique clinique ; il opère « toutes choses égales sauf une »). Si, à l'inverse, le déroulement des carrières discrimine davantage que la sélection à l'entrée, il faudra passer du testing à une enquête longitudinale.

Pour mesurer l'écart de la réalité au modèle, le plus sûr moyen est d'examiner de près les résultats d'un échantillon représentatif d'individus en termes d'emplois, de

revenus, de santé, d'accès aux biens et services de toute sorte. Nous l'avons déjà mentionné en introduction, trois modèles sont concevables.

Le premier est celui de la *reproduction sociale*. Les résultats (chances d'accès et destinées diverses) répercutent intégralement les inégalités sociales héritées. C'est la naissance qui commande les destinées. Les institutions censées doter les intéressés de diplômes ou de formations « méritées » n'ont pas rempli leur office.

Le deuxième idéal-type se situe à l'opposé : c'est le modèle méritocratique, enrichi des correctifs importants que la critique sociale lui apporte aujourd'hui. Cette fois les réalisations individuelles sont supposées indépendantes de la structure initiale des atouts et des handicaps, qu'ils soient socio-économiques ou culturels ; ils sont censés s'expliquer par les compétences ou les mérites acquis en cours de route (certifiés par les diplômes ou validés en cours d'expérience professionnelle). On parle dans ce cas d'égalité des chances et d'égalité des résultats. Mais il faut s'entendre : l'égalité de résultats, souvent dénoncée comme l'antithèse du principe méritocratique, ne consiste pas à garantir le même résultat pour tous mais à rendre la structure des résultats indépendante des origines, du sexe, du handicap, etc., bref: indépendante de l'appartenance éventuelle à un groupe. Par « structure des résultats », on entend ici la dispersion individuelle des succès et des insuccès. Dans une méritocratie idéale, par exemple, les hommes et les femmes ont les mêmes chances de réussite en moyenne, avec la même dispersion des résultats, quelle que soit leur origine : portugaise, algérienne, française, etc. 112. Depuis quelque temps, d'excellents auteurs (Dubet, Savidan, Duru-Bellat, Michaud) ont développé les critiques à l'encontre du modèle méritocratique, sans toutefois remettre en cause sa nécessité foncière. La difficulté tient au fait qu'il s'avère difficile de dissocier les effets du mérite des effets de la naissance et, au sein du premier, de faire la part du mérite individuel et du mérite collectif. Le « pur mérite » n'existe pas ; le principe méritocratique doit s'articuler à un principe de solidarité, tout aussi fondamental dans nos sociétés. Cela ne modifie pas le fait que la méritocratie, même corrigée, reste un modèle de base.

Le troisième modèle est celui de la discrimination. Il met en évidence les inégalités illégitimes de traitement qui réduisent les chances de gains à chaque étape du parcours. Alors que la structure des résultats devrait dépendre pour partie des inégalités sociales héritées, pour partie des mérites accumulés, on observe, après avoir pris en compte l'effet des héritages sociaux et des mérites acquis, que surgissent d'autres inégalités, corrélées de façon significative avec des origines étrangères ou des apparences physiques. Le jeu a donc été faussé ; il s'agit de savoir à quel niveau et dans quelles proportions.

Quelques remarques s'imposent à ce stade.

D'abord, aucun des trois modèles ne postule une égalité individuelle de résultats, qui supplanterait l'égalité des chances. Le modèle méritocratique, idéalement exempt de toute reproduction sociale et de toute reproduction ethnique, est le seul qui égalise

153

¹¹² Sous l'hypothèse que l'hétérogénéité innée des aptitudes physiques ou psychiques, non liée au mérite, est également probable dans tous les groupes, ce qui, du coup, la neutralise.

les résultats, mais il le fait au niveau des groupes, pas au niveau individuel. Par un paradoxe qui n'est qu'apparent, l'égalité de résultats entre les groupes (groupes sociaux ou groupes ethniques) signifie, en effet, que les groupes ne comptent plus dans l'accès aux biens : subsistent seulement les disparités de résultats explicables par les capacités et les mérites des individus.

Ensuite, où faut-il ranger dans ce schéma une société pratiquant une politique correctrice d'« action positive » (traduction européenne de l'affirmative action américaine) en faveur de certaines catégories de personnes à protéger? La réponse est claire : l'objectif d'une telle politique est de s'éloigner du modèle discriminatoire en inversant ses effets au cours du temps, de façon à se rapprocher d'une combinaison des deux autres modèles — naissance et mérite — qui se rapproche au plus près du modèle méritocratique. Car il est difficilement concevable qu'une politique d'action positive se fixe pour objectif de réduire les discriminations ethno-raciales sans s'attaquer aussi aux conséquences des inégalités sociales. L'action positive ne peut viser qu'une réduction simultanée des inégalités sociales et des discriminations ethno-raciales.

Ce raisonnement statistique est très éloigné de celui que développent certains juristes quand ils jugent la discrimination positive indiscernable de la discrimination négative. Selon eux, il serait impossible de distinguer *a priori* une « *préférence ethnique bienveillante* » d'une « *préférence ethnique hostile* ». Mais au vu d'une évaluation statistique bien conduite, le doute n'est plus permis : on discrimine moins quand les discriminations reculent, on discrimine plus quand elles progressent. Une action correctrice est positive si, au cours du temps, elle réduit l'impact des discriminations selon l'origine au lieu de l'accroître. Il n'y a pas d'ambiguïté possible sur le signe positif ou négatif de l'évolution. C'est cela qu'une statistique de suivi et de contrôle doit pouvoir mesurer en définitive.

En troisième lieu, un des aspects les plus délicats de la question est le fait que les privilèges de la naissance peuvent tromper leur monde en revêtant les apparences du mérite, notamment à l'école (comme le montre le cas extrême des grandes écoles). Ce phénomène est parfois imputé aux discriminations ethniques par les élèves en situation d'échec. L'analyse statistique doit tenter de démêler ces deux effets, qui sont à la fois indépendants et cumulables.

Pour toutes ces raisons, le seul moyen d'en avoir le cœur net est de recourir à l'outil statistique pour mesurer le poids respectif des origines sociales et des origines étrangères ou ultramarines (ou le poids des apparences associées à ces origines) dans les chances d'accès aux biens de toute sorte. Encore faut-il, pour ce faire, être capable de *caractériser* ces origines et ces apparences. La question de savoir s'il faut recourir à des indicateurs directs ou indirects est une autre question abordée plus loin. L'essentiel est que cette caractérisation soit faite.

6. Mesurer les discriminations, c'est d'abord mesurer notre ignorance

Mais peut-être faut-il rappeler qu'entreprendre de mesurer les discriminations, c'est d'abord reconnaître l'étendue de notre ignorance. Le débat public est traversé d'opinions contradictoires sur le besoin de statistiques. « On nous cache tout », disent

les uns, qui souhaiteraient que la statistique dévoile enfin « *les chiffres qui fâchent* », si prisés des médias, à commencer par les variations du comportement selon les origines (combien d'immigrés délinquants, par exemple ?). D'autres disent exactement l'inverse : « *on sait déjà tout sur les inégalités et sur les discriminations* », « *on sait déjà qui discrimine* », nul besoin d'en savoir plus, il suffit d'utiliser les outils existants. Variante extrême : la statistique est inutile, place à l'action !

Ces deux visions sont évidemment inconciliables. Mais l'une et l'autre offre une piètre image du statisticien : détenteur tout-puissant de chiffres explosifs, d'un côté ; voué à l'impuissance et éloigné des réalités, dans l'autre. La vérité a quelque chance de se situer dans l'entre-deux. Il faut reconnaître cependant que chacune de ces caricatures pousse à l'extrême certaines vérités. Il est à la fois indéniable que les outils en place ont déjà apporté des résultats majeurs et non moins certain que les statisticiens sont loin d'avoir épuisé le sujet. Mesurer la nature et l'ampleur des discriminations, c'est d'abord mesurer notre ignorance, mais c'est aussi garder espoir dans notre capacité à mieux les connaître. C'est ce mixte de modestie et d'ambition qui anime le statisticien. Il est présomptueux de prétendre qu'« on sait déjà tout », tant les données sont encore éparses et intermittentes, d'exploitation difficile et de diffusion limitée. Nous croyons savoir comment fonctionnent les discriminations par quelques exemples tirés d'univers restreints (toujours les mêmes, d'ailleurs : l'admission à une discothèque, la composition d'une assemblée, l'accès aux grandes écoles...). Mais quand le système social se complique et que le nombre des acteurs se multiplie, cette présomption ne tarde pas à s'évanouir : la « statistique sauvage » révèle toute l'étroitesse de ses limites.

Il ne suffit pas de « savoir » qu'un problème existe ; encore faut-il l'analyser. La conscience vive qu'il existe des discriminations ne signifie pas qu'« on sait tout » à leur sujet. Car de quel savoir parle-t-on? Le soupçon général qu'il existe des discriminations directes a beau être partagé par les acteurs de l'entreprise, par les associations, par l'opinion publique, ce n'est qu'un prélude à une connaissance précise qui reste à construire : que sait-on du mécanisme des discriminations, de son ampleur, de son évolution, de l'efficacité des mesures pour les combattre ? Quant aux discriminations indirectes, elles sont largement méconnues.

L'analogie avec la connaissance du système scolaire est éclairante : « on sait bien » qu'il y a des inégalités scolaires. Voire. On oublie aujourd'hui les formidables résistances opposées à cette découverte quand furent publiées, dans les années 1970, les premières enquêtes quantitatives sur les inégalités devant l'École, avant que l'Éducation nationale elle-même ne les reprenne dans son dispositif d'études. La poursuite de l'observation statistique depuis cette époque pionnière a dégagé des résultats qui n'avaient rien d'intuitif, comme de savoir que les chances des enfants d'ouvrier d'accéder aux grandes écoles, très inférieures à celles des enfants de cadres, ont reculé en quarante ans, bien au-delà du recul structurel des ouvriers dans la population active (Euriat et Thélot 1995) ou que les performances scolaires des enfants d'immigrés sont très inférieures à celles des enfants de natifs en écarts bruts mais équivalentes, si ce n'est supérieures, « toutes choses égales par ailleurs » (Vallet et

Caille 1995). Même chose pour les différences de salaires entre hommes et femmes : chacun a beau « savoir » qu'elles existent, leur mécanisme reste obscur ; il faut des études précises pour tenter de comprendre par quel biais (pour reprendre une formule de Baudelot et Establet) la supériorité féminine observée dans la réussite scolaire se tourne en domination masculine sur le marché de l'emploi. Les facteurs en jeu sont tellement imbriqués qu'il est nécessaire de recourir à une analyse statistique multivariée pour commencer à démêler l'imbroglio.

Progresser sans relâche dans la connaissance est un devoir. C'est même une valeur fondamentale de la République que de miser sur l'émancipation par le savoir. En cette matière comme en d'autres, imposer un moratoire à la recherche au motif qu'elle concurrence l'action immédiate favoriserait davantage l'obscurantisme que les valeurs républicaines. Un tel moratoire serait d'autant plus malvenu que l'émergence des outils de mesure de la diversité et des discriminations est le fruit d'une évolution récente, qu'il s'agisse du testing statistique, des enquêtes par sondage de la statistique publique ou de l'Échantillon démographique permanent de l'INSEE. On nous dit que ces outils existent déjà, qu'il est possible désormais de recourir aux pays et aux nationalités d'origine et de suivre les personnes dans des fichiers longitudinaux. Mais ces outils, il a bien fallu que quelqu'un se batte pour les construire et les justifier : ils ne seraient pas disponibles aujourd'hui si une poignée de statisticiens et de chercheurs ne s'étaient mobilisés depuis quinze ans pour convaincre les autorités de contrôle de leur intérêt et de leur innocuité. Imposer un moratoire de la connaissance en se réclamant des outils existants devient pour le moins insolite quand on oppose cet argument aux acteurs de la statistique publique qui, précisément, se sont battus pour la survie et l'amélioration de ces outils 113. Objecter l'excellence de la statistique déjà existante à ceux qui contribuent à la produire est un grand classique 114. C'est oublier qu'il n'y a pas de statistiques sans statisticiens.

7. Évaluer les progrès de la lutte contre les discriminations

Une première façon d'évaluer les progrès de la lutte contre les discriminations serait de disposer d'une statistique judiciaire qui isole les divers motifs de discrimination, dont la discrimination raciale. De telles statistiques sont exceptionnelles. Selon les relevés de Frédéric Desportes, conseiller référendaire à la Cour de cassation (Halpérin 2008 : 27), les tribunaux français prononcent très peu de condamnations pour discrimination raciale : la moyenne annuelle sur la période 1998-2004 s'établit à 17. Nombre dérisoire au regard de l'impressionnant arsenal juridique du

 113 Pour un exemple de ces effets, voir le témoignage des concepteurs de l'enquête Famille de 1999 (Héran 2005b).

¹¹⁴ Témoin l'anecdote relatée par Margo Anderson en ouverture de son livre sur l'histoire du recensement américain (Anderson 1988). Le responsable du Census bureau négocie péniblement le contenu du questionnaire avec une commission sénatoriale. Un sénateur finit par lui dire : « Mais enfin, qu'avez-vous besoin de poser toutes ces questions ? Moi, quand j'ai besoin de chiffres, je consulte l'Annuaire statistique des États-Unis ! »

droit français. Les procédures amiables et les médiations contribuent certes à réduire ce nombre, mais cela n'explique pas tout.

S'ajoutent à cela les insuffisances du système statistique judiciaire, qui ne possède rien d'équivalent au Programme de médicalisation des systèmes d'information (PMSI) des établissements de santé. La statistique des condamnations accessible au grand public est d'une grande indigence, les discriminations étant noyées dans l'ensemble des atteintes à la personne, comme l'avait déjà relevé une note du GELD d'octobre 2000. « Il nous manque manifestement un appareil sérieux de veille jurisprudentielle » (Halpérin 2008 : 27) ¹¹⁵. La tenue de statistiques judiciaires dignes de ce nom, c'est-à-dire dotée d'une nomenclature précise des délits et publiée à un rythme annuel, fait partie des recommandations édictées par l'Europe dans son manuel de bonnes pratiques (Makkonen 2007). Elle seule permettrait de savoir où en est la France par rapport à ses partenaires européens. La statistique judiciaire française, souvent réduite à des relevés de gestion effectué par des greffes surchargés, constitue un obstacle de taille quand on veut mesurer la contribution réelle de la justice à la lutte contre les discriminations.

8. La mesure statistique ne dicte aucune action politique, elle éclaire l'action

Mesurer des écarts entre l'idéal et la réalité, entre des droits formels et des droits réels, ne détermine pas le type d'action politique qui permettrait de les réduire. Éclairer l'action n'est jamais qu'un geste consultatif. Cela n'implique en soi aucun parti pris en faveur de mesures de « discrimination positive ». Pour reprendre la formule de Pap Ndiaye : « un taux de chômage n'est pas une politique de lutte contre le chômage », mais, à l'inverse, on conçoit qu'une politique de lutte contre le chômage serait bien désarmée si elle ignorait tout du taux de chômage et de sa répartition entre les diverses catégories de la population.

« Assez de statistiques, il faut agir ! », entend-on parfois, comme si les deux activités étaient concurrentes, comme si la connaissance était ennemie de l'action, comme s'il valait mieux agir en ignorance de cause qu'en connaissance de cause. Le débat public est ainsi organisé qu'il encourage la pensée binaire. C'est une vieille tentation d'opposer la vie active de l'homme politique ou du militant associatif à la vie contemplative du chercheur ou du statisticien. Il faut se féliciter, au contraire, de voir les pouvoirs publics soutenir l'activité de recherche et d'évaluation sur les discriminations (comme le firent la DREES et la HALDE en 2007 pour l'enquête TEO, Trajectoires et origines des migrants et de leurs descendants). Le statisticien ne promeut pas la connaissance pour la connaissance. Il espère que, directement ou indirectement, elle pourra éclairer l'action (ce qui ne veut pas dire dicter aux politiques leur action). Loin de vouloir paralyser l'action, il s'agit de l'éclairer et de

détaillée.

¹¹⁵ Le procureur de la République de Toulouse en a fourni un témoignage lors de la Première université d'été de l'ACSÉ, en septembre 2009. Interrogé sur le nombre annuel de condamnations pour discrimination dans sa juridiction, il les a estimées à une dizaine par an, tous motifs confondus, mais en reconnaissant que ce chiffre était approximatif, faute de pouvoir interroger une base de données

l'armer. Réciproquement, le chercheur doit avoir la double modestie d'admettre que son analyse pourrait tirer un meilleur parti des expériences de l'action et qu'il serait déloyal de sa part de promettre que ses résultats seront immédiatement utilisés par la puissance publique ou d'autres utilisateurs.

La connaissance statistique n'est pas seulement utile en amont de l'action mais en aval, comme outil d'évaluation. On l'a vu, la France dispose depuis peu d'un arsenal juridique imposant contre les discriminations ethno-raciales, en partie d'inspiration européenne, auquel s'ajoutent l'engagement des associations antiracistes ainsi que des instruments d'autorégulation mis en place sous l'impulsion de grandes entreprises pionnières et de quelques administrations, comme les chartes pour la promotion de la « diversité » ou les accords interprofessionnels de lutte contre les discriminations. Mais quels sont les effets réels de cette mobilisation encore très partielle? Faute de pouvoir les mesurer, nous n'en savons rien. Non seulement nos connaissances sur les phénomènes de ségrégation et de discrimination restent encore limitées, mais on ignore l'efficacité réelle des efforts accomplis pour les contrer. C'est la raison pour laquelle la fourniture périodique de données de cadrage régionales et sectorielles sur la progression de la diversité et le recul de la discrimination devient un impératif pour éclairer l'action des acteurs sociaux. Il en est de même pour les études de diagnostic et d'évaluation.

Approches multiples de l'ethnicité

Plusieurs acceptions de l'ethnicité ont été recensées dans ce rapport :

- l'« ethnique » comme euphémisme pour « racial » ;
- l'ethnie au sens anthropologico-colonial classique d'une entité infranationale dotée de « *qualités* » propres ;
- le groupe ethnique aux frontières interactives et mobiles, selon l'approche de Max Weber et Fredrik Barth ;
- la dimension « pan-ethnique » de la référence hispanique ou asiatique dans le tandem « ethno-racial » du recensement américain ;
- l'assignation « *ethno-raciale* » par le discriminateur, que le chercheur tente de reproduire dans ses *testings* ou ses observations de terrain ;
- mais aussi l'« *ethnique* » au sens usuel de la statistique européenne, désormais accepté en France : une référence persistante au pays d'origine ou à celui des parents, utilisable à des fins d'étude sans hypothèse sur sa charge identitaire.

On se propose d'apporter ici quelques compléments à l'analyse de base déjà fournie dans l'introduction.

L'ethnie des anthropologues : une référence exceptionnelle mais parfois nécessaire dans les enquêtes internationales

Il est rare que des enquêtes de la statistique publique mobilisent la notion d'« *ethnie* » au sens anthropologique traditionnel du terme. On entend par là un groupement humain infranational ou transnational n'ayant pas accédé au statut

d'État mais qui cumule tout ou partie des attributs suivants : un nom collectif (autoattribué ou attribué par les sociétés voisines), un territoire, une langue ou un dialecte propre, une histoire particulière, des mythes fondateurs, une organisation sociale, des lieux de mémoire, des textes de référence, des réalisations culturelles, etc. On songe aux entités kurde, kabyle, hmong, soninké, etc., mais aussi alsacienne, corse, basque, etc.

La réalité de l'ethnie est radicalement contestée par certains anthropologues au motif qu'elle a toute la *fragilité* d'une construction sociale et que les acteurs (internes ou externes) ne cessent de la *manipuler*. D'autres la défendent au motif qu'elle a toute la *solidité* d'une construction sociale et que les acteurs ne cessent de la *récréer*. Débat indécidable.

Si « les ethnies ont une histoire », pour reprendre le titre du recueil dirigé par Jean-Pierre Chrétien et Gérard Prunier, c'est bien que les ethnies existent. Ce n'est pas leur réalité qui est en cause mais l'usage naturaliste de la notion, rigide et passe-partout, tel qu'on le trouve aussi bien dans l'africanisme ou l'orientalisme classique que dans l'administration coloniale, un usage qui persiste de nos jours dans les messages politiques ou médiatiques mal informés. Pour autant, les historiens qui partagent ces critiques n'adhèrent pas davantage à la nouvelle vulgate qui en fait « des sortes d'androïdes collectifs inventés de toute pièce par une ingénierie coloniale » : si l'ethnie est une référence sans cesse « composée et recomposée », elle peut venir parfois « de très loin » (Chrétien et Prunier 2003 : VI-VII). On peut souligner l'historicité des ethnies sans nier leur existence. L'affaire est donc complexe. Mais l'est-elle davantage que la réalité des « groupes sociaux » dans nos propres sociétés ?

Les références classiques sont les analyses de Max Weber (rédigées vers 1912, publiées à titre posthume en 1922) et celles de Fredrik Barth (1969), connues des anthropologues, des politistes et des sociologues (Martiniello 1995, Poutignat et Streiff-Fenart 1995). Elles soulignent qu'une communauté ethnique a beau se référer à une ascendance commune ou une parenté de sang, c'est aussi une fédération d'intérêts aux contours mouvants, elle-même susceptible de se consolider ou de s'effriter, de se fédérer à d'autres groupes ou de se scinder, au gré des mobilisations des acteurs et des vicissitudes de l'histoire. Les chances de succès d'un groupe ethnique sont variables. L'identité bourguignonne, par exemple, n'a pas connu un destin aussi favorable que les identités slovaque ou estonienne, tandis que les Kanaks et les Kurdes d'Irak ont obtenu récemment un statut d'autonomie qui met désormais l'indépendance à leur portée 116.

¹¹⁶ L'État moderne, de son côté, est une construction historique aussi improbable que l'ethnie mais qui a réussi. Il est communautaire à sa manière : « Un groupe ethnique ou une nation développe une communauté d'esprit à travers l'égalité affirmée de leurs membres et la différence ressentie, voire revendiquée, vis-à-vis de l'étranger » (Conseil d'État 1997 : 67). Pour se consolider, l'État républicain a cherché à effacer l'arbitraire de la fondation en produisant des mythes unificateurs qui forgent une pseudo-parenté biologique entre les citoyens (« nos ancêtres les Gaulois »). Il est légitime de parler à ce sujet d'ethnonationalisme. Se nourrissant de la confrontation avec l'Allemagne et du projet colonial, cette composante ethno-nationale a joué un rôle capital sous la IIIe République, avec de solides antécédents sous le Second Empire. Elle tend aujourd'hui à s'estomper (Lorcerie 2003). Sur la construction du mythe

S'il arrive aux démographe d'inclure la variable « *ethnie* » dans leurs enquêtes de terrain, c'est dans un cadre très particulier. Les chercheurs de l'INED, de l'IRD ou de l'INSERM récupèrent par exemple les *catégories des recensements africains* (telles que soninké, serer, wolof, diola, etc. dans le recensement de la population sénégalais), elles-mêmes reprises ou développées dans la vaste série des *enquêtes internationales de démographie et de santé* (EDS), qui constituent une source majeure pour les doctorants et les chercheurs français ¹¹⁷.

Ils y recourent aussi dans des enquêtes sur les migrations conduites en France quand il apparaît que la décision de migrer, l'âge au mariage ou la pratique de l'excision continuent de varier fortement selon l'appartenance ethnique déclarée, même une fois prises en compte les variables économiques, éducatives et familiales. La CNIL ne pouvait faire autrement que d'entériner les enquêtes correspondantes en dépit de l'interdit qui pèse sur la construction d'un « référentiel ethno-racial » depuis la décision du Conseil constitutionnel de novembre 2007. En effet, si la France participe à une enquête transnationale sur les migrations, a fortiori si elle la coordonne, elle peut difficilement être le seul pays à censurer les variables ethniques du questionnaire, alors que le pouvoir différenciateur de ces variables est bien attesté. On connaît certes des exemples d'enquêtes internationales où les questionnaires comportent des modules « ethnicité » facultatifs, comme c'est le cas du programme Generations and Gender des Nations-Unies. Mais il s'agit d'enquêtes où la variable ethnique n'est pas aussi centrale que dans une enquête sur l'immigration.

Le cas des groupes ethniques ou des minorités nationales persécutées

Les finalités d'une recherche ou d'une étude d'évolution peuvent justifier qu'on prenne en compte l'existence des minorités persécutées ou stigmatisées, dont les plus importantes, dans les flux migratoires récents vers l'Europe, sont sans doute depuis quelque temps les Roms et les Kurdes. On ne voit pas pour quelle raison un chercheur devrait s'interdire de recueillir leur affiliation ethnique déclarée s'il s'est donné pour objectif d'étudier les parcours migratoires des migrants, leur insertion socio-économique et leur expérience de la discrimination tant aux pays d'origine (multiples en l'occurrence) que sur le territoire français.

Dans un tel cas de figure, il ne s'agit pas d'enfermer les migrants et leurs enfants dans une ethnicité assignée. Pas davantage de les piéger dans une vision culturaliste du groupe ethnique qui expliquerait leur singularité. L'objectif est simplement d'appréhender au mieux les ressorts de la migration et les mécanismes de discrimination. Dans cette optique, il serait malvenu de rabattre les réfugiés kurdes sur leur nationalité irakienne, turque ou syrienne (d'autant que cette nationalité est parfois retirée par les autorités) ou réduire nécessairement les réfugiés rom à leurs nationalités roumaine, hongroise ou serbe. Il appartient ensuite à l'analyse statistique

gaulois en France, on lira avec profit Christian Goudineau, professeur d'Antiquités nationales au Collège de France (Goudineau 2000).

¹¹⁷ En anglais, *Demography and Health Surveys (DHS)*. Environ 200 enquêtes réitérées dans 75 pays, dont les pays d'Afrique francophone (voir le site http://www.measuredhs.com).

de vérifier dans quelle mesure et après quelle ancienneté de séjour la variable ethnique reste pertinente, c'est-à-dire comment ces trajectoires de groupes minoritaires trouvent leur place dans la société française et si elles se heurtent ou non à de nouvelles formes de discriminations. Une question corollaire d'intérêt général est de savoir si la distinction entre migration de refuge et migration économique (distinction administrative dont la pertinence est sujette à caution) se traduit par des parcours d'insertion différents au sein de la société française. Pour peu que la CNIL reconnaisse la légitimité de telles questions au titre des dérogations de la loi Informatique et libertés, le responsable de l'enquête devrait pouvoir se doter des outils nécessaires en interrogeant directement les intéressés sur leur éventuelle appartenance à une minorité ethnique.

« Ethnique » pour la plupart des statisticiens : ce qui demeure du national d'avant la migration

Bien plus courant en Europe est l'usage, venu par l'anglais, de l'adjectif « ethnique » pris dans un sens faible, purement descriptif, et non au sens fort d'une revendication d'appartenance. « Ethnique » dans ce cas signifie simplement : « qui renvoie à une nationalité d'origine distincte de celle du pays de résidence », sans préciser si cette origine remonte à une, deux ou trois générations. L'ethnique n'est pas autre chose qu'une façon de nommer l'élément national antérieur à la migration, ce qui reste du pays d'origine dans le pays actuel, à ceci près que le regroupement des nations peut prendre une valeur particulière s'il recouvre une aire culturelle cohérente, comme le Maghreb par exemple 118. Entendu ainsi, « ethnique » n'a pas la connotation sulfureuse véhiculée par des expressions telles que « nettoyage ethnique » (ethnic cleansing), où il est investi d'un sens identitaire fort, en rapport avec les « identités meurtrières » (Amin Maalouf) susceptibles de déchirer un État.

La désignation de l'origine nationale par le mot « ethnique » prévaut dans la plupart des pays européens, y compris dans les pays à tradition statistique color-blind comme l'Allemagne ou l'Espagne. Elle est d'usage fréquent dans les pays nordiques mais aussi, depuis que l'immigration s'y développe, en Europe du sud. Pour prendre un exemple entre mille, un chercheur allemand analysant la concentration des enfants de migrants dans certaines écoles primaires intitulera spontanément son article : « Ethnic segregation in German elementary schools » même s'il se contente de repérer l'appartenance « ethnique » (turque, balkanique, etc.) par le biais de la nationalité ou du pays de naissance des parents 119. En France, la situation évolue

118 L'ethnicité prise en ce sens ne correspond pas aux identités revendiquées du type « berbère » ou es sous-ensembles : « rifain » « chleuh » « chaouia » « tamazioht » « touarea » etc. (liste affichée sur le

à ses sous-ensembles : « *rifain* », « *chleuh* », « *chaouia* », « *tamazight* », « *touareg* », etc. (liste affichée sur le site officiel de la Documentation française, http://www.ladocumentationfrancaise.fr/cartotheque/berberes-au-maghreb-2002.shtml).

¹¹⁹ Illustration de cette banalisation, la décision prise par la Société Max-Planck (un des équivalents allemands du CNRS) de fonder à Göttingen, en novembre 2007, un *Institute for the study of religious and ethnic diversity* (en allemand: *Max-Planck-Institute zur Erforschung multireligiöser and multiethnischer Gesellschaften*), qui compte déjà une trentaine de chercheurs et autant de techniciens. L'une des trois sections est spécialement dévolue à la question des transformations juridiques

rapidement à l'unisson du contexte européen : la *Revue française de sociologie* a publié récemment (Pan Ké Shon 2009, Préteceille 2009) deux études fondées sur les données du recensement de 1999 qui comparent l'intensité de la « *ségrégation ethnique* » à celle de la « *ségrégation sociale* » pour conclure qu'elles n'évoluent pas dans le même sens. « *Ethnique* » fait référence à la répartition de la population d'après les pays de naissance des personnes et, secondairement, les pays de naissance des parents (pour les enfants qui vivent encore chez leurs parents). L'un des auteurs est affilié au CNRS et à Sciences-Po, l'autre à l'INSEE et à l'INED.

On l'aura compris : en matière d'identification des origines, rien ne distingue les statistiques INSEE des statistiques communément qualifiées d'« ethniques » en Europe. Dans les deux cas, on écarte le principe d'une appartenance déclarée à une ethnie au profit des données factuelles que sont le pays de naissance et la nationalité (de l'individu ou de ses parents).

L'INSEE : des statistiques à la fois ethniques et républicaines

D'où ce paradoxe qu'il faut toujours expliquer aux collègues étrangers : les adversaires des « statistiques ethniques » en France comptent parmi leurs grands pratiquants ; ils condamnent en fait la variante forte au profit de la variante faible.

Une illustration remarquable en est fournie par les travaux pionniers d'un universitaire accueilli à l'INSEE qui portent sur l'acquisition de la nationalité française et la participation électorale des enfants d'immigrés (Richard 1998, Richard 2004). La source en est l'Échantillon démographique permanent, qui conserve les bulletins de recensement successifs des mêmes personnes pour un échantillon au 1/100 de la population française, complétés par les fiches d'état civil. Ayant repéré les jeunes qui vivaient encore chez des parents immigrés autour de 1975, il suit leur destinée d'adultes dans les décennies suivantes en groupant les pays de naissance ou les nationalités antérieures des parents selon un découpage qui n'est évidemment pas neutre, puisqu'il produit des catégories telles que « les hommes d'origine maghrébine », « les femmes d'origine africaine », « les jeunes d'origine asiatique », etc. La nomenclature est finalement très proche du référentiel géo-racial américain (Richard 2004 : 174, 190, 195, 206, 228, 235, passim). Il ne fait aucun doute que de tels travaux, vus de l'étranger, relèvent des ethnic studies, bien que l'auteur se déclare pour sa part opposé aux « statistiques ethniques ». Le paradoxe n'est qu'apparent : l'approche qu'il adopte est à la fois républicaine et ethnique.

Même observation pour le travail d'un universitaire américain qui a exploité récemment la même source et qui use de catégories en tout point analogues (Maxwell 2009). Patrick Weil, dans sa préface, félicite l'auteur d'avoir démontré qu'on pouvait se passer de statistiques ethniques. Elles fournissent pourtant un bel exemple de statistiques ethniques dans l'acception courante du terme en Europe. La source du paradoxe se comprend aisément : un praticien des statistiques ethniques au sens faible peut dénoncer de bonne foi le péril des statistiques ethniques au sens fort. Nulle

nécessaires pour améliorer la connaissance des réalités ethniques et religieuses en Allemagne et en Europe.

contradiction par conséquent, mais la nécessité de marquer la frontière qui sépare l'ethnicité *lato sensu* de l'ethnicité *stricto sensu*, voire de l'ethno-racial.

Catégories ethniques *lato sensu* : la ségrégation ethnique des collèges approchée par les prénoms (G. Felouzis)

Pour George Felouzis, auteur d'une enquête sur la ségrégation ethnique dans les collèges de l'académie de Bordeaux, « les catégories ethniques ne sont pas seulement des catégories indigènes. Elles sont devenues des catégories légitimes de la sociologie, dès lors qu'il s'agit de questionner la capacité d'intégration de la société française » (Felouzis 2008 : 129). Encore sulfureux il y a une dizaine d'années, leur usage s'est banalisé. Felouzis regroupe sous le vocable « ethnique » toute référence aux origines étrangères ou ultramarines quels que soient les indicateurs retenus, directs ou indirects.

Lui-même est l'auteur d'une étude sur la ségrégation ethnique dans les collèges de l'Académie de Bordeaux qui eut les honneurs de la presse nationale (Felouzis 2003, Felouzis, Liot et Perroton 2005). Effectuée à partir des prénoms figurant sur les fichiers de gestion, cette enquête n'a pas été soumise à l'aval de la CNIL, au motif qu'il s'agissait d'une enquête sur dossiers menée avec l'accord de l'académie et ne prévoyant aucune interrogation directe des élèves. L'ampleur de la ségrégation ethnique mise en évidence est considérable, puisque 10 % des collèges scolarisent 40 % des élèves porteurs de prénoms « originaires du Maghreb, d'Afrique ou de Turquie ». Or l'Académie de Bordeaux compte seulement 7 % de collégiens porteurs de tels patronymes. Pareille étude mériterait d'être étendue à des académies où la part de l'immigration est très supérieure.

L'ethnique est déjà là (D. Schnapper)

D'autres exemples d'enquêtes sur critères ethniques pourraient être cités, au point que M^{me} Dominique Schnapper, sociologue de l'intégration et de l'immigration et, par ailleurs, membre du Conseil constitutionnel juge ce phénomène irrésistible : « la question n'est plus de savoir s'il convient de prendre en compte les origines dites "ethniques" par les sociologues — ils le font et comment ne pourraient-ils pas le faire, alors que l'assignation de type "ethnique" est évidemment répandue dans la vie sociale ». La question est de savoir s'il est possible de passer des indicateurs indirects à des catégories « directement "ethniques", c'est-à-dire fondées sur l'origine déclarée, régionale, religieuse ou nationale » (Schnapper 2008 : 135-136).

Cette remarque mérite d'être précisée. Les « sociologues » dont parle Dominique Schnapper ne sont pas des chercheurs isolés qui cherchent à étancher leur soif de comptage. Les statisticiens de l'INSEE et des services ministériels sont d'ores et déjà partie prenante du mouvement. Ce que précise Dominique Schnapper, qui suit de longue date l'évolution du milieu, c'est que les statistiques en question ont été baptisées « ethniques » par les sociologues. Elle dit aussi qu'elles se fondent sur toutes sortes d'origines déclarées : religieuses (ce que l'INSEE fait déjà en posant des questions sur la religion des parents), régionales (ce qu'on peut approcher par le département de naissance) et nationales (ce qui existe déjà dans le recensement pour la génération de

l'intéressé et dans les grandes enquêtes Emploi, Famille, Formation, Patrimoine pour la génération précédente).

On notera que Dominique Schnapper qualifie de « directement ethniques » des catégorie fondées sur « l'origine déclarée, régionale, religieuse ou nationale », tenues habituellement pour indirectes. Le grand public et les médias mettraient sans doute dans cette notion du « directement ethnique » des réalités plus sulfureuses, c'est-à-dire une forte charge d'ethnicité identitaire. La vérité est qu'il est impossible de deviner a priori si la déclaration d'une origine nationale, régionale ou religieuse dans un questionnaire traduit en elle-même un véritable investissement identitaire, une référence démotivée ou quelque chose d'intermédiaire. Seule une enquête spécialisée peut le déterminer ¹²⁰.

Une charge d'ethnicité intrinsèque ? L'ambivalence de « maghrébin »

Un préjugé répandu voudrait que l'ethnicité d'une variable se joue pour l'essentiel sur le degré auquel elle affiche sa dimension ethnique. Dans cette optique, on estimera que « maghrébin », en raison de sa dimension « géographique », est moins ethnique qu'« arabe », voire pas du tout ethnique 121. Ce qui pose le problème du péjoratif « nord-africain » (pris tel quel, ou abrégé, plus péjorativement encore, en « nor'af »), qui avait encore cours dans les années soixante et qui, pour être formellement géographique, n'en possédait pas moins une charge franchement raciale. À l'inverse, pourquoi ne pas considérer que l'identité « arabe » se réfère d'abord à une des grandes aires culturelles du monde plutôt qu'à une appartenance « ethnique »? La neutralité naturelle des références prétendument « géographiques » est évidemment un leurre, car tout dépend du contexte d'emploi. Il ne suffit pas de déguiser des appellations ethniques sous des appellations para-ethniques ou quasi-ethniques (A mué en A' ou en A'') pour prétendre qu'on a basculé de registre et changé de monde (comme si A' pouvait faire oublier A). Indéfendable est la thèse selon laquelle l'identification d'un patronyme « discriminable » (sans autre indication) n'aurait rien d'une mesure ethnique : la séparation faite entre patronyme « discriminable » et patronyme « non discriminable » n'est jamais que l'interprétation ethnique d'une consonance. Ce n'est pas un mal en soi, car tout dépend de la finalité poursuivie. Simplement, mieux vaut reconnaître ce que l'on fait que d'avancer masqué.

Sauf à revendiquer l'irrationnel comme principe de droit, il est difficile d'imaginer que la ligne sacrée censée séparer le républicain du communautaire, le constitutionnel de l'anticonstitutionnel, la cohésion nationale de l'atomisation ethnique — autant dire le *limes* repoussant la menace barbare — puisse être fermement tracée entre des variantes aussi indiscernables que « maghrébin », « nord-africain » et « arabe ». Ces vocables sonnent à l'évidence comme les harmoniques d'une même notion, tant

164

¹²⁰ Ce fut l'objet de l'enquête de l'INSEE Histoire de vie – Construction des identités, qui s'est efforcée de tenir ensemble les multiples dimensions de l'identité, sans aborder de front la question raciale mais en explorant toutes les dimensions familiales, sociales et locales de l'identité (Héran 1998c; Guérin 2006a; Guérin 2006b; Guérin, Samuel et Ville, dir. 2009).

¹²¹ Voir note 85.

ils ne cessent, au fil du temps, de mêler leurs connotations. On rendrait un mauvais service à la République en lui donnant une assise aussi sablonneuse que ce genre de distinguo.

C'est pourquoi il vaut mieux renoncer à prendre pour critère d'acceptabilité républicaine le degré d'ethnicité plus ou moins affiché dans les mots. Un critère autrement plus solide pour distinguer l'ethnique du non ethnique consiste à vérifier si la référence ethnique (directe ou indirecte) donne lieu à une statistique brute isolée du contexte — auquel cas on bascule dans le mythe de l'ethnicité pure — ou si elle est mise en relation avec d'autres dimensions de la vie sociale — rejoignant ainsi une authentique mesure de la diversité. Un second critère est la finalité : veut-on se livrer au dénombrement des membres d'entités fixes, ou comparer les risques et analyser les ressorts de la discrimination ?

Pour une lecture sociale de la dimension raciale

En deçà de la dimension ethnique, à un niveau plus sommaire encore, apparaît la dimension raciale, ce semblant d'appartenance. Toute la littérature de recherche en convient, y compris dans les pays adeptes des statistiques raciales, comme les États-Unis et la Grande-Bretagne : *la race n'existe pas* mais *le racisme existe*. Plus exactement, *c'est le racisme qui fait la race*. La race est donc le produit d'un comportement social qui consiste à s'appuyer sur l'interprétation de signes visibles pour classer autrui ¹²². Parler de discrimination raciale, ce n'est pas préjuger que les races existent, c'est simplement rappeler que des gens se comportent comme si tel était le cas (D. Fassin 2008 : 50).

Ce préalable posé, deux positions alternatives sont possibles, qui peuvent sembler proches mais qui, en réalité, inversent les priorités.

1^{re} variante : le racisme existe mais la race n'existe pas

Pour la première, si le racisme existe, la race n'existe pas. En d'autres termes, ce n'est pas parce que le racisme existe qu'il faut courir le risque d'accréditer la notion de race, fût-ce pour combattre le racisme. L'assignation d'une identité raciale est indissociable d'une volonté de mise à l'écart, qui reste, en tout état de cause, une inégalité de traitement. Recueillir la « race » supposée de quelqu'un par auto-déclaration ou auto-assignation n'est donc pas une protection suffisante; cela risque de traduire avant tout le degré d'aliénation avancé d'un individu qui n'a plus d'autre choix que d'endosser une classification raciale omniprésente, comme on le voit aux États-Unis. Dans ce pays, en effet, les discussions les plus savantes et les critiques ne vont jamais jusqu'à remettre en cause l'existence même d'une classification raciale. Si certains

¹²² Aux États-Unis, selon les fines observations de Daniel Sabbagh, la race n'est pas conçue officiellement comme une réalité biologique héréditaire mais comme le produit persistant d'une relation sociale de ségrégation et de discrimination qu'il faut encore prendre en compte provisoirement dans l'espoir qu'il se dissolve un jour. Le problème majeur des États-Unis est celui de l'installation durable dans le provisoire.

pensent qu'elle est vouée à disparaître d'ici dix ou vingt ans (c'est notamment la position de la Cour suprême), l'échéance est sans cesse reculée. Pour ce mouvement d'opinion, l'usage de classifications raciales est fatalement raciste, quand bien même il serait animé par les bonnes intentions de l'affirmative action. Si le statisticien veut appréhender les méfaits du racisme et de la discrimination raciale, le mieux qu'il ait à faire est de se rabattre sur des proxys, des indicateurs indirects ou des équivalents fonctionnels : la matière est suffisamment riche.

2º variante : la race n'existe pas mais le racisme existe

Dans la seconde position, les deux formules sont maintenues mais permutées : *si la race n'existe pas, le racisme existe bel et bien*. L'expérience le montre : il ne suffit pas de supprimer le mot « *race* » pour supprimer le « *racisme* ». Autrement dit, à force de proclamer que la race n'existe pas, on risque fort de laisser le champ libre au racisme. Or il faut impérieusement le combattre, quitte à prendre des risques. Pour contrecarrer la discrimination raciste sans lui prêter main forte, il ne suffit pas de recourir uniquement aux indicateurs indirects car c'est précisément le subterfuge qu'emploie le discriminateur lui-même. On pourrait croire qu'en se réglant sur sa stratégie de contournement on accroît les chances de l'atteindre. Mais c'est l'inverse : jeter le voile sur une discrimination soigneusement voilée n'est pas la meilleure façon de la percer à jour. C'est ajouter voile sur voile. En redoublant d'hypocrisie, on conforte la discrimination raciale.

Si l'action publique restera aveugle à la couleur, la recherche peut recourir aux dérogations légales pour utiliser des catégories ethno-raciales à des fins d'analyse

Face à ces deux séries d'arguments, qui ne manquent pas de force l'un et l'autre, il faut rappeler que le débat ne se pose pas en France dans les mêmes termes qu'aux États-Unis ou en Angleterre. Il ne s'agit pas de trancher entre une option *color-blind* et une option *color-conscious* ¹²³. Pas davantage de se prononcer pour ou contre une politique d'*affirmative action* adossée à des statistiques raciales à l'américaine.

Dans les deux cas, en effet, norme constitutionnelle oblige : l'action publique en France demeure aveugle à la couleur de la peau et rien ne laisse penser qu'elle se départira de cette position. Elle n'est pas près d'adopter une politique d'action positive ou de « discrimination active » (quel que soit le nom qu'on veuille lui donner) si cette politique devait expressément prendre en compte un critère de race ou de couleur et se fixer des objectifs quantitatifs sur ce critère. Une telle politique supposerait, ce qui est exclu, que l'action publique se règle sur un « référentiel ethno-racial » préalablement défini.

Pour autant, cet interdit sur les catégories de l'action publique ne peut s'étendre aux catégories d'analyse ou de diagnostic utilisées dans les travaux de recherche et d'études. Pour ces derniers, en effet, et dans le cadre des dérogations légales existantes, strictement définies, un usage raisonné et rationné des catégories ethno-raciales est possible, en référence

¹²³ Le débat est pathétique au sein de la Cour suprême, un degré de plus ayant été franchi de ce point de vue avec la très longue opinion dissidente du juge ww dans l'arrêt *Ricci v. DeStefano*.

aux composantes objectives et subjectives expressément évoquées par le Conseil constitutionnel.

On reviendra plus loin sur ce découplage entre catégories d'action et catégories d'analyse.

Ainsi, si l'action publique peut manier des critères de nationalité et de pays de naissance pour mener des politiques de lutte contre les discriminations, il ne s'ensuit pas que la recherche en science sociale (y compris la statistique sociale) doive borner pareillement son champ d'investigation. Il est impératif qu'elle puisse se mettre en capacité d'effectuer des enquêtes expérimentales ou des enquêtes de permettant d'explorer en toute indépendance et sans parti pris les relations qui unissent les catégories indirectes aux catégories directes de l'action publique. Ces relations sont complexes, faites d'intersections, d'interactions et de corrélations. Elles sont pas aussi intuitives qu'on l'imagine. Personne ne peut prétendre en suivre l'évolution au fil des ans sans disposer des instruments statistiques adéquats. De surcroît, l'analyse des liens « toutes choses égales par ailleurs » peut réserver bien des surprises et inverser certains résultats. On ne peut laisser à la statistique sauvage ou à l'impressionnisme statistique le soin de postuler que tel critère social ou géographique « recouvre » tel critère ethnique. On ne peut davantage poser en axiome que les ricochets de l'action politique toucheront à coup sûr les bonnes cibles : c'est à vérifier de près. La statistique ne prend rien pour argent comptant; elle est foncièrement une interrogation critique, une arme d'investigation.

Il convient de le répéter, en accord avec les conclusions du chapitre sur la législation : il ne peut s'agir que des dispositions dérogatoires prévues par la loi. Un parallèle entre la recherche scientifique et l'action associative peut apporter des lumières.

Quand SOS Racisme parle de *« blacks »*, de *« blancs »* et de *« beurs »* : le problème de la dérogation symétrique entre associations antiracistes et instituts de recherche

Dans la profession de foi insérée sur son site Internet, l'association SOS Racisme rappelle le rôle historique qu'elle a joué pour promouvoir le *testing* de situation comme élément de preuve dans la mise en évidence des discriminations raciales. Elle revient sur l'exemple canonique de la discrimination à l'entrée des discothèques :

« Le meilleur exemple de la discrimination dans l'accès au loisir est celui de la discrimination dans l'accès en boîte de nuit. Les groupes de jeunes "blacks" et "beurs" se font plus souvent recaler des boîtes de nuit, que les groupes de jeunes "blancs". Parfois même les groupes métissés "blacks" "blancs" "beurs" se font recaler, et lorsqu'ils ne se font pas recaler, c'est parce que les "blancs" font office de caution ».

Difficile d'imaginer texte plus chargé en catégories raciales. Elles voisinent avec des indications temporelles (« plus souvent », « parfois ») qui supposent une estimation des fréquences suggérant l'usage répété du *testing*. Quelques lignes plus loin, cependant, l'association condamne résolument le « *comptage ethnique* » et les « *catégories ethniques* » :

« Nous refusons d'apporter des solutions faciles et discriminantes comme la discrimination positive ou le comptage ethnique. Car, sous couvert de vouloir lutter contre les discriminations, en réalité ces mesures stigmatisent et enferment les individus dans des catégories ethniques qui ne peuvent pas avoir de sens dans un pays aussi métissé que le nôtre (...) Des jeunes qui veulent s'amuser en boîte doivent pouvoir y entrer sans qu'un videur les recale parce qu'ils n'ont pas la bonne couleur. » 124

Il n'est pas rare, dans le débat sur la mesure des discriminations, de tomber ainsi sur des professions de foi qui sont amenées, pour la bonne cause, à déroger à leurs propres principes. Comment, en effet, dénoncer les discriminations en fonction de la couleur de la peau sans dire, d'une façon ou d'une autre, de quelles couleurs on parle? Le *testing* n'échappe pas à la règle : dans l'écriture de son protocole comme dans l'annonce des résultats, le concepteur d'un *testing* est bien obligé d'annoncer les couleurs. Voilà qui pose une question de fond intéressante : à quelles conditions devient-il licite, quand on condamne formellement les catégories ethno-raciales et le « *comptage ethnique* », d'en faire néanmoins usage ?

Le texte qu'on vient de citer suggère en filigrane les réponses suivantes :

- il suffit de mettre les catégories raciales entre guillemets pour indiquer qu'il s'agit de propos rapportés que l'on n'endosse pas ;
- la lutte contre les discriminations raciales est un objectif d'intérêt général qui autorise à mentionner les catégories du même nom sans être soupçonné de les valider;
- on ne peut reprocher à ce type de message de créer les catégories en question par le simple fait de les mettre par écrit : il est entendu qu'elles sont déjà familières aux lecteurs ;
- pédagogie oblige, il faut expliquer au public ce dont il est question quand on parle de discrimination raciale, en s'efforçant de miser sur leur expérience familière et en faisant preuve, dans le même temps, du tact nécessaire.

L'association SOS Racisme ne formule pas expressément ces principes, qui découlent de sa pratique, mais, si elle le faisait, qui pourrait lui en faire reproche? Certainement pas les statisticiens car, on l'aura noté, les licences que s'accorde une association antiraciste en maniant ouvertement les catégories ethno-raciales pour mieux les combattre sont le strict équivalent des dérogations que le droit communautaire et le droit interne accordent aux chercheurs soucieux de mesurer les discriminations. Sur la base des dérogations prévues à l'article 8 de la loi sur l'informatique, les fichiers et les libertés, on peut soutenir en effet, de la même façon :

- que les travaux de recherche sur les discriminations liées aux origines ne prennent pas les catégories raciales pour des vérités d'essence mais pour des catégories perçues, à étudier comme telles ;
- que ces travaux, après examen, n'ont pas pour finalité d'encourager la discrimination mais d'en révéler le mécanisme ;

٠

¹²⁴ SOS-Racisme, présentation du « Pôle anti-discrimination », juin 2009, téléchargeable sur http://www.sos-racisme.org/Le-role.html.

- que leur objectif est d'étudier les comportements et non de fabriquer une taxinomie officielle des catégories ethno-raciales ;
- que les publications issues de ces travaux doivent rester accessibles aux pouvoirs publics, aux associations et à un large public, tout en faisant preuve de la pédagogie et du tact nécessaires dans une matière aussi sensible.

Faut-il s'étonner de ces convergences? Les chercheurs en science sociale tentent d'objectiver les phénomènes de discrimination, les acteurs politiques et sociaux cherchent en principe à les démasquer. Les premiers n'ont pas besoin de mélanger les genres en versant dans le militantisme ou l'action politique, car décrire c'est déjà dénoncer. Pour les politiques et les militants, le travail de dénonciation a plus de portée s'il peut s'appuyer sur des éléments objectifs. Les deux démarches devraient être solidaires et résoudre ensemble leur dilemme commun : comment objectiver les discriminations ethno-raciales sans contribuer à les banaliser? La solution n'est pas simple, car un double écueil nous menace : d'un côté, dissimuler ce type de discriminations à force de dérobades et de contorsions ; de l'autre, les entériner à force de les exhiber. L'unique issue consiste à user par défaut des méthodes indirectes d'objectivation et par dérogation de méthodes plus directes dès lors que les besoins de l'étude l'exigent et que sont réunies les conditions d'un solide encadrement juridique et méthodologique.

Le travail pionnier des chercheurs et des associations antiracistes : vers une convergence ?

Dans ces conditions, pourquoi une partie du monde associatif a-t-il pu considérer, dans une période encore récente, que le monde de la recherche adoptait une approche des discriminations antagoniste de la sienne? Dans le cas de la France, une part de l'explication tient au fait que les statisticiens et les chercheurs ont longtemps manqué à leur devoir en laissant de côté les phénomènes de discrimination, censés n'être qu'un chapitre secondaire des inégalités sociales. Par ailleurs, les outils descriptifs faisaient défaut : on se contentait généralement de travailler sur des nationalités actuelles. Paru dès 1956, le livre d'Andrée Michel, chercheuse au CNRS connaissant bien les États-Unis, contenait un chapitre pionnier sur les discriminations, mais le sujet n'était pas assez noble pour les grands sociologues de l'époque, qui jugeaient cette thématique « typiquement américaine » inappropriée au cas français (Michel 1956). Du coup, les associations ont été contraintes de prendre ellesmêmes en charge le travail d'objectivation. C'est ainsi que SOS Racisme a apporté une contribution historique décisive à la promotion du test de situation ou testing et que, tout récemment, la Fondation Soros a financé une observation de grande ampleur sur les « contrôles préventifs au faciès » de la police parisienne.

Dans l'intervalle, les organismes publics d'étude et de recherche ont eu beau développer de vastes enquêtes attestant la nature et l'ampleur des discriminations, l'impact est resté limité en raison de l'obligation de travailler uniquement sur des indicateurs indirects, comme le pays de naissance ou l'ancienne nationalité. Elles étudiait par des voies indirectes l'impact des discriminations ethno-raciales sur les

trajectoires individuelles au lieu de reconstituer plus directement les préjugés des discriminateurs, comme le fait le test patronymique à l'embauche.

C'est entre autres pour combler le fossé qui semblait séparer les observations expérimentales des enquêtes standardisées que l'enquête Trajectoires et origines (TEO) a été conçue par l'INED et l'INSEE avec plusieurs organismes de recherche ou d'étude. Certes, la voie d'entrée est la personne discriminée elle-même, dont on recueille les témoignages sur des cas réels de discrimination. Mais, en fin de compte, ce qu'on produit ainsi, en confrontant des échantillons représentatifs de personnes exposées à la discrimination par leurs origines et un échantillon-témoin, c'est bien l'équivalent d'un gigantesque testing à l'échelle nationale. Enquête statistique et testing reposent tous deux sur le principe de la comparaison « toutes choses égales par ailleurs ». Quand l'enquête TEO aura pleinement rendu ses résultats, il apparaîtra en pleine lumière qu'un tel dispositif est complémentaire du travail d'objectivation des associations et qu'il est logique que les deux types d'action bénéficient pour les mêmes raisons de la même batterie de dérogations. Plus généralement, il faut espérer que sera levé un jour l'étrange soupçon selon lequel recueillir le point de vue des discriminés vous met du côté des discriminateurs.

Aujourd'hui, le contexte a changé. Avec persévérance, la Ligue des droits de l'Homme et du citoyen a multiplié les rencontres d'information entre statisticiens, sociologues, juristes et experts des associations, qui ont dissipé bien des malentendus. La contribution écrite adressée au COMEDD par SOS-Racisme manifeste une double volonté: reconnaître la légitimité du monde de la recherche à étudier en profondeur les phénomènes de discrimination raciale, veiller cependant à ce que cette activité soit strictement encadrée et ses retombées sociales soigneusement évaluées. C'est aussi l'optique du COMEDD. L'idée chemine, par conséquent, que la statistique, utilisée à bon escient, n'est pas cet outil de contrôle et d'asservissement qu'on présente volontiers en s'inspirant de la lecture mal digérée du premier Foucault, mais un outil d'analyse critique qui oblige l'État et les entreprises à rendre des comptes. La statistique n'est jamais neutre, c'est vrai. On ne compte jamais pour le plaisir de compter. Certains comptent pour contrôler, d'autres veulent être comptés pour pouvoir compter, mais face à ces deux usages du chiffre, qui comportent de dangereuses dérives, il en est un troisième sur lequel tout le monde devrait s'accorder: s'astreindre à compter pour s'astreindre à rendre des comptes. C'est ainsi seulement que la lutte contre les discriminations et les inégalités pourra se déployer en toute efficacité, aussi bien dans les administrations que dans les entreprises.

Qu'est-ce qu'un « référentiel ethno-racial »?

C'est à la CNIL que l'on doit l'introduction dans le débat de la notion de « référentiel ethno-racial » (recommandations de 2007). Plus précisément, il était question d'un référentiel « national », dont la CNIL expliqua qu'il incombait au Parlement d'en décider la création en sollicitant l'approbation du Conseil constitutionnel. Ce dernier, comme on sait, répliqua par la décision du 15 novembre. Le second commentaire aux Cahiers du Conseil constitutionnel évoque précisément « la définition, a priori, d'un

référentiel ethno-racial ». C'est suggérer qu'une définition a priori soulève plus de problèmes qu'une définition a posteriori: il s'agit d'éviter toute procédure d'auto-déclaration des origines ethno-raciales qui consisterait à demander aux personnes interrogées de se situer dans une nomenclature prédéfinie. Par référentiel, il faut entendre une nomenclature officielle (pas nécessairement un texte de loi, ni même un décret), qui fait référence pour l'administration et l'action publique.

C'est la thèse défendue devant le COMEDD par le député de Paris Christophe Caresche, auteur avec la députée George Pau-Langevin de la proposition de loi socialiste du 16 décembre 2008 visant à lutter contre les discriminations liées à l'origine. Thèse soutenue également par Louis Schweitzer et Patrick Weil: si l'un et l'autre rejettent l'usage en France d'un référentiel ethno-racial à l'américaine, ils acceptent que des enquêtes bien protégées puissent poser la question: « Vous sentez-vous perçu comme noir? Si oui, avec quelles conséquences sur votre vie? ». Ces deux propositions sont compatibles uniquement si l'on donne du référentiel une définition normative à l'américaine et non pas une définition illimitée. Si l'on pose, à l'inverse, que toute catégorisation est d'emblée un référentiel, on arrive à la conclusion absurde que des personnalités aussi insoupçonnables que Louis Schweitzer et Patrick Weil basculeraient à leur insu dans une entreprise de « racialisation ». Une définition aussi minimale du référentiel est en réalité trop maximaliste pour faire sens.

Un exemple rare de référentiel ethno-racial officiel : le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA)

Il convient d'évoquer enfin le cas particulier du Conseil supérieur de l'audiovisuel qui a validé une nomenclature de catégories ethno-raciales communes permettant de comparer des fréquences sans se préoccuper des chiffres absolus.

La loi pour l'égalité des chances du 31 mars 2006 (art. 3.1) a confié au Conseil supérieur de l'audiovisuel la mission de veiller à ce que la programmation des chaînes de télévision « reflète la diversité de la société française ». La loi du 5 mars 2009 lui a également demandé de fournir un rapport annuel sur les progrès observés dans ce domaine. Pour remplir cette double mission, le CSA a constitué en son sein un Observatoire de la diversité présidé par Rachid Arhab, qui a commandité une étude sur la fréquence des « marqueurs ethno-raciaux », des catégories socioprofessionnelles et des genres (masculin/féminin) parmi les présentateurs, les animateurs et les personnages de fiction, distingués selon qu'ils prennent ou non la parole, qu'il s'agit de premiers ou de seconds rôles et qu'on a affaire à des réalisations françaises ou étrangères. Les personnes concernées sont classées en « vues comme noires », « vues comme arabes », « vues comme asiatiques », « vues comme blanches », correspondant à ce que l'on suppose être les « catégories de perception opérantes » des téléspectateurs ordinaires. Au témoignage du président du comité, ce passage par le « ressenti » aurait permis d'éviter toute polémique et de réunir le consensus recherché (R. Arhab, CSA, 2/47).

La classification ouvertement ethno-raciale du CSA est une classification perçue. Comment réduire le malaise qu'elle suscite ? Le premier mouvement est d'expliquer que la vie réelle n'est pas en cause : il n'y a aucune chance que les personnages quittent l'écran pour rejoindre notre vie quotidienne et y transférer leur classification ethno-raciale. Pourtant, quand bien même les personnages sont de fiction, les acteurs qui les jouent sont réels ; ils ont signé de vrais contrats de travail. Ils ont été recrutés parce qu'ils avaient la « *tête de l'emploi* ». Si ce sont des journalistes, il a bien fallu les recruter en les choisissant parmi d'autres candidats.

L'Observatoire atténue l'audace de son geste en soulignant d'abord que la référence à la notion de « diversité » n'impose pas d'adhérer à la théorie du « reflet » (la télévision n'a pas vocation à refléter fidèlement l'éventail des phénotypes dans la population de la France) et, en second lieu, que ses statistiques se contentent de comparer des fréquences d'une catégorie de perception à l'autre sans s'intéresser aux chiffres absolus : « ce qui est intéressant, ce sont les décalages plus que les chiffres euxmêmes dans leur valeur absolue » (R. Arhab, contribution au COMEDD). Les chiffes absolus sont certes nécessaires pour calculer des chiffres relatifs mais ils ne sont qu'un moyen au service d'une fin plus intéressante qui est la connaissance des structures et des distorsions 125.

Autre stratégie : la publication de nomenclatures très agrégées. Les graphiques publiés par l'observatoire du CSA s'en tiennent le plus souvent à la dichotomie « blanc »/« non blanc », qui suffit à différencier les premiers rôles des seconds rôles, les animateurs des musiciens, les présentateurs de personnages de fiction, etc. L'insistance est mise également sur la progression des chiffres au cours du temps.

Méthode directe, méthode indirecte : le diagnostic du comité Veil

Quelques points difficiles méritent néanmoins un examen attentif.

Le premier est la minceur de la différence entre mesures directes et mesures indirectes de l'ethnicité. Elle doit être maintenue, mais il faut savoir qu'elle tient à peu de choses.

En premier lieu, *l'indirect pur n'existe pas*, comme le montre bien l'exemple du vocabulaire employé par SOS-Racisme. On ne peut étudier la discrimination ethnoraciale sans en parler, de la même façon qu'on ne peut analyser les inégalités sociales sans dire en quoi elles consistent. Qui veut décrire les phénomènes d'ethnicisation et de racialisation doit reprendre au moins en partie le vocabulaire commun : « *impossible de développer un vocabulaire autonome, distinct de celui produit par les stéréotypes et les préjugés* » (Fassin et Fassin 2006, Simon 2008 : 153).

En second lieu, *l'approche directe pure n'existe pas davantage*. Comme le dit. Emmanuelle Saada, « pas plus aujourd'hui qu'hier, le racisme ne se réduit à une idéologie visuelle ni la race à la peau ». C'est une affaire autant culturelle que raciale. On sait peu de choses sur le fonctionnement précis du préjugé, mais tout indique que la peau est-

¹²⁵ Pour un usage comparable de la statistique dans un domaine analogue, voir « L'Image des femmes dans les médias », rapport de M^{mes} Michèle Reiser et Brigitte Grésy (La Documentation française, septembre 2008). Il ne s'agit pas seulement de compter le nombre de femmes qui apparaissent à l'écran (elles sont nombreuses) mais de quantifier le traitement réservé à chaque sexe : temps de parole, fréquence des rôles subalternes, fréquence à laquelle on est appelé par son seul prénom, etc.

elle même, dans l'esprit des auteurs de discrimination, le signe d'autre chose, de toute une série de stéréotypes sur les anciens colonisés, leur altérité radicale, leur dangerosité, etc. Dans le droit impérial français, « le mot "race" désigne tout à la fois une réalité biologique et un ensemble de propriétés sociales et de compétences culturelles qui se manifestent dans les comportements » (Saada 2006, citée par Coquery-Vidrovitch 2009 : 153-154). Le racisme n'étant pas qu'une affaire de couleur, il s'ensuit qu'à l'inverse, il ne suffit pas de rayer la couleur de la peau de la liste des critères de discrimination pour croire qu'on échappe au racial.

Le commentaire du comité Veil sur la décision du Conseil constitutionnel de novembre 2007 souligne à bon droit le caractère quasiment indiscernable des méthodes d'approche directes et indirectes des caractéristiques ethno-raciales. Dans ces conditions, le raisonnement consistant à condamner l'usage des indicateurs directs A si l'on peut utiliser les indicateurs indirects A', A'', A''' peut se retourner comme un gant : si A et ses doubles sont proches au point d'être indiscernables, pourquoi s'interdire d'utiliser A plutôt que ses doubles ?

Les éléments à prendre en compte ici ne sauraient relever de la pure logique scientifique. Doivent intervenir ici des considérations de nature sociale, à commencer, tout simplement, par le respect des sensibilités, ce qu'on appelle le tact. Il y a des situations où le sens social ne permet pas d'appeler un chat un chat. En revanche, les chercheurs pourraient mener des enquêtes expérimentales pour étudier le jeu des interactions entre A et ses succédanés, afin de saisir de plus près les ressorts du racisme et de la discrimination. Cela suppose de pouvoir réunir dans les mêmes enquêtes des données sur les diverses composantes concernées :

- trajectoire de nationalité sur deux ou trois générations ;
- composante migratoire (pays de naissance de la personne, pays de naissance des parents) [dite souvent « géographique » par euphémisme] ;
- origine sociale;
- composante territoriale (type de quartier);
- composante coloniale (distinction entre descendants des colons et descendants des colonisés) ;
- composante infranationale ou transnationale (groupe ethnique au sens anthropologique moderne);
- composante anthroponymique (prénom, patronyme);
- composante linguistique (langues transmises par la famille);
- composante raciale (c'est-à-dire supposée telle, notamment couleur de la peau, phénotype perçu comme renvoyant à une origine et autre qualificatif ethnoraciale), qu'il convient d'éclater entre l'assigné, le perçu par soi et le perçu attribuable à un tiers discriminateur.

Quand agréger des pays ou des nationalités produit une classification géo-raciale

On peut aller plus loin en observant qu'un même critère est plus ou moins sensible selon le découpage dont il est objet. C'est le cas du *pays de naissance* ou de l'*ancienne nationalité* (qu'on s'en tienne au répondant ou qu'on remonte aux parents).

L'origine étrangère fait partie des variables sensibles au sens de la loi de 1978. En première lecture, toutefois, elle semble présenter un degré de sensibilité minimal : c'est une variable immuable et officielle, dûment consignée sur les documents d'état civil. Quoi de plus objectif ? Mais que l'on vienne à regrouper les pays ou les nations par grandes aires culturelles ou par sous-continents, et l'on retombera aussitôt sur des ensembles religieux ou des ensembles qu'on pourrait dire « géo-raciaux ».

L'exemple le plus connu en est la classification : « Blanc, Afro-américain (ou Noir), Asiatique, Indien natif, Hispanique » utilisée par le Census Bureau américain. Hollinger (1995) a rappelé que ce « pentagone ethno-racial » réactivait le vieux chromatisme populaire blanc-noir-jaune-rouge-brun. Les Français suivent, mutatis mutandis, une logique analogue quand ils regroupent les pays d'origine par continents ou par aires culturelles. Le monde arabe occupe un peu dans leurs représentations la place du monde hispanique.

Quant aux peuples natifs ou indigènes, la France en compte également sur son sol, mais dans des aires « *ultrapériphériques* », comme dit l'Europe, notamment en Guyane et en Nouvelle-Calédonie ¹²⁶. Tant que des événements dramatiques ne les signalent pas à notre attention, ces peuples restent aux limites de notre champ de vision, pour ne pas dire invisibles. Ils n'en existent pas moins.

Qu'une nomenclature géo-raciale des nationalités d'origine soit formulée sur le mode géographique (Europe, Maghreb et Proche-Orient, Afrique au sud du Sahara, reste de l'Asie...) ou sur le mode pan-ethnique (Européen, Arabe, Africain, Asiatique...) ne change pas grand chose à sa nature. D'une variante à l'autre, l'esprit du découpage demeure : mêmes lignes de division, même système relationnel, qui consiste à tracer des cercles d'éloignement croissant à partir de l'ethnocentre, en tenant compte de la répartition numérique des courants migratoires, elle-même liée à l'histoire coloniale (ce qui fait, par exemple, que Maghreb et monde arabe sont largement synonymes en France alors qu'ils ne sauraient l'être d'un point de vue britannique). Dès lors qu'un chercheur étudie les destinées et le comportement des « enfants d'immigrés maghrébins », des « enfants d'immigrés asiatiques », etc., comparés aux personnes d'origine française ou européenne, il ne fait aucun doute qu'il produit non seulement des « statistiques ethniques » (car c'est ainsi qu'on désigne ce type de résultats partout en Europe) mais des « statistiques géo-raciales » qui ne disent pas leur nom, et que les chercheurs américains qualifient parfois de « pan-ethniques », parce qu'elles mélangent les peuples les plus divers au sein d'un même ensemble. Ces

[.]

¹²⁶ À la suite du rapport de Bernard Cerquiglini (1999), la Délégation générale à la langue française et aux langues de France (DGLFLF) a dénombré pour la seule Guyane une douzaine de langues susceptible d'intéresser la Charte européenne des langues minoritaires: le créole à base lexicale française, les créoles bushinenge à base lexicale anglo-portugaise (saramaca, aluku, njuka, paramaca), les langues amérindiennes (galibi ou kalina, wayana, palikur, arawak ou lokono, wayampi et émerillon), ainsi que le hmong. Pour la Grande-Terre de Nouvelle-Calédonie, réputée pour son extrême diversité linguistique, le même rapport énumère 24 langues: nyelâyu, kumak, caac, yuaga, jawe, nemi, fwâi, pije, pwaamei, pwapwâ, langue de Voh-Koné, cèmuhi, paicî, ajië, arhâ, arhö, ôrôê, neku, sîchë, tîrî, xârâcùù, xaragurè, drubéa, numèè. Un inventaire analogue a été mené dans les îles Loyauté, à Wallis et Futuna, à Mayotte et en Polynésie.

statistiques ont beau se vouloir « *républicaines* », la différence qui les sépare des travaux américains est ténue, pour ne pas dire imperceptible.

Il existe, parallèlement, des regroupements de type *géo-religieux*. On ne trompe personne quand on réunit en une seule catégorie les migrants de Turquie, du Proche-Orient et du Maghreb (ou leurs enfants) : c'est le monde musulman qui est ainsi visé. Le procédé est ancien. Les politologues qui ont cherché à vérifier si la montée du Front national était corrélée à la présence de l'islam ont publié dès le milieu des années 1980 des cartes sur la part des « *étrangers turcs et maghrébins* » dans chaque département à partir des données du recensement. Plus récemment, certains *testings* mêlent les prénoms turcs et les prénoms arabes, les uns et les autres fortement marqués par l'islam, au motif que les discriminateurs les confondent eux-mêmes.

Le géographique est toujours géopolitique, souvent géo-religieux et aisément géo-racial. Si l'objectif de la mesure est de reconstituer la logique classificatoire des discriminateurs potentiels pour estimer les effets négatifs qu'elle entraîne sur les destinées des personnes, il faudra conclure qu'avoir un père né en Afrique de l'Ouest est un critère dont la charge ethno-raciale est autrement plus forte que d'avoir un père né dans un pays de l'Union européenne. C'est un paradoxe auquel on ne réfléchit pas assez : alors qu'on considère habituellement qu'une nomenclature détaillée est plus sensible qu'une nomenclature très agrégée, c'est souvent l'inverse en matière d'origines. Quand on se fonde sur les pays de naissance et les anciennes nationalités pour réunir toutes les personnes originaires d'Afrique subsaharienne ou toutes celles originaires d'Asie, on constitue exactement ce que les démographes américains appellent une catégorie « pan-ethnique » : elle met en équivalence les peuples les plus divers qui n'ont d'autres points communs que d'être originaires du même continent ou du même souscontinent, en dépit de tout ce qui peut les séparer sur le plan historique, social, économique, culturel, etc. Par définition, « asiatique », « africain au sud du Sahara », « européen » sont des constructions ethnocentrées. Leurs différences internes ne comptent guère : ils sont « tous pareils » de notre point de vue. La situation est un peu différente en ce qui concerne le monde arabe, dont l'unité linguistique et culturelle a de réels fondements historiques : il n'empêche qu'on sous-estime aussi sa diversité interne. Assurément, la classification pan-ethnique des peuples n'est pas raciste tant qu'elle ne se double pas d'un jugement de valeur qui les hiérarchise en peuples supérieurs et peuples inférieurs. Il est clair cependant qu'elle est déjà portée par une logique réductrice de type racial, au sens neutre que prétend lui donner par exemple le recensement américain. Il ne suffit pas de substituer un critère géographique à un critère racial pour sortir du champ des données sensibles. C'est le traitement d'ensemble des catégories qu'il faut considérer.

Une forme de statistique ethnique : interpréter la consonance ethnique du patronyme

Tout aussi troublant est le cas du **patronyme**. Sa conservation en tant que donnée personnelle aboutit évidemment à rompre l'anonymat (ce que semblent oublier parfois les adeptes de la méthode patronymique). Mais, cette circonstance mise à part, s'agit-il d'une donnée sensible ? On l'a vu, le patronyme figure parmi les motifs

de discrimination énumérés dans le Code pénal qu'on ne retrouve pas dans la liste des données sensibles dressée par la loi Informatique et liberté. Il va de soi, pourtant, que le patronyme prend une valeur hautement sensible quand il est utilisé comme indicateur de l'ethnicité, et pas simplement comme la cible du discriminateur sélectionnant les candidats à leurs signes d'appartenance. *Interpréter la consonance d'un patronyme pour saisir l'origine ethnique de son porteur devient, pour le coup, une opération sensible*. Les questions les plus délicates se posent s'agissant de la mesure de la diversité, pour des données qui objectivement peuvent sembler neutres et assez communes, mais qui, en réalité, peuvent révéler l'origine des personnes ¹²⁷.

Le recueil de renseignements sur la langue maternelle ou paternelle ne va pas de soi. Ce critère est absent aussi bien de la liste canonique des données sensibles que de la liste des motifs de discrimination. Et pourtant, il suffit de se reporter au site de référence du Summer Institute of Linguistic, Ethnologue : languages of the world 128, pour comprendre les liens étroits qui unissent identité ethnique et identité linguistique. La CNIL, cependant, après avoir examiné l'enquête Efforts éducatifs des familles (en abrégé enquête Éducation) réalisée en 1992 par l'INSEE avec le concours de l'INED, a admis que la correspondance entre les langues et les groupes ethniques n'était pas biunivoque : il peut y avoir une même langue pour plusieurs peuples ou ethnies (par exemple dans le cas des langues véhiculaires) et, inversement, plusieurs langues pour un même peuple ou une même ethnie (comme dans les cas de diglossie). Le même raisonnement a été tenu, mais cette fois à une tout autre échelle puisque l'échantillon interrogé passait de 5000 à 400 000 personnes, pour le volet linguistique de l'enquête Famille associée au recensement de 1999. La CNIL a confirmé que la langue d'usage au sein de la famille et la transmission des langues d'une génération à l'autre ne relevaient pas de l'article 31 de la loi informatique et liberté (ancêtre de l'actuel article 8) et, par voie de conséquence, n'était pas assimilable à des données sensibles 129.

À bien y réfléchir, pourtant, la CNIL a donné son aval à un traitement de données dont la charge ethnique est variable. Une question ouverte du genre : « En quels langues ou dialectes votre mère avait-elle l'habitude de vous parler quand vous étiez enfant ? » recueille, en effet, une grande variété d'intitulés (environ 600 langues de base dans l'enquête Famille de 1999). On y trouve de nombreux parlers d'Europe, d'Afrique et d'Asie, où se mêlent les langues « régionales », les langues frontalières, les langues véhiculaires, les langues introduites par les migrants. La distribution des réponses obtenues obéit à la loi de Zipf (ou de Pareto) : un petit nombre de langues concentré sur beaucoup de locuteurs, un grand nombre de langues dispersés sur peu de locuteurs. Dans certains cas, les enquêtes concernées font apparaître — évidemment sur un mode anonyme — les locuteurs de langues telles que le kabyle,

¹²⁷ Délibération n° 96-105 du 3 décembre 1996 portant recommandation relative à l'utilisation de fichiers à des fins politiques au regard de la loi du 6 janvier 1978.

¹²⁸ http://www.ethnologue.com.

¹²⁹ Délibération n° 94-020 du 1^{er} mars 1994 portant avis favorable à la mise en œuvre, par l'INSEE d'un traitement automatisé d'informations nominatives relatif à un test de l'enquête Famille.

le kurde, le senoufo, l'ewe, le hmong... mais aussi l'alsacien, le platt lorrain, le catalan, l'occitan, les langues d'oïl, le basque, le frioulan, le schwyzerdeutsch, etc. Les populations porteuses de ces langues représentent des ensembles infranationaux ou transnationaux (dans le cas du catalan ou du basque, par exemple) qu'on a l'habitude d'appeler, selon le cas, « ethnies », « peuples », « régions », « groupes », « minorités », « cultures »... Dans d'autres cas, les langues véhiculaires ne délimitent pas d'ensemble ethnique précis (bambara, haoussa, swahili...). Dans d'autres enfin, les intitulés de langues correspondent à des familles de langues, issues parfois d'un royaume ancien, mais aujourd'hui transnationales ou interethniques, même si elles peuvent faire l'objet d'affiliations très vivantes. C'est le cas des langues « mandé » qui englobent le mandingue, le bambara ou le malinké : issues de l'empire mandé du Mali, elles sont réparties sur sept ou huit pays d'Afrique de l'Ouest 130.

Paysage complexe, par conséquent, où le degré de sensibilité attaché aux données ne peut se trancher *ex cathedra*. L'ayant bien compris, la CNIL a toujours été soucieuse de prendre en compte les modalités et les finalités des variables retenues dans les enquêtes. Dans le cas de l'enquête Éducation comme dans celui de l'enquête Famille, par exemple, le fait que les questionnaires étaient expressément facultatifs a fait partie des éléments pris en compte dans ses décisions.

Un cas de figure troublant : la saisie de l'apparence physique dans les fichiers de police

Le dernier exemple sur lequel on s'attardera montre toutefois que la prise en compte de la finalité peut aussi produire des résultats troublants. On se souvient que pour les chercheurs de l'Open Institute à l'affût dans la gare du Nord ou à la station du Châtelet, l'assignation d'une identité raciale aux passants se justifiait par la volonté de se placer en quelque sorte dans le regard des policiers ou des douaniers susceptibles de les interpeller et de les fouiller. Mais ces derniers se servent euxmêmes de catégories ethno-raciales dans des fichiers d'identification. Est-ce bien conforme à l'article 1^{er} de la Constitution ? Comment la CNIL traite-t-elle ce dossier ?

La CNIL a délibéré le 29 janvier 2009 sur l'application SALVAC (Système d'analyse des liens de la violence associée aux crimes), qui vise à exploiter toutes les informations issues des procédures judiciaires ou des services de la police et de la gendar-

¹³⁰ La référence aux Mandés a été l'objet d'une âpre controverse entre Michèle Tribalat et Hervé Le Bras en 1998. La première soutenait que la plupart des cas de polygamie observables en France avaient pour origine « l'ethnie mandé » et en proposait une estimation chiffrée, tandis que le second n'eut pas de peine à montrer que les effectifs de l'enquête ne permettaient pas cette déduction. Le Bras avait raison sur le plan technique. Sa condamnation systématique de toute donnée ethnique relève en revanche d'un autre type d'argument. Elle repose sur une vision constructiviste, consistant à dire que les Mandés n'étaient qu'une fiction. En l'occurrence, les Mandés existent bel et bien : on trouve de nombreuses « associations mandé » en Afrique de l'Ouest et parmi les migrants installés en Europe (Dozon in CARSED 2009). Simplement, il ne s'agit pas d'une ethnie mais d'une famille de langues issues d'un empire disparu, comparable à la famille des langues « latines » issues de l'Empire romain. Quant à la polygamie, c'est un phénomène trop répandu en Afrique de l'Ouest pour être assignable à une ethnie particulière : on recense, selon les pays, 20 à 40 % de femmes vivant en couple polygame (Antoine 2002).

merie nationale, afin de mettre en évidence le caractère sériel des infractions, en vue d'en faciliter la constatation et d'en identifier les auteurs. Le projet de décret en Conseil d'État soumis pour avis à la CNIL explique notamment que le fichier est utilisé « à des fins de recherche statistique, pour connaître par exemple le nombre de rapprochements effectués, le nombre de séries criminelles en cours ou le nombre de liens positifs établis ». La CNIL observe que les questionnaires de l'application SALVAC « comportent des champs relatifs à l'apparence du visage de la victime ou de l'agresseur au moment de l'agression, divisés en deux sous-catégories : "type ethnique" et couleur de la peau". Huit "types ethniques" ont ainsi été déterminés : africains/antillais, blanc, nord-africain, oriental/asiatique, indes orientales, hispanique/méditerranéen, moyen-oriental, autres : précisez. »

Le caractère ethno-racial de cette catégorisation ne fait aucun doute, mais la CNIL tient un tout autre raisonnement : après avoir considéré que « des informations détaillées relatives au signalement fondées sur l'apparence des victimes ou des agresseurs » sont légitimes dans un fichier qui a pour finalité l'identification des auteurs d'infraction, elle fait observer que l'intitulé « type ethnique » n'est « pas adéquat dans la mesure où cette rubrique est constituée à partir de données recueillies dans des témoignages, incluant une part de subjectivité importante ». Elle demande donc au ministère de l'intérieur de remplacer l'intitulé « type ethnique » par l'intitulé « type physique apparent ». Même raisonnement pour la couleur de la peau de la victime ou de l'agresseur : elle peut être admise compte tenu de la finalité de recherche criminelle du traitement, « en tant qu'elle constitue un signe physique, objectif et permanent pouvant contribuer au signalement et à l'identification de l'agresseur ».

La distinction est subtile : reconnaître que la police ou la gendarmerie classent de vastes fractions de la population dans un référentiel ethno-racial, ce serait reconnaître que leurs statistiques sont contraires à l'article 1^{er} de la Constitution. Cette conclusion semble d'autant plus inévitable que la finalité d'un tel traitement est clairement opérationnelle, avec des incidences vitales pour les intéressés. Comment l'éviter, cependant ? En faisant intervenir le critère de finalité : classer *pour rechercher* est légitime ; ce serait rechercher *pour classer* qui ne le serait pas. Le raisonnement n'est pas loin de suggérer qu'une enquête affichant pour finalité la « *mesure de la diversité* » et maniant des catégories ethno-raciales poserait plus de problème constitutionnel qu'un fichier de police maniant les mêmes catégories en vue d'identifier des suspects.

Dans ces conditions, quel est le statut d'un chercheur qui se propose d'étudier *in situ* le fonctionnement de la police et qui, pour ce faire, utilise les mêmes catégories que lui ? Pas plus que le policier, son objectif n'est de classer pour classer. C'est la discrimination qu'il veut traquer, non le discriminé. Mais alors, où et quand peut-on soutenir qu'un chercheur a pour but de classer et non pas de poursuivre une autre fin, plus honorable ?

Voir pour ne pas voir : pour une approche color-blind lucide

Il existe, en théorie, deux façons d'ignorer les différences de couleur : l'ignorance qui s'ignore et l'ignorance délibérée. Ou, si l'on préfère, l'ignorance en méconnaissance de cause et l'ignorance en connaissance de cause ¹³¹. La première est le degré zéro de l'indifférence aux différences, une cécité spontanée, non construite, qui en serait restée à l'innocence d'une vie sociale sans préjugé de couleur — sorte d'état primordial que rêvent de restaurer les partisans d'une société débarrassée aussi bien des préjugés raciaux que des politiques d'affirmative action. Autrement exigeante est l'ignorance intentionnelle, qui correspond, croyons-nous, au modèle républicain à la française si on l'entend bien. C'est un effort pour faire abstraction des apparences. Non pas une cécité de naissance mais un aveuglement résolu et lucide. Non pas le refus de voir et de savoir, mais la *capacité à voir pour ne pas voir*.

Alors que l'attitude *color-blind* spontanée croit demeurer dans l'incolore, l'approche *color-blind* délibérée cherche à décolorer la réalité. On notera que l'ignorance délibérée des couleurs de peau et des phénotypes peut prendre ellemême des formes variées, des plus personnelles aux plus institutionnelles : c'est par l'éducation et par l'expérience que chacun apprend à ne pas voir ce qu'il voit (l'art de « *fermer les yeux* » tout en les gardant ouverts) ; c'est le recours à un « *voile d'ignorance* » institué qui dissimule les caractéristiques perceptibles des personnes dans les moments décisifs (comme les épreuves écrites des concours administratifs ou les CV anonymes).

Voir pour ne pas voir, pratiquer l'aveuglement mais en connaissance de cause : c'est là, dans cet interstice de lucidité, que peut légitimement se loger le travail d'exploration et d'évaluation d'un statisticien respectueux des principes républicains. Son intention n'est pas de remettre en cause l'idéal de l'indifférence aux différences mais de faire en sorte que cet idéal se mesure de temps à autre à la réalité, fût-ce par une confrontation furtive. S'il est des moments privilégiés où il faut déguster la réalité sociale à l'aveugle pour juger des mérites et des produits, il reste que dans les circonstances ordinaires les consommateurs les plus républicains ont sous les yeux toutes sortes d'étiquettes et d'appellations, contrôlées ou non. Il faut bien qu'à un moment ou un autre, un tiers indépendant puisse confronter les jugements à l'aveugle et les appréciations ordinaires, de façon à mesurer l'écart qui les sépare mais aussi les biais qui continuent de déformer en douce nos jugements.

C'est le sens à donner aux études statistiques qui expliquent comment certaines épreuves de concours, apparemment neutres, trient les candidats selon l'origine sociale et/ou l'origine ethnique. Qu'on le veuille ou non, la réalité sociale n'est ni incolore ni décolorée, c'est une palette de couleurs que le regard de nos contemporains tend à hiérarchiser : les couleurs n'ont pas toutes les mêmes chances d'atterrir sur la toile et d'y occuper les mêmes surfaces. Pour sortir de la race (« déracialiser », dit-on outre-Atlantique), il ne suffit pas de faire comme si l'on n'y était jamais entré. On n'enseigne pas la patience et le contrôle de soi à un enfant en se

dans une terminologie empruntée à John Elster, voir D. Sabbagh, L'Égalité par le droit…, op. cit., p. 320.

179

¹³¹ Cf. F. Héran, « France/États-Unis : deux visions de la statistique des origines et des minorités ethniques », Santé, société et solidarité. Revue de l'Observatoire franco-québécois de la santé et de la solidarité , n° 1, pp. 167-189. Pour une réflexion analogue plus poussée et formulée

contentant de dérober à son regard toutes les tentations (sauf à tomber dans la philosophie du voile, qui consiste, précisément à remplacer l'éducation de la vertu par une occultation de l'objet convoité). On peut compléter, dès lors, les réflexions particulièrement fines de Daniel Sabbagh sur la question : la politique *color-conscious* de discrimination positive, soutient-il, doit feindre l'indifférence à la « *race* » pour passer le test de constitutionnalité de la Cour suprême, quitte à reléguer dans les coulisses de l'informel la poursuite des procédures de préférence raciale. Mais la même indifférence feinte caractérise tout autant la politique *color-blind* de non-discrimination; elle aussi souffre du même syndrome : afficher un aveuglement qui n'empêchera pas d'ouvrir les yeux sur les réalités que l'on veut effacer.

Discriminations et inégalités : la « concurrence des critiques »

Plusieurs interlocuteurs du COMEDD ont exprimé leur vive préoccupation que l'intérêt porté aux discriminations ne conduise à sacrifier la question des inégalités sociales. À trop centrer la réflexion sur les discriminations, ne risque-t-on pas de négliger la question des inégalités économiques et sociales? De substituer les problèmes de justice civile aux problèmes de justice sociale?

Parler des discriminations pour occulter les inégalités ?

C'est la crainte formulée par Louis Maurin, directeur de l'Observatoire des inégalités : « Le risque existe, enfin, que la problématique des minorités "visibles" éclipse désormais celle des inégalités sociales. On a longtemps sous-estimé les discriminations liées au patronyme ou à l'apparence au nom de ces inégalités. Le pays verse désormais dans l'excès inverse. Les entreprises surfent en particulier sur le thème de la diversité, en faisant mine d'oublier que les minorités visibles sont aussi victimes des bas salaires et de la précarité. Elles se sont emparées de cette problématique avec force discours, labels et autres chartes de bonne conduite sans grandes conséquences (...) Dans ce contexte, les statistiques ethniques pourraient, comme cela a été le cas aux États-Unis, alimenter des politiques de discrimination positive qui masqueraient la faiblesse des politiques structurelles (logement, santé, éducation, etc.) permettant de lutter contre les inégalités sociales. Mais le risque est il aussi important en France qu'aux États-Unis ? On peut considérer au contraire que de telles statistiques permettraient de mieux faire la part des choses entre les différents facteurs en cause, d'une part les traitements discriminatoires, d'autre part les facteurs sociaux (...). » 132

La même préoccupation est formulée par Patrick Savidan, auteur d'un essai philosophique sur la question, *Repenser l'égalité des chances*. Savidan redoute par exemple que l'intitulé même de la HALDE — Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité — ne légitime l'idée qu'il suffirait de lutter contre les discriminations pour promouvoir la cause de l'égalité (Savidan 2007 : 190). Chacun sait pourtant, et la HALDE la première, que la lutte contre les discriminations n'est

¹³² Louis Maurin, « Fin de partie pour les statistiques ethniques ? », *Alternatives économiques*, 7 décembre 2007.

qu'un moyen parmi d'autres de promouvoir l'égalité : on peut rappeler qu'elle est nécessaire sans imaginer qu'elle serait suffisante.

Pour leur part, les praticiens de la statistique sociale — dont plusieurs siègent au COMEDD — ont étudié les inégalités de trop près pour croire un seul instant que les discriminations, notamment les discriminations liées aux origines, seraient les seuls obstacles à la réussite sociale et à l'intégration. Ils ne se reconnaissent pas dans l'affirmation selon laquelle l'intérêt croissant pour les discriminations serait motivé par la volonté d'évacuer la question des inégalités sociales et de les imputer à la responsabilité individuelle. Ils savent qu'il ne suffit pas de lever les discriminations pour instaurer une société du pur mérite qui ferait croire à chacun, gagnant ou perdant, qu'il mérite son sort. De fait, au moment même où il l'énonce, Patrick Savidan juge lui-même ce soupçon « un peu pervers » (ibid. : 191). On pourrait dire qu'il fait la paire avec le soupçon réciproque — à savoir que le regain d'intérêt récent pour les inégalités aurait pour objectif inavoué d'évacuer la question trop brûlante des discriminations liées aux origines. Rien de plus stérile que le chassé-croisé des procès d'intention.

En réalité, conclut logiquement Patrick Savidan, mieux vaut reconnaître la nécessité d'avancer sur les deux fronts : lutter à la fois *contre les inégalités* par une politique de redistribution et *contre les discriminations* par une politique de reconnaissance de la dignité de chacun (p. 199). Cela ne veut pas dire qu'il faille confondre les deux types de phénomènes : les discriminations sont une source d'inégalités mais une source très particulière. C'est toute la force de la statistique sociale que d'être en mesure de les attaquer de front tout en apportant des lumières sur la façon dont elles s'articulent.

L'essor de la thématique des discriminations a eu parfois comme effet paradoxal de susciter, par contrecoup, un regain d'intérêt pour la reproduction sociale des élites, y compris dans des milieux jusque là rétifs à l'analyse sociologique. On découvre que la réalité est très éloignée du modèle idéal d'une méritocratie toute individuelle, que le jeu du mérite et de l'effort est largement faussé par l'inégalité des dotations culturelles et économiques initiales.

L'idée que la question de l'inégalité sociale aurait été supplantée en France par la question de la discrimination raciale n'est pas confirmée par la chronologie, si l'on suit l'analyse d'Éric Fassin (in Fassin et Halpérin 2008 : 9). En réalité, près de vingt ans se sont écoulés entre le recul des catégories sociales comme facteur explicatif majeur — entamé dès le début des années 1980 — et la prise de conscience tardive de la réalité des discriminations — vers la fin des années 1990. Le recul de la question des inégalités socio-économiques tient davantage, selon Fassin, à la montée en puissance du modèle unitaire républicain, destiné à la fois à conjurer le spectre du Front national et à réduire les effets jugés indésirables d'une visibilité accrue des enfants d'immigrés dans la société (les « secondes générations »).

La succession historique des critiques et sa traduction dans le type de statistique : bref essai d'analyse

La critique des injustices engendrées par les discriminations semble d'autant plus concurrencer la critique des injustices économiques et sociales que toutes deux sollicitent l'outil statistique pour étayer leurs analyses. Or les données statistiques sont une ressource rare, tant il reste coûteux d'explorer systématiquement les différences économiques et sociales qui traversent une société en raison de l'ampleur des échantillons requis ou des difficultés d'accès aux sources administratives qui recèlent l'information. Aussi l'outil statistique devient-il un enjeu. On tolère mal qu'il puisse servir à d'autres fins que la détection des inégalités, comme s'il fallait exercer une certaine homogénéité sur l'outil pour le tenir en état.

Dans ses auditions comme dans ses débats, le COMEDD a été particulièrement sensibilisé à la question. Sa ligne générale sur l'usage critique de la statistique des discriminations est claire : s'il refuse de diluer le fleuve des discriminations dans l'océan des inégalités, il n'admet pas davantage que l'on puisse « évacuer » les inégalités économiques et sociales au profit des discriminations (pour reprendre une expression de Gérard Noiriel). C'est tout le contraire, l'analyse des discriminations offre l'occasion, si on l'entend bien, de renforcer l'analyse des inégalités en l'enrichissant d'une dimension supplémentaire. L'outil statistique est un bien public ; il n'est le monopole d'aucune corporation pour aucune thématique. Par construction, c'est l'instrument le mieux armé pour articuler solidement l'analyse des discriminations à l'analyse des inégalités ; il est capable d'intégrer les deux dimensions dans un même questionnaire et une même exploitation, sans pour autant rabattre l'une sur l'autre. Il serait hautement paradoxal de ne pas utiliser ce potentiel d'intégration pour toutes les dimensions.

La concurrence des critiques, ainsi qu'on pourrait l'appeler, mérite néanmoins une réflexion plus approfondie. Pour mieux comprendre la logique et l'intensité de certaines réactions, on peut utilement s'inspirer du modèle tracé par Luc Boltanski et Ève Chiapello dans leur somme sur *Le Nouvel Esprit du capitalisme* (1999).

Selon ces auteurs, les transformations de la société française et, plus spécialement, l'histoire des relations de travail peuvent être lues comme la suite de deux critiques radicales que le système finit par « récupérer ». Après la « critique sociale », qui dénonçait les injustices économiques et sociales pour aboutir à mettre en place un droit du travail et un système de protection sociale, est venue, selon les termes de Boltanski et Chiapello, la « critique artiste », qui a dénoncé l'aliénation de la vie quotidienne par la bureaucratie et plaidé pour que l'entreprise et l'État reconnaissent à chacun sa capacité de création, d'initiative et d'épanouissement personnel. Les manuels de management analysés par les auteurs sont éloquents à ce sujet. La réponse des mangers à la « critique artiste », selon Boltanski et Chiapello, a été la généralisation de la culture du « projet », l'éloge de la disponibilité et de la prise de risque individuelles, une montée de l'organisation en multiples réseaux, toutes innovations qui ont eu un coût social : intensification du travail, imputation à l'individu des défaillances de l'organisation, sacrifices de toute sorte. Écrit il y a

quinze ans, l'ouvrage reste d'actualité sur les ressorts profonds du malaise social. Il reste discret, en revanche, sur d'autres formes de critiques intervenues dans la société française, sur lesquelles Alain Touraine et Michel Wieviorka avaient attiré l'attention dès les années soixante-dix. Sont absentes ou à peine évoquées la critique féministe et la critique des discriminations liée aux origines, assimilées toutes deux à une forme particulière de dénonciation des injustices (Boltanski et Chiapello 1999 : 591, 620, 742).

Pour l'objet du COMEDD, toutefois, il est intéressant de prolonger l'idée d'une succession de critiques dont chacune tend à déclasser la précédente, en se heurtant à une vive résistance. Sans doute faut-il compléter la série en amont comme en aval, en précisant dans chaque cas la réponse du système. En amont, comme l'avaient fait Boltanski et Thévenot, l'Ancien régime est tombé sous les coups d'une *critique civique* inaugurée par *Le Contrat social* de Rousseau, mise en œuvre par la Révolution, refondée par la Troisième République, assumée par la Cinquième : c'est la critique des privilèges et des fractions (aujourd'hui le « *communautarisme* ») au nom du principe d'égalité. Cette critique est toujours vivante ; elle est incarnée au premier chef par le Conseil constitutionnel.

On n'aura garde d'oublier la *critique technocratique* entamée à l'École d'Uriage sous Vichy puis menée par la haute fonction publique et les corps d'ingénieurs pour rationaliser les choix de l'État, mais aussi, à l'opposé, la *critique écologique*, dont les thèmes se sont en partie renouvelés (développement durable, sort des générations futures, principe de précaution, empreinte écologique, etc.) et qui s'inscrit dans tradition plus ancienne, consistant à juger une gouvernance d'après l'état des ressources naturelles. Sans doute faut-il faire aussi une place à part à une *critique humanitaire* qui en appelle à l'universalité du genre humain et des droits de l'homme contre les limites posées par la souveraineté des États (tension visible autour de la question de l'immigration).

Critiques économique, civique, sociale, technocratique, « artiste », féministe, humanitaire, écologique : autant de lames de fond qui secouent la société à tour de rôle et au nombre desquelles il convient de faire une place à la critique anti-discrimination, avec sa variante « diversitaire », sans qu'on puisse jamais dire que les nouvelles préoccupations chassent les anciennes : elles les éclipsent un temps mais ces dernières résistent. Dans ce roulement des critiques, quel rôle l'outil statistique joue-t-il ?

À y regarder de près, un rôle souvent décisif. Cela se repère aussi bien dans l'avènement d'une critique nouvelle que dans l'élaboration d'une réplique institutionnelle (assimilée par Boltanski et Chiapello à une « récupération » par le système). À la critique économique du XVIIIe siècle, les pouvoirs publics ont répondu par la mise en place de la comptabilité démographique; à la critique civique par un recensement de la population universaliste; à la critique sociale par une statistique des inégalités; à la critique technocratique par la Comptabilité nationale. On peut dire aussi que l'évaluation des projets et des mérites, avec ses tests et ses indicateurs de performance, est une réponse à la « critique artiste », tandis que la parité offre une

réponse pragmatique à la critique féministe. La critique écologique, de son côté, manie toute sorte de statistiques, de l'« empreinte écologique » aux indicateurs de changement climatique, qui appellent elles-mêmes leurs contre-statistiques. Quant au défi des discriminations, toujours à s'en tenir au cas français, diverses techniques statistiques, encore éparses et embryonnaires, tentent de le relever : tests de situation, enquêtes récentes de la statistique publique, rares sondages d'opinion, sans qu'on puisse dire pour l'instant que la « diversité » fournisse une réponse aussi cohérente que peut l'être la parité dans son domaine.

Dans ce paysage complexe et tiraillé en tous sens, chacun est convaincu que sa propre critique du système tient toujours. Le premier réflexe est de ne rien attendre des prétentions critiques des nouveaux venus. Les positions se durcissent, à moins qu'elles ne basculent tardivement dans le compromis (les exemples canoniques étant le vote tardivement accordé aux femmes ou, deux générations plus tard, la loi sur la parité). Sur le plan juridique comme sur celui de l'outillage statistique, on expliquera que la nouvelle critique — et le système statistique qui l'accompagne — mettent en péril l'ordre ancien ou n'apportent rien de neuf (« on sait déjà »). Il faudrait se replonger – comme l'avaient fait Desrosières et Thévenot – dans les débats des années cinquante et soixante qui virent la statistique civique résister aux avancées de la statistique sociale (lors de la mise en place des catégories socioprofessionnelles de l'INSEE, par exemple, ou lors des premières enquêtes sociologiques sur les variations sociales de l'échec scolaire). Un autre exemple intéressant est l'assaut récent de la critique sociale (Dubet, Durut-Bellat, Savidan, Michaud) contre les notions de « mérite » et de « méritocratie », entendues non pas tant au sens civique républicain traditionnel qu'au sens de l'évaluation individuelle valorisée dans la culture de projet, critiques formulées sur la base de constats statistiques récurrents et qui finissent par sauver la notion de mérite en l'enrichissant d'une forte composante de solidarité. Les efforts des organismes de recherche pour introduire une « perspective de genre » dans la production et l'exploitation des statistiques ont été tardifs et ont dû vaincre bien des résistances. La tradition marxiste, longtemps prégnante en France, a retardé l'ouverture d'un front féministe comme elle retarde celle d'un front sur les discriminations ethno-raciales, dans la crainte que le front principal ne soit abandonné au profit de fronts secondaires. Situation très différente de celle qui prévaut souvent à l'étranger, et pas seulement dans les pays anglo-saxons, où domine l'idée qu'un triple front est ouvert dans le monde de la recherche : inégalités de classe, inégalités de genre, inégalités raciales.

Un sociologue « classiste » face aux discriminations

Qu'on nous permette, au terme de cette section, de nous attarder sur le cas exemplaire de Stéphane Beaud, sociologue réputé pour la qualité de ses observations en milieu ouvrier, menées dans la région de Sochaux-Montbéliard. Professeur de sociologie à l'Université de Nantes puis à l'École normale supérieure, Stéphane Beaud a été invité par ses collègues Éric Fassin et Jean-Louis Halpérin à revenir sur les raisons pour lesquelles la question des discriminations liées aux origines occupe

une place secondaire dans ses travaux. Son témoignage retient d'autant plus l'attention que la présence des enfants de l'immigration est très visible dans la zone où il a officié.

J'appartiens, explique-t-il, à une génération de sociologues « qui ont privilégié dans leurs travaux une approche "classiste" (c'est-à-dire en termes de classes sociales), accordant de ce fait une place seconde aux catégories de genre et d'ethnicité » (Beaud 2008 : 121). Par la suite, le sociologue-ethnographe a eu maintes fois l'occasion d'aborder ces questions, que ce soit dans les ouvrages signés avec Michel Pialoux, Retour sur la Condition ouvrière (1999) et Violences urbaines, violence sociale (2003) ou dans son étude de l'échec scolaire, 80 % au bac... et après ? (2002). Il publie également un long échange de courrier électronique avec un « jeune de cité » d'origine algérienne, qui lui confie ses espoirs et ses désillusions (2005).

Stéphane Beaud explique qu'ayant maintes fois observé des phénomènes flagrants de discrimination, il ne savait quel statut scientifique leur accorder. Il évoque ainsi deux exemples remontant à 1992. Un chef de travaux d'un lycée professionnel lui montre, embarrassé, la liste des élèves dont les demandes de stage en entreprise ont été systématiquement refusés: tous portent des patronymes à consonance arabe. Un restaurateur contacté au téléphone depuis la mission locale de l'emploi est prêt à embaucher la jeune femme dont on lui donne les caractéristiques, mais il fait volte-face dès qu'il entend son prénom: Aïcha. Des testings n'auraient pas fait mieux, tant ces deux cas de discrimination sont flagrants. S'agit-il de cas isolés? Nullement, commente Stéphane Beaud, qui ajoute aussitôt qu'il ne pouvait rien en faire: « ces données d'observation n'ont, de fait, aucune valeur statistique et le type de récit que je viens de faire ne passe pas la rampe sur le plan scientifique, dans le champ académique, quand on aborde la question des discriminations » (ibid., p. 125). Le sociologue estime ainsi que la méthode ethnographique ne permet pas de généraliser l'observation ponctuelle des discriminations directes.

Si Stéphane Beaud reconnaît que la réalité des discriminations selon l'origine a été longtemps « occultée » et « tabou » en France, y compris dans ses propres relevés, il note que les premiers à avoir prononcé le mot de « discrimination » en sa présence sont les jeunes d'origine maghrébine rencontrés sur place, qui tendaient à imputer leur échec scolaire à la volonté délibérée des enseignants et leurs difficultés d'insertion à celle des employeurs. Le sociologue n'accorde guère de crédit à ces récits : pour bien connaître le dossier des jeunes en question, il voit là une « croyance » dont il faut étudier « les conditions sociales de production ». Cette croyance pousse les jeunes à s'enfermer dans un discours d'échec, qui les décourage même de passer leurs examens. Convaincus que le jeu est faussé, les enfants d'immigrés renoncent à jouer, et leur frustration n'en est que plus intense.

On pourrait en conclure qu'il est urgent d'étudier la discrimination perçue, ne serait-ce que pour mesurer l'effet de « spirale négative » qu'elle produit sur les décisions individuelles et sur le mécanisme général de la discrimination (Silbermann 2008 : 115-116). On pourrait faire aussi l'hypothèse que les discours accusatoires des enfants d'immigrés tendent à interpréter en discrimination intentionnelle des discri-

minations qui sont parfois *indirectes* ou *systémiques* (encore que les deux exemples concrets cités relèvent clairement de la discrimination directe). Plus épineuse encore est la question de savoir si la critique d'un système scolaire qui continue de privilégier la naissance sous couleur de rétribuer le mérite n'est pas indûment transférée sur le terrain des discriminations.

Mais Stéphane Beaud ne s'engage pas sur cette voie. Le sociologue, explique-t-il, doit avoir « mauvais esprit », ce qui veut dire dénoncer le « marché juteux » des appels d'offre anti-discrimination alimenté par les collectivités locales et mettre en doute la priorité politique affichée, au niveau local ou national, en faveur de la lutte contre les discriminations (Beaud 2008 : 128-129). Après de longues années de silence, cette politique vient « trop tard », assure-t-il ; elle risque de « se substituer à une politique de lutte contre les inégalités structurelles ». Loin de renforcer l'analyse critique des inégalités, l'analyse critique des discriminations viendrait la supplanter.

C'est dans cet esprit qu'il se tourne vers l'approche statistique, en rendant hommage aux remarquables enquêtes longitudinales du CEREQ sur l'insertion de générations de jeunes dont on connaît les origines sociales et les origines migratoires. Ces « enquêtes Génération » font la part des facteurs structurels de l'échec scolaire chez les enfants de l'immigration maghrébine, à savoir le fort taux d'inactivité des parents (mère inactive, père en retraite anticipée ou en invalidité) et la faiblesse du capital de relations mobilisable pour trouver un emploi, deux facteurs purement sociaux que Stéphane Beaud juge décisifs et qu'une politique sociale digne de ce nom devrait attaquer en priorité.

À y regarder de près, ces mêmes enquêtes du CEREQ confirment assurément l'ampleur des facteurs sociaux de l'échec scolaire des enfants de Maghrébins mais elles montrent aussi, une fois contrôlés ces facteurs, que les trajectoires d'insertion sont fortement diffractées selon les origines ethniques à diplôme égal, ce qui étaye l'hypothèse d'un mécanisme propre de discrimination : le discours des jeunes et le discours des politiques locales semblent donc parler de faits réels.

Stéphane Beaud souhaite « hiérarchiser les problèmes », c'est-à-dire placer la question sociale avant la question ethnique, mais la franchise même de son récit plaide pour une approche combinée des problèmes. Loin d'être en concurrence, le social et l'ethnique pourraient faire l'objet de diagnostics communs. De fait, Beaud plaide pour « des enquêtes fines, statistiques ou ethnographiques, sur les pratiques de recrutement et d'embauche ». Mais de telles enquêtes ne doivent pas préjuger de la hiérarchie des préoccupations ; il convient de les mener en s'ouvrant a priori à toutes les hypothèses. C'est l'analyse des données d'observation qui doit nous dire comment se lient la question de l'insertion socio-économique et la question des discriminations en fonction de l'origine.

Catégories performatives versus déni de réalité

« Les outils statistiques ne sont jamais neutres », a-t-on coutume de dire. Ils peuvent affecter la société en profondeur. Cette conviction a trouvé des porte-parole éloquents au sein du COMEDD comme parmi les personnalités auditionnées, de même que la conviction symétrique, selon laquelle l'absence de statistique peut aussi créer un déni de réalité qui exerce ses propres effets sur les relations sociales.

Les deux convictions peuvent être soutenues par le même auteur, car elles ne sont pas nécessairement incompatibles.

Le dilemme majeur : des catégories créatrices de réalité ou négatrices de réalité ?

Il importe sur ce sujet de tenir la balance entre deux risques majeurs : d'un côté, la statistique contribue à créer la réalité par ses catégories (thèse du discours performatif de la statistique) ; de l'autre, le déni de la réalité — consistant à croire, par exemple, que les discriminations ethniques et raciales sont entièrement solubles dans les inégalités sociales — consacre l'état de choses existant (thèse de la valeur performative du déni).

Que les catégories de la statistique publique ne soient pas seulement des constats mais des « énoncés performatifs », pour reprendre les termes de John Austin, est aujourd'hui une évidence, presque un lieu commun. Il est probable, toutefois, comme le rappelle Georges Felouzis, que « les pratiques quotidiennes de la discrimination sont bien plus performatives que d'éventuelles questions sur l'origine ethnique » (Felouzis 2008 : 128). Le chercheur est soumis à une injonction contradictoire : ne pas contribuer à « racialiser » la société en légitimant les catégories raciales, ne pas laisser dans l'ombre des comportements racistes qui structurent de façon illégitime les destinées individuelles. Pour reprendre les termes de Michel Wieviorka, il y a des catégories créatrices de réalité mais aussi, inversement, une absence de catégories qui peut être négatrice de réalité.

Le dilemme de la catégorisation se pose au chercheur et, au-delà, à la société tout entière (Simon 2008 : 156). Si le chercheur met en lumière les rapports sociaux de type ethno-racial et leur cortège de discriminations (position *race-conscious*), il risque de favoriser la stigmatisation par les catégories. Mais si, inversement, il choisit délibérément de les ignorer (position *color-blind*), le danger est de laisser dans l'ombre les formes diffuses de racisme, qui prospèrent de rester invisibles.

Le problème est qu'on manque cruellement de données pour trancher ce dilemme. La thèse de la banalisation stigmatisante des catégories ethniques ou raciales a beau être répandue, aucune recherche n'a jamais été menée en France pour tenter de l'évaluer empiriquement. Quelle a été l'influence réelle des mouvements culturels valorisant la « négritude » par exemple ? Peut-on dire que les initiatives du CRAN ont modifié en quoi que ce soit les façons de penser de l'administration française ? Même inconnue autour de la thèse réciproque : quelle responsabilité les chercheurs prennent-ils à laisser une question sociale dans l'invisible (Simon 2008 : 157) ? Quel est le coût social du déni de réalité comparé à celui de la révélation ? Il conviendrait de traiter symétriquement les deux risques.

Le parallèle avec la religion : de bonnes statistiques peuvent refroidir l'objet

Soit l'exemple des données sur la religion. L'Enquête sur les relations familiales et intergénérationnelles menée par l'INED avec le concours de l'INSEE (ERFI) contenait des questions identifiant en clair les questions des deux conjoints. Elle a confirmé que la religion, une fois contrôlé l'effet des autres facteurs sociaux, avait une incidence certaine sur la cohabitation, le mariage et le divorce, ainsi que sur le niveau et le calendrier de la fécondité ¹³³. Or l'enquête a permis d'estimer à près de deux millions le nombre d'adultes qui se déclarent de religion musulmane en France, chiffre très en-deçà des trois à cinq millions avancés sans preuve par la rumeur médiatique. Publié par l'INED, ce chiffrage a fait l'objet d'une discrète reprise dans la presse, tant il contredisait les idées reçues.

On cherche en vain de quelle façon cette étude de sociodémographie religieuse aurait pu creuser en quoi que ce soit le fossé entre les communautés religieuses du pays. L'exemple démontre, tout au contraire, qu'une estimation statistique bien conduite pourrait contribuer à couper court aux estimations sauvages et aux phantasmes. Plus généralement, l'idée qu'un chiffrage statistique a nécessairement pour effet de faire advenir un phénomène social latent et de le durcir n'est qu'un préjugé: il peut très bien produire le résultat inverse, c'est-à-dire ramener le phénomène à ses justes proportions. L'expérience montre que l'objectivation statistique, quand elle refroidit ainsi un objet, peut contribuer à apaiser le débat au lieu de l'aiguiser. En réalité, ce n'est pas le travail statistique en soi qui détient la clef du problème et qui devrait porter à lui seul le poids de la réalité sociale, pas plus qu'on ne devrait imputer au météorologue le temps qu'il fait. Les effets de l'objectivation statistique dépendent largement d'autres facteurs : le contexte social, l'histoire et l'état du débat, les rapports de force numérique entre les groupes, la culture statistique des protagonistes, l'existence ou non d'une statistique spontanée ou médiatique sur l'ampleur du phénomène, etc.

Tout discours, toute statistique ne sont pas performatifs

« Le discours républicain n'est pas performatif. Dire, ce n'est pas faire. Il ne suffit pas d'inscrire les valeurs de la République au fronton des bâtiments publics pour que l'égalité et la fraternité qui y sont fièrement proclamées deviennent des réalités » (Sopo 2005 : 39). On ne saurait mieux dire. Mais ce qui est vrai du discours républicain, dans ces propos du président de SOS-Racisme, l'est de tout autre discours, y compris du discours

Arnaud Régnier-Loilier et France Prioux, « La pratique religieuse influence-t-elle les comportements familiaux ? », *Population & sociétés*, n° 447, juillet-août 2008 (téléchargeable sur www.ined.fr). Chaque répondant devait signer un formulaire d'autorisation expresse et la question comportait une option « *Préfère ne pas répondre* ». Sur les 10 079 personnes interrogées, 92,4 % ont accepté à la fois de signer et de répondre. Pour des raisons d'effectifs, quatre groupes seulement ont été distingués dans cette première publication : sans religion, catholiques, musulmans, autres religions, avec, le cas échéant, une différenciation selon le niveau de pratique. Le judaïsme et le protestantisme, dont on sait par des études antérieures qu'ils représentent chacun entre 1 et 2 % de la population française, ainsi que les religions orientales, plus rares encore, avaient dans cette enquête des effectifs trop faibles pour qu'on puisse publier à leur sujet des résultats séparés significatifs.

statistique. Nul discours n'est performatif en soit. Il ne le devient que si sont réunies des conditions institutionnelles précises, ce que Austin, l'inventeur de la notion d'action performative, appelait les « conditions de succès » de l'action (conditions of felicity). La première de ces conditions est que l'émetteur de la parole à prétention performative ait l'autorité qui rend sa parole exécutoire avec des chances raisonnables de succès. Le CRAN a eu beau commander à un institut réputé une enquête par sondage sur les « électeurs noirs » de France et cette enquête a eu beau rencontrer un grand retentissement médiatique (janvier 2007), cela n'a aucunement suffi pour que la notion d'électeurs noirs prenne corps dans la vie politique française et se banalise.

Dira-t-on que les catégories d'analyse des institutions statistiques sont automatiquement assurées d'un pouvoir performatif ? Il s'en faut de beaucoup. Ce n'est pas parce que l'INED et l'INSEE ont décrit en détail les multiples langues transmises en France d'une génération à l'autre que les nomenclatures de langues utilisées se sont aussitôt imposées dans l'usage officiel. Elles n'ont pas changé notre vision du monde, encore moins mis en cause le principe tardivement inscrit dans la Constitution selon lequel « la langue de la République est le français ». Les directions régionales de l'INSEE ont eu beau multiplier les enquêtes sur les langues régionales dans les années 1980 et 1990, cette reconnaissance de fait n'a en rien contribué à modifier le statut juridique des langues régionales dans notre pays. De fait, le but de ces études n'était pas de modifier le droit mais de décrire une réalité sociale.

Mieux encore, l'INSEE a eu beau forger en 1954 une nomenclature des catégories socioprofessionnelles refondue en 1982, reprise sous une forme synthétique par les instituts de sondage et abondamment reprise par les sociologues, cette nomenclature n'a toujours pas de valeur légale cinquante ans après sa création. Il n'existe aucun texte de loi qui accorde ou refuse un droit individuel à qui que ce soit en fonction de son appartenance à une catégorie socioprofessionnelle. Et qui peut soutenir que la mise en évidence des inégalités sociales sur la base de cette nomenclature (que ce soit dans le domaine de la santé, de l'éducation, de la consommation) ait alimenté en quoi que ce soit des revendications qui auraient déchiré le corps social et dissocié la République ? Si la catégorisation statistique était performative en soi, le simple fait d'étudier la société à l'aide de catégories d'analyse équivaudrait à diviser la société. Il n'en est rien. Pas plus que le discours républicain sur le principe d'égalité ne suffit à faire l'égalité, le discours sociologique sur les divisions de la société ne suffit à diviser la société.

Pourquoi cela ? C'est que la reconnaissance juridique n'a rien de mécanique dans un État de droit. Le droit ne reflète pas mécaniquement le fait. L'autonomie relative de la sphère juridique n'est pas un vain mot. L'idée que des revendications juridiques majeures appuyées sur des données statistiques pourraient spontanément acquérir force de droit au fil de temps ne correspond pas à la réalité.

On objectera qu'il existe bien des catégorisations utilisées par les statisticiens qui correspondent à des vérités de droit. C'est une évidence, mais il suffit de les mentionner pour comprendre que leur statut juridique n'est pas la résultante d'un travail statistique ; il lui préexistait. La hiérarchie officielle des diplômes par niveaux (I à VI) émane de l'Éducation nationale et figure dans les référentiels des concours de

recrutement : ce n'est aucunement une création autonome des statisticiens. L'âge en années révolues (et pas simplement en différence de millésimes arrondie vers le bas, comme dans la vie courante) n'est pas une invention de démographe mais une production administrative ayant force de loi et exploitée par les démographes. Il en est de même de l'état matrimonial.

La situation est donc complexe et mériterait assurément une étude comparative systématique.

Éloge du tiraillement

Le professeur Guy Carcassonne le confiait aux membres du COMEDD venus l'auditionner : il n'est jamais simple de commenter les normes constitutionnelles, tant elles sont multiples, contradictoires, difficilement hiérarchisables. Si le COMEDD se sent tiraillé entre plusieurs principes face à la question des statistiques de la diversité, poursuivait-il, c'est une bonne chose. Rien n'est pire en la matière qu'une pensée carrée, monolithique. La contradiction est salubre.

Cet éloge du tiraillement n'est pas pour déplaire au comité, qui s'en est fait un principe. Nul ne peut trancher d'autorité, sur un mode unilatéral, une question aussi sensible que celle des statistiques sur les discriminations liées à l'origine. Il faut renvoyer dos à dos les deux positions antagoniques qui accaparent volontiers le devant de la scène. L'une préconise le *tout ethnique*, l'autre l'*ethnicité zéro*. La première veut importer en France des statistiques ethno-raciales à la britannique ou à l'américaine, exhaustives et obligatoires. La seconde ne tolère pas la moindre référence aux supports physiques de la discrimination, y compris dans les enquêtes de recherche anonymes, confidentielles et librement consenties. Deux positions extrêmes. Le comité les rejette l'une et l'autre.

Dominique Schnapper, ou le dilemme du mal nécessaire

Pour mieux cerner les enjeux de cette tension, les réflexions récentes de Dominique Schnapper sur les statistiques ethniques sont d'un grand secours. Le COMEDD ayant parmi ses missions celle de mesurer l'incidence des décisions du Conseil constitutionnel sur son objet, il pouvait difficilement auditionner un membre du Conseil en exercice. Mais il a pris connaissance des travaux qui ont valu à M^{me} Schnapper de s'affirmer comme une sociologue de référence sur les questions d'intégration et d'identité nationale. Il sait aussi comment elle s'est employée à situer « l'utopie créatrice » de la République dans une perspective européenne et internationale en nourrissant sa démarche théorique d'enquêtes empiriques comparatives. Les analyses qu'elle a récemment développées sur la question des statistiques ethniques n'en présentent que plus d'intérêt (encadré) ¹³⁴.

Centre) » et *Qu'est-ce que l'intégration* ? Gallimard, coll. Folio-essais, 2007.

¹³⁴ On se réfère ici à plusieurs publications de Dominique Schnapper, dont : *La Démocratie providentielle*, Gallimard, NRF-essais, 2002 ; « Allocution d'ouverture », *Actes du colloque Statistiques « ethniques » du 19 octobre 2006*, Centre d'analyse stratégique, 2006 (téléchargeable sur le site du

La position de Dominique Schnapper, dans *Qu'est-ce que l'intégration*? Paris, Gallimard, coll. Folio-essais, 2007, p. 99

« Il est vrai que la recherche contribue à la prise de conscience des catégories ethniques. Mais les statisticiens ne créent pas ces catégories à partir de rien. Ce n'est pas la mesure des discriminations qui les crée, même si la conscience qu'on en prend contribue à les entériner. À partir du moment où les sociétés démocratiques veulent se connaître elles-mêmes pour compenser les inégalités — ambition liée à l'utopie démocratique elle-même —, les sciences sociales ne peuvent pas ne pas contribuer, à leur manière, à cette connaissance. Il est exclu, politiquement et moralement, que les chercheurs puissent renoncer à participer à l'entreprise d'autoconnaissance de la société démocratique en élaborant une connaissance aussi objective que possible. C'est pourquoi on peut penser que la prise en compte des catégories ethniques sera progressivement adoptée en France, comme dans les démocraties du Nord de l'Europe ».

À la fois exigeantes et accessibles, les analyses de Dominique Schnapper ont le mérite de mettre le doigt sur la tension irréductible qui oppose, d'un côté, l'« utopie créatrice » d'une République censée assurer l'égalité de tous les citoyens sans distinction de race, d'origine ou de religion et, de l'autre, l'« exigence démocratique » d'un engagement de l'État à assurer la réalisation effective de cet idéal. En somme, la critique civique doublée de la critique sociale poussée jusqu'à la critique des discriminations. Son analyse comporte donc deux volets.

Le premier est un diagnostic sur les démocraties en général, pas seulement la France, dans la lignée de Tocqueville. Ce dernier décelait dans la passion de l'égalité une tendance inexorable de toute société démocratique. Dominique Schnapper estime que la volonté de combattre de façon effective et pas seulement théorique les ruptures d'égalité illégitimes impose d'améliorer l'auto-connaissance de la société et rend « inévitable » le recours aux statistiques ethniques. Si l'on attend des pouvoirs publics qu'ils satisfassent cette exigence, c'est aux chercheurs en sciences sociales qu'il revient d'aborder le sujet avec méthode. D'où cette prédiction, esquissée lors du colloque sur les statistiques ethniques organisé par le Centre d'analyse stratégique et confirmée dans un ouvrage de synthèse plus récent destiné à un large public : « la prise en compte des catégories ethniques sera progressivement adoptée en France, comme dans les démocraties du Nord de l'Europe ».

Dominique Schnapper ne donne pas de détails sur cette prise en compte progressive. Elle suggère seulement qu'elle pourrait prendre la forme d'une consolidation du régime de tolérance qui prévaut à l'heure actuelle. Loin de mettre en péril la démocratie, l'intérêt des sociologues pour la mesure des discriminations va de pair avec l'exigence démocratique, au point, écrit Dominique Schnapper, qu'« il est exclu moralement et politiquement » de leur interdire de dresser des statistiques ethniques qui visent à lutter contre les discriminations. Cette prise de position peut surprendre de la part d'un auteur largement connu pour ses analyses de la « communauté des

citoyens » et qui, pour cette raison, a gagné sa place au Conseil constitutionnel. Mais son pragmatisme reflète également une longue expérience dans la conduite d'enquêtes nationales et internationales. La convergence est frappante avec l'analyse, rendue publique peu de temps après, par le comité Veil sur le préambule de la Constitution.

Pour autant, et c'est le second volet de sa réflexion, Dominique Schnapper ne cherche aucunement à minimiser les risques inhérents à une reconnaissance officielle des statistiques ethniques. Elle reprend à son compte la théorie selon laquelle les catégories d'analyse des statisticiens contribuent à cristalliser les classifications sociales. Certes, assure-t-elle, les chercheurs n'ont nullement inventé les catégories ethniques, qui sont déjà d'usage courant dans notre société. Mais, en les reprenant à leur compte, même modifiées et retravaillées, ils courent le risque d'imprégner durablement les pratiques officielles et les cerveaux. Cet effet de réification met en jeu la responsabilité des chercheurs.

Aiguisé à ce point, le dilemme peut paraître insoluble. Que faire si les catégories ethniques sont préjudiciables mais inéluctables, socialement dangereuses mais démocratiquement justifiées? Nous voici renvoyés à la thématique du mal nécessaire, qui ne permet ni d'abolir le mal ni de l'éluder, mais d'en tirer tout le bénéfice possible. Voilà qui écarte d'office deux solutions de facilité.

La première consiste à se désintéresser des effets nocifs des catégories ethniques en soutenant que le statisticien doit mener ses opérations de connaissance sans égard aux conséquences : ce serait aux politiques de s'en occuper. N'ayant d'autre fin que de démêler le vrai du faux, le savant laisserait à d'autres la question du bien et du mal. L'éthique ne serait pas son problème. Ou plus exactement, sa propre éthique lui suffit, qui consiste à dresser ses constats sans parti pris. Rares, cependant, sont les chercheurs qui soutiennent cette théorie d'une recherche délibérément irresponsable. Outre qu'elle est déjà écartée par l'encadrement juridique actuel de l'activité statistique, elle n'est pas tenable sur le fond : poser en principe la neutralité radicale de la recherche est déjà en soi une prise de position éthique. Cette thèse de l'irresponsabilité du chercheur n'est pas sans évoquer la doctrine nietzschéenne du « gai savoir » qui se déploie « par-delà le bien et le mal ». Mais c'est aussi, paradoxalement, une illustration du déontologisme kantien : le chercheur n'aurait qu'un devoir de vérité et il devrait remplir ce devoir sans se soucier des conséquences.

À l'extrême opposé, l'autre solution de facilité serait de prohiber *a priori* tout usage des statistiques ethniques. Le plus sûr moyen de vaincre la tentation n'est-il pas de la supprimer ? Il suffirait de couper la corde pour supprimer la tension. Et si l'on veut éluder l'accusation de censure, on affirmera que ces statistiques sont inutiles et superflues. Le problème est que cette affirmation nécessite elle-même une démonstration statistique. Leur dangerosité radicale ne peut s'établir indépendamment du contexte social, politique, institutionnel.

La pensée de Dominique Schnapper est trop marquée par l'option libérale et pluraliste pour accepter des solutions aussi radicales (ce n'est pas en vain qu'on a cité plus haut le nom de Tocqueville). Sa propre solution est tout autre et, en vérité, des plus raisonnables: puisque les statistiques ethniques sont un mal nécessaire, mieux vaut le reconnaître et travailler à les encadrer convenablement. Il n'est pas question de les banaliser mais de leur accorder la place qui convient, ni plus ni moins: « L'ethnicisation de la vie collective n'est pas créée par l'adoption de critères ethniques dans les statistiques. Ce n'est pas la mesure des discriminations qui les crée, même si la conscience qu'on en prend contribue à les entériner. » (CAS, p. 8). En conclusion: « La construction des catégories ethniques est inscrite dans le processus de démocratisation de la vie sociale, dans l'exigence de l'égalité contemporaine (...). C'est là une évolution générale de la démocratie. Il ne sert à rien de déplorer que le passé soit passé ». Il faut, en revanche, lutter contre les « effets pervers » de ce progrès dans le combat pour l'égalité en veillant à ce qu'il ne soit pas « dévoyé par le renforcement de la conscience ethnique qui s'ensuivra nécessairement » (CAS, p. 9).

On rejoint ici l'inspiration générale de ce chapitre, mais qui est aussi celle de Michel Wieviorka dans son rapport sur la diversité dans l'Université remis en 2008 à la ministre de l'Enseignement supérieur et de la recherche (Wieviorka 2008 : 77-95). Face au défi des discriminations, la réponse est dans l'usage raisonné et contrôlé de statistiques qui soient à la fois républicaines et ethniques, et qui sache proportionner les niveaux de contrôle et de responsabilité aux risques encourus, selon les milieux où elles seront pratiquées. De telles statistiques sont utiles « pour répondre à un problème précis », rappelle Wieviorka. Dans le monde des entreprises, d'une part, dans la production courante de la statistique publique, de l'autre, doivent prévaloir les critères d'état civil permettant de retracer les origines sur deux générations : les outils existent, ils sont à portée de main mais il faut les rendre plus accessibles, plus réguliers, plus efficaces. La recherche scientifique, quant à elle, doit jouir d'une liberté d'exploration particulière. Mais, dès que les critères étudiés comportent une charge d'ethnicité plus forte et des risques plus élevés, c'est toujours au cas par cas que la question doit être traitée, comme le prévoit déjà la législation.

La solution n'est donc ni dans le « *zéro ethnique* » ni dans le « *tout ethnique* ». À travers d'inévitables tensions, un équilibre est en voie de construction.

5. Vers un observatoire des discriminations

Avant d'entrer dans les recommandations concrètes à apporter à l'organisation de la collecte des données et leur contenu, il convient de préciser dans quel dispositif de lutte contre la discrimination les statistiques pourraient s'inscrire et pour quels usages, selon le COMEDD, elles devraient être constituées.

Un dispositif de veille statistique pour la lutte contre les discriminations

Le dispositif français de lutte contre les discriminations ne fait à ce jour qu'un usage marginal ou très intermittent des statistiques, que ce soit à des fins de connaissance, de diagnostic, d'action ou de réparation. La France se situe sur ce point très en retrait des recommandations de l'Union européenne. On impute volontiers cette situation au refus d'importer les catégorisations ethno-raciales américaines ou britanniques, qui traduisent, il est vrai, un autre modèle de société. Mais le constat d'un usage marginal des statistiques antidiscrimination en France reste vérifié quand on s'en tient aux critères privilégiés par la statistique républicaine, à savoir les pays de naissance et les nationalités sur deux générations. Bien que la loi et la jurisprudence l'autorisent dans des conditions très précises, décrites en détail dans le présent rapport, les difficultés à collecter des données sur l'origine ethnique, l'apparence physique, le handicap, la religion ou l'orientation sexuelle, sont encore telles en France que les politiques d'action contre les discriminations ont dû privilégier le traitement judiciaire, d'une part, et l'autorégulation des entreprises, de l'autre – d'où la profusion d'actions de sensibilisation sous des formes diverses (diffusion de bonnes pratiques, signature de chartes, délivrance de labels), dont l'efficacité est fortement réduite par l'absence d'un support statistique digne de ce nom.

Une exception notable — outre le cas particulier du handicap — est *l'égalité* professionnelle entre les femmes et les hommes, qui fait l'objet de la loi sur l'égalité professionnelle et de la loi sur la parité. Certes, les données statistiques distribuées selon le genre étaient abondantes mais éparses et notoirement sous-exploitées. Le gouvernement a dû prendre des mesures pour mobiliser systématiquement les statistiques existantes sur la situation comparée des femmes et des hommes et inciter à en produire de nouvelles ¹³⁵. Leur disponibilité est aujourd'hui sans équivalent pour les autres formes de discrimination. Le tournant pris au début des années 2000 en matière d'égalité de genre se traduit par une utilisation croissante des statistiques dans tous les domaines de la vie sociale, tout particulièrement pour mettre en œuvre

¹³⁵ Circulaire du 8 mars 2000, signée de Lionel Jospin, premier ministre, relative à « l'adaptation de l'appareil statistique de l'État pour améliorer la connaissance de la situation respective des femmes et des hommes ».

la loi sur l'égalité professionnelle et la parité en politique et suivre son exécution. C'est pourquoi le dispositif développé pour l'égalité de genre constitue une source d'inspiration majeure pour tracer les contours du système de veille statistique qui pourrait s'appliquer aux discriminations liées aux origines des personnes.

Circulaire du Premier ministre en date du 8 mars 2000 relative à l'adaptation de l'appareil statistique de l'État pour améliorer la connaissance de la situation respective des femmes et des hommes (extraits)

« L'égalité entre les femmes et les hommes, acquise en droit, n'est toujours pas inscrite dans les faits.

Aussi le gouvernement a-t-il établi un programme visant à promouvoir une égalité effective entre les femmes et les hommes à partir de huit grandes priorités : meilleur accès des femmes aux lieux de décisions politiques, économiques et sociaux ; égalité professionnelle ; création d'activités ; consolidation du droit des femmes à la maîtrise de leur fécondité et lutte contre les violences ; amélioration des conditions de vie quotidienne ; culture ; solidarité internationale ; renforcement des moyens de la politique de l'égalité entre les femmes et les hommes.

Pour être mené à bonne fin, ce programme doit pouvoir s'appuyer sur un appareil statistique adapté.

D'une part, il est nécessaire de disposer de données pertinentes par sexe pour affiner le diagnostic de la situation respective des hommes et des femmes dans les différents domaines, et être ainsi à même de repérer les besoins, de fixer des objectifs pertinents et, également, de procéder à l'évaluation des actions engagées.

D'autre part, la publicité qui sera donnée à ces éléments statistiques et aux études qui, en tant que de besoin, viendront les compléter, contribuera à mettre en évidence l'existence de situations d'inégalité, les domaines dans lesquels on les rencontre, et pourra inciter les acteurs concernés à y remédier. (...)

Les conclusions de ce rapport [signé de M^{me} Catherine Blum, inspectrice générale de l'INSEE] font apparaître l'existence d'une quantité importante de statistiques précisant le sexe. Il n'en reste pas moins des domaines insuffisamment couverts. Surtout, les statistiques existantes sont insuffisamment exploitées au sein de chaque ministère, et font rarement l'objet de publications.

Enfin, il n'existe pas d'exploitation interministérielle cohérente des statistiques par sexe dans tous les domaines, permettant d'orienter l'action de l'Etat en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes. (...)»

Le dispositif français de lutte contre les discriminations s'est construit progressivement dans les années 1990 et 2000 en prenant appui sur la législation existante et sur la transposition de directives européennes. La loi sur les discriminations votée en 2001 ¹³⁶ a transposé une première fois la directive 2000/43/CE, complétée en 2008 par la loi « portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine

_

¹³⁶ Loi 2001-1066 du 16 novembre 2001.

de la lutte contre les discriminations » ¹³⁷. Ce texte a notamment innové en introduisant en France la notion de discrimination indirecte au côté de la notion ancienne de discrimination directe. Dans l'intervalle, la loi 2004-1486 du 30 décembre 2004 a créé la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (HALDE), conformément à l'article 13 de la directive européenne 2000/43/CE, qui prévoyait la création dans tous les États membres de créer des organismes chargés de « promouvoir l'égalité de traitement entre toutes les personnes sans discrimination fondée sur la race ou l'origine ethnique ».

Mise en place au début de l'année 2005, la HALDE a pris la suite d'un dispositif qui reposait sur le Groupe d'études et de lutte contre les discriminations (GELD) et le service d'accueil téléphonique des plaintes pour discrimination (le 114), dérivés de la loi relative à la lutte contre les discriminations n°2001-1066 du 16 novembre 2001. Elle est rapidement montée en puissance, a traité un nombre croissant de réclamations et rendu des rapports annuels qui rendent compte de l'évolution de la jurisprudence en matière de lutte contre les discriminations. La HALDE mène également des actions de sensibilisation, de formation et de mobilisation des acteurs publics et privés. Elle a commandé des *testings* visant à détecter les discriminations au sein de grandes entreprises. Il entre également dans ses missions de conduire et de soutenir des travaux d'études et de recherches (d'où le soutien financier accordé, par exemple, à l'enquête TEO), d'identifier et promouvoir les bonnes pratiques et de remettre un rapport annuel « rendant compte de l'exécution de ses missions et énumérant les discriminations portées à sa connaissance » (article 16).

Pour autant, la loi n'a pas confié à la HALDE une mission expresse de veille statistique. Pas davantage celle de dresser un état des lieux annuel des discriminations en France, que ce soit en collectant elle-même des données ou en compilant les données existantes, forcément hétéroclites et éparses ¹³⁸. Aussi son rapport annuel est-il essentiellement le rapport d'activité d'une institution. Outre les avis rendus, il décrit la nature et le traitement des réclamations reçues dans l'année écoulée. Par la force des choses, la HALDE ne peut livrer dans son rapport un bilan statistique de l'évolution des discriminations en France.

Il ne saurait être question de faire des statistiques l'alpha et l'oméga de la lutte contre les discriminations. On peut même concevoir une politique publique ou une réponse judiciaire qui se dispense de données quantitatives, de la même façon qu'un conducteur peut se passer de tableau de bord et de carte routière. Mais, faute d'une

¹³⁷ Loi 2008-496 du 27 mai 2008.

¹³⁸ À l'image du recueil de données effectué par Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes (en anglais : EUMC, European Monitoring Centre on Racism and Xenophobia). Créé par le Conseil européen par décision du n° 1035/97 du 2 juin 1997, l'EUMC est basé à Vienne. Il est devenu depuis janvier 2007 l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA, European Union Agency for Fundamental Rights). Au titre de ses missions, cette agence doit collecter et analyser des données, élaborer des normes européennes pour les harmoniser et, enfin, livrer un rapport annuel « sur les questions relatives aux droits fondamentaux relevant des domaines d'action de l'Agence » (article 4 du Règlement (CE) n°168/2007 du 28 février 2007).

vue d'ensemble qui mesure le chemin parcouru et anticipe les progrès à venir, l'action publique est vouée à réduire les stratégies mises en place. S'il est vrai que les statistiques peuvent être mobilisées dans le cadre d'une procédure juridique, c'est surtout dans la définition et le suivi des politiques de prévention et de réparation des discriminations qu'elles occupent une place importante. Le COMEDD entend donc placer ses recommandations dans une triple perspective : 1/ mettre au service de la lutte contre les discriminations un dispositif comportant, entre autres outils et modes d'action, la collecte, l'exploitation et la mise à disposition de données statistiques ; 2/ clarifier les conditions de contrôle de la production de données sensibles ; 3/ améliorer la collecte et la diffusion des données à des fins de connaissance.

Pour décrire la forme que pourrait prendre un dispositif de lutte contre les discriminations articulé à un système de veille statistique, il peut être utile de s'appuyer sur le cadre tracé par la loi sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et de le développer (voir encadré). Le cadre d'action pour l'égalité professionnelle repose sur les négociations entre les employeurs et les comités d'entreprise ou représentants du personnel au niveau de l'entreprise et par des accords avec les syndicats au niveau des branches, ces négociations et accords ayant pour but de définir des programmes d'action en faveur de l'égalité professionnelle, eux-mêmes fondés sur un diagnostic chiffré délivré par des « rapports de situation comparée » (RSC). Ces rapports prennent la forme de tableaux chiffrés reposant sur une batterie d'indicateurs standardisés présentés en ligne et, de ce fait, accessibles aux employeurs ¹³⁹. Il en existe deux versions : un rapport simplifié pour les entreprises de 50 à 299 salariés, un rapport plus détaillé à partir de 300. Ils doivent être fournis à toutes les parties prenantes lors des négociations collectives.

Moyennant certaines adaptations, ces rapports de situation comparée peuvent inspirer la conception des bilans statistiques exigés par le suivi de la lutte contre les discriminations dans les administrations et les entreprises. L'une des limites au système d'information et de contrôle de l'égalité professionnelle hommes/femmes relevées par le rapport Grésy est que les rapports de situation comparée ne sont pas toujours fournis et, quand ils le sont, pas toujours lisibles et pas assez utilisés dans les négociations collectives, d'où le projet de mettre en ligne des modèles de rapport simples et accessibles ¹⁴⁰. Un autre problème est l'absence d'objectifs chiffrés dans de nombreux plans d'égalité professionnelle, ce qui limite la valeur opérationnelle des tableaux de chiffres.

 $^{{}^{139}\} Voir\ \underline{http://www.travail-solidarite.gouv.fr/dossiers/gestion-ressources-humaines/egalite-profes}\\ \underline{sionnelle/rapport-situation-comparee/rapport-situation-comparee.html}$

¹⁴⁰ Brigitte Grésy, Rapport préparatoire à la concertation avec les partenaires sociaux sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, rapport au ministre du travail, juillet 2009.

Le « Rapport de situation comparée » sur l'égalité professionnelle des femmes et des hommes

Institué par la loi Roudy de 1983 et étendu aux accords de branche par la loi Génisson sur l'égalité professionnelle en 2001, les « rapports de situation comparée » (RSC) entre les femmes et les hommes comprennent des « indicateurs pertinents, reposant sur des éléments chiffrés, pour chaque secteur d'activité » (article 7). Ils doivent être rendus par toutes les entreprises de plus de 50 salariés pour être utilisés dans les négociations sur l'égalité professionnelle. Cette disposition a été renforcée par la suite (notamment loi 2006-340 du 23 mars 2006 relative à l'égalité salariale entre les femmes et les hommes), le contenu des RSC étant précisé dans l'article D2323-12 du code du travail. Le RSC est devenu l'élément central de la mise en œuvre de l'Accord national interprofessionnel relatif à la mixité et à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes signé le 1^{er} mars 2004.

Aux termes de cette loi, les employeurs doivent remettre chaque année au comité d'entreprise ou aux délégués du personnel un rapport de situation comparée « des conditions générales d'emploi et de formation des femmes et des hommes dans l'entreprise ». La comparaison est établie sur la base d'indicateurs de mesure des écarts, dont la liste est fixée par décret. Les indicateurs portent sur l'embauche, la formation, les promotions professionnelles, les qualifications, les classifications, les conditions de travail, les rémunérations et l'articulation entre vie professionnelle et vie familiale. Ces rapports sont présentés dans le cadre des négociations annuelles sur l'égalité professionnelle et tous les trois ans pour les accords de branche. Jusqu'en 2009, les rapports étaient transmis à l'inspection du travail, mais cette disposition a été supprimée par la loi du 12 mai 2009. Pour l'essentiel, les RSC sont donc des documents à destination des partenaires sociaux ; ils ne font pas l'objet d'un traitement et d'une analyse centralisés. Leur compilation est rendue obligatoire par la loi, mais sans être assortie de sanction en cas de non-respect.

Le rapport Grésy de juillet 2009 fournit une estimation critique du fonctionnement du dispositif des accords d'entreprise puisque seules 7,5% des entreprises entrant dans le champ de la loi auraient signé en 2007 un accord collectif abordant l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes (Grésy 2009 : 57). Il s'avère que les remontées des RSC ne font l'objet d'aucun recensement par l'inspection du travail. Sur un échantillon de 415 entreprises contrôlées dans le cadre de la mission fin 2008 et début 2009, seules 190, soit 45 %, avaient élaboré des RSC. Par ailleurs, les RSC qui sont fournis sont de lecture difficile et ne semblent pas suivre le même canevas. Une réforme visant à simplifier les RSC a été lancée en 2008 ; il est prévu notamment que les données annuelles de déclarations salariales, déjà récupérées par le ministère du travail et par l'INSEE, soient automatiquement préimprimées dans les questionnaires remplis par les entreprises (Grésy 2009 : 65).

La diversité dans l'entreprise a fait l'objet d'un Accord national interprofessionnel (ANI-diversité) signé le 12 octobre 2006 et étendu à toutes les entreprises par un arrêté du 22 février 2008. Cet accord constitue une base en partie comparable à celle existant pour l'égalité professionnelle ¹⁴¹. Cependant, à la différence de l'ANI-mixité et égalité professionnelle, l'ANI-diversité n'impose pas de document statistique qui serait le pendant du « rapport de situation comparée » ; il ne prévoit aucune quantification des phénomènes de discrimination. Il reste centré sur des actions de sensibilisation, de communication et de formation, dans l'idée de « faire évoluer les mentalités » et de faire en sorte que « les stéréotypes, les préjugés et certaines représentations collectives qu'ils induisent soient identifiés, démythifiés, démystifiés et combattus » (articles 2 et 4). L'ANI-diversité recommande le recensement des bonnes pratiques ; il invite à vérifier que les recrutements et le déroulement de carrière sont fondés sur les compétences et non sur des préjugés discriminatoires, mais force est de reconnaître qu'il reste silencieux sur la méthode de vérification. Cette absence de suivi statistique rompt le parallèle entre l'ANI-diversité et l' ANI-mixité.

On peut établir le même constat au sujet de la Charte de la diversité, par laquelle les entreprises se sont engagées à « respecter le principe de non-discrimination » et à « refléter la diversité de la société française, notamment sa diversité culturelle et ethnique ». Ces engagements doivent être consignés dans un rapport annuel qui présente les actions mises en œuvre et leurs résultats. Les promoteurs de la Charte de la diversité ont fait maintes fois observer, y compris au sein du COMEDD, qu'il ne pouvait établir de diagnostics initiaux, ni évaluer les progrès réalisés, sans disposer de tableaux de bord statistiques 142. La mise en place d'un « label diversité » en 2008 a renforcé ce besoin de données statistiques, puisque le cahier des charges à remplir pour l'obtenir prévoit d'abord un « état des lieux de la diversité dans l'organisme » 143. Cet état des lieux repose sur un diagnostic touchant l'ensemble des critères de discrimination, une analyse des risques de discriminations et un état des dispositifs existants. Un suivi annuel des actions mises en œuvre doit également être effectué. Mais, de toute évidence, l'absence de données sur la situation des salariés selon l'origine rend caduque une partie des critères énoncés par le cahier des charges du label diversité. On trouve également une limite comparable dans le cas de la Charte pour la promotion de l'égalité dans la fonction publique, signée en décembre 2008. La Charte étend à la fonction publique les objectifs d'égalité d'accès, de non-discrimination dans les recrutements, d'égalité dans la gestion des carrières. Elle repose pour ce faire pour l'essentiel sur la sensibilisation, la formation et la diffusion de bonnes pratiques. Le programme d'action comprend également la création d'un observatoire de la

¹⁴¹ Diversité au sens le plus large, puisque l'accord porte, « dans un premier temps » du moins, sur « les discriminations directes ou indirectes, conscientes ou inconscientes, relevant des origines réelles ou supposées ». D'où l'engagement des signataires « en faveur de la diversité sociale, culturelle et ethnique dans l'entreprise ».

¹⁴² Voir la proposition n°1 du rapport de Claude Bébéar, Des entreprises aux couleurs de la France (2004) : « réaliser annuellement une photographie statistique de l'entreprise sur une base anonyme. Chaque salarié se déclare ou non appartenir à une minorité visible ». La proposition a été actualisée dans le rapport 2009, Des entreprises à l'image de la France, sous la proposition n° 7 : « Réaliser, dans les entreprises de plus de 300 salariés, une enquête sur la perception et le ressenti des discriminations auprès des salariés ».

¹⁴³ Sur le label diversité, Voir le site de l'AFNOR: http://www.afnor.org/certification/lbh004.

parité et de la diversité intégré au ministère de l'intérieur ¹⁴⁴ et un comité consultatif pour la diversité et l'égalité professionnelle interne aux ministères de l'économie et du budget (février 2009).

Veille statistique : un dispositif intégré

Face à ces besoins, et dans une logique de développement d'une politique volontariste qui se dote de moyens de prévention et de contrôle des processus potentiellement discriminatoire, le COMEDD propose de mettre en place un dispositif de recueil et de traitement des données couvrant différents domaines de la vie sociale et impliquant tous les acteurs. Ce dispositif serait articulé à une « agence de veille et de suivi » en charge de la politique de prévention et de contrôle. Le COMEDD estime que la HALDE a vocation à tenir ce rôle, à condition de voir ses missions expressément élargies en ce sens et d'être dotée des moyens nécessaires. Le premier domaine d'application d'un tel dispositif est de toute évidence l'emploi. Aussi la description de l'architecture du dispositif doit-elle commencer par là :

- 1. Il conviendra de définir des tableaux de résultats standardisés qui serviront aux négociations prévues par l'ANI-diversité et entreront dans le diagnostic du label diversité. Les tableaux seront appelés « *Rapports de situation comparée diversité* » (RSC-diversité).
- 2. Les données collectées dans les entreprises seront recueillies sur un questionnaire anonyme et volontaire. La première partie du document sera préremplie par l'employeur à partir du fichier du personnel : elle comportera des informations strictement professionnelles sur la carrière, le salaire, les formations suivies, etc. La seconde partie sera remplie par le salarié et inclura les informations à caractère personnel nécessaires au suivi du plan antidiscrimination, notamment sa nationalité et son pays de naissance, ainsi que ceux de ses parents. Cette partie ne sera pas accessible à l'employeur, car l'ensemble du questionnaire sera adressé directement par le salarié à un tiers opérateur sous le contrôle de l'agence de suivi (la HALDE, dans l'hypothèse retenue ici).
- 3. À partir des questionnaires collectés, l'opérateur compose les tableaux standardisés par entreprise et les restitue ensuite à l'entreprise après vérification des seuils d'effectifs qui préviennent tout risque de données indirectement nominatives.
- 4. Il revient aux négociations menées dans le cadre de l'ANI-diversité de définir des « programmes d'égalité et de diversité », basés sur l'analyse des RSC-diversité et comprenant des actions qualitatives et quantitatives (avec des objectifs chiffrés). Le suivi de ces programmes est effectué, entre autres, sur la base des tableaux standardisés.

.

¹⁴⁴ L'Observatoire de la parité et de la diversité au ministère de l'intérieur, de l'Outre-mer et des collectivités locales a été installé le 8 mars 2007. Il comprend une cinquantaine de membres représentant les directions du ministère, la société civile, les organisations syndicales et des personnalités qualifiées.

- 5. Les RSC-diversité doivent passer en revue les principales procédures gérées par les Ressources humaines (ou « *processus RH* »): recrutements, promotions, types de contrat, accès à la formation, niveaux de rémunération, affectation aux tâches les plus pénibles, départs et sanctions. Pour chacune d'entre elles, les rapports donneront la distribution du personnel par origines (d'après les pays de naissance ou les nationalités sur deux générations).
- 6. La comparaison interne des distributions donnera des indications précieuses sur les inégalités sociales et les discriminations au sein (ou au seuil) de l'entreprise ou de l'administration concernée. Une comparaison externe est néanmoins indispensable pour mesurer l'ampleur des distorsions entre la structure du personnel et la « main d'œuvre disponible » (selon la formule retenue dans la loi canadienne sur l'équité en matière d'emploi). Les résultats du RSC-diversité devant être confrontés à la structure du vivier environnant, la statistique publique se verra confier la mission de rendre accessibles si possible en ligne des données de cadrage sur la distribution des origines de la population par bassin d'emploi, branche professionnelle et niveau de qualification. Issues du recensement, ces données de cadrage seront complétées au besoin par des enquêtes associées au recensement dotées d'échantillons suffisants. Les catégories utilisées seront les mêmes que celles des RSC-diversité.
- 7. Lors d'inspections ponctuelles, les candidats à l'embauche pourront être invités à remplir séparément un questionnaire équivalent, qui permettra d'identifier et d'analyser les biais éventuels des opérations de recrutement.
- 8. Les indicateurs construits sur la base des tableaux standardisés par l'entreprise ou l'administration rempliront une fonction d'alerte pour l'agence de suivi et de contrôle. Celle-ci pourra diligenter des inspections ou adresser des recommandations aux entreprises concernées. Elle pourra aider les employeurs à analyser les conséquences éventuellement discriminatoires de ses processus de gestion des ressources humaines, en complément des offres déjà existantes sur le marché.
- 9. Les tableaux et analyses établis par l'agence de suivi sur la base des indicateurs sont également communiqués aux représentants du personnel. Ils permettront d'engager les négociations sur la base d'éléments de diagnostic qui doivent compléter et non pas remplacer les éléments de connaissance déjà réunis par les services de ressources humaines ou les représentants du personnel. Ils n'ont pas vocation à se substituer aux stratégies d'autodiagnostic ou d'auto-testings qui peuvent être librement développées par les entreprises.
- 10. Des textes réglementaires consolideront l'architecture du dispositif et préciseront les responsabilités des différents acteurs.

L'expérience canadienne : le dispositif de suivi de la lutte contre les discriminations dans les administrations et les entreprises assuré par la loi d'équité en matière d'emploi

La loi canadienne sur l'équité en matière d'emploi définit un dispositif de veille statistique et de contrôle (monitoring) qui permet de suivre l'évolution des discriminations indirectes liées aux origines et l'efficacité des mesures prises pour les contrer. Elle fournit une référence d'autant plus utile pour la France qu'il n'est aucunement nécessaire, pour la transposer, d'adhérer aux options multiculturelles du Canada ou à sa définition des « minorités visibles », le même dispositif pouvant se concevoir avec les critères objectifs du pays de naissance et de la nationalité mis en œuvre par la statistique publique française.

La loi canadienne s'applique aux entreprises de plus de 100 employés qui relèvent de la fonction publique ou assimilée, des entreprises ayant signé avec l'État des contrats supérieurs à 200 000 dollars canadiens et du secteur privé sous compétence fédérale. En 2007, près de 650 établissements comprenant environ 1,2 millions d'employés étaient soumis à la *Loi sur l'équité en matière d'emploi*. La loi désigne une série de groupes (minorités visibles, femmes et personnes handicapées). Pour chaque « *groupe désigné* », les entreprises doivent fournir des données sur les embauches, les cessations d'emploi, les promotions, l'éventail des salaires et la distribution des postes professionnels. En cas de défaillance dans la réalisation du *monitoring*, des sanctions sont prévues, dont la rupture des contrats de marché public avec l'État.

Les catégories sont strictement identiques dans tous les fichiers de collecte, quelle que soit la source, selon des standards définis en partenariat avec l'office statistique national, Statistique-Canada. Le Programme statistique sur l'équité en matière d'emploi (PSEME) assure la collecte de données sur les quatre groupes désignés. À cette fin, le Programme effectue et coordonne la production de tous les rapports et de toutes les données qualitatives et quantitatives qui ont trait à l'équité en emploi, y compris diverses fonctions de consultation. Il harmonise les concepts et définitions, les normes et les méthodes, ainsi que le contenu des questionnaires utilisés par les ministères et les organismes concernés. Pour faciliter l'échange d'information entre ces intervenants et Statistique-Canada, le gouvernement a créé le Groupe de travail interministériel sur l'équité en matière d'emploi (GTIEE), présidé par Statistique-Canada, qui veille à harmoniser les méthodes et les concepts.

Chaque année, l'entreprise doit fournir un rapport comportant un volet quantitatif, décrivant pour chaque groupe désigné les embauches, cessations d'emploi, promotions, distribution des salaires et des postes professionnels, et un volet qualitatif décrivant les mesures prises pour améliorer la situation des groupes désignés et appréciant le résultat de ces actions. Les rapports sont transmis au ministère de l'emploi, qui supervise la réalisation des programmes, et à la Commission des droits de la personne qui a qualité pour sanctionner les entreprises.

Dans le cadre du Programme statistique sur l'équité en matière d'emploi (PSEME), Statistique-Canada est tenu de fournir à l'organisme d'application des données pertinentes permettant d'établir des lignes directrices et de formuler des objectifs. Aussi le questionnaire du recensement est-il enrichi de questions permettant de dresser un tableau global de la situation au travail des groupes désignés. Par ailleurs, des études longitudinales assurent le suivi de la situation. Les exigences en matière de collecte de

données, notamment les définitions, sont établies par l'organisme d'application conjointement avec Statistique-Canada. Ce dernier assure l'analyse des données recueillies par les employeurs comme celles qui proviennent du recensement et d'autres enquêtes.

Les données sur la «disponibilité» de la main-d'œuvre sont issues du recensement 145. Décrivant la composition de la main-d'œuvre de la zone de recrutement, elles livrent des «données sur le nombre ou le pourcentage de membres de groupes désignés possédant les compétences requises dans le marché du travail pertinent, pour des professions déterminées ou des groupes particuliers de professions». Sans ces repères sur le bassin d'employés potentiels, les employeurs ne pourraient déterminer si leur main-d'œuvre représente correctement les quatre groupes désignés par la loi. La comparaison des structures donne une indication sur l'éventuelle «sous-utilisation» à corriger, et établir les objectifs quantitatifs de représentation. Hormis le cas particulier de la parité hommes-femmes, l'objectif n'est pas de « refléter » à l'identique la diversité de la main-d'œuvre externe dans le personnel externe mais de faire progresser la diversification interne en fonction d'objectifs chiffrés accessibles. D'où le besoin de données précises et fiables, qui tiennent compte des qualifications requises. Chaque nouveau recensement (tous les cinq ans) est l'occasion de mettre à jour les données de base à partir desquelles sont établies pour chaque employeur les « estimations sur la disponibilité », à savoir les effectifs et la distribution des salariés relevant des groupes désignés, ventilés par type de qualification, situation vis-à-vis de l'emploi, activité professionnelle et région 146.

Le rapport annuel de la loi sur l'équité en matière d'emploi se fonde sur une série d'indicateurs dont les caractéristiques sont définies par la loi. Après analyse des rapports quantitatifs remis par les entreprises, les services ministériels établissent une notation qui permet à l'entreprise de situer le degré d'avancement de son Plan d'accès à l'égalité et d'engager les actions nécessaires en cas de résultats décevants. La notation porte sur six indicateurs (représentation statistique des groupes désignés, concentration professionnelle, écart salarial, recrutements, promotions et cessations d'emploi). Elle est différenciée selon les procédures RH considérées.

Les indicateurs sont construits en rapportant les données recueillies dans le monitoring à celles fournies par le recensement sur la « main d'œuvre disponible » dans les zones géographiques pertinentes pour l'entreprise. Il s'agit des indicateurs classiques de distribution : indice de ségrégation, standardisation par la méthode des populations-types... Étalonnés de 0 à 2, 3 ou 4 selon les cas, leur somme donne une note globale de 1 à 16, convertie ensuite dans une échelle de lettres (A, B, C, D). Chaque

Pour satisfaire les objectifs des programmes d'égalité, Statistique Canada a modifié ses systèmes de classification normalisés, ses périodes de référence pour la population active et sa terminologie. Ainsi, pour la production de l'analyse de disponibilité, Développement et ressources humaines Canada (DRHC) et Statistique Canada ont mis au point une nouvelle Classification nationale des professions (CNP). Les résultats du Recensement de 1996 et de 2001 ont été codés à partir des classifications de la CNP, ce qui a accru la précision des analyses de disponibilité.

¹⁴⁶ Les données de Statistique Canada sur la disponibilité sont effectuées par niveau géographique afin d'assurer que les employeurs soient jugés de manière équitable et réaliste en fonction de l'effectif des travailleurs dans les régions où sont situés leurs établissements. Ces derniers doivent produire des rapports sur l'équité en matière d'emploi par niveau géographique suivant le nombre d'employés dans chacun de ces niveaux.

entreprise dispose ainsi d'une évaluation séparée pour chaque groupe désigné. Une même entreprise peut se montrer performante pour la parité mais pas pour le sort réservé aux minorités visibles, et inversement. D'autres ont des scores élevés pour tous les groupes. Enfin, le rapport qualitatif fait également l'objet d'une notation quantifiée, ou *Indice de bonne pratique*, échelonné de 0 à 5, qui apprécie la forme du rapport et les conditions de sa remise, tandis que le contenu des actions engagées est inspecté par la Commission des droits de la personne.

Pour un observatoire des discriminations intégré dans une structure forte et reconnue

Dans le « Programme d'action et recommandations pour la diversité et l'égalité des chances » remis au président de la République en mai 2009, le commissaire à la diversité et à l'égalité des chances propose trois actions (28, 29 et 30) qui entrent directement dans le champ du rapport du COMEDD. Anticipant sur ce dernier, M. Sabeg considère que des enquêtes anonymes à la source (en entreprise, par exemple) pourraient servir systématiquement à la mesure des discriminations et de la diversité sans contrevenir aux termes de la loi Informatique et libertés. Il suspend néanmoins le jugement sur cette option à une évaluation de sa licéité par le Conseil d'État. Il propose par ailleurs la création d'un « comité scientifique et d'éthique permanent » chargé de valider les procédures de collecte (action 28). Enfin, il recommande la création d'un « observatoire de la parité, de la diversité et de l'égalité des chances » qui reprendrait une partie des missions de la HALDE et de l'ACSÉ et serait placé sous la responsabilité de l'Observatoire de la parité, dont les prérogatives et le champ d'intervention seraient élargis (action 30).

Si le COMEDD partage l'esprit général de ces mesures, il ne les reprend pas toutes à son compte. L'idée d'un observatoire des discriminations était à l'origine de la création du Groupe d'étude des discriminations en 1999, avant sa transformation en GELD puis en HALDE. Que le dispositif public de lutte contre les discriminations n'ait pas comporté d'observatoire est donc une anomalie à réparer. Un tel observatoire peut se loger aisément au sein de la HALDE, moyennant un élargissement de ses missions et un renforcement de ses moyens, et à condition que la statistique publique consacre les efforts nécessaires à la production de données de cadrage. La Haute autorité, en effet, jouit d'une visibilité et d'un prestige indéniables, ainsi que d'une solide réputation d'indépendance. Elle s'est imposée dans le paysage national et européen. Elle a su entretenir de bonnes relations avec la CNIL. Il lui reviendra d'assurer la publication annuelle d'un état des lieux des discriminations en compilant les données statistiques collectées par la statistique publique, les entreprises, les écoles, les bailleurs sociaux, et tout autre organisme ou institution concernés, mais également les travaux d'études et de recherche conduits dans l'année, ainsi que les données qualitatives fournissant des connaissances sur les discriminations. L'observatoire disposera également d'un budget lui permettant de commander des études sur les sujets d'intérêt entrant dans ses prérogatives.

Extrait de la proposition 7 du rapport de Claude Bébéar, Des entreprises à l'image de la France (mars 2009)

Mesurer exactement les discriminations dans l'entreprise reste une chimère, certains thèmes restant par nature non mesurables (apparence physique, ethnie, opinions politiques, orientation sexuelle...). Sans préjuger des résultats du comité mis en place par le Commissaire à la diversité et à l'égalité des chances, en raison de la complexité et de la sensibilité du sujet, les politiques de diversité devront probablement s'accommoder de l'impossibilité persistante qu'il y aura à mesurer de façon quantifiée, scientifique et totalement satisfaisante leurs résultats dans tous les domaines.

Dans le respect des conditions d'utilisation définies par la CNIL, les entreprises peuvent s'orienter vers deux types d'outils :

1/ les outils tendant à mesurer de façon exhaustive la réalité des discriminations et de la diversité : - sélection et publication d'indicateurs pertinents, dès lors que ceux-ci existent (genre, handicap, âge, nature des diplômes, suivi des candidatures de zones urbaines sensibles) ; - enquêtes patronymiques pour mesurer la diversité des origines ethniques, dès lors que le volume statistique des effectifs de l'entreprise le permet; - outils de *testing*, auto-*testing*, et *testing* par CV anonyme (utilisable par les PME/TPE).

2/ les outils fondés sur la sollicitation, anonyme et volontaire, des salariés : - intégration de questions relatives à la perception des discriminations et de la diversité dans des enquêtes de climat social « classiques » ; - réalisation de questionnaires spécifiques, sur la perception de l'état des discriminations et de la diversité dans leur entreprise, adressés à tous les collaborateurs.

Ces outils, en particulier ceux qui sont fondés sur la sollicitation, et donc le ressenti, des collaborateurs, ont leurs limites. Ils n'aboutissent pas à un résultat scientifiquement exact sur l'ampleur des discriminations, mais décèlent les tendances, les perceptions, et les facteurs de progrès vers la création d'une culture d'entreprise favorable au respect des différences. Ils permettent de rendre compte en externe d'une partie des résultats, mais l'objectif est avant tout d'évaluer et de piloter, en interne dans l'entreprise, une démarche diversité.

Indépendamment du débat sur l'outil de gestion nécessaire dans l'entreprise, un outil national de statistiques, conduit et mis en œuvre par les scientifiques, est vivement souhaitable pour mesurer l'évolution et l'intégration des personnes issues de l'immigration, préciser l'ampleur et la nature des discriminations, en amont de l'entreprise (dans le système éducatif en particulier) et dans l'entreprise.

Développer la production et l'analyse de données sur les discriminations

Les enjeux de la « mesure des discriminations » sont donc tout autant ceux d'une définition des catégories de personnes exposées, des méthodes de collecte de données, des responsabilités des différents opérateurs impliqués dans la collecte, du cadre légal de protection des données personnelles qui s'applique à ces opérations, du dispositif d'exploitation de ces données, soit à des fins de connaissance, soit à des fins d'actions pour l'égalité. Outre la mise en place d'un dispositif de veille statistique évoqué plus haut, trois séries d'actions sont à conduire :

- 1. Intensifier la production de données sur les discriminations, non seulement par des enquêtes spécialisées mais aussi par le recueil systématique d'informations sur la nationalité et le pays de naissance des parents dans les grandes enquêtes à vocation sociale, économique, démographique et de santé.
- 2. Améliorer l'accessibilité des bases de données de la statistique publique, trop souvent privées des variables d'analyse pertinente dans la phase de diffusion, afin d'étoffer la masse critique d'analyse des processus discriminatoires.
- 3. Mettre des outils de connaissance statistique à la disposition des acteurs de la société civile désireux d'étayer davantage leurs interventions (opérateurs, organisations syndicales, associations antiracistes et de défense des droits de l'homme, collectivités locales...).

Introduire des questions d'état civil sur les parents dans les enquêtes annuelles de recensement : quel enjeu ? quelles précautions ?

À plusieurs reprises, au long de ce rapport, est apparue la nécessité impérative de disposer de données sur ce qu'il est convenu d'appeler la « seconde génération », à savoir les personnes nées en France, généralement françaises, dont les parents sont soit immigrés soit natifs de l'Outre-mer. Sauf à recourir à des déclarations sur « l'origine ancestrale » ou sur l'appartenance perçue à une « minorité visible », comme on le fait outre-Atlantique, le critère du pays de naissance des parents et de leur nationalité à la naissance est le seul moyen de décrire objectivement et au moindre coût la probabilité d'être exposé aux discriminations à raison de ses origines.

On sait de quelle façon le Conseil constitutionnel a souligné cette objectivité : ce sont des données d'état civil consacrées par le droit. L'association antiraciste SOS-Racisme, dans le document de référence qu'elle a adressé au président du COMEDD, a fortement souligné le fait que la connaissance des origines devait privilégier cette voie. La CNIL, dans ses recommandations de 2007 a envisagé positivement l'insertion de ces variables dans le recensement. On sait par ailleurs que les pays de naissance des parents figurent dans les grandes enquêtes de l'INSEE, l'enquête Famille associée au recensement de 1999 ayant été suivie des enquêtes Emploi et FQP.

Mais il faut savoir aussi que ces grandes enquêtes sont incapables de nous livrer des données de cadrage à une échelle infra-régionale, parce que les échantillons en question sont des échantillons par grappes locales (des districts entiers d'agents recenseurs pour l'enquête Famille, des immeubles entiers pour l'enquête Emploi), en sorte que la représentativité locale des résultats n'est pas assurée. C'est ainsi que des départements entiers sont totalement absents de l'échantillon de l'enquête Famille malgré son effectif de 380 000 répondants. Les essais effectués par M^{me} Dominique Meurs pour le COMEDD ont montré que l'enquête FQP (Formation – Qualification professionnelle) n'était pas en mesure de produire des chiffres fiables sur la présence des enfants d'immigrés dans la fonction publique, dès lors que l'on commençait à ventiler les résultats par quelques grandes variables (générations, groupement de pays, niveaux de diplômes). L'extrême difficulté que l'INSEE a rencontrée pour assurer le maintien de l'enquête Famille, l'unique enquête associée au recensement,

avec l'exemple sans lendemain de l'enquête Vie quotidienne et santé, montre toute l'étendue du problème : pas moins de 12 années séparent la dernière édition (1999) de la prochaine (2011).

Les études récentes sur la ségrégation de l'habitat en fonction des origines et en fonction du milieu social butent sur ce fait : on ne peut décrire la situation des enfants d'immigrés que s'ils vivent encore chez leurs parents, ce qui représente une limite arbitraire considérable.

Dans les conditions actuelles par conséquent, la notion même de données de cadrage susceptibles de nourrir l'observatoire des discriminations que le COMEDD propose de loger au sein de la HALDE, reste hors de portée.

Si la France veut enfin avoir une connaissance sérieuse de la « deuxième génération » avec tout ce qu'elle implique (ou n'implique pas) de brassage réel des populations, le recours au recensement est l'unique solution disponible.

Il faut le rappeler : d'ores et déjà, le recensement « fait des différences entre les Français » selon le mode d'acquisition de la nationalité, et cela depuis 1881, depuis les débuts de la République. Chose étrange, peu de Français le savent alors que tous ont dû plusieurs fois dans leur vie remplir cette question, dite de l'indicateur de nationalité.

Mais il va de soi, et les membres du COMEDD en sont conscients, que l'introduction d'une telle question dans le recensement soulève de légitimes interrogations, qui méritent expérimentations et évaluations.

Questions de principe, d'abord : le recensement est une opération en principe exhaustive, nominative dans sa phase de collecte, anonymisée dans son exploitation. Ne change-t-on pas la nature de l'exercice par rapport à une enquête de 400 000 personnes? Ne risque-t-on pas de séparer les Français selon le mode d'acquisition de la nationalité ? À quoi l'on peut répondre que le recensement de la France n'est plus exhaustif depuis 2004, date à laquelle il s'effectue par vagues annuelles tournantes sur un cycle de cinq ans. Au terme des cinq années, ce n'est pas 100 % de la population qui est recensée mais seulement 70 %, moyenne approximative entre 40 % de couverture dans les communes de plus de 10 000 habitants (celles qui concentrent le plus gros de la population migrante) et 100 % de couverture dans les communes de moins de 10 000 habitants. Chaque année, aux mois de janvier et février, c'est environ 14 % de la population qui est recensée. Pour tenir compte de cette réalité, l'INSEE ne dit plus « le » recensement mais parle des Enquêtes annuelles de recensement (EAR). Faut-il le rappeler ? Le fichier du recensement n'est pas un registre de population mis à jour en permanence, comme dans les pays du Nord de l'Europe; c'est une photographie instantanée, d'autant plus floue en France que la photo assemble des morceaux pris sur cinq années différentes.

Questions de sécurité, ensuite. La sécurisation des documents du recensement a été particulièrement renforcée depuis l'instauration de la collecte tournante, même si les principes en sont acquis depuis longtemps : dépôt des documents dans des locaux sécurisés, interdiction formelle aux mairies de profiter du recensement pour recopier les bulletins (y compris dans les petites communes), possibilité accordée à tout citoyen de mettre son bulletin sous enveloppe et de l'adresser directement au superviseur de l'INSEE pour qu'il court-circuite l'agent recenseur (une possibilité surtout utilisée dans les petites communes), engagement déontologique écrit des agents sur la confidentialité. Tout cela représente une série importante de garanties, en sachant qu'il faudra mettre à l'étude leur renforcement.

La Ligue des droits de l'homme, très attentive à ces questions, a fait entendre sa voix au sein du COMEDD sur cette question : elle ne voudrait pas que l'État accroisse le contrôle des origines à la faveur de l'introduction de questions sur les parents. Elle relève les cas de plus en plus nombreux de Français qui ne peuvent pas se prévaloir du double droit de sol (être né en France et avoir au moins un parent né en France) pour se voir reconnaître d'office la nationalité française et qui doivent, du coup, démontrer que leurs parents sont Français, eux-mêmes enfants de Français, etc.

À cela deux réponses : c'est précisément un recensement comportant l'information sur l'état civil des parents qui pourra enfin nous donner une idée de l'ampleur de la population française née de parents nés à l'étranger, actuellement très mal connue : probablement 20 %, voire davantage, si l'on additionne les enfants d'immigrés et les enfants de Français des anciennes colonies. Le recensement révélera au grand jour que le fait d'avoir des parents nés à l'étranger, loin de représenter une frange marginale de Français, en représente une fraction massive.

La deuxième réponse est le corollaire de la première. Pourquoi faire du recensement la propriété de l'État ? Le recensement est à tous les Français et même à tous les résidents de la France. À condition, bien entendu, de l'exploiter et de le diffuser de façon anonyme, selon les règles en vigueur, les enquêtes annuelles de recensement doivent offrir à tous, administrations, collectivités locales, associations, enseignants, étudiants, grand public, le moyen de prendre sur notre pays une vue à la fois géographique et historique. Il est essentiel que cette vision puisse englober l'histoire de l'immigration depuis deux générations et manifester au grand jour l'importance de sa contribution au peuplement de la France.

C'est pourquoi, après en avoir débattu dans son ultime séance, le COMEDD, dans sa majorité a souhaité maintenir la proposition d'étendre au recensement les questions déjà présentes dans les grandes enquêtes de l'INSEE sur le pays de naissance et la nationalité à la naissance des parents, tout en affirmant qu'une telle innovation doit être expérimentée au préalable par voie de tests, puis, le cas échéant, testée sur sur une première Enquête annuelle de recensement (soit 14 % de la population), afin de mesurer l'acceptabilité de cette question dans le public et son potentiel dans la connaissance des discriminations, qui est l'objectif ultime de l'opération.

6. Principes et recommandations

À l'issue de ses travaux, le COMEDD propose une série de recommandations fondées sur les 54 contributions reçues et discutées au cours de cinq séances, auxquelles se sont ajoutées cinq séances d'organisation et de débats autour du rapport et deux journées consacrées à l'audition successive de 14 personnalités.

Ces recommandations s'appuient sur vingt principes.

Principes

- P1. L'analyse statistique prend au mot le principe d'égalité qui sous-tend notre modèle de société; elle offre le moyen de vérifier la réalité de l'égalité d'accès aux biens de toute sorte (éducation supérieure, emploi, logement, vie familiale, vie sociale, patrimoine, marché des biens et des services, justice, culture) et de savoir dans quelle mesure les écarts observés sont imputables à des caractéristiques telles que le sexe, l'origine ethnique ou raciale, l'âge, la religion, l'orientation sexuelle, etc., plutôt qu'aux capacités et aux compétences. Face aux discriminations, les statistiques sont utiles pour (1) rendre visibles les désavantages et sensibiliser l'ensemble des acteurs, (2) établir des diagnostics sur les mécanismes de discrimination en vue d'élaborer des plans d'action, (3) mesurer les progrès accomplis, (4) contribuer à monter les dossiers de poursuites judiciaires et, sous certaines conditions, servir de preuves.
- P2. On ne met pas en cause notre modèle de justice en le mettant à l'épreuve des faits : l'identification de ses faiblesses est une exigence qui le consolide et le renforce. À l'encontre des visions classiques de la statistique comme instrument du pouvoir (compter pour contrôler) ou comme levier de revendication (être compté pour compter), il faut rappeler que la mesure des discriminations est d'abord et avant tout une objectivation *critique* (compter pour rendre des comptes). Au sens strict, ne pas discriminer c'est être comptable de l'égalité de traitement et pouvoir en démontrer l'effectivité.
- P3. C'est en relation avec les inégalités sociales qu'il convient de prendre la mesure des distorsions illégitimes introduites par les *discriminations*, notamment (mais

- P4. Pour renforcer l'effectivité des droits, il importe non pas de faire des lois nouvelles pour obliger à respecter les lois existantes, mais de doter les autorités publiques et les acteurs sociaux d'un tableau de bord leur permettant de surveiller les pratiques, les procédures et les décisions, et de suivre les effets des lois anti-discrimination.
- P5. Pour atteindre ces objectifs, il convient de mobiliser trois branches de la statistique : en extrayant des données issues de la statistique de gestion qui enregistre en continu les événements et les situations (fichiers de candidatures, registres du personnel, etc.) ; en mesurant les inégalités de traitement sur des grands nombres et sous contrainte de représentativité (méthode privilégiée par la statistique publique) ; en testant sur le vif les comportements de sélection dans des expériences aux résultats contrôlables et significatifs (objet des testings et des observations méthodiques de terrain). Sous des conditions de recueil et de traitement des données différentes selon les cas, ces trois branches peuvent être mises au service d'une politique cohérente et transversale de lutte contre les discriminations.
- P6. Il n'y a pas lieu d'opposer la mesure des discriminations à la mesure de la diversité. Les outils et les catégories ne diffèrent pas significativement de l'une à l'autre. La différence réside essentiellement dans l'utilisation des données.
- P7. Pour saisir l'ampleur et la nature de la discrimination, il faut cerner aussi bien les représentations et attitudes des *discriminateurs* que leurs transcriptions dans des *actes*, intentionnels ou non, et en évaluer les incidences sur le sort des *victimes*. Il est essentiel de mettre en lumière les mécanismes discriminatoires qui ne sont réductibles ni à des volontés individuelles ni à des actes observables mais produisent des différences de traitement disproportionnées.
- P8. La distinction entre l'étude des auteurs de discriminations et l'étude de leurs victimes ne recouvre qu'imparfaitement celle retenue par les définitions juridiques de discriminations directes et indirectes. Cependant, les observations expérimentales se montrent plus adaptées à la mise en évidence des premières, tandis que la mesure des secondes repose essentiellement sur une combinaison de données de référence renseignant sur les populations cibles à l'échelle géographique pertinente et de données issues des structures étudiées (entreprises, groupes d'habitat, écoles, etc.).
- P9. La compilation de statistiques relevant des trois branches nécessite la coopération des différents opérateurs de production de statistique : la *statistique publique*, la *statistique à des fins d'études et de recherche*, la *statistique de gestion*. L'accès aux bases de sondage issues du recensement et détenues par l'INSEE est une condition importante à la diversification de la production d'enquêtes à échantillon représentatif.
- P10. Dans le cadre législatif actuel sur la protection des données personnelles (loi de 1978, modifiée en 2004), l'interdiction de principe du traitement de données personnelles sensibles (dont celles sur les origines) est assortie d'une dizaine de dérogations

- P11. La mesure des discriminations ne saurait se limiter à la mesure des écarts bruts selon l'origine (écarts de salaires, par exemple), en raison des interférences avec d'autres facteurs d'inégalité. Pour saisir la contribution spécifique de l'origine (ou du sexe, de l'âge, la religion, etc.) sur les écarts observés, il importe autant que possible d'utiliser des variables de contrôle permettant de faire la part des effets de « capital humain » (éducation, qualification, expérience), de « capital social » (origine sociale des parents, réseau de relations), d'environnement (quartier de résidence, type d'établissement scolaire ou d'entreprise), sans oublier l'ancienneté de la migration et la suite des générations. D'où la nécessité de disposer en amont de données multicritères et d'utiliser en aval des techniques d'analyse « toutes choses égales par ailleurs », telles que les régressions logistiques ou linéaires, si difficiles soient-elles à mettre en œuvre et à interpréter.
- P12. La production de statistiques sur l'origine pose le problème des catégories de classification, qui se déploient sur une grande variété de registres :
 - pays de naissance et nationalité à la naissance de l'individu ;
 - pays de naissance et nationalité à la naissance des parents ;
 - patronymes ou prénoms classés selon leur consonance ethnique ;
 - appartenance auto-déclarée (ou « ressenti d'appartenance »);
 - catégorisation assignée par autrui telle qu'elle est rapportée par l'intéressé (« auto-hétéro-perception »);
 - catégorisation ethno-raciale attribuée par un tiers.

Aucune de ces possibilités n'est exclue par la loi Informatique et libertés ou par le Conseil constitutionnel, puisque ce dernier admet la méthode patronymique et les méthodes subjectives du type « ressenti d'appartenance ». Leur degré de sensibilité varie en fonction de leurs usages (un regroupement des pays par continent peut être très proche d'un référentiel ethno-racial, par exemple). Leur pertinence est variable (identifier les affiliations ethniques qui jouent un rôle dans la genèse des filières migratoires n'a pas le même sens que reconstituer les catégories de perception du discriminateur). Les risques diffèrent selon le type de support (fichier de

- gestion, recensement, enquête régulière de la statistique publique, enquête d'études et de recherche, monographie). La finalité des traitements demeure en tout état de cause un critère d'appréciation majeur, le problème étant moins la mesure de la diversité que l'usage qui en sera fait.
- P13. Si la « race » n'existe pas, le racisme existe. Il se fonde sur les apparences pour instaurer de réelles ruptures d'égalité. Tout le monde n'y est pas exposé au même degré. Les enquêtes de recherche qui abordent les discriminations à raison de la couleur de la peau ou du phénotype doivent pouvoir manier les catégories correspondantes en s'entourant des précautions nécessaires.
- P14. Le Conseil constitutionnel a écarté tout usage d'un « référentiel ethno-racial a priori » dans les études de mesure de la diversité. Un « référentiel » peut se définir comme une nomenclature (1) ayant une valeur réglementaire ou légale, (2) standardisée et reproduite dans le recensement et les grandes enquêtes, (3) fixant les catégories d'action des pouvoirs publics. Toute nomenclature n'est pas un référentiel au sens que lui confère le Conseil constitutionnel.
- P15. La lutte contre les discriminations au sein (ou au seuil) des administrations et des entreprises passe par la mise en place d'un dispositif de veille et de suivi statistique, que la HALDE a vocation à intégrer à ses missions. Dans ce cadre, les pouvoirs publics se concerteront avec les partenaires sociaux pour établir une liste d'indicateurs standardisés à collecter par les employeurs dans le strict respect de l'anonymat. La catégorisation des origines personnelles reposera sur les pays de naissance et les nationalités à la naissance, complétées le cas échéant par les départements de naissance pour les Français d'Outre-mer exposés aux discriminations. La nomenclature à construire sera homogénéisée avec l'approbation de la HALDE et de la CNIL. Ce référentiel n'aura donc rien d'ethno-racial.
- P16. Les règles à suivre et les précautions à prendre dans le traitement des données sur les origines et les discriminations respectent une distinction première entre les *études statistiques* (enquêtes, sondages, *testings*, observations quantifiées sur le terrain) et les *fichiers de gestion* (registres de salariés, d'assurés sociaux, de clients, d'élèves, de patients, de justiciables, de prisonniers, d'adhérents, etc.).
- P17. Les catégories utilisées dans les études et la recherche ne sauraient être soumises au même type de contraintes que celles qui s'imposent aux fichiers de gestion ou au recensement. Les approches scientifiques ou expérimentales ont besoin de manier et remanier des nomenclatures à géométrie variable, toujours critiquables et révisables, ce qui impose de pouvoir revenir aux éléments de base à volonté. La recherche ne peut s'enfermer dans la logique de standardisation qui s'impose à un dispositif de veille statistique.
- P18. Il est important, pour l'indépendance de la recherche et le maintien de sa capacité critique, que les *catégories d'analyse et d'évaluation* ne soient pas asservies aux *catégories d'action* : la recherche doit pouvoir manier des catégories que l'action publique s'interdit d'utiliser. Maintenir cette distinction, c'est assainir les rapports entre évaluateurs et décideurs, entre recherche et action. Si l'action publique a pour objectif d'améliorer le sort des personnes et peut manier à cet effet des

- P19. Les chercheurs ne s'engagent pas à fournir les « bons chiffres » qui détiendraient par eux-mêmes le pouvoir de faire reculer les discriminations ; ils s'engagent à produire des analyses de qualité sur l'état actuel de la société qui puissent être mises au service de la lutte contre les discriminations.
- P20. En construisant méthodiquement ses outils de connaissance, la statistique a pour ambition d'accroître la capacité d'une société démocratique à porter sur ellemême un regard critique et lucide. C'est à ce prix qu'elle pourra contribuer à lutter contre les discriminations.

Recommandations

Enregistrer l'origine : pluralité des méthodes et des catégories

- R1. Le recueil de données statistiques sur les origines ethniques fait l'objet de nombreuses interrogations ou polémiques. Sont-elles licites et légitimes ? Sont-elles pertinentes et fiables ? Tout en gardant à l'esprit que les données sur les origines peuvent encore servir parfois à stigmatiser, persécuter ou exclure, il convient de procéder à une évaluation aussi impartiale que possible des avantages et des inconvénients du recours aux différents types de catégories quand la mesure de la diversité est mise au service de la lutte contre les discriminations. Si certaines des critiques adressées aux statistiques sur les origines valent en réalité pour n'importe quelle statistique, d'autres sont pertinentes et méritent un examen attentif.
- **R2.** Pour décrire la diversité des origines, il convient de tabler en premier lieu sur les données objectives de leur état civil :
 - pays de naissance des personnes immigrées ;
 - nationalité antérieure des personnes immigrées (ou nationalité à la naissance);
 - département ou territoire de naissance pour les Français d'Outre-mer.

Ces variables sont collectées systématiquement dans le recensement et la plupart des enquêtes de la statistique publique et restent souvent hétérogènes et éparses dans les statistiques administratives. Il convient de généraliser le recueil et la diffusion des données sur la nationalité, le pays (ou département) de naissance en respectant les principes définis par la CNIL à partir de la loi Informatique et libertés (anonymisation, finalité, proportionnalité).

R3. Aux données de base sur la nationalité et le pays de naissance des personnes doivent s'ajouter les mêmes informations sur les parents, car les discriminations frappent au premier chef les descendants d'immigrés et des Français d'Outremer. Il est désormais admis que leur identification dans les grandes enquêtes de la statistique publique est nécessaire. Il est proposé d'introduire l'information sur la

- **R4.** Du fait de l'histoire coloniale, un nombre important de personnes vivant en France sont nées dans des pays ayant accédé à l'indépendance ou sont nées de parents français originaires de ces pays. La simple question sur la nationalité à la naissance des parents ne permet pas de **distinguer les descendants des Français de l'étranger (notamment rapatriés) des descendants d'immigrés**. Des solutions techniques sont à trouver, s'inspirant notamment de celles proposées dans l'enquête TEO, de façon à décrire au mieux les origines exposées aux discriminations.
- **R5.** On différenciera également dans les analyses les **descendants de couples mixtes** des descendants de deux parents immigrés. De nombreuses études attestent la différenciation de leurs trajectoires sociales respectives et de leur degré d'exposition aux discriminations. Les nomenclatures utilisées doivent tenir compte de cette dimension autant que possible, dans la limite autorisée par la taille des échantillons. Les indicateurs de mixité graduée peuvent être utilisés, de même que des analyses multivariées.
- **R6.** La classification objective des origines peut également s'appuyer sur des **données linguistiques**, à savoir les langues maternelles et paternelles, tout en sachant que la correspondance n'a rien d'univoque (il peut y avoir une même langue pour plusieurs origines ethniques et, réciproquement, plusieurs langues pour une même origine ethnique). La langue constitue une approximation de l'origine qui perd de sa qualité avec le passage des générations et la déperdition de la transmission linguistique. Cela ne retire rien de l'intérêt des analyses sur les pratiques linguistiques et leur transmission, mais c'est là une autre question que celle de l'identification des origines dans le cadre des statistiques antidiscrimination.
- **R7.** La classification des origines en fonction des **prénoms et patronymes** fournit également des indicateurs approximatifs. Leur qualité est toute relative et présentent de nombreuses limites. Le COMEDD recommande qu'elle ne soit utilisée que par défaut, lorsque d'autres modes d'identification ne sont pas possibles ou trop difficiles à mettre en œuvre, ou lorsqu'il s'agit d'étudier les discriminations directement fondées sur ce signe extérieur. Les *testings* entrent dans cette seconde catégorie d'enquêtes où l'usage du patronyme comme marqueur se justifie.
- R8. L'identification des origines par recueil de données objectives peut être complétée par une approche fondée sur l'appartenance auto-déclarée, appelée « ressenti d'appartenance » par les Cahiers du Conseil constitutionnel, et dont les recensements américain et britannique offrent des exemples connus. Cette technique est rarement employée en France ; elle n'est concevable que dans des enquêtes scientifiques ou des études à des fins d'évaluation qu'il convient de soumettre à l'autorisation de la CNIL et à l'avis de la HALDE, la difficulté majeure étant qu'on voit mal comment on peut éviter, ce faisant, de recourir à une nomenclature ethno-raciale, dont la répétition aboutirait à un « référentiel ethno-racial ». En effet, les répondants sont invités à s'identifier soit par une question ouverte, en

- **R9.** S'agissant du recueil des origines par appartenance, on peut s'inspirer des recommandations de l'ONU relatives aux questions ethnoculturelles dans les recensements de population : pas de définition standard applicable à tous les pays du monde, une approche nécessairement subjective car l'ethnicité est une croyance et pas une essence, privilégier l'auto-déclaration aux méthodes d'attribution d'une origine par un tiers, nécessité de fournir la possibilité de réponses multiples.
- R10. Sachant que les discriminations sont fondées sur des préjugés et stéréotypes qui imputent des origines sur de simples indices, de nombreux intervenants au débat rejettent l'auto-déclaration au profit de la catégorisation pratiquée par des observateurs censés reproduire la vision ethno-raciale du discriminateur potentiel. Mais le dispositif est lourd à mettre en œuvre et nécessite de vérifier l'accord des observateurs sur la liste des catégories. Une approche alternative et détournée, que l'on qualifiera d'auto-hétéro-perception, consiste à demander aux enquêtés de déclarer comment ils pensent être catégorisés par autrui. Plus simple à pratiquer, puisqu'elle s'apparente à une question d'opinion, l'auto-hétéro perception suppose néanmoins une certaine capacité de réflexivité de la part des enquêtés. Les informations passent dans ce cas par de multiples filtres, puisqu'il s'agit d'enregistrer ce que les enquêtés pensent que l'on pense d'eux.
- R11. Dans certains cas très particuliers, les enquêtes de recherche portant sur des populations migrantes ou descendant de migrants peuvent s'intéresser à l'affiliation ethnique telle qu'elle figure souvent dans les recensements des pays du Sud (soninké, gourmantché, dioula, etc.) et dans la série internationale des Enquêtes démographiques et de santé (EDS). L'ethnie ainsi entendue n'est pas un groupe biologique figé dans son essence mais un groupe social aux frontières mouvantes, susceptible de multiples réaffiliations. Elle se distingue néanmoins des groupes d'appartenance évoqués plus haut.

Un cadre légal de protection des données qu'il ne faut pas affaiblir par l'introduction d'une nouvelle dérogation

R12. Une croyance répandue tient qu'il est impossible de traiter des données sensibles sur l'origine dans le cadre de la loi Informatique et Libertés de 1978, amendée en 2004. La CNIL a émis par deux fois des recommandations qui ont démenti l'idée d'une interdiction formelle et incontournable. Si la loi énonce une interdiction de principe du traitement des données sensibles, elle l'assortit de neuf dérogations. Mais ces dernières ne sont pas thématiques (religion, handicap, orientation sexuelle, etc.); elles dépendent des finalités et des garanties de sécurité offertes

- R13. Les règles à respecter sont complexes et les auteurs de traitements statistiques en ont une connaissance si approximative que certains s'en affranchissent. Pour réduire l'insécurité juridique, le COMEDD invite la CNIL à se concerter avec les opérateurs concernés pour doter d'un cadre sécurisé le traitement des données sensibles nécessaires à la lutte contre les discriminations. Ce cadre sécurisé doit s'appliquer aussi bien à la statistique publique qu'aux entreprises et autres organismes, ainsi qu'à la recherche publique et aux études du secteur privé. Il doit satisfaire deux exigences principales et non concurrentes : le respect intraitable de la vie privée et des libertés publiques, et la diffusion de l'information indispensable au fonctionnement d'une société démocratique soucieuse de mieux se connaître.
- R14. La mise en place d'un cadre sécurisé n'appelle pas de réforme législative de la loi Informatique et libertés. Il s'agit pour l'essentiel de changer les normes de collecte et de diffusion des données pour les adapter à un cadre plus ouvert tout en étant contrôlé. Le cadre sécurisé n'est pas synonyme d'une systématisation de la collecte de données sur l'origine, mais d'une stratégie différenciée selon les lieux de collecte et le contenu des données. Le recours à des normes simplifiées pour les données sur la nationalité et le pays de naissance constitue une solution opérationnelle. Il s'agit de simplifier leur collecte et diffusion dans les fichiers et les enquêtes où leur recueil est pertinent et proportionné aux finalités poursuivies, tout en veillant à ne pas les collecter dans les fichiers où ces données ne s'imposent pas. Pour les données sur la nationalité et le pays de naissance des parents, leur introduction dans le recensement, dans les enquêtes récurrentes de la statistique publique et dans certains fichiers de gestion doit être accompagnée de normes de diffusion spécifiques à définir par la CNIL en concertation avec le CNIS, l'INSEE et la HALDE. Enfin, les données sur l'appartenance seront traitées dans un cadre ad hoc et clarifié, qui ne peut s'inscrire dans une statistique de routine.
- R15. Il convient à cet égard de mesurer la portée de la décision du Conseil constitutionnel du 15 novembre 2007, selon laquelle les traitements des études statistiques sur la diversité « ne sauraient reposer sur l'origine ethnique » sans contredire le principe de l'égalité des citoyens « devant la loi » affirmé dans l'article 1^{er} de la Constitution. Interprété à la lettre, cet interdit n'est pas conciliable avec l'approbation apportée par le même Conseil à l'utilisation d'indicateurs

- s'inscrivent dans les dérogations prévues par la loi Informatique et libertés modifiée en 2004 ;
- ne conduisent pas à la création d'un « référentiel ethno-racial » ;
- n'entrent pas dans un programme d'action préférentielle sur base ethnoraciale (« discrimination positive »);
- ne sont pas conduits sur des fichiers de gestion, qu'ils soient publics ou privés.
- **R16.** La loi Informatique et libertés restreint non seulement la collecte des données mais leur diffusion. L'un des critères importants déterminant le contenu des données qui seront accessibles aux utilisateurs est celui de l'« *indirectement nominatif* ». Il s'impose notamment pour la diffusion de données sur les professions, le pays de naissance et la nationalité. Il conditionne surtout l'accès aux données géographiques communales et infra-communales, nécessaires à l'étude de la ségrégation. Il n'existe pas de norme précise pour définir l'« *indirectement nominatif* » et il serait souhaitable que la CNIL et le CNIS puissent clarifier les pratiques en la matière pour éviter toute réduction excessive de la diffusion de l'information statistique.
- R17. Conformément au principe de circulation à sens unique proclamé dans la loi Informatique et liberté modifiée en 2004, les scientifiques peuvent utiliser des fichiers administratifs pour en extraire des échantillons ou une base d'études, mais sans que la réciproque soit possible : aucune donnée personnelle issue d'une analyse statistique des discriminations ne doit faire retour vers les fichiers de gestion et donner lieu à une décision portant sur une personne.
 - En effet, les études et recherches ne visent pas à identifier les cas individuels de discrimination mais uniquement à livrer des données statistiques sur la fréquence relative des phénomènes de discrimination et sur leur mécanisme, à l'échelle d'une population, d'un établissement ou de son environnement. Il convient de rappeler que ces extractions de fichiers à sens unique se font sous le régime de l'autorisation préalable de la CNIL et non pas de la simple déclaration.
- R18. Les précautions à retenir pour traiter les données s'appliquent également aux analyses qui sont conduites. Les discriminations selon l'origine doivent s'étudier sur fond d'inégalités sociales, pour faciliter les analyses multicritères « toutes choses égales par ailleurs ». Dans la mesure du possible, les données recueillies sur les origines devront s'accompagner de données sur les inégalités :

- données sur les composantes de la méritocratie : années d'études, niveau de formation, diplômes, compétences ;
- données sur les principales sources potentielles d'inégalité observables à la naissance : sexe, génération, structure familiale dans la jeunesse (notamment famille monoparentale et taille de la fratrie), type d'habitat où l'on a été élevé et, surtout, origine sociale approchée par la dernière profession des parents ou leur niveau d'instruction;
- données sur les facteurs d'inégalité proprement migratoires, liées au fait, pour les enfants de migrants, d'être nés en France ou d'avoir rejoint un parent au titre du regroupement familial, ou d'être entrés en France plus ou moins jeunes ;
- dans la mesure du possible les informations permettant de caractériser l'intégration sociale, économique, linguistique, culturelle et civique.

Le caractère réaliste d'un tel questionnaire est attesté par l'enquête Famille associée au recensement de 1999, qui contenait la plupart de ces variables en moins de quatre pages auto-administrées. Là encore, ces opérations statistiques relèvent du régime de l'autorisation préalable.

Assurer un système d'information statistique régulier sur les discriminations et la diversité

- **R19.** Le dispositif d'observation statistique des discriminations et de la diversité sera organisé sur deux plans : un **dispositif de base**, qui assure la grande majorité des opérations statistiques destinées à fournir des données de cadrage et des analyses standard et, d'autre part, des **compléments d'enquête**, effectués à des fins de recherche ou d'évaluation dans un encadrement juridique renforcé.
- R20. Le dispositif de base collecte uniquement des données sur le pays de naissance et la nationalité des individus et de leurs parents. Dans la phase d'exploitation et de diffusion, le détail des pays d'origine ou ses nationalités sera disponible dans toute la mesure du possible. À l'heure actuelle, en effet, les données sont diffusées sous la forme de nomenclatures si agrégées qu'elles interdisent le plus souvent l'exploitation de l'information recueillie sur les origines. Ainsi, dans l'enquête Emploi, le pays de naissance des parents diffusé par l'INSEE via le réseau Quetelet est en onze modalités, dont l'une réunit le Proche-Orient et la Turquie : impossible, par conséquent, d'isoler les descendants d'immigrés turcs des secondes générations.

Sous réserve des clauses d'anonymisation, les nationalités et pays de naissance doivent être diffusées dans le détail afin de laisser les utilisateurs constituer les **nomenclatures des origines** *ad hoc* en fonction des effectifs de l'échantillon, de la période de référence retenue, de la génération considérée, de l'aire culturelle étudiée et de la thématique d'ensemble.

R21. Le **deuxième obstacle** dont font état les chercheurs qui travaillent sur les questions de ségrégation spatiale est **la finesse du découpage spatial dans les fichiers de diffusion.** L'INSEE dispose de découpages infra-communaux appelés Iris (envi-

D'autres découpages infra-communaux sont inaccessibles aux chercheurs, sauf introduction spéciale : les découpages des quartiers de la politique de la ville (ZUS, ZFU, CUCS). Ces identifiants spatiaux sont nécessaires afin d'enrichir les informations par des variables contextuelles, telles que le taux de chômage, l'équipement du quartier, etc. — la liste de ces données de contexte dépendant des hypothèses testées.

Pour étudier précisément la ségrégation urbaine, l'échelle pertinente est infracommunale : c'est à l'intérieur d'une commune que l'on peut enregistrer des différences de composition de population entre les quartiers. La rétention d'information au niveau infra-communal interdit donc d'étudier l'ampleur et l'évolution de la ségrégation sociale pour les populations issues des différentes vagues migratoires. Le COMEDD recommande à l'INSEE d'étudier les conditions d'un accès facilité à ces données, moyennant le respect de leur anonymisation.

- R22. Le dispositif standard constituera la base d'un système d'informations annuelles sur la diversité des origines et sur l'évolution des discriminations. À ce dispositif s'ajoutera, tous les 5 ans, une grande enquête associée au recensement dédiée à l'étude des discriminations et des inégalités (sur le modèle de l'enquête Famille et de l'enquête Vie quotidienne et santé associées toutes deux au recensement de 1999), dont l'échantillon sera redéfini de manière à couvrir la plupart des bassins d'emploi ou, le cas échéant, des regroupements aussi homogènes que possible des bassins d'emploi. Elle pourra à son tour fournir la base d'un tirage d'échantillon pour une enquête spécialisée sur la question des discriminations selon l'origine, qui relève du « complément d'enquête ». On peut imaginer que cette enquête quinquennale sur les discriminations porte aussi sur les nouveaux indicateurs d'inégalité et de bien-être envisagés par la statistique publique à la suite du rapport de MM. Sen, Stiglitz et Fitoussi.
- R23. Depuis 1954, le recensement de la population comporte une enquête associée, dite enquête Famille. L'édition de 1999 a porté sur près de 400 000 personnes ; elle comportait des questions sur les pays de naissance des parents et les langues transmises d'une génération à l'autre. L'enquête Vie quotidienne et santé (VQS) a été également associée au recensement de 1999 et a servi de filtre pour fournir à son tour l'échantillon de l'enquête Handicaps-incapacités-dépendance (HID) réalisée par l'INSEE quelques mois plus tard.

Or le principe de l'enquête associée a été fragilisé par le nouveau régime juridique du recensement tournant mis en place en janvier 2004, qui ne le tient plus pour une partie intégrante du recensement. La Commission nationale d'évaluation du recensement placée au près du CNIS a rappelé en 2007 la contribution essentielle des enquêtes associées du recensement. L'assemblée générale du CNIS a approuvé cette position. Il conviendrait de réintroduire de plein droit au sein des opérations de recensement le principe des enquêtes associées au recensement,

selon le modèle qui avait prévalu de 1954 à 1999, mais en veillant à resserrer fortement leur périodicité (la seule enquête associée pratiquée depuis 1954 est l'enquête Famille, dont la prochaine édition est programmée pour 2011 alors que la précédente remonte à 1999, soit un intervalle de 12 ans).

- **R24.** Il est recommandé au CNIS d'organiser avec les autorités et les institutions intéressées les **concertations nécessaires pour mettre à l'examen plusieurs innovations** :
 - introduire dans le recensement annuel une question sur les pays d'origine des parents en expliquant sa finalité (étudier les discriminations) demande à traiter dans le cadre de la prochaine concertation nationale sur le contenu du recensement;
 - consolider le principe des enquêtes associées au recensement ;
 - étudier les conditions de sécurité permettant d'introduire dans toutes les enquêtes les variables indispensables à l'étude de la ségrégation sociospatiale (IRIS, TRIRIS, ZUS, ZFU, commune);
 - harmoniser dans les enquêtes de la statistique publique la formulation des questions sur les origines afin de repérer les descendants directs d'immigrés et de Français originaires de l'Outre-mer.

Autoriser des enquêtes de recherche ou des observations expérimentales sur les discriminations ethno-raciales

R25. Les études sur le mécanisme des discriminations ethno-raciales constituent un « complément d'enquête » qui inclut les enquêtes par sondage spécialisées, les testings patronymiques, les observations expérimentales in situ (comme par exemple l'observation sur le terrain des pratiques de « profilage ethno-racial » par les forces de l'ordre).

De telles études ne concernent ni le recensement de la population ni les enquêtes associées au recensement ni les grandes enquêtes générales, telle l'enquête Emploi de l'INSEE. Il s'agit d'études anonymisées menées à des fins de recherche ou d'évaluation dans le cadre d'enquêtes spécialisées. Leur objet sera d'approfondir les questions sur l'expérience des discriminations, les contextes où elles se produisent et l'expérience vécue des personnes, sans exclure des catégorisations fondées sur l'appartenance autodéclarée. De telles enquêtes seront menées pour l'essentiel par des organismes de recherche ou d'études publics ou privés, sans exclure l'appui scientifique et logistique de l'INSEE. Ce dernier peut également concevoir de telles opérations pour son compte, mais au titre de son activité de recherche et non pas de sa production statistique courante.

R26. L'émergence des revendications identitaires à base ethnique ou raciale est un objet de crainte. Rien n'interdit à la recherche sociologique d'en faire un objet d'étude. La question peut être abordée dans des enquêtes strictement anonymes et recueillant le consentement des intéressés. Les recherches effectuées au titre du « complément d'enquête » peuvent se doubler d'une analyse du jeu complexe des

R27. Les statistiques sur les discriminations ne sont pas uniquement collectées par la statistique publique ou les organismes de recherche. Nombreux sont les audits, études, enquêtes expérimentales réalisés par **d'autres opérateurs**, **publics ou privés**. Il convient d'encourager leur développement en les incitant à définir des termes de référence qui fassent l'objet d'un accord général (type de variables à retenir, modalité de recueil du consentement, démarches auprès de la CNIL...).

Recommandations complémentaires relatives à la statistique publique

- **R28.** L'état actuel des statistiques judiciaires n'inclut pas **le suivi de la jurisprudence** sur les affaires de discrimination jugées chaque année (quelles que soient les juridictions). À défaut d'un suivi régulier, il conviendrait d'envisager une enquête spéciale sur un échantillon, par exemple à un rythme quinquennal, qui permettrait de reconstituer l'évolution de la jurisprudence en matière de discriminations.
- R29. La « base-élèves » de l'école primaire, qui n'est pas gérée par la DEPP mais par la direction de l'enseignement scolaire, fait l'objet d'une âpre controverse sur ses conditions de confidentialité et de sécurité, à la suite des interpellations de parents d'enfants scolarisés qui étaient en séjour irrégulier (été 2006). L'affaire a touché par ricochet des enquêtes par sondage qui n'auraient jamais dû être mises en cause, puisque sans lien avec la gestion. Outre la nationalité des parents, la catégorie socioprofessionnelle a été retirée de la base-élèves et de certains fichiers d'enquête, alors que le rôle de cette variable est capital pour analyser les déterminants de la réussite scolaire. Ce retrait va à l'encontre de la nécessité d'étudier de front les inégalités sociales et les éventuelles discriminations dans les parcours scolaires.

Le COMEDD appelle les protagonistes (ministère, syndicats, associations de parents, chefs d'établissement, association de défense des droits de l'Homme, chercheurs...) à explorer ensemble les voies d'une réforme de la « base-élèves » qui n'esquive pas les questions de fond, le problème n'étant pas uniquement technique. Est-il indispensable que le suivi des élèves de l'école primaire se fasse sur une base exhaustive et pour quel type de données ? Quels seraient les avantages et les inconvénients d'un échantillonnage à des fins d'étude ? Comment sécuriser la base de façon à rassurer tous les acteurs ?

Faciliter l'accès des données de l'INSEE aux chercheurs de tous organismes

R30. Le ministère de la recherche et le CNRS ont mis en place le réseau Quetelet, qui rediffuse aux chercheurs intéressés les fichiers anonymisés de la statistique publique. L'INSEE met aussi en ligne des fichiers anonymisés tirés du recensement ou de grandes enquêtes. Mais, dans les deux cas, les restrictions imposées aux variables de base (pays de naissance, nationalités d'origine, découpages infracommunaux) sont telles qu'il n'est guère possible d'étudier des phénomènes tels que les mariages mixtes, la mobilité sociale des enfants d'immigrés, la ségrégation

R31. Seuls les économistes ou sociologues accueillis à l'INSEE peuvent actuellement pratiquer des appariements anonymes qui enrichissent les bases de données longitudinales, comme l'Échantillon démographique permanent de l'INSEE couplé avec les Données annuelles de déclarations salariales (DADS) ou l'enquête Emploi. Il convient d'élargir cet accès à tous les chercheurs qualifiés.

Instituer dans les entreprises la remise annuelle d'un « rapport de situation comparée » (RSC) sur la mesure des différences de traitement selon les origines

- **R32.** C'est prioritairement dans le **domaine de l'emploi** et dans le monde de l'entreprise (mais aussi des administrations de l'État et des collectivités locales) que l'outil statistique peut être mis au service d'une mesure de la diversité axée sur le repérage des discriminations, avant de s'étendre, après évaluation, à d'autres domaines, tels que le logement et l'éducation.
- R33. Contrepartie positive de la lutte contre les discriminations, la promotion de la diversité progresse dans les grandes entreprises sur plusieurs fronts : sexe, âge, handicap, origine. Pourtant, en dépit des nombreuses actions menées (charte de la diversité, label diversité, évaluation des agences de notation sociale, diversification des filières de recrutement, signature de l'ANI-diversité, etc.), la diversité essuie des critiques récurrentes : pas d'objet juridique défini, usage plus cosmétique que réel, tendance à éluder les questions sociales (thème de la diversité-diversion). Nombre d'entreprises sont conscientes de ces insuffisances, mais il serait paradoxal de leur en faire le reproche si on les prive des instruments de comparaison indispensables pour diagnostiquer les effets discriminants des procédures et pour mesurer les progrès accomplis dans leur réduction.
- R34. À cette fin, une première mesure proposée par le COMEDD est l'institution d'un « rapport de situation comparée » sur les différences de traitement liées aux origines, que les employeurs seront tenus de remplir chaque année pour les principaux « processus RH » : recrutements, promotions, types de contrat, accès à la formation, niveaux de rémunération, affectation aux divers types de tâches, départs et sanctions. Il s'agira de collecter des données nécessaires à la confection de tableaux statistiques sur le modèle des « rapports de situation comparée » établis pour les négociations sur l'égalité professionnelle hommes/ femmes. Ces RSC-Diversité serviront d'instruments d'auto-évaluation pour les entreprises et de prise de conscience sur la persistance de discriminations indirectes ; il seront transmis aux représentants du personnel pour définir les programmes de lutte contre les discriminations dans le cadre de l'Accord national interprofessionnel sur la diversité (ANI-Diversité).

- R35. Le seuil du nombre de salariés à partir duquel les entreprises seraient tenues de dresser un RSC-Diversité est nécessairement plus élevé que celui du RSC relatif à l'égalité hommes/femmes (50 salariés), étant donné la possibilité d'identifier indirectement des personnes d'origine minoritaire dans un collectif anonyme. Il est donc recommandé de le porter au minimum à 250 salariés (limite européenne entre la moyenne et la grande entreprise), voire au-delà si la distribution des minorités l'exigent. En tout état de cause, les tableaux statistiques dressés par l'opérateur du traitement sont des tableaux agrégés. S'agissant des petites entreprises, le COMEDD recommande de regrouper les données par secteur.
- **R36.** Les conditions de réalisation des enquêtes nécessaires à la confection du RSC-Diversité seront celles du « *dispositif standard* ». Les origines seront décrites **uniquement via les pays de naissance et les nationalités** d'ego et de ses parents, comme dans l'enquête Emploi de l'INSEE. Toute variable ethno-raciale sera donc écartée de ces rapports. Le recueil des questionnaires et la confection des tableaux de suivi seront assurés par **des opérateurs extérieurs** spécialisés, choisis par l'entreprise mais agréés par une instance de contrôle compétente, la HALDE ayant naturellement vocation à remplir ce rôle.
- R37. Les entreprises qui le jugeraient nécessaire pourront recourir à d'autres enquêtes pour explorer le mécanisme des discriminations avec des variables de type ethnoracial (enquêtes sur patronymes, par exemple, auto-testings ou enquêtes recueillant les classifications assignées par autrui telles que les perçoit le répondant). Mais de telles opérations relèveront du « complément d'enquête » avec son cortège de contraintes; elles devront suivre la procédure des enquêtes sur données sensibles, c'est-à-dire solliciter l'autorisation de la CNIL en justifiant le besoin impérieux d'une telle étude et consulter la HALDE. Tout en laissant à ces instances leur pouvoir d'appréciation sur les études sortant du dispositif standard, le COMEDD recommande dans ce cas le recueil préalable du consentement individuel des personnes interrogées et du consentement collectif des partenaires sociaux; il recommande aussi que l'on aie recours à l'échantillonnage plutôt qu'à l'interrogation exhaustive dès que les effectifs le permettent.
- R38. Conforté sur ce point par les avis des trois représentants du monde de l'entreprise qui ont siégé en son sein, le COMEDD est d'avis que l'instauration d'un RSC-Diversité ne sera crédible qu'à condition de correspondre pour les entreprises à une obligation équivalente à celle qui prévaut pour le RSC sur l'égalité professionnelle des femmes et des hommes. Le bilan dressé à ce sujet par M^{me} Brigitte Grésy dans son rapport de juillet 2009 milite en faveur d'une obligation légale. Il revient au législateur d'en fixer les modalités, tout en veillant à ce que ce parallélisme n'aboutisse pas, selon la formule finale du rapport Grésy, à « diluer la parité dans la diversité ».

Construire un observatoire des discriminations au sein de la HALDE

R39. La politique de lutte contre les discriminations mise en place par les pouvoirs publics ne s'est jamais dotée d'un système de veille statistique. Évoqué à la

Il n'échappe pas au COMEDD qu'il s'est créé nombre d'« observatoires » en France depuis vingt ans et que l'heure n'est plus à la création d'entités aux missions vagues et aux moyens mal définis. « Observatoire » n'est ici qu'une appellation provisoire, l'essentiel étant de lui assigner une mission précise dans une structure forte, clairement identifiée par l'opinion publique, ce qui est indubitablement le cas de la HALDE.

- **R40.** La première mission de cet observatoire intégré sera de rendre un **rapport annuel sur l'état des lieux des discriminations en France**. Ce rapport se fondera sur des données statistiques originales collectées directement par l'observatoire ainsi que sur la compilation des données existantes, que celles-ci proviennent de la statistique publique, des entreprises, des écoles ou des bailleurs. Seront également prises en compte les études et recherches conduites au cours de l'année en France dans le domaine des discriminations. Le rapport inclurait un bilan quantitatif et qualitatif des procédures judiciaires et des actions engagées par les acteurs de la société civile (associations et syndicats).
- R41. La seconde mission de l'observatoire serait de piloter un dispositif de veille statistique applicable dans un premier temps au domaine de l'emploi. Il n'est pas question que la HALDE organise elle-même la collecte des questionnaires individuels qui alimenteront les RSC-Diversité au sein des entreprises, des administrations et des collectivités locales : cette tâche reviendra à des opérateurs publics ou privés choisis par les employeurs. Mais la HALDE, à travers son observatoire, harmonisera les questionnaires, définira des normes et, surtout, sera destinataire des RSC-Diversité qui lui seront adressés de la France entière, qu'elle pourra confronter aux données de cadrage produites par l'INSEE. Elle pourra ainsi dresser des bilans selon les bassins d'emploi et les branches d'activité et identifier les secteurs les plus touchés.

La HALDE devrait jouer par conséquent un rôle décisif dans le *monitoring* (ou suivi vigilant) des programmes anti-discrimination au sein du monde du travail, avant de passer rapidement à d'autres domaines, comme le logement. Son statut l'égalerait ainsi à celui des grandes agences britannique ou canadienne pour l'égalité des chances, mais dans un esprit conforme au cadre républicain.

Des données de cadrage fournies par la statistique publique

R42. Les tableaux statistiques composant les RSC-Diversité décrivent avant tout les inégalités de traitement au sein de l'entreprise ; l'observatoire intégré à la HALDE compare ces descriptions mais doit également mener des comparaisons externes, c'est-à-dire confronter la structure du personnel dans les secteurs pertinents avec

R43. La confrontation des données internes et des données externes ne signifie pas qu'on envisage des quotas, encore moins qu'on postule que l'entreprise doit « refléter » la population environnante à la proportionnelle intégrale. On privilégiera des indicateurs de diversité et de masse critique. Les catégories utilisées seront les mêmes que celles des RSC-diversité ou de l'enquête Emploi : pays de naissance et nationalité des parents. Il s'agit bien d'un « référentiel », mais en aucune façon d'un « référentiel ethno-racial ».

Liste des sigles

ANI Accord national interprofessionnel ANR Agence nationale de la recherche

BUMIDOM Bureau pour le développement des migrations dans les départements d'Outre-

mer (remplacé en 1982 par l'Agence nationale pour l'insertion et la promotion

des travailleurs d'Outre-mer)

CAS Centre d'analyse stratégique (successeur du Commissariat général du Plan)

CCTIRS Comité consultatif sur le traitement de l'information en matière de recherche

dans le domaine de la santé

CEREQ Centre d'étude et de recherche sur les qualifications

CERGORS Centre d'études et de recherches sur la gestion des organisations et des

relations sociales (Université de Paris I, comprend notamment l'Observatoire

des discriminations)

CEVIPOF Centre de recherches politiques (Sciences-Po/CNRS), anciennement Centre

d'études de la vie politique en France

CIL Correspondant Informatique et libertés

CNIL Commission nationale de l'informatique et des libertés

CNRS Centre national de la recherche scientifique

COMEDD Comité pour la mesure de la diversité et l'évaluation des discriminations

CUCS Contrat urbain de cohésion sociale

CRAN Conseil représentatif des associations noires

CRIDUP Centre de recherches de l'Institut de démographie de l'Université de Paris I

CS + Catégories socioprofessionnelles supérieures
CS - Catégories socioprofessionnelles inférieures

CSA Conseil supérieur de l'audiovisuel

CV Curriculum vitæ

DARES Direction de l'animation de la recherche et des études statistiques (ministère du

Travail et des relations sociales)

DEG-AES Droit-économie-gestion, mention Administration économique et sociale

DEPP Direction des études, de la prospective et de la performance (ministère de

l'Éducation nationale)

DGS Direction générale de la santé (ministère de la Santé)

DOM Départements d'Outre-mer

DREES Direction de la recherche, de l'évaluation et de études statistiques (ministère de

la Santé et ministère du Travail et des relations sociales)

EDP Échantillon démographique permanent (INSEE, depuis 1968)

EHESS École des hautes études en sciences sociales

EHF Étude sur l'histoire familiale, édition 1999 de l'enquête Famille associée au

recensement (INSEE, 1954, 1962, 1975, 1982, 1990, 1999, suite prévue en 2011)

ERFI Enquête sur les relations familiales et intergénérationnelles (INED avec le

concours de l'INSEE, 2005-2008-2011)

EXH Enquête Excision et handicap (CRIDUP, INED, URMIS, 2007-2009)

FQP Enquête Formation – Qualification professionnelle (INSEE, après chaque recen-

sement: 1964, 1970, 1977, 1985, 1993 et 2003)

GELD Groupe d'études et de lutte contre les discriminations

HALDE Haute autorité de lutte contre les discriminations et les inégalités

HCI Haut conseil à l'intégration

HID Enquête Handicaps, incapacités, dépendance (INSEE 2000-2002)

IAT Implicite association test (test d'association implicite)
IDUP Institut de démographie de l'Université de Paris I

INED Institut national d'études démographiques

INSEE Institut national de la statistique et des études économiques INSERM Institut national pour la science et la recherche médicales

IRD Institut de recherche pour le développement IRIS Îlots regroupés pour l'information statistique

ISM-CORUM Inter-service migrants, Centre d'observation et de recherche sur l'urbain et ses

mutations

MAFÉ Enquête sur les migrations africaines entre l'Afrique et l'Europe (INED et

consortium européen, 2008-2010)

MGIS Enquête Mobilité géographique et insertion sociale des migrants (INED/INSEE,

1992)

MIGRINTER Laboratoire Migrations internationales, espaces et sociétés (Université de

Poitiers et CNRS)

OIT Organisation internationale du travail

ORES Observatoire régional des études supérieures

OSC Observatoire sociologique du changement (CNRS et Sciences-Po)

RAPFI Enquête sur le rapport au politique des Français issus de l'immigration (réalisée

en 2005 par la TNS SOFRES pour le CEVIPOF).

RH Ressources humaines

RSC Rapport de situation comparée

TEO Enquête Trajectoires et origines des migrants et de leurs descendants

(INED/INSEE, 2008-2009)

TNS SOFRES Société française d'enquêtes par sondages, rattachée au groupe international

TNS (Taylor Nelson SOFRES)

Triris Regroupement de trois Iris

UMR Unité mixte de recherche (généralement Université et CNRS)

URMIS Unité de recherche Migrations et sociétés (IRD et universités de Paris Diderot et

Nice-Sophia Antipolis)

VQS Enquête Vie quotidienne et santé, associée au recensement de 1999

ZFU Zone franche urbaine ZUS Zone urbaine sensible.

Bibliographie consultée

Législation, décisions de justice, délibérations

France

- Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, modifiée le 6 août 2004, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006068624&dateTexte=20091008).
- Loi n° 2001-1066 du 16 novembre 2001 relative à la lutte contre les discriminations (http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000588617).
- Loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte="lorftexto00000423967).
- Loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances (http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000268539&dateTexte=).
- Loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations (http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000018877783).
- Décret n° 2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la Haute Autorité de lutte contre les discriminations (http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000809834).
- CONSEIL CONSTITUTIONNEL, Décision n° 2007-557 DC, 15 nov. 2007 : loi relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile (http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/root/bank/download/cc-cc-2007557dc.pdf)
- CONSEIL CONSTITUTIONNEL, *Cahier* n° 24, Commentaire de la décision n° 2007-557 DC du 17 novembre 2007 [version modifiée, rendue publique le 1^{er} mars 2008] (http://www.conseil-constitutionnel/root/bank/download/2007-557DC-ccc 557dc.pdf).
- COUR DE CASSATION, Chambre criminelle, Présentation de l'arrêt du 11 juin 2002, (http://www.courdecassation.fr/publications cour 26/rapport annuel 36/rapport 2002 140).
- COMMISSION NATIONALE DE L'INFORMATIQUE ET DES LIBERTÉS (2005), « Lutte contre les discriminations : les recommandations de la CNIL pour mesurer la diversité des origines », 9 juillet (http://www.cnil.fr/dossiers/travail/actualites/browse/4/article/554/lutte-contre-les-discriminations-les-recommandations-de-la-cnil-pour-mesurer-la-diversite-des-ori/).
- COMMISSION NATIONALE DE L'INFORMATIQUE ET DES LIBERTÉS, GROUPE DE TRAVAIL SUR LA MESURE DE LA DIVERSITÉ présidé par Anne DEBET (2007), « Mesure de la diversité et protection des données personnelles », 15 mai (http://www.cnil.fr/fileadmin/documents/approfondir/dossier/diversite/RapportdiversiteVD.pdf).
- HAUTE AUTORITÉ DE LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS ET POUR L'ÉGALITÉ (HALDE), Délibération n° 2009-139 du 30 mars 2009 relative aux emplois fermés (http://www.halde.fr/lmG/pdf/Deliberation 2009-139-2.pdf).
- Proposition de loi n° 1305 visant à lutter contre les discriminations liées à l'origine, réelle ou supposée, présentée par George PAU-LANGEVIN, Christophe CARESCHE, Victorin LUREL,

Jean-Marc AYRAULT et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche, Assemblée nationale, Commission des lois, 16 déc. 2008 (http://www.assemblee-nationale.fr/13/propositions/pion1305.asp).

Allemagne

BUNDES VERFASSUNGSGERICHT 65, 1 – Volkszählung Urteil [arrêt relatif au recensement de la population], 15 Dezember 1983 (http://www.servat.unibe.ch/law/dfr/bv065001.html).

Union européenne

Directive 1995/46/CE relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (http://eurlex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:31995L0046:fr:HTML).

Directive 1997/80/CE relative à la charge de la preuve dans les cas de discrimination fondée sur le sexe (http://eur-lex.europa.eu/smartapi/cgi/sga doc?smartapi!celexapi!prod!CELEXnumdoc &numdoc=31997L0080&model=guichett&lg=fr).

Directive 2000/43/CE relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique (« directive race ») (http://eurlex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2000:180:0022:0026:FR:PDF).

Directive 2000/78/CE portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail (« directive-cadre ») (http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2000:303:0016:0022:FR:PDF).

Charte des droits fondamentaux, article 21.

États-Unis

(en gras, l'appellation abrégée des arrêts de la Cour suprême et des autres cours)

Brown v. Board of Education, 347 U.S. 483 (May 17, 1954).

Griggs v. *Duke Power* C°, 401 U.S. 424 (March 8, 1971).

Washington v. Davis, 426 U.S. 229 (June 7, 1976).

Watson v. Fort Worth Bank & Trust, 487 U.S. 977 (June 29, 1988).

Adarand Constructors, Inc. v. Pena, 515 U.S. 200 (June 12, 1995).

Regents of the University of California v. Bakke, 438 U.S. 265 (June 28, 1978).

Wards Cove Packing C° v. Antonio, 490 U.S. 642 (June 5, 1989).

Hopwood v. *University of Texas*, 78 F 3^d 932 (5th Circuit, 1996).

Gratz v. Bollinger, 539 U.S. 244 (June 23, 2003).

Grutter v. Bollinger, 539 U.S. 306 (June 23, 2003).

Parents involved in community schools v. Seattle School district n° 1, 551 U.S. 701 (June 28, 2007).

Ricci et al. v. DeStefano et al., (June 29, 2009).

Fisher v. University of Texas, Texas Western District Court, Austin (August 17, 2009).

Ouvrages, rapports, articles

À COMPÉTENCE ÉGALE [Association] (2009), Rapport sur le CV anonyme, juin, Paris, ACE, 19 p.

ALBA Richard, Nancy DENTON (2008), « La construction des données raciales et ethniques aux États-Unis : entre connaissance scientifique et politique des identités », Revue française de sociologie 49(1), pp. 141-151.

ALBA Richard, Roxane SILBERMAN (2002), « Decolonization, immigration and the social origins of the second generation: the case of North Africans in France », *International Migration Review*, 36(4), pp.1169-1193.

- ALGAVA Élisabeth, Maryline BèQUE (2004), « Le vécu des attitudes intolérantes ou discriminatoires : des moqueries aux comportements racistes », *Études et résultats* (DREES), n° 290, 8 p.
- ALGAVA Élisabeth, Maryline BèQUE (2006), « Perception et vécu des comportements intolérants. Une analyse du module "Relations avec les autres" de l'enquête Histoire de vie », *Économie et statistique* n° 393-394, pp. 115-150.
- ALESINA Alberto, Eliana LA FERRARA (2005), "Ethnic diversity and economic performance", *Journal of Economic Literature* 18, pp. 762-800.
- AMADIEU Jean-François (2005), Le Poids des apparences : beauté, amour et gloire, Paris, Odile Jacob, « Poches », 200 p.
- AMADIEU Jean-François (2009), Les élus issus de l'immigration dans les conseils municipaux (2001-2008), Rapport pour le Haut Conseil à l'intégration, Paris, Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances, 37 p.
- AMSELLE Jean-Loup (1985), « Ethnie », Encyclopædia Universalis, Paris, 1985, Corpus 7, pp. 443-445.
- AMSELLE Jean-Loup, Elikia M'BOKOLO (1985), Au cœur de l'ethnie. Ethnicité, tribalisme et État en Afrique, Paris, La Découverte, 225 p.
- ANDERSON Margo (1988), *The American census: A social history*, New Haven, Yale University Press, 256 p.
- ANTOINE Philippe (2002), « Les complexités de la nuptialité : de la précocité des unions féminines à la polygamie masculine en Afrique », in G. Caselli ; J. Vallin, G. Wunsch (dir.). *Démographie : analyse et synthèse*, t. 2, *Les déterminants de la fécondité*, Paris, INED, pp. 75-102.
- ANTOINE Philippe, Eva LELIÈVRE, dir. (2006), États flous et trajectoires complexes : observation, modélisation, préf. de D. Courgeau, Paris, Institut national d'études démographiques, « Méthodes et savoirs », 301 p.
- APPIAH Kwame Anthony (1989), "The Conservation of 'race'", *Black American Literature Forum*, 23(1), pp. 37-60.
- ARDAGH John (2000), France in the new Century: Portrait of a changing society. London: Penguin Books, 768 p.
- ARROW Kenneth (1973), "The theory of discrimination", in O. Ashenfelter, A. Reeds (eds.), *Discrimination in labor markets*, Princeton University Press, pp. 3-33.
- ARROW Kenneth (1998), "What has economics to say about racial discrimination?", *The Journal of Economic Perspectives*, 12(2), pp. 91-100.
- ATTIAS-DONFUT Claudine, (2006), L'Enracinement : enquête sur le vieillissement des immigrés en France, Paris, Armand Colin, 357 p.
- AYRES Ian, Sydney FOSTER (2005), "Don't tell, don't ask: narrow tailoring after Grutter and Gratz", Yale Law School John M. Olin Center for Studies in law, economics, and public policy Working papers, 87 p.
- BAJOS Nathalie, BOZON Michel, BELTZER Nathalie et l'équipe CSF (2008), Enquête sur la sexualité en France. Pratiques, genre et santé, préf. de M. Godelier, Paris, La Découverte, 609 p.
- BALIBAR Étienne (1988), « Y a-t-il un "néo-racisme" ? », in É. Balibar, I. Wallerstein, *Race, nation, classe : les identités ambiguës*, Paris, La Découverte/Syros, pp. 27-41.
- BALLARD Roger (1997), "Negotiating race and ethnicity: exploring the implications of the 1991 Census", *Patterns of Prejudice* 30(3), pp. 3-33.
- BALLARD Roger (1998), "Asking ethnic questions: Some hows, whys and wherefores", *Patterns of Prejudice* 32(2), pp. 15-37.
- BANTON Michael (1997), "The ethics of practice-testing", New Community, 23(3), pp. 413-421.

- BARTH Fredrik (1969), *Ethnic groups: the social organization of culture difference*, Little, Brown and C°, 155 p. (trad. fr.: « Les groupes ethniques et leurs frontières », in Ph. Poutignat et J. Streif-Fenart, *Théories de l'ethnicité*, Paris, Presses universitaires de France, 1995, pp. 203-249).
- BAUER Alain, Christophe SOULLEZ (2007), Fichiers de police et de gendarmerie : Comment améliorer leur contrôle et leur gestion ? Paris, La Documentation française, 151 p.
- BEAUD Stéphane (2008), « Sur la "discrimination", quels apports de l'approche ethnographique ? », in É. Fassin, J.-L. Halpérin (dir.), *Discriminations : pratiques, savoirs, politiques,* Paris, La Documentation française, « Études et recherches », pp. 121-130.
- BEAUD Stéphane, Younes AMRANI (2005), *Pays de malheur! Un jeune de cité écrit à un sociologue*, Paris, La Découverte « Poche », 255 p.
- BÉBÉAR Claude (2004), Minorités visibles: relever le défi de l'accès à l'emploi et de l'intégration dans l'entreprise, Paris, La Documentation française, 144 p.
- BECKER Gary (1958), *The Economics of discrimination*, Chicago, The University of Chicago Press, 178 p.
- BELORGEY Jean-Michel (1999), Lutter contre les discriminations. Rapport à Madame la ministre de l'Emploi et de la solidarité, Paris, La Documentation française, 105 p.
- BELORGEY Jean-Michel (2002), « De quelques problèmes liés à la prohibition et à l'élimination des discriminations », *Droit social* 7/8, juillet-août, pp. 683-689.
- BENICHOU Sarah (2009), avec Ioanna KOHLER et Daniel SABBAGH, Égalité de traitement dans l'emploi : les enseignements de l'expérience américaine dans la lutte contre les discriminations fondées sur l'origine, Rapport du programme Égalité des Chances, French-American Foundation, mars 2009, 32 p.
- BERTHOUD Richard (1998), "Defining ethnic groups: Origin or identity?", *Patterns of prejudice* 32(2), pp. 53-63.
- BIHR Alain, Roland PFEFFERKORN (2008), Le Système des inégalités, Paris, La Découverte, « Repères », 128 p.
- BLANCHARD Emmanuel (2001), « Étrangers incarcérés, étrangers délinquants? », Plein droit n° 50, 5 p.
- BLANK Rebecca M., Marilyn DABADY, Constance F. CITRO, eds. (2004), *Measuring racial discrimination*, National research council of the National academies, Washington (DC), National Academies Press, 317 p.
- BLEICH Erik (2001), "The French model: color-blind integration", in J. D. Skrentny (ed.), *Color lines: affirmative action, immigration, and civil rights options for America,* Chicago, The University of Chicago Press, pp. 270-296.
- BLIVET Laurent (2004), Ni quotas ni indifférence : l'entreprise et l'égalité positive, Paris, Institut Montaigne, 106 p.
- BLOCH-LAINÉ Amaya, Patrick WEIL (org.) (2007), « Diversification des élites en France : quelles perspectives ? Synthèse de la journée d'étude du 21 mars 2007, Lycée Louis-le-Grand (Paris) », Paris, The German Marshall Fund of the United States (GMF), 45 p.
- BLUM Alain (1998), « Comment décrire les immigrés : à propos de quelques recherches sur l'immigration », *Population*, 53(3), pp. 569-587.
- BLUM Alain (2002), "Resistance to identity categorization in France", in D. Kertzer, David, D. Arel (eds), *Census and identity: the politics of race, ethnicity, and language in national censuses*, Cambridge, Cambridge University Press, pp. 121-147.
- BLUM Alain, France GUÉRIN-PACE (2008), "From measuring integration to fighting discrimination: the illusion of "ethnic statistics"", French politics, culture, and society, 26(1), pp. 45-62.

- BOBO Lawrence D. (2004), "Inequalities that endure? Racial ideology, American politics, and the peculiar role of the social sciences", in M. Krysan, A. E. Lewis (eds.), *The Changing terrain of race and ethnicity*, New York, Russell Sage Foundation, pp. 13-42.
- BODIN Yannick (2007), *Diversité sociale dans les classes préparatoires aux grandes écoles : mettre fin à une forme de "délit d'initié"*, Rapport d'information fait au nom de la Commission des Affaires culturelles du Sénat, n ° 441, 12 sept. 2007, 163 p.
- BONILLA-SILVA Eduardo, Karen S. GLOVER (2004), "We are all Americans': The Latin Americanization of race relations in the United States", in M. Krysan, A. E. Lewis (eds.), *The Changing terrain of race and ethnicity*, New York, Russell Sage Foundation, pp. 149-183.
- BONNIOL Jean-Luc (1992), La Couleur comme maléfice : une illustration créole de la généalogie des « Blancs » et des « Noirs », Paris, Albin Michel, 304 p.
- BORRILLO Daniel (2003), « La politique antidiscriminatoire de l'Union européenne », in D. Borrillo (dir.), *Lutter contre les discriminations*, Paris, La Découverte, pp. 139-152.
- BORRILLO Daniel (2008), « Apport philosophique et contribution pratique du droit européen en matière de lutte contre les discriminations », in É. Fassin, J.-L. Halpérin (dir.), *Discriminations : pratiques, savoirs, politiques*, Paris, La Documentation française, « Études et recherches », pp. 33-47.
- BOUCHARD Gérard (2000), Genèse des nations et cultures du Nouveau Monde : essai d'histoire comparée, Montréal, Éd. du Boréal, 503 p.
- BOVENKERK Frank (1992), A Manual for international comparative research on discrimination on the grounds of "race" and ethnic origin: testing discrimination in natural experiments, Geneva, International Labour Office, 49 p.
- BOYD Monica, Naoko SHIDA (2009), "Unstable ethnicities: Impacts of question wording and respondent characteristics", *Population Association of America*, Annual meeting, April 30-May1, Detroit, session 175: "Structural influences on race/ethnic identification", 38 p.
- BRAIBANT Guy (1998), Données personnelles et société de l'information, Transposition en droit français de la directive n° 95-46, Rapport au 1^{er} Ministre, Paris, La Documentation française, 291 p.
- BREEN Richard, Ruud LUIJKX (2004), in R. Breen (ed.), *Social mobility in Europe*, Oxford, Oxford University press, pp. 383-410.
- BRESSOUX Pascal (2008), *Modélisation statistique appliqué aux sciences sociales*, Bruxelles, De Boeck Université, « Méthodes en sciences humaines », 464 p.
- BRINBAUM Yaël (2002), Au cœur des parcours migratoires, les investissements éducatifs des familles immigrées : attentes et désillusions », thèse pour le doctorat de sociologie, Paris, Université René-Descartes, 372 p.
- BRINBAUM Yaël, CEBOLLA-BOADO Hector (2007), « The school careers of ethnic minority youth in France: success or disillusion? », *Ethnicities*, 7(3), pp.445-474.
- BRINBAUM Yaël, Annick KIEFFER (2005), « D'une génération à l'autre, les aspirations éducatives des familles immigrées : ambition et persévérance », Éducation et Formations, n° 72, oct., p. 53-75.
- BRINBAUM Yaël, Anthony HEATH (2007), « Explaining ethnic inequalities in educational attainment », *Ethnicities*, 7(3), pp. 291-304.
- BRINBAUM Yaël, Patrick WERQUIN (1997), « Enfants d'immigrés: un accès au travail difficile, des itinéraires spécifiques », *Informations sociales* n° 62, pp. 32-41.
- BROUARD Sylvain, Vincent TIBERJ (2005), Français comme les autres? Enquête sur les citoyens d'origine maghrébine, africaine et turque, Paris, Presses de Sciences-Po, 160 p.

- BROUARD Sylvain, Vincent TIBERJ (2007), « Enquêter sur la religion : curiosité malsaine ou nécessité scientifique ? », *Mouvements des idées et des luttes*, 4 déc. 2007 (http://www.mouvements.info/spip.php?article226).
- BRUBAKER Rogers (2004), Ethnicity without groups, London, Harvard University Press, 283 p.
- CAILLE Jean-Paul, Sww O'Prey (2002), « Les familles immigrées et l'école française : un rapport singulier qui persiste même après un long séjour en France », *Données sociales* INSEE, ww p.
- CALVÈS Gwénaële (1998), L'Affirmative action dans la jurisprudence de la Cour suprême des États-Unis: le problème de la discrimination "positive", Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 380 p.
- CALVÈS Gwénaële (1999), Les Politiques de discrimination positive, Paris, La Documentation française, «Problèmes politiques et sociaux », 76 p.
- CALVÈS Gwénaële (2002), « Il n'y pas de race ici » : le modèle français à l'épreuve de l'intégration européenne », *Critique internationale* n° 17, oct., pp. 173-186.
- CALVÈS Gwénaële (2004), « Les politiques françaises de discrimination positive : trois spécificités », *Pouvoirs* n° 111, nov., pp. 29-40.
- CALVÈS Gwénaële (2005), « "Refléter la diversité de la population française" : naissance et développement d'un objectif flou », Revue internationale des sciences sociales, n° 183, 57(1), pp. 177-186.
- CALVÈS Gwénaële (2006), « Introduction », in Centre d'analyse stratégique, *Actes du colloque* « *Statistiques ethniques* » *du 2 novembre 2006*, Paris, Centre d'analyse stratégique.
- CALVÈS Gwénaële (2008), *La Discrimination positive*, Paris, Presses universitaires de France, 2e éd., « Que sais-je ? », 127 p. [1^{re} éd. 2004].
- CARCASSONNE Guy (2009), *La Constitution*, introduite et commentée, Paris, Seuil, « Points essais », 477 p.
- CARSED [« Commission alternative de réflexion sur les "statistiques ethniques" et les discriminations »] (2009), Le Retour de la race : contre les "statistiques ethniques", La Tour d'Aigues, éd. de l'Aube, 233 p.
- CÉDIEY Éric (2007), « Questions sur la mesure : que mesure-t-on ? pour quoi ? comment ? », Ouverture du colloque « La mesure des discriminations liées à "l'origine" », ISM-Corum, Lyon, 22 octobre 2007, 5 p. (http://www.ismcorum.org/stock_images/actus/319/actes-colloque-mesure-discrims.pdf).
- CÉDIEY Éric, Fabrice FORONI (2005), « Un diagnostic partagé sur les discriminations liées à l'origine et au sexe. Résultat d'une recherche-action au sein du groupe Casino », Lyon, ISM-Corum, 77 p. (http://www.ismcorum.org/stock_images/reference/rapport-casino-ism-corum. pdf).
- CÉDIEY Éric, Fabrice FORONI, Hélène GARNER (2008), « Discriminations à l'embauche fondée sur l'origine à l'encontre de jeunes Français(es) peu qualifié(e)s : une enquête nationale par tests de discrimination ou testing », *Premières informations et Premières synthèses* (DARES), n° 06-3, février, 6 p. (http://www.travail-solidarite.gouv.fr/IMG/pdf/2008.02-06.3.pdf).
- CENTRE D'ANALYSE STRATÉGIQUE (2006), *Actes du colloque « Statistiques ethniques » du 2 novembre 2006*, Paris, Centre d'analyse stratégique, 67 p.
- CENTRE D'ANALYSE STRATÉGIQUE (2007), Dossier « La discrimination saisie sur le vif : le testing », Horizons Stratégiques, n°5, pp. 6-91.
- CHAUVEL Louis (2006), « La déstabilisation du système de positions sociales », in Hugues Lagrange (dir.), *L'Épreuve des inégalités*, Paris, Presses universitaires de France, « Le Lien social », pp. 91-112.
- CHRÉTIEN Jean-Pierre, Gérard PRUNIER (2003), Les Ethnies ont une histoire, Paris, Karthala éd., 2003, 435 p. [1^{re} éd. 1989].

- COLEMAN David, John SALT (1996), "The ethnic group question in the 1991 Census: a new landmark in British social statistics", in *Ethnicity in the 1991 Census*, vol. 1, London: Office of population censuses and surveys/HMSO, 1996.
- COLLECTIF (2008), « Politiques de lutte contre les discriminations » [dossier], *Informations sociales*, n° 148, 2008, juillet-août, pp. 7-137.
- COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT (2009), 51^e session, Observations finales du Comité des droits de *l'enfant : France*, Nations unies, Haut commissariat aux droits de l'Homme, 22 juin, 25 p.
- COMMISSION EUROPÉENNE, DIRECTION GÉNÉRALE DE L'EMPLOI, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE L'ÉGALITÉ DES CHANCES (2008), « La lutte contre la discrimination et la promotion de l'égalité : comment mesurer les avancées réalisées", Luxembourg : OPOCE, 113 p.
- COMMISSION NATIONALE DE L'INFORMATIQUE ET DES LIBERTÉS (2007), Auditions réalisées par le groupe de travail sur la mesure de la diversité du 2 nov. 2006 au 1^{er} févr. 2007 : comptes rendus, 145 p.
- CONSEIL D'ÉTAT (1997), Sur le principe d'égalité. Rapport public 1996, Paris, La Documentation française, Études et documents « n° 48, pp. 19-114.
- CONSEIL D'ORIENTATION DES RETRAITES (2008), *Retraites : droits familiaux et conjugaux*. Sixième rapport, Paris, La Documentation française, 384 p.
- COQUERY-VIDROVITCH Catherine (2003), « Le postulat de la supériorité blanche et de l'infériorité noire (de l'origine à nos jours) », in Marc Ferro (dir.), Le Livre noir du colonialisme, Paris, Robert Laffont, pp. 646-685.
- COQUERY-VIDROVITCH Catherine (2009), Enjeux politiques de l'histoire coloniale, Paris, Agone, 187 p.
- COSTELLO Cathryn (2003), "Positive action", in Cathryn Costello, Eilis Barry (eds.), *Equality in Diversity: the new Equality Directives*, Dublin, Irish Centre for European Law, pp. 177-178.
- COUET Christine (2006), « L'Échantillon démographique permanent », *Courrier des statistiques*, n° 117-119, pp. 5-14.
- COULON Alain (2007), *L'Ethnométhodologie*, Paris, Presses universitaires de France, « Que saisje ? » n° 2393, 5° éd., 125 p.
- COUR DES COMPTES (2004), L'Accueil des immigrants et l'intégration des populations issues de l'immigration, rapport au président de la République, nov., 567 p.
- CUSSET Pierre-Yves (2006), « Les statistiques « ethniques » : premiers éléments de cadrage », Actes du colloque « Statistiques ethniques », Centre d'analyse stratégique, 2 novembre 2006, 28 p.
- DAHAN Jacques *et al.* (2008), "The Fight against discrimination and the promotion of equality: how to measure progress done", Bruxelles, Commission européenne, Direction générale de l'emploi, des affaires sociales et de l'égalité des chances (http://ec.europa.eu/ employment social/fundamental rights/pdf/pubst/stud/measprog08 en.pdf).
- DAYAN Jean-Louis, Annick ECHARDOUR, Michel GLAUDE (1996), « Le parcours professionnel des immigrés en France : une analyse longitudinale », Économie et statistique n° 259, pp. 107-128 (reproduit dans J.-L. Rallu, Y. Courbage, V. Piché (dir.), Old and new minorities / Anciennes et nouvelles minorités, John Libbey/INED, 1997, pp. 113-146).
- DECHARNE Marie-Noëlle, Éric LIEDTS (2007), « Porter un prénom arabe ou musulman est-il discriminant dans l'enseignement supérieur ? Orientation et poursuite d'études dans l'enseignement supérieur », Lille, OBSERVATOIRE RÉGIONAL DES ÉTUDES SUPÉRIEURES (ORES), Pôle universitaire de Lille, 42 p. (http://www.poleuniv-lille-npdc.fr/n_telecharg/ores/04-05_B_R001.pdf).

- DE SCHUTTER Olivier E. (2001), Discriminations et marché du travail : liberté et égalité dans les rapports d'emploi, Bruxelles, PIE / Peter Lang, 234 p.
- DE SCHUTTER Olivier, Julie RINGELHEIM (2008), "Ethnic profiling: a rising challenge for European human rights law", *Modern Law Review* 71(3), pp. 358-384.
- DE SCHUTTER Olivier (2007), "Positive action", in Dagmar Schiek et al. (eds.), Cases, materials, and text on national, supranational, and international non-discrimination law, Oxford, Hart Publishing, pp. 757-870.
- DE ZWART Frank (2009), « Les statistiques ethniques aux Pays-Bas : les conséquences involontaires de l'institutionnalisation », *Migrations-Société* 21, n° 122, mars, pp. ww-ww.
- DEBARBIEUX Éric (2003), « Au collège, l'effet de l'organisation scolaire », in F. Lorcerie, L'École et le défi ethnique : éducation et intégration, Paris, INRP/ESF éditeur, pp. 139-145.
- DELMAS-MARTY Mireille (2004), Le Flou du droit : du code pénal aux droits de l'homme, Paris, Presses universitaires de France, « Quadrige, Essais-débats », 389 p. [1^{re} éd. 1986].
- DELOITTE (SECTEUR PUBLIC) (2009), La promotion de la diversité dans les entreprises : les meilleures expériences en France et à l'étranger, étude pour le compte du Centre d'analyse stratégique, Paris, 147 p.
- DESPRÈS Caroline (2009), Le refus de soins à l'égard des bénéficiaires de la Couverture maladie universelle complémentaire à Paris : une étude par testing auprès d'un échantillon représentatif de médecins et de dentistes parisiens, Rapport final, Paris, IRDES, 99 p.
- DESROSIÈRES Alain (1993), La Politique des grands nombres : histoire de la raison statistique, Paris, La Découverte, 462 p.
- DIDIER Emmanuel (2009), En quoi consiste l'Amérique? Les statistiques, le New Deal et la démocratie, Paris, La Découverte, 318 p.
- DIOUF Mamadou (2006), « Les études postcoloniales à l'épreuve des traditions intellectuelles et des banlieues françaises », *Contretemps*, n° 16, pp. 17-30.
- DIMAGGIO Paul (1997), "Culture and cognition", Annual Review of Sociology 23(1), pp. 263-287.
- DJIDER Zohor, Maryse MARPSAT (1990), « La vie religieuse : chiffres et enquêtes », *Données Sociales 1990*, Paris, INSEE, pp. 376-384.
- DOUGLASS John Aubrey (2001), "Anatomy of conflict: the making and unmaking of affirmative action in the University of Berkeley", in J. D. Skrentny (ed.), *Color lines: affirmative action, immigration, and civil rights options for America*, Chicago, The University of Chicago Press, pp. 118-144.
- DURPAIRE François (2006), France blanche, colère noire, Paris, Odile Jacob, 276 p.
- EDELMAN Lauren B., Sally Riggs FULLER, Iona MARA-DITA (2001), "Diversity rhetoric and the managerialization of law", *American Journal of Sociology*, 106(6), pp. 1589-1641.
- EURIAT Michel, Claude THÉLOT (1995), « Le recrutement social de l'élite scolaire en France : évolution des inégalités de 1950 à 1990 », Revue française de sociologie 36(3), pp. 403-438.
- EUROBAROMÈTRE (2007), « La discrimination dans l'Union européenne (travail de terrain juin-juillet 2006) », Eurobaromètre spécial 263, janvier, 20 p.
- EUROPEAN COMMISSION, Directorate-General for Employment, Social Affairs and Equal Opportunities (2005), *The Business Case for Diversity: Good Practices in the Workplace*, sept., 62 p.
- FAES Géraldine, Stephen SMITH (2007), « La question noire en France », En Temps Réel, Cahier n° 29, nov. 2007, 17 p.
- FANON Frantz (1952), Peau noire masques blancs, Paris, Seuil, rééd. « Points essais », 189 p.

- FARLEY Reynolds (2004), "Identifying with multiple races: a social movement that succeeded but failed?", in M. Krysan, A. E. Lewis (eds.), *The Changing terrain of race and ethnicity*, New York, Russell Sage Foundation, pp. 123-148.
- FASILD [Fonds d'action et de soutien pour l'intégration et la lutte contre les discriminations] (2003), Les Discriminations des jeunes d'origine étrangère dans l'accès à l'emploi et l'accès au logement, Paris, La Documentation française, 247 p.
- FASSIN Didier (2002), « L'invention française de la discrimination », Revue française de science politique 52(4), pp. 403-423.
- FASSIN Didier (2006), « Du déni à la dénégation : psychologie politique de la représentation des discriminations », in Éric et Didier Fassin (éd.), *De la question sociale à la question raciale? Représenter la société française*, Paris, La Découverte, pp. 133-157.
- FASSIN Didier (2008), « Une brève histoire des discriminations », in É. Fassin, J.-L. Halpérin (dir.), *Discriminations*: pratiques, savoirs, politiques, Paris, La Documentation française, « Études et recherches », pp. 49-56.
- FASSIN Didier, Patrick SIMON (2008), «L'introduction des discriminations raciales dans la statistique française », L'Homme n° 187-188, pp. 271-294.
- FASSIN Éric (2008), « Actualité des discriminations », in É. Fassin, J.-L. Halpérin (dir.), *Discriminations*: pratiques, savoirs, politiques, Paris, La Documentation française, « Études et recherches », pp. 9-18.
- FASSIN Éric, Jean-Louis HALPÉRIN, dir. (2008), *Discriminations*: pratiques, savoirs, politiques, Paris, La Documentation française, « Études et recherches », 182 p.
- FAUROUX Roger (2005), *La lutte contre les discriminations ethniques dans le domaine de l'emploi*, Paris, Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, Paris, 49 p.
- FAVEL Adrian (2001), *Philosophies of integration: immigration and the idea of citizenship in France and Britain*, 1998, 280 p. [1st ed. 1998].
- FEAGIN Joe R. (2004), "Toward an integrated theory of systemic racism", in M. Krysan, A. E. Lewis (eds.), *The Changing terrain of race and ethnicity*, New York, Russell Sage Foundation, pp. 203-223.
- FELDMAN Marcus, Richard LEWONTIN, Mary-Claire KING (2004), «Les races humaines existent-elles?», *La Recherche* n° 377, juillet-août, pp. 60-64 [adapté de «Race: a genetic melting-pot», *Nature*, 2003 Jul. 24, 424(6947), p. 374].
- FELOUZIS Georges (2003), « La ségrégation ethnique au collège et ses conséquences », Revue française de sociologie, 44(3), pp. 413-447.
- FELOUZIS Georges (2008), « Les catégories ethniques en sociologie : éléments pour un débat », *Revue française de sociologie* 49(1), pp. 127-132.
- FELOUZIS Georges, Françoise LIOT, Joëlle PERROTON (2005), L'Apartheid scolaire : enquête sur la ségrégation ethnique dans les collèges, Paris, Seuil, 233 p.
- FERRY Luc (2005), Pour une société de la nouvelle chance : une approche républicaine de la discrimination positive, Conseil d'analyse de la société, Paris, La Documentation française, sept., 322 p.
- FISHER Claude S., Michael HOUT (2006), *Century of difference: how America changed in the last one hundred years*, New York, Russell Sage Foundation, 411 p.
- FITOUSSI Jean-Paul, Eloi LAURENT, Joël MAURICE (2004), Ségrégation urbaine et intégration sociale, Conseil d'analyse économique, Rapports du CAE n° 45, 328 p.
- FIX Michael, Margery A. TURNER, eds. (1998) A National Report Card on discrimination in America: the role of testing, Washington (D. C.), The Urban Institute, 126 p.

- FOLEY Neil (2004), "Straddling the color line: the legal construction of Hispanic identity in Texas", in N. Foner, G. M. Fredrickson (eds.), Not just Black and White: historical and contemporary perspectives on immigration, race, and ethnicity in the United States, New York, Russell Sage Foundation, pp. 341-357.
- FONER Nancy, George M. FREDRICKSON (2004), "Immigration, race and ethnicity in the United States: social constructions and social relations in historical and contemporary perspectives", in N. Foner, G. M. Fredrickson (eds.), Not just Black and White: historical and contemporary perspectives on immigration, race, and ethnicity in the United States, New York, Russell Sage Foundation, pp. 1-19.
- FORMAN Tyrone A. (2004), "Color-blind racism and racial indifference: the role of racial apathy in facilitating enduring inequalities", in M. Krysan, A. E. Lewis (eds.), *The Changing terrain of race and ethnicity*, New York, Russell Sage Foundation, pp. 43-66.
- FORONI Fabrice (2008), *Résultats du testing sollicité par le groupe Casino. Un diagnostic partagé sur les discriminations liées à l'origine*, Rapport complet et synthèse, Lyon, ISM-Corum, projet EQUAL-AVERROES, juin, 54 p. (http://www.ismcorum.org/testing-sollicite-par-casino-M22 -R22-A367.html).
- FOUGÈRE Denis (2005), « L'inégalité de traitement en matière d'emploi, obstacle aux processus d'intégration sociale et politique », in A. Bekkouche (éd.), La Sous-représentation des Français d'origine étrangère. Crise du système représentatif ou discrimination politique ? Paris, L'Harmattan, pp. 35-47.
- FOUGÈRE Denis, Julien POUGET (2004), L'emploi public s'est-il diversifié ? Sexe, niveau d'étude, origine sociale et origine nationale des salariés de la fonction publique et des collectivités territoriales, Paris, Ministère de la fonction publique et de la réforme de l'État, 60 p.
- FREDRICKSON George M. (2005), « Mulâtres et autres métis : les attitudes à l'égard du métissage aux États-Unis et en France depuis le XVII^e siècle », *Revue internationale des sciences sociales*, n° 183, 57(1), pp. 111-120.
- FRENCH-AMERICAN FOUNDATION (2009), "Equal treatment in employment: Learning from American antidiscrimination policies", mars, 4 p.
- FRICKEY Alain, Jean-Luc PRIMON (2006), « Une double pénalisation pour les non-diplômées du supérieur d'origine nord-africaine ? », *Formation-Emploi* n° 94, avril-juin, pp. 27-43.
- FRYER Jr. Roland G., Glenn C. LOURY (2005), "Affirmative action and its mythology", *Journal of Economic Perspectives* 19(3), pp. 147-162.
- GANS Herbert (1999), "The possibility of a new racial hierarchy in the Twenty-first Century United States", in Michele Lamont (ed.), *The Cultural territories of race: Black and white boundaries*, New York, Russell Sage Foundation, pp. 371-390.
- GESHEKTER Charles L. (2008), "The Effects of Proposition 209 on California: Higher Education, Public Employment, and Contracting", Sept., National Association of Scholars (http://www.nas.org/polArticles.cfm?doc_id=351).
- GLAZER Nathan (2002), "Reflections on race, hispanicity, and ancestry in the U. S. Census", in J. D. Skrentny (ed.), *Color lines: affirmative action, immigration, and civil rights options for America*, Chicago, The University of Chicago Press, pp. 318-326.
- GLOBAL REPORTING INITIATIVE (2009), *Indicateurs et protocoles : emploi, relations sociales et travail* (http://www.globalreporting.org).
- GODELIER Maurice (2004), Métamorphoses de la parenté, Paris, Fayard, 680 p.
- GODELIER Maurice (2007), Au fondement des sociétés humaines : ce que nous apprend l'anthropologie, Paris, Fayard, 292 p.

- GOFFMAN Erving (1963), *Stigma: Notes on the management of spoiled identity*, Englewood Cliffs (N. J.), Prentice-Hall, 1963, « A Spectrum book », 147 p. (trad. fr. d'Alain Kihm: *Stigmates: les usages sociaux des handicaps*, Paris, Minuit, 1975, « Le Sens commun », 176 p.).
- GOLDSTEIN Joshua R., Ann J. MORNING (2002), "Back in the box: the dilemma of using multiple-race data for single-race laws", in J. Perlmann, Mary C. Waters (eds), *The new race question: how the Census counts multiracial individuals*, New York, Russell Sage Foundation, pp. 119-136.
- GOSSELIN Gabriel (2001), « Pour une ethnicité citoyenne », *Cahiers internationaux de sociologie*, 110 : 121-130 (repr. in *Lettre d'information de Pénombres*, Groupe de travail « Enquêtes et origine », janv. 2002, pp. 33-39 [http://www.penombre.org/horsserie/Enquetes%20et%20origin% 20e.doc.pdf]).
- GOUDINEAU Christian (2000), César et la Gaule, Le Seuil, « Points », 389 p.
- GRAHAM Hugh Davis (2001), "Affirmative action for immigrants? The unintended consequences of reform", in J. D. Skrentny (ed.), Color lines: affirmative action, immigration, and civil rights options for America, Chicago, The University of Chicago Press, pp. 87-117.
- GRAHAM Hugh Davis (2002), "The origins of official minority designation", in J. Perlmann, Mary C. Waters (eds), *The new race question: how the Census counts multiracial individuals*, New York, Russell Sage Foundation, pp. 288-299.
- GRÉSY Brigitte (2009), Rapport préparatoire à la concertation avec les partenaires sociaux sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, Inspection générale des Affaires sociales, juillet, 123 p.
- GROULT Benoîte (2008), entretien avec Josyane Savigneau, in Mon évasion, Paris, Grasset.
- GUÉRIN-PACE France (2006a), « Lieux habités, lieux investis : le lien au territoire, une composante identitaire ? », Économie et statistique, n° 393-394, p. 101-115.
- GUÉRIN-PACE France (2006b), « Sentiments d'appartenance et territoires identitaires », L'Espace géographique, 36(4), pp. 298-309.
- GUÉRIN-PACE France, Olivia SAMUEL, Isabelle VILLE, dir. (2009), En quête d'appartenances, Paris, INED, Cahiers de l'INED, 222 p.
- GUILLAUMIN Colette, Léon POLIAKOV (1974), « Max Weber et les théories bioraciales du XX^e siècle », *Cahiers internationaux de sociologie*, 56(1), pp. 115-126.
- GUIMOND Serge (2006), « La fonction sociale des préjugés ethniques », *Cahiers de l'URMIS* n° 10-11, 35 p. (http://urmis.revues.org/index207.html).
- GUIRAUDON Virginie (2004), « Construire une politique européenne de lutte contre les discriminations : l'histoire de la directive "race" », *Sociétés contemporaines* n° 53, pp. 11-32.
- GUIRAUDON Virginie, Karen PHALET, Jessika TER VAL (2005), « Le suivi des minorités ethniques aux Pays-Bas », Revue internationale des sciences sociales, n° 183, 57(1), pp. 83-96.
- HALPÉRIN Jean-Louis (2008), « Le droit français et les discriminations », in É. Fassin, J.-L. Halpérin (dir.), *Discriminations : pratiques, savoirs, politiques*, Paris, La Documentation française, « Études et recherches », pp. 21-32.
- HARDING Seeromanie, Howard DEWS, Stephen L. SIMPSON (1999), "The potential to identify South Asians using a computerised algorithm to classify names", *Population Trends* 97: 46-50.
- HART Melissa (2007), "Disparate impact discrimination: The limits of litigation, the possibilities for internal compliance", Stetson University College of Law, On line archives, 14 p. (http://justice.law.stetson.edu/excellence/Highered/archives/2007/DisparateImpact.pdf).

- HATTAM Victoria (2004), « Ethnicity: an American genealogy », in N. Foner, G. M. Fredrickson (eds.), Not just Black and White: historical and contemporary perspectives on immigration, race, and ethnicity in the United States, New York, Russell Sage Foundation, pp. 42-60.
- HAUT CONSEIL À L'INTÉGRATION (2009), Faire connaître les valeurs de la République, Avis à Monsieur le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire, 96 p., avril, 168 p.
- HAUTE AUTORITÉ DE LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS ET POUR L'ÉGALITÉ [HALDE] 2009, Rapport annuel 2008, Paris, HALDE/La Documentation française, 88 p.
- HEATH Antony, Sin Yi CHEUNG (2007), *Unequal chances: Ethnic minorities in Western labour markets*, The British Academy, Oxford University Press, 732 p.
- HÉRAN François (1984), « L'assise statistique de la sociologie », Économie et statistique, n° 169, pp. 23-35.
- HÉRAN François (1996), « Un dérèglement de la méthode sociologique ? La rupture à moindres frais », in M. Borlandi, R. Mucchielli (dir.), La Sociologie et sa méthode : Les Règles de Durkheim un siècle après, Paris, L'Harmattan, pp. 207-219.
- HÉRAN François (1997), « Les intermittences du vote : un bilan de la participation de 1995 à 1997 », *Insee première*, n° 546, septembre 1997.
- HÉRAN François (1998a), « Introduction à la séance "Ethnique, ta statistique ?" », Actes du colloque organisé par les syndicats de l'INSEE, la Ligue des droits de l'homme et l'association Pénombres, Paris, nov. 1998, pp. 28-35.
- HÉRAN François (1998b), « La mobilité sociale et professionnelle à la lumière de l'Échantillon démographique permanent : six approches longitudinales », Économie et statistique, n° 316-317, pp. 71–75.
- HÉRAN François (1998c), « La construction des identités : réflexions et références pour un projet d'enquête », Paris, INSEE, Direction des statistiques démographiques et sociales, département de la démographie, note 44/F101 du 25 mai 1998, 12 p. + 24 p. de bibliogr. [projet d'une enquête « Construction des identités »].
- HÉRAN François (2004a), « La mobilité sociale, du passé au présent », in G. Caselli, J. Vallin, G. Wunsch (dir.), *Démographie : analyse et synthèse*, vol. 6, *Population et société*, Paris, INED, pp. 389-417.
- HÉRAN François (2004b), « Voter toujours, parfois... ou jamais », in B. Cautrès et N. Mayer (éd.), Le Nouveau désordre électoral : les leçons du 21 avril 2002, Paris, Presses de Sciences-Po, pp. 351-367.
- HÉRAN François (2005*a*), « France/États-Unis : deux visions de la statistique des origines et des minorités ethniques », *Santé*, société et solidarité. Revue de l'Observatoire franco-québécois de la santé et de la solidarité , n° 1, pp. 167-189.
- HÉRAN François (2005b), Préface à C. Lefèvre, A. Filhon (éd.), Histoire de famille et histoires familiales : les résultats de l'enquête Famille de 1999, Paris, Cahiers de l'INED, pp. XI-XXXVIII.
- HÉRAN François (2006 a), « Éthique et démographie : Macrodème et Microdème au pays des Éthiciens », in G. Caselli, J. Vallin, G. Wunsch (dir.), Démographie, analyse et synthèse, vol. 7, Histoire des idées et politiques de population, Paris, INED, pp. 97-150.
- HÉRAN François (2006*b*), « Toutes choses inégales d'ailleurs : six études sur la discrimination », *Formation-Emploi* n° 94, pp. 5-10.
- HÉRAN François (2007), Le Temps des immigrés : essai sur le destin de la population française, Paris, La République des idées / Le Seuil, 115 p.
- HÉRAN François, Dominique ROUAULT (1995), « La double élection de 1995 : exclusion sociale et stratégie », *INSEE-Première* n° 414, novembre, 4 p.

- HERPIN Nicolas (2007), Le Pouvoir des grands : de l'influence de la taille des hommes sur leur statut social, Paris, La Découverte, « Repères », 110 p.
- HIGHAM John (1974), *Strangers in the land : Patterns of American nativism* (1860-1925), New York, Atheneum, 431 p. [1st ed. 1955].
- HILLYGUS D. Sunshine, Norman H. NIE, Kenneth PREWITT, Heili PALS (2006), *The Hard Count: The political and social challenges of Census mobilization*, New York, Russell Sage Foundation, 156 p.
- HIRSCHMAN Albert O. (1991), *The Rhetoric of reaction: perversity, futility, jeopardy*, Cambridge (Mass.), Harvard University Press, 224 p. (trad. fr. *Deux siècles de rhétorique réactionnaire*, Paris Fayard, « L'Espace du politique », 1991, 295 p.).
- HOLLINGER David (2006), *Post-ethnic America*: beyond multiculturalism, New York, Basic Books [1^{re} ed. 1995], 288 p.
- JACOBS Dirk, Andrea REA (2005), « Construction et importation des classements ethniques : allochtones et immigrés aux Pays-Bas et en Belgique », Revue européenne des migrations internationales, 21(2), 12 p.
- JACOBSON Matthew Frye (2002), "History, historicity, and the Census count by race", in J. Perlmann, Mary C. Waters (eds), *The New race question: how the Census counts multiracial individuals*, New York, Russell Sage Foundation, pp. 259-262.
- JAFFE A. J., Ruth M. CULLEN, Thomas D. BOSWELL (1980), The Changing demography of Spanish Americans, New York, Academic Press, 426 p.
- JOBARD Fabien, Sophie NÉVANEN (2007), « La couleur du jugement : discriminations dans les décisions judiciaires en matière d'infractions à agents de la force publique (1965-2005) », Revue française de sociologie 48(2), pp. 243-272.
- JOBARD Fabien, René LÉVY. voir OPEN SOCIETY JUSTICE INITIATIVE (2009).
- KARVAR Anousheh (2009), « Agir dans le monde du travail : une priorité syndicale », *Esprit*, n° 354, mai, pp. 58-60.
- KELLY Erin, Frank DOBBIN (1998), "How affirmative action became diversity management: Employer response to antidiscrimination law, 1961-1996", in J. D. Skrentny (ed.), *Color lines: affirmative action, immigration, and civil rights options for America*, Chicago, The University of Chicago Press, pp. 87-117.
- KENNEDY John Fitzgerald (2008), *A Nation of Immigrants*, 4th ed. (1st ed.: 1959), Harper Perennial, 112 p.
- KERTZER David, Dominique AREL (2002), Census and identity. The politics of race, ethnicity, and language in national censuses, Cambridge: Cambridge University Press, 210 p.
- KOHLER Ioana, avec Daniel SABBAGH (2008), Promouvoir l'égalité des chances dans l'enseignement supérieur sélectif: l'expérience américaine des percentage plans et sa pertinence dans le contexte français, Rapport sur le voyage d'étude organisé par la French-American Foundation à l'Université de Californie à Berkeley et à l'Université du Texas à Austin (nov. 2007), New York, French-American Foundation, 41 p.
- KRIEGER Linda H. (2008), « Un problème de catégories : stéréotypes et lutte contre les discriminations », Paris, Sciences-Po / French-American Foundation, Programme « Égalité des chances », 20 p.
- KRYSAN Maria, Amanda E. LEWIS, eds. (2004), *The Changing terrain of race and ethnicity*, New York, Russell Sage Foundation, 273 p.
- LA NOUE George, John C. SULLIVAN (2001), "Deconstructing affirmative action categories", in J. D. Skrentny (ed.), *Color lines: affirmative action, immigration, and civil rights options for America*, Chicago, The University of Chicago Press, pp. 71-86.

- LACORNE Denis (1997), La Crise de l'identité américaine : du melting-pot au culturalisme, Paris, Fayard, 394 p.
- LAGRANGE Hugues (2006a), « Les promesses non tenues de la modernité », in H. Lagrange (dir.), L'Épreuve des inégalités, Paris, Presses universitaires de France, « Le Lien social », pp. 67-89.
- LAGRANGE Hugues (2006b), « "Ethnicité" et déséquilibres sociaux en Île-de-France », in H. Lagrange (dir.), *L'Épreuve des inégalités*, Paris, Presses universitaires de France, « Le Lien social », pp. 247-282.
- LAGRANGE Hugues (2009), « Reconnaître la diversité », Esprit, n° 354, mai, pp. 71-76.
- LAINÉ Frédéric, Mahrez OKBA (2005), « Jeunes de parents immigrés : de l'école au métier », *Travail et emploi* n° 103, juillet-sept., pp. 79-94.
- LAMONT Michèle (2002), La Dignité des travailleurs : exclusion, race, classe et immigration en France et aux États-Unis, Paris, Presses de Sciences-Po, 375 p. (éd. orig. : The Dignity of working men : morality and the boundaries of race, class, and immigration, Cambridge (Mass.), Harvard University Press, 2000).
- LANQUETIN, Marie-Thérèse (2008), « Discriminations : la loi d'adaptation au droit communautaire du 27 mai 2008 », *Droit social*, n° 7-8, juillet-août, pp. 778-788.
- LAPEYRONNIE Didier (2008), Ghetto urbain: ségrégation, violence, pauvreté en France aujourd'hui, Paris, Robert Laffont, 624 p.
- LASSALLE Didier (1998), « La généralisation progressive du recueil de statistiques ethniques au Royaume-Uni », *Population*, 53(3), pp. 609-630.
- LAURENCE Jonathan (2009), « Les mérites du flou », Esprit, n° 354, mai, pp. 61-66.
- LE BRAS Hervé (1998), Le Démon des origines : démographie et extrême droite, La Tour d'Aigues, éd. de l'Aube, 260 p.
- LE BRAS Hervé (2007), « Quelles statistiques ethniques ? », L'Homme n° 184, pp. 7-25.
- LEE Erika (2004), "American gate-keeping: Race and immigration law in the Twentieth Century", in N. Foner, G. M. Fredrickson (eds.), Not just black and white: historical and contemporary perspectives on immigration, race, and ethnicity in the United States, New York, Russell Sage Foundation, pp. 119-144.
- LEVADE Anne (2004), « Discrimination positive et principe d'égalité en droit français », *Pouvoirs* n° 111, nov., pp. 55-71.
- LEWIS Amanda E., Maria KRYSAN, Sharon M. COLLINS, Korie EDWARDS, Geoff WARD (2004), "Institutional patterns and transformations: race and ethnicity in housing, education, labor markets, religion, and criminal justice", in M. Krysan, A. E. Lewis (eds.), *The Changing terrain of race and ethnicity*, New York, Russell Sage Foundation, pp. 67-119.
- LORCERIE Françoise (2003), L'École et le défi ethnique : éducation et intégration, Paris, Institut national de la recherche pédagogique / ESF éditeur, 333 p.
- LOZÈS Patrick (2007), Nous, les Noirs de France, Paris, Danger Public, 352 p.
- MAKKONEN Timo (2007), European handbook on equality data: Why and how to build to a national knowledge base on equality and discrimination on the grounds of racial and ethnic origin, religion and belief, disability, age and sexual orientation, European Commission, Directorate General for Employment, social affairs, and equal opportunities, Luxembourg, Office for Official Publications of the European Communities, 105 p. (trad. fr.: Manuel européen sur les données relatives à l'égalité : pourquoi et comment élaborer un socle national de connaissances sur l'égalité et la discrimination fondée sur la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle, Commission européenne. Direction générale de l'emploi, des affaires sociales et de l'égalité des chances, Luxembourg, OPOCE, 119 p.)

- MALAMUD Deborah C. (2001), "Affirmative action and ethnic niches: a legal afterword", in J. D. Skrentny (ed.), Color lines: affirmative action, immigration, and civil rights options for America, Chicago, The University of Chicago Press, pp. 313-345.
- MARESCA Bruno, Isabelle VAN DE WALLE, Brigitte MASSON (2001), L'accès des Français d'origine étrangère et des natifs des DOM-TOM aux fonctions d'encadrement dans les entreprises et les administrations, étude réalisée à la demande du Haut conseil à l'intégration, Paris, Credoc, juillet, synthèse, 7 p.
- MARIE Claude-Valentin (2002), « Les Antillais en France : une nouvelle donne », *Hommes et migrations*, n° 1237, pp. 26-39.
- MARPSAT Maryse (1999), « La modélisation des "effets de quartier" aux États-Unis : une revue des travaux récents », *Population* 54(2), pp. 303-330.
- MARTINIELLO Marco (1995), L'Ethnicité dans les sciences sociales contemporaines, Paris, Presses universitaires de France, 125 p.
- MARTINIELLO Marco, Patrick SIMON (2005), « Les enjeux de la catégorisation : rapports de domination et luttes autour de la représentation dans les sociétés postmigratoires », Revue européenne des migrations internationales 21(2), pp. 7-17.
- MASSEY Douglas S. (2007), Categorically unequal: the American stratification system, New York, Russell Sage Foundation, 319 p.
- MATEOS Pablo (2007), "A Review of name-based ethnicity classification methods and their potential in population studies", *Population Space and Place* 13(4): 243-263.
- MATEOS Pablo (2007), "Classifying ethnicity using people's names", Social Statistics and Ethnic Diversity conference, Montreal 6-8 Dec., 52 p.
- MATH Antoine, Alexis SPIRE (1999), « Sept millions d'emplois interdits », *Plein droit* n° 41-42, avril, 5 p., dossier « ...inégaux en dignités et en droits » (http://www.gisti.org/doc/plein-droit/41-42/emplois.html).
- MAXWELL Rahasaan (2009), «L'étude des populations migrantes en France : l'Échantillon démographique permanent », préf. de Patrick Weil, En Temps Réel Cahier, pp. 23-53 (www.entempsreel.org).
- MAURIN Éric (2004), *Le Ghetto français : enquête sur le séparatisme social*, Paris, La République des idées / Seuil, 96 p.
- MAURIN Éric (2009), *La Peur du déclassement* : une sociologie des récessions, Paris, La République des idées / Seuil, 96 p.
- MAYAUD Yves (2007), « La HALDE, une trop « haute » autorité ? Propos hétérodoxes sur un transfert de répression », *Droit social* 9/10, sept.-oct., pp. 930-935.
- MENGER Pierre-Michel (2009), *Le Travail créateur : s'accomplir dans l'incertain*, Paris, Gallimard/Seuil, « Hautes études », 670 p.
- MEURS Dominique, Ariane PAILHÉ, Patrick SIMON (2005), « Immigrés et enfants d'immigrés sur le marché du travail : une affaire de génération ? », in C. Lefèvre et A. Filhon (dir.), Histoires de familles, histoires familiales. Les résultats de l'enquête Famille de 1999, Les Cahiers de l'INED n° 156, pp. 461-482.
- MEURS Dominique, Sophie PONTHIEUX (2006), « L'écart des salaires entre les femmes et les hommes peut-il encore baisser ? », Économie et statistique, n° 398-399, pp. 99-129.
- MICHAELS Walter Benn (2006), *The Trouble with diversity: how we learned to love identity and ignore inequality*, New York, Metropolitan Books/Holt, 243 p. (trad. fr. par F. Junqua, *La Diversité contre l'égalité*, Paris, Raisons d'agir, 155 p.) [voir recension in Sabbagh 2009b].
- MICHAUD Yves (2009), Qu'est-ce que le mérite? Paris, Bourin éditeur, 298 p.

- MICHEL Andrée (1956), Les Travailleurs algériens en France, préf. de Pierre Laroque, Paris, CNRS, 238 p.
- MISTRAL Jacques, Bernard SALZMANN (2006), « La préférence américaine pour l'inégalité », En Temps Réel Cahier 25, févr., 48 p. (www.entempsreel.org).
- MONS Nathalie (2009), « Statistiques ethniques : que nous apprennent les enquêtes internationales ? » (http://www.cafepedagogique.net/lexpresso/Pages/2009/03).
- MONSO Olivier, Thibaut de SAINT-POL (2006), « L'origine géographique des individus dans les recensements de la population en France », *Courrier des statistiques*, n° 117-119, pp. 33-42.
- MORMICHE Pierre et le Groupe de projet HID [Handicaps, incapacités, dépendance] (2000), « Le handicap se conjugue au pluriel », INSEE-Première, n° 742, oct., 4 p.
- MORNING Ann (2008), "Ethnic classification in global perspective: a cross-national survey of the 2000 census round", *Population research and policy review* 27(2), pp. 239-272.
- MORNING Ann (2009), "Race as Genetics: Contemporary American concepts of human difference", Conférence prononcée à l'INED le 5 mars 2009.
- MORNING Ann, Daniel SABBAGH (2005), « De l'épée au bouclier : des usages discriminatoires et antidiscriminatoires de la race aux États-Unis », Revue internationale des sciences sociales, n° 183, 57(1), pp. 63-81.
- NDIAYE Pap (2008a), La Condition noire: essai sur une minorité française, Paris, Calmann-Lévy, 436 p.
- NDIAYE Pap (2008b), « Les Noirs et leur perception de la discrimination raciale dans le monde du travail en France depuis les années soixante », in É. Fassin, J.-L. Halpérin (dir.), *Discriminations : pratiques, savoirs, politiques,* Paris, La Documentation française, « Études et recherches », pp. 69-82.
- NIU Sunny Xinshun (2009), "Minority student academic performance under the Uniform Admission Law: Evidence from the University of Texas at Austin", *Population Association of America* Annual meeting, Detroit, April-May, session 117: "Race and ethnic inequality", 43 p.
- OBSERVATOIRE RÉGIONAL DES ÉTUDES SUPÉRIEURES (ORES) (2007), Porter un prénom arabe ou musulman est-il discriminant dans l'enseignement supérieur? Orientation et poursuite d'études dans l'enseignement supérieur, Lille, Pôle universitaire Lille Nord Pas-de-Calais, 42 p.
- OFFICE OF MANAGEMENT AND BUDGET (2000), Guidance on aggregation and allocation of multiple race responses for use in Civil Rights monitoring and enforcement, 9 March, *OMB Bulletin* n° 00-02.
- OLLI Eero, Birgitte Kofod OLSEN (2005), "Towards common measures for discrimination: exploring possibilities for combining existing data for measuring ethnic discrimination", Bruxelles, Commission européenne, Direction générale de l'emploi, des affaires sociales et de l'égalité des chances (http://ec.europa.eu/employment_social/fundamental_rights/pdf/ pubst/stud/hb07 en.pdf).
- OPEN SOCIETY JUSTICE INITIATIVE (2009), *Police et minorités visibles : les contrôles d'identité à Paris*, New York, Open Society Institute [Fondation Soros], rapport rédigé par Indira GORIS, Fabien JOBARD et René LÉVY, 79 p.
- OUDGHIRI Rémy, Daniel SABBAGH (1999), « Des usages de la "diversité" : éléments pour une généalogie du multiculturalisme », Revue française de science politique, 49(3), pp. 443-468.
- OZOUF Mona (1988), "Égalité", in François Furet, Mona Ozouf (dir.), *Dictionnaire critique de la Révolution française*, Paris, Flammarion, 1988, pp. 696-710.

- OZOUF Mona (1988), "Fraternité", in François Furet, Mona Ozouf (dir.), *Dictionnaire critique de la Révolution française*, Paris, Flammarion, 1988, pp. 731-741.
- PAGER Devah (2007), "The use of field experiments for studies of employment discrimination: contributions, critiques, and directions for the future", *Annals of the American Academy of Political and Social Science* 609(1), pp. 104-133.
- PAGER Devah (2008), "The Republican ideal? Ethnic minorities and the criminal justice system in contemporary France", *Punishment and Society* 10(4), pp. 375-400.
- PAN KE SHON, Jean-Louis (2009), « Ségrégation ethnique et ségrégation sociale en quartiers sensibles : l'apport des mobilités résidentielles », Revue française de sociologie 50(3), pp. 451-487.
- PAUWELS Marie-Christine (2004), « Le *Diversity Management*, nouveau paradigme d'intégration des minorités dans l'entreprise ? », *Revue française d'études américaines* n° 101, sept., pp. 107-122.
- PENNER Andrew M., Aliya SAPERSTEIN (2008), "How social status shapes race", *Proceedings of the National Academy of Sciences* 105(50): 19628-30.
- PÉREZ Anthony D., Charles H. HIRSCHMANN (2009), "Recognition or invisibility? Comparing first- and third-person measures of race and ethnic identity in the University of Washington beyond High School Project", *Population Association of America* Annual meeting, Detroit, April-May, session 123: "Measurement of race and ethnicity", 29 p.
- PERLMANN Joel, Mary C. WATERS (eds) (2002), The new race question: how the Census counts multiracial individuals, New York, Russell Sage Foundation, 398 p.
- PERREAU Bruno (2004), « L'invention républicaine : éléments d'une herméneutique minoritaire », *Pouvoirs* n° 111, nov., pp. 41-53.
- PERROT Philippe (2006), « La discrimination systémique dans le système éducatif français », *Cahiers de l'URMIS* n° 10-11 (http://urmis.revues.org/index259.html).
- PERROTON Joëlle (2003), « D'un lycée professionnel à l'autre », in F. Lorcerie, L'École et le défi ethnique : éducation et intégration, Paris, INRP/ESF éditeur, pp. 125-138.
- PHELPS Edmund (1972), "The statistical theory of racism and sexism", *American Economic Review* 62(4), pp. 659-661.
- PICHÉ Victor, Jean-Louis RALLU, Patrick SIMON (2004), « Démographie et ethnicité : une relation ambiguë », in G. Caselli, J. Vallin, G. Wunsch (éd.), *Démographie : analyse et synthèse*, vol. 6 : *Population et société*, Paris, INED, pp. 481-516.
- PIGUET Étienne (2006) « Les approches méthodologiques de la discrimination à l'embauche sur le marché du travail », *Migrations et Société* n°105-106, pp. 175-187.
- PORTES Alejandro, Min ZHOU (1993), "The new second generation: Segmented assimilation and its variants among post-1965 immigrant youth", *Annals of the American Academy of Political and Social Science*, 530, pp. 74-98.
- POTVIN Maryse (2005), « Le rôle des statistiques ethniques sur l'origine et la "race" dans le dispositif de lutte contre les discriminations au Canada », *Revue internationale des sciences sociales*, n° 183, 57(1), pp. 31-48.
- POUGET Julien (2005), « La Fonction publique : vers plus de diversité ? », France Portrait social, édition 2005-2006, Paris, INSEE, pp. 143-162.
- POUTIGNAT Philippe, STREIFF-FENART Jocelyne (1995), *Théories de l'ethnicité*, suivi de : Frederik BARTH, *Les groupes ethniques et leurs frontières*, Paris, Presses universitaires de France, « Le Sociologue », 270 p.
- PRÉTECEILLE Edmond (2009), « La ségrégation ethno-raciale a-t-elle augmenté dans la métropole parisienne ? », Revue française de sociologie 50(3), pp. 489-519.

- PREWITT Kenneth (2004), "The Census counts, the Census classifies", in N. Foner, G. M. Fredrickson (eds.), Not just Black and White: historical and contemporary perspectives on immigration, race, and ethnicity in the United States, New York, Russell Sage Foundation, pp. 145-164.
- RAPHAËL Freddy (1982), Judaïsme et capitalisme: essai sur la controverse entre Max Weber et Werner Sombart, Paris, Presses universitaires de France, « Sociologie d'aujourd'hui », 385 p.
- RAVAUD Jean-François, Alain LETOURMY, Isabelle VILLE (2001), « Les populations handicapées : une question de point de vue », in Chr. Colin et R. Kerjosse (éd.), *Handicaps-Incapacités-Dépendance : premiers travaux d'exploitation de l'enquête HID*, Colloque scientifique, Montpellier, 30 nov.-1^{er} déc. 2000, DREES (ministère de l'Emploi et de la solidarité), « Études » n° 16, juillet, pp. 244-262.
- REA Andrea, Maryse TRIPIER (2003), Sociologie de l'immigration, Paris, La Découverte, « Repères », 125 p.
- RÉGNIER-LOILIER Arnaud, France PRIOUX (2008), « La pratique religieuse influence-t-elle les comportements familiaux ? », *Population et sociétés* n° 447, juillet-août (http://www.ined.fr/fichier/t_publication/1366/publi-pdf1_447.pdf).
- RENAUT Alain (2007), *Égalité et discriminations : un essai de philosophie politique appliquée*, Paris, Seuil, « La couleur des idées », 213 p.
- RENAUT Alain (2009), *Un humanisme de la diversité : essai sur la décolonisation des identités*, Paris, Flammarion, « Bibliothèque des savoirs », 444 p.
- REUTER Niklas *et al.* (2004), *Study on data collection to measure the extent and impact of discrimination in Europe*, Bruxelles, Commission européenne, Direction générale de l'emploi, des affaires sociales et de l'égalité des chances (http://ec.europa.eu/employment-social/fundamental-rights/pdf/pubst/stud/hb07-en.pdf).
- RIACH Peter A., Judith RICH (2004), "Deceptive field experiments of discrimination: are they ethical?", *Kyklos* 57(3), August, pp. 457-470.
- RIANDEY Benoît (2008), « Deux logiques de mesure : enquêtes par sondage et représentativité, ou enquêtes cas-témoins et test de causalité », in *La Mesure des discriminations liées à l'origine : statistiques et testings*, Colloque du 22 octobre 2007, Lyon, ISM-Corum, pp. 15-17.
- RICHARD Jean-Luc (1998), « Rester en France, devenir français, voter : trois étapes de l'intégration des enfants d'immigrés », Économie et statistique n° 316-317, pp. 151-162.
- RICHARD Jean-Luc (2004), Partir ou rester? Destinées des jeunes issus de l'immigration, Paris, Presses universitaires de France, « Le Lien social », 258 p.
- RICHARD Jean-Luc (2005), « Les origines nationales, géographiques et culturelles dans la statistique publique : éléments d'analyse pour une compréhension des débats dans les pays anglo-saxons et en France », in Lionel Arnaud (dir.), Les Minorités ethniques dans l'Union européenne : politiques, mobilisations, identités, Paris, La Découverte, 2005, pp. 59-75.
- RINGELHEIM Julie (2006), "Diversity and equality: an ambiguous relationship. Reflections on the US case law on affirmative action in higher education", European Diversity and Autonomy Papers (EDAP), 4/2006, 19 p.
- RINGELHEIM Julie (2008), "Collecting racial or ethnic data for antidiscrimination policies: a U. S.-Europe comparison", *Rutgers Race and the Law Review*, 10(1), pp. 39-141.
- ROHRBASSER Jean-Marc (2001), *Dieu, l'ordre et le nombre*, Paris, Presses universitaires de France, « Philosophies », 128 p.
- ROOT Michael (2009), "Measurement error in racial and ethnic statistics", *Biology and Philosophy* 24, pp. 375–385.

- ROOTH Dan-Olof (2007), "Implicit discrimination in hiring: real world evidence", IZA discussion papers n° 2764, Bonn, Institut zur Zukunft der Arbeit, 32 p.
- ROUAULT Dominique, Suzanne THAVE (1997), L'Estimation du nombre d'immigrés et d'enfants d'immigrés, Paris, Institut national de la statistique et des études économiques, « INSEE-Méthodes » n° 66, 80 p.
- SAADA Emmanuelle (2006), « Un racisme de l'expansion », in Didier et Éric Fassin (dir.), De la question sociale à la question raciale ? Représenter la société française, Paris, La Découverte, pp. 55-71.
- SAADA Emmanuelle (2007), Les Enfants de la colonie : les métis de l'Empire français entre sujétion et citoyenneté, Paris, La Découverte, 300 p.
- SABBAGH Daniel (2002), « Universités américaines : la fin des préférences raciales ? », *Critique internationale* n°17, oct., pp. 159-171.
- SABBAGH Daniel (2003), L'Égalité par le droit : les paradoxes de la discrimination positive aux États-Unis, Paris, Economica, 2003, 452 p.
- SABBAGH Daniel (2004a), « La tentation de l'opacité : le juge américain et l'affirmative action dans l'enseignement supérieur », *Pouvoirs* n° 111, nov., pp. 5-18.
- SABBAGH Daniel (2004*b*), « Discrimination positive et déségrégation », *Sociétés contemporaines* n° 53, nov., pp. 85-99.
- SABBAGH Daniel (2007), Equality and transparency: A strategic perspective on affirmative action in American law, New York, Palgrave Macmillan, 268 p.
- SABBAGH Daniel (2008a), "The collection of ethnoracial statistics: Developments in the French controversy", The French-American Foundation, Policy Brief from the Equality of Opportunity Program, févr., 4 p.
- SABBAGH Daniel (2008b), « Analyse comparée des formes et des stratégies de présentation de la discrimination positive », in É. Fassin, J.-L. Halpérin (dir.), *Discriminations : pratiques, savoirs, politiques*, Paris, La Documentation française, « Études et recherches », pp. 151-163.
- SABBAGH Daniel (2009b), «L'itinéraire contemporain de la "diversité" aux États-Unis : de l'instrumentalisation à l'institutionnalisation ? », *Raisons politiques*, août, à paraître.
- SABBAGH Daniel (2009b), « Les ravages de la pensée moniste : à propos de *La Diversité contre l'égalité* de Walter Benn Michaels (Raisons d'Agir, 2009) », *Mouvements* [revue en ligne], octobre, 11 p. (http://www.mouvements.info/Les-ravages-de-la-pensee-moniste-a.html).
- SABEG Yazid (2009), « La mesure statistique de la diversité et des discriminations ethniques », *Esprit*, n° 354, mai, pp. 29-48.
- SABEG Yazid (2009), *Programme d'action et recommandations pour la diversité et l'égalité des chances*, Paris, Commissariat à la diversité et à l'égalité des chances, mai 2009, 114 p.
- SABEG Yazid, Laurence MÉHAIGNERIE (2004), Les Oubliés de l'égalité des chances : participation, pluralité, assimilation... ou repli ?, Paris, Institut Montaigne, rééd. Hachette, « Pluriel », 2006, 317 p.
- SABEG Yazid, Yacine SABEG (2004), Discrimination positive: pourquoi la France ne peut y échapper, Paris, Calmann-Lévy, 247 p.
- SAFI Mirna (2007), « Le devenir des immigrés en France : barrières et inégalités », Thèse de doctorat sous la dir. de Serge Paugam, EHESS, 16 mai 2007, 454 p.
- SAFI Mirna (2009), «Immigrants' life satisfaction in Europe: between assimilation and discrimination », European Sociological Review, 25(1), pp. 1-18.
- SAFI Mirna (2009), « La dimension spatiale de l'intégration : évolution de la ségrégation des populations immigrées en France entre 1968 et 1999 », Revue française de sociologie 50(3), pp. 521-552.

- SALEMKOUR Malik (2009), « Diversité », discriminations : comment les mesurer, les évaluer ? », *Hommes et libertés. Journal de la Lique des Droits de l'Homme*, n° 146, 6 p.
- SAPERSTEIN Aliya (2009*a*), "Different measures, different mechanisms: A new perspective on racial disparities in health care", *Research in the Sociology of Health Care* 27: 21-45.
- SAPERSTEIN Aliya (2009b), "Who is at risk of racial discrimination? Perceived race and health disparities in the United States", *Population Association of America* Annual meeting, Detroit, April-May, session 24: "Racial discrimination", 28 p.
- SAPERSTEIN Aliya, Bryan L. SYKES (2008), "What you see and what she gets: Isolating the effect of inconsistent racial classification on women's earnings and income", *Population Association of America* Annual Meeting, New Orleans, April 2008, 23 p.
- SAVIDAN Patrick (2007), Repenser l'égalité des chances, Paris, Grasset, 325 p.
- SCHAUER Frederick (2003), *Profiles, probabilities, and stereotypes*, Cambridge (Mass.), Harvard University Press, 384 p.
- SCHMID Lucile (2009), « Débats apparents et débats sous-jacents », *Esprit*, n° 354, mai, pp. 50-54.
- SCHNAPPER Dominique (1991), La France de l'intégration : sociologie de la nation en 1990, Paris, Gallimard, « Bibliothèque des sciences humaines », 374 p.
- SCHNAPPER Dominique (2002), La Démocratie providentielle : essai sur l'égalité contemporaine, Paris, Gallimard, « NRF essais », 325 p.
- SCHNAPPER Dominique (2006a), « Allocution d'ouverture », *Actes du colloque Statistiques* « *ethniques* » *du 19 octobre 2006*, Paris, Centre d'analyse stratégique (http://www.strategie.gouv.fr/IMG/pdf/stat_ethnique_web.pdf).
- SCHNAPPER Dominique (2006b), « Les enjeux démocratiques de la statistique ethnique » , *Revue française de sociologie* 49(1), pp. 133-139.
- SCHNAPPER Dominique (2007), *Qu'est-ce que l'intégration*? Paris, Gallimard, « Folio actuel », 240 p.
- SCHNAPPER Dominique, Friedrich HECKMANN, eds. (2003), *The integration of immigrants in European societies: national differences and trends of convergence*, Stuttgart, Lucius & Lucius, 261 p.
- SCHOR Paul (2003), « Statistiques de la population et politique des catégories aux États-Unis au XIX^e siècle : théories raciales et questions de population dans le recensement américain, *Annales de démographie historique*, n° 1, pp. 5-21.
- SCHOR Paul (2010), Compter et classer : histoire des recensements américains, Paris, Éditions de l'École des Hautes études en sciences sociales, 383 p.
- SCHWARTZ Paul (1989), "The Computer in German and American Constitutional Law", *American Journal of Comparative Law* 37(4), pp. 687-689.
- SCHWEITZER Louis (2009), Les Discriminations en France, Paris, Robert Laffont, 192 p.
- SELMI Michael (2006), "Was the disparate impact theory a mistake?", UCLA Law Review 53, pp. 701-782.
- SELTZER William (2005), "On the use of population data systems to target vulnerable population subgroups, for Human rights abuses", *Conyuntura Social* [Cartagena, Colombia], 32, pp. 31-44.
- SENGHOR Richard (2009), « Une voie sans retour », Esprit, n° 354, mai, pp. 55-58.
- SHEPARD Todd (2008), 1962 : comment l'indépendance algérienne a transformé la France, Paris, Payot, 415 p.
- SILBERMAN Roxane (2002), « Les enfants d'immigrés sur le marché du travail : les mécanismes d'une discrimination sélective », in F. Héran (dir.), *Immigration, marché du travail et*

- *intégration*, Rapport du séminaire présidé par F. Héran, Paris, La Documentation française, pp. 296–310.
- SILBERMAN Roxane (2008a), « Les apports des grandes enquêtes à la connaissance de la discrimination à raison de l'origine sur le marché du travail en France », in É. Fassin, J.-L. Halpérin (dir.), *Discriminations : pratiques, savoirs, politiques*, Paris, La Documentation française, « Études et recherches », pp. 103-120.
- SILBERMAN Roxane (2008b), « Parler de la couleur de la peau : d'un côté de l'Atlantique à l'autre », La Revue Tocqueville, 29(1), pp. 9-26.
- SILBERMAN Roxane, Irène FOURNIER (1999), « Les enfants d'immigrés sur le marché du travail : les mécanismes d'une discrimination sélective, *Formation-Emploi* n° 65, pp. 31-55.
- SILBERMAN Roxane, Irène FOURNIER (2006), « Les secondes générations sur le marché du travail en France : une pénalité ethnique ancrée dans le temps. Contribution à la théorie de l'assimilation segmentée », *Revue française de sociologie*, 47(2), pp. 243-292.
- SIMON Patrick (1998), « Nationalité et origine dans la statistique française », *Population*, 53(3), pp. 541-567.
- SIMON Patrick, ed. (2004), Comparative study on the collection of data to measure the extent and impact of discrimination within the United States, Canada, Australia, Great-Britain, and the Netherlands: MEDIS Project (Measurement of discrimination), Rapport à la Commission européenne, DG Emploi et Affaires sociales, Droits fondamentaux et antidiscrimination, 94 p.
- SIMON Patrick (2005), « La mesure des discriminations raciales : l'usage des statistiques dans les politiques », *Revue internationale des sciences sociales*, n° 183, 57(1), pp. 13-30.
- SIMON Patrick (2008*a*), « Les statistiques, les sciences sociales françaises et les rapports sociaux ethniques et de "race" », *Revue française de sociologie* 49(1), pp. 153-167.
- SIMON Patrick (2008*b*), « La mesure des discriminations ethniques et raciales : comparaisons internationales », in É. Fassin, J.-L. Halpérin (dir.), *Discriminations* : *pratiques*, *savoirs*, *politiques*, Paris, La Documentation française, « Études et recherches », pp. 131-148.
- SIMON Patrick, Joan STAVO-DEBAUGE (2004), « Les politiques anti-discrimination et les statistiques : paramètres d'une incohérence », *Sociétés contemporaines* n° 53, pp. 57-84.
- SIMON Patrick, Martin CLÉMENT (2006a), « Comment décrire la diversité des origines en France? Une enquête exploratoire sur les perceptions des salariés et des étudiants », *Population et sociétés*, n° 425, juillet-août 2006, 4 p.
- SIMON Patrick, Martin CLÉMENT (2006b) « Rapport de l'enquête "Mesure de la diversité". Une enquête expérimentale pour caractériser l'origine », Paris, INED, *Documents de travail* n° 139, 83 p.
- SIMPSON Ludi (2002), "'Race' statistics: Their's and Our's", *Radical statistics* n° 79-80, Summer/Winter, 23 p. (http://www.radstats.org.uk/no079/simpson.htm).
- SKRENTNY John David (1996), *The Ironies of affirmative action: Politics, culture, and justice in America*, Chicago, The University of Chicago Press, 312 p.
- SKRENTNY John David (2001), *Color lines: affirmative action, immigration, and civil rights options for America*, Chicago, The University of Chicago Press, 363 p.
- SLAMA Alain-Gérard (2004), « Contre la discrimination positive : la liberté insupportable », *Pouvoirs* n° 111, nov., pp. 133-143.
- SMITH David J. (1977), *Racial Disadvantage in Britain: The PEP Report*, Harmondsworth: Penguin, 352 p.
- SMITH Rogers (1997), Civic ideas: Conflicting visions of citizenship in U. S. History, New Haven, Conn.: Yale University Press, 1997

- SOPO Dominique (2005), SOS antiracisme, Paris, Denoël, 131 p.
- SPIRE Alexis (1999), « De l'étranger à l'immigré : la magie sociale d'une catégorie statistique », *Actes de la recherche en sciences sociales* n° 129, pp. 50-56.
- SPIRE Alexis (2003), « Semblables et pourtant différents : la citoyenneté paradoxale des "Français musulmans d'Algérie" en métropole, *Genèses* n° 53, déc., pp. 48-68
- SPIRE Alexis, Dominique MERLLIÉ (1999), « La question des origines dans les statistiques en France : les enjeux d'une controverse », *Le Mouvement social* n°188, sept. pp. 119-130.
- STASSE François (2004), « Pour les discriminations positives », *Pouvoirs* n° 111, nov., pp. 119-132.
- STAVO-DEBAUGE Joan (2005), « Mobiliser les pouvoirs de la statistique pour l'action antidiscriminatoire : le cas du Royaume-Uni », *Revue internationale des sciences sociales*, n° 183, 57(1), pp. 49-62.
- STEINHARDT Max, Silvia STILLER, Thomas STRAUBHAAR (2009), « Chancen der Vielfalt, Kosten der Heterogeneität », in Bertelsmann Stiftung, Bundespräsidialamt (Hrsg.), Familie, Bildung, Vielfalt, Gütersloh (Nordrhein-Westfalen), Verlag Bertelsmann Stiftung, S. 202-226.
- STIGLITZ Joseph E., Amartya SEN, Jean-Paul FITOUSSI, Rapport de la Commission sur la mesure des performances économiques et du progrès social, Paris, http://www.stiglitz-sen-fitoussi.fr 324 p.
- STOCZKOWSKI Wiktor (1999), « La pensée de l'exclusion et la pensée de la différence : quelle cause pour quel effet ? », *L'Homme*, n° 150, pp. 41-57.
- SULLIVAN Charles (2005), "Disparate impact: Looking past the Desert Palace mirage", William and Mary Law Review 47, dec., 77 p. (http://findarticles.com/p/articles/mi_hb3587/is_3_47).
- TAGUIEFF Pierre-André (1988), La Force du préjugé : essai sur le racisme et ses doubles, Paris, La Découverte, 648 p.
- TAGUIEFF Pierre-André, dir. (1991), Face au racisme, t. 1: Les moyens d'agir; t. 2: Analyses, hypothèses, perspectives, Paris, La Découverte, « Points Essais », 244 + 340 p.
- TARONJI Jaime (1974), Counting the forgotten: The 1970 Census count of persons of Spanish speaking background in the United States, Commission on civil rights, Washington (D. C.), U.S. Government Printing Office, 112 p.
- THÉLOT Claude, Louis-André VALLET (2000), « La réduction des inégalités sociales devant l'école depuis le début du siècle », *Économie et statistiques*, n° 334, pp. 3-32.
- THOMAS Samuel (2009), « Le fichage ethno-racial = un outil de discrimination », Rapport remis à Patrick Karam, délégué interministériel pour l'égalité des chances des Français d'Outre-Mer, Paris, SOS-Racisme/Fédération nationale de la maison des potes, 46 p.
- TIN Louis-Georges (2008), "Who is afraid of Blacks in France? The black question, the name taboo, the number taboo", French Politics, Culture, and Society, 26(1), pp. 1-70.
- TIN Louis-Georges (2008), « Question noire *vs* question homosexuelle », in É. Fassin, J.-L. Halpérin (dir.), *Discriminations*: *pratiques*, *savoirs*, *politiques*, Paris, La Documentation française, « Études et recherches », pp. 93-100.
- TREVOR John B. (1924), An analysis of the American Immigration Act of 1924, New York: Carnegie Endowment for International Peace, 1924.
- TRIBALAT Michèle (1995), Faire France : une grande enquête sur les immigrés et leurs enfants, préf. de Marceau Long, Paris, La Découverte, 232 p.
- TRIBALAT Michèle, avec Patrick SIMON et Benoît RIANDEY (1996), De l'immigration à l'assimilation : enquête sur les populations d'origine étrangère en France, Paris, La Découverte / INED, 302 p.

- U.S. CENSUS BUREAU (2002), Measuring America: The decennial censuses from 1790 to 2000, prepared by Jason G. Gauthier, Washington (D. C.), U. S. Department of Commerce, Economics and Statistics Administration, 148 p.
- VALETAS Marie-France, Arnaud BRINGÉ (2005) "The first name of the children of immigrants in France," in Krystyna Slany (ed.), *International migration: A multidimensional analysis*, Cracow: AGH University of Science and Technology Press, pp. 289-97.
- VALLET Louis-André (2006), « Une société plus ouverte : la France entre 1970 et 1993 », in Hugues Lagrange (dir.), *L'Épreuve des inégalités*, Paris, Presses universitaires de France, « Le Lien social », pp. 113-152.
- VALLET Louis-André, Jean-Paul CAILLE (1995), « Les carrières scolaires au collège des élèves étrangers ou issus de l'immigration », Éducation et formations 40, pp. 5–14.
- VALLET Louis-André, Jean-Paul CAILLE (1996), « Les élèves étrangers ou issus de l'immigration dans l'école et le collège français. Une étude d'ensemble », Les dossiers d'Éducation et formation, n° 62, 125 p.
- VEIL Simone (2008), *Comité de réflexion sur le préambule de la Constitution*, Rapport au Président de la République, Paris, La Documentation française, déc. 2008, 226 p.
- VERSINI Dominique (2004), *La Diversité dans la fonction publique*, Rapport au Ministre de la fonction publique et de la réforme de l'État, La Documentation Française, Paris, 2004.
- VIPREY Mouna (2004), « Les discriminations raciales sur le marché du travail français », *Problèmes économiques*, n° 2850, avril, pp. 34-38.
- VOLOKH Eugene (1996), "Diversity, race as proxy, and religion as proxy", UCLA Law Review 43, 2059-2076.
- VOURC'H François, Véronique DE RUDDER (2006), « Positions libérales, positions radicales dans la lutte contre les inégalités racistes », *Cahiers de l'URMIS* n° 10-11 (http://urmis.revues.org/index243.html).
- WACHTEL Nathan (1971), La Vision des vaincus, Paris, Gallimard, rééd. « Folio Histoires », 395 p.
- WACQUANT Loïc (2005), « La race comme crime civique », Revue internationale des sciences sociales, n° 183, 57(1), pp. 135-152.
- WACQUANT Loïc (2006), Parias urbains: ghettos, banlieues, État, Paris, La Découverte, 332 p.
- WATERS Mary (1990), *Ethnic options: Choosing identities in America*, Berkeley: The University of California Press, 224 p.
- WEBER Max (1922 [c. 1912]), Wirtschaft und Gesellschaft, 5e éd., Tübingen, Mohr, 1980, pp. 234-244. trad. fr.: Économie et société, Paris, Plon, 1971, pp. 411-427.
- WEIL Patrick (2005), *La République et sa diversité* : *immigration, intégration, discriminations*, Paris, La République des idées / Le Seuil, 111 p.
- WEIL Patrick (2008), Liberté, égalité, discriminations : l'"identité nationale" au regard de l'histoire, Paris, Gallimard, « Folio histoire », 234 p.
- WEIL Patrick (2009), « Pour en finir avec un faux débat : les statistiques ethniques », préface à Rahsaan Maxwell, « L'étude des populations migrantes en France : l'Échantillon démographique permanent », En Temps Réel Cahier, pp. 9-22 (www.entempsreel.org).
- WIEVIORKA Michel (1991), L'Espace du racisme, Paris, Seuil, 255 p.
- WIEVIORKA Michel, dir. (1997), Une société fragmentée? Le multiculturalisme en débat, Paris, La Découverte, 326 p.
- WIEVIORKA Michel (2008), « Comment rendre respectable un sujet sale ? » in Dominique MONJARDET, Notes inédites sur les choses policières (1999-2006), suivi de : A. Chauvenet, F.

- Ocqueteau (dir.), Le Sociologue, la politique et la police, Paris, La Découverte, 2008, pp. 225-228.
- WIEVIORKA Michel (2008), *La Diversité*, Rapport à la ministre de l'Enseignement supérieur et de la recherche, Paris, Robert Laffont, 230 p.
- WIHTOL de WENDEN Catherine (2009), « Des principes à la mise en œuvre », Esprit, n° 354, mai, pp. 66-69.
- WILLMAN Christophe (2008), « Statistiques ethniques en entreprise : le Conseil Constitutionnel pose de nouvelles conditions », *Droit social*, févr., pp. 166-173.
- WILSON William Julius (1978), *The Declining significance of race: Blacks and changing American institutions*, Chicago, The University of Chicago Press, 251 p.
- WILSON William Julius (1987), The truly disadvantaged: the inner city, the underclass and public policy, Chicago, The University of Chicago Press, 261 p.
- WINKLER Adam (2006), «Fatal in theory and strict in fact: An empirical analysis of strict scrutiny in the Federal Courts", *Vanderbilt Law Review*, 59(3): 793-871, 2006.
- WINTER Elke (2004), Max Weber et les relations ethniques: du refus du biologisme racial à l'État multinational, préf. de Philippe Fritsch, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 214 p.
- WONG Linda (2003), "Why do only 5.5% of black men marry white women?", *International Economic Review*, 44(3), pp. 803-826.
- WRENCH John (2007), Diversity management and discrimination: Immigrants and ethnic minorities in the European Union, Aldershot (Hamshire), Ashgate, "Research in migration and ethnic relations series", 156 p.
- WRENCH John (2008), « Diversity Management and discrimination: experiments in diversity management in the European Union, in É. Fassin, J.-L. Halpérin (dir.), *Discriminations: pratiques, savoirs, politiques, Paris, La Documentation française, «* Études et recherches », pp. 165-177.
- ZANNAD Hedia, Pete STONE (2009), *Mesurer la discrimination et la diversité : éléments de réponse*, Paris, Association française des managers de la diversité, 120 p.
- ZOLBERG Aristide (2006), A Nation by design: Immigration policy in the fashioning of America, Cambridge (Mass.), Harvard University Press, 658 p.
- ZUBERI Tukufu (2001), *Thicker than blood: how racial statistics lie*, Minneapolis: The University of Minnesota Press, 193 p.

Presse quotidienne ou hebdomadaire, sites Internet

- AGENCE FRANCE-PRESSE (17 juin 2009), « Fichage ethnique : la société Daytona condamnée à 20 000 euros d'amende ».
- BLUM Alain (31 juillet 2006), « Les limites de la statistique », Le Monde.
- CALVÈS Gwénaële (7 avril 2009), « Le comité Sabeg : une menace pour la démocratie », *Observatoire des inégalités* [site Internet].
- CHABRUN Laurent, Éric PELLETIER, Romain ROSSO (9 février 2006), « L'origine des délinquants », L'Express.
- COLLECTIF (23 février 2007), « Engagement républicain contre les discriminations » [pétition], *Libération*.
- COLLECTIF (13 mars 2007), « Pour combattre les inégalités "ethniques", les chercheurs ont besoin d'instruments de mesure fiables » [pétition réagissant à la précédente], *Le Monde*.
- DELOIRE Christophe (29 juin 2004), « Délinquance, les statistiques qui dérangent », Le Point.
- EHRENREICH Barbara, Dedrick MUHAMMAD (12 sept. 2009), "The recession's racial divide", *The New York Times*.

- FASSIN Éric (4 mars 2007), « Pourquoi et comment notre vision du monde se "racialise" », propos recueillis par Laetitia Van Eeckhout, *Le Monde*.
- GROUSSARD Véronique (27 nov. 2008), « Brève rencontre avec Rachid Arhab : di-ver-si-té! », Le Nouvel Observateur.
- HÉRAN François (25 mars 2009), « Statistiques ethniques, non! Mesure de la diversité, oui. Loin de miner la République, il s'agit de la consolider », *Le Monde*.
- INSTITUT CSA pour le compte du Conseil représentatif des associations noires (CRAN), « Les Français, les minorités visibles et les discriminations », avril 2009.
- JUGNOT Stéphane (18 avr. 2009), « Hypocrisie et imposture scientifique », Le Monde.
- JUNTER Annie, Michel MINÉ (29 sept. 2009), « Penser autrement la retraite des mères », *Le Monde*.
- KESSOUS Mustapha (23 sept 2009), « Ça fait bien longtemps que je ne prononce plus mon prénom quand je me présente au téléphone », *Le Monde*, suivi de : « Être français d'origine arabe en 2009 » [13 réactions ou témoignages de lecteurs] (30 septembre 2009).
- LE BRAS Hervé (25 juin 2009), Nouvel Observateur.
- LE BRAS Hervé (15 juillet 2009), « Inutiles statistiques ethniques : lutter autrement contre les discriminations », *Le Monde*.
- LE PARISIEN (15 mars 2009), «Les Français rejettent les statistiques ethniques», (http://www.leparisien.fr/societe/les-français-rejettent-les-statistiques-ethniques-15-03-2009-443169.php)
- LYON-CAEN Antoine, Hélène MASSE-DESSEN (11 septembre 2009), « La retraite des femmes ou l'égalité mal comprise », *Le Monde*.
- MERLE Jean-François (20 nov. 2006), « Recensement ethnique dans la République », Le Monde.
- MRAP (Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples) (20 mars 2009), « Statistiques "de mesure de la diversité ethnique des origines" : le MRAP appelle à la prudence », communiqué.
- OBSERVATOIRE DES INÉGALITÉS (2009), « Comment mesurer les discriminations ? » (http://www.inegalites.fr/spip.php?article731&id mot=25).
- RICHARD Jean-Luc (2008), « Statistiques ethniques et citoyenneté », site *La Vie des idées*, 19 nov., 9 p.
- SABEG Yazid (8 nov. 2008), « Manifeste pour l'égalité réelle. Oui, nous pouvons », France 109, (http://www.france109.org/blog/index.php?pages/Le-texte-du-manifeste).
- SARKOZY Nicolas (13 juillet 2005), « Lettre à Patrick Weil », suivi de « Réponse de Patrick Weil », *Le Monde*.
- SCHWEITZER Louis (12 avril 2007), « Nous avons aujourd'hui les moyens de mesurer les discriminations », *Le Monde* pour *MatinPlus*, propos recueilli par L. Van Eeckhout.
- SCHWEITZER Louis (23 mars 2009), entretien, Libération.
- SCHWEITZER Louis (2 avril 2009), « Instaurer des garanties », entretien avec L. Van Eeckhout, *Le Monde*.
- SCHWEITZER Louis (6 avril 2009), « Il faut développer l'affirmative action en France », LeMonde.fr, débat avec les internautes.
- SCHWEITZER Louis (23 avril 2009), « Mon but est d'éviter que le pays soit séparé en catégories ethno-raciales », entretien avec C. Coroller, *Libération*.
- SCHWEITZER Louis, Georges PAU-LANGEVIN (23 mars 2009), « Les discriminations en France », Les débats de l'Obs, *Le Nouvel Observateur*.
- SIMON Patrick, Patrick WEIL (4 juin 2008), « Sortir de l'inaction contre les discriminations », *Libération*.

- SOS-RACISME (juin 2009), « Nos missions, nos combats » (http://www.sos-racisme.org).
- SOS-RACISME (juin 2009), présentation du « Pôle anti-discrimination » (http://www.sos-racisme.org/Le-role.html).
- SOS-RACISME (nov. 2007), « Pétition "Fiche pas mon pote" : je refuse les statistiques ethniques... » (http://www.fichepasmonpote.com).
- SOS-RACISME (mai 2009), « Mesurer les discriminations "raciales" », précédé d'une introduction de Dominique Sopo, 8 p.
- THOMAS Samuel (13 décembre 2009), La Tribune.
- TRIBALAT Michèle (10 nov. 2005), « La statistique peut aider à lutter contre les discriminations », propos recueillis par Boris Thiolay, *L'Express*.
- TÜRK Alex, Anne DEBET (10 oct. 2007), « Statistiques de la diversité : plaidoyer pour la raison », *Le Monde*.
- VAN EECKHOUT Laetitia (14 sept. 2007), « Faux débat sur les statistiques ethniques », Le Monde.

7. ANNEXES

Annexe 1. – Lettre de mission

MISE EN ŒUVRE D'UN COMITÉ POUR LA MESURE ET L'ÉVALUATION DE LA DIVERSITÉ ET DES DISCRIMINATIONS

19 février 2009

Le Président de la République, dans son discours du 17 décembre 2008 à Palaiseau, a demandé à Monsieur Yazid SABEG, nommé Commissaire à la diversité et à l'égalité des chances le 19 décembre dernier, de doter la France « d'outils statistiques permettant de mesurer sa diversité, pour identifier précisément ses retards et mesurer ses progrès ».

Le Président de la République a souhaité que ces outils « reposent sur des méthodes incontestables », et qu'ils soient définis, dans un esprit de dialogue, avec l'appui de la communauté scientifique et statistique.

Ces outils doivent être un moyen d'évaluer les progrès ou retards en matière de diversité dans l'ensemble des sphères de la vie sociale, notamment au sein des établissements scolaires, dans la fonction publique et dans les entreprises, dans les medias et dans la vie politique. Ils pourraient être, le cas échéant, également appliqués au logement et à la mesure de la concentration spatiale des personnes issues de la diversité.

Les situations mesurées localement et sectoriellement doivent pouvoir être rapportées à une mesure de l'état général de la population ainsi que des bassins d'emploi. La production régulière de données de la diversité par la statistique publique est un objectif de moyen/long terme. L'objectif d'harmonisation de la collecte et du traitement des données au niveau européen lui est également associé.

Le Commissaire crée en conséquence un Comité *ad hoc*, constitué de personnalités qualifiées, placé sous l'autorité d'un Président, François HERAN, Directeur de l'Institut national des études démographiques, et en charge de lui rendre toute propositions et préconisations utiles en la matière.

La durée du Comité, à la date du lancement de ses travaux, est d'une durée de 3 mois.

Missions et organisation des travaux du Comité pour la mesure et l'évaluation de la diversité et des discriminations (COMEDD)

a) Missions du Comité

Le Commissariat à la diversité et à l'égalité des chances confie au Comité, sous l'autorité de son Président, l'évaluation des dispositifs et des outils nécessaires à l'observation et à la connaissance de la diversité et des discriminations en France.

La poursuite d'un objectif de promotion de la diversité et de l'égalité des chances dans les différentes sphères de la vie sociale est complémentaire de la sanction des manifestations tangibles de la discrimination et du racisme. L'extension du périmètre d'intervention de l'action publique rend nécessaire une adaptation des instruments de conduite et d'évaluation de nos politiques publiques.

En conséquence, il appartient au Comité, sous l'autorité de son Président :

- 1. d'identifier, d'évaluer et de proposer les catégories d'observation mobilisables, dans le cas de la France, pour la mesure et l'évaluation de la diversité et des discriminations : au sein des organisations publiques et privées ; par les enquêtes et le recensement réalisés par la statistique publique ; par les enquêtes réalisées par les chercheurs en sciences économiques et sociales.
- 2. d'identifier, d'évaluer et de proposer les modalités d'une mobilisation des administrations, du monde de la recherche et des entreprises afin de favoriser l'exhaustivité, la représentativité et l'accessibilité des données relatives à la diversité et aux discriminations. La mesure de la diversité et des discriminations peut ponctuellement exiger une adaptation des appareils statistiques, du traitement des données et des régimes d'autorisation et d'accessibilité, sur laquelle le Comité devra se prononcer.

Il est demandé au Comité de prendre en considération la situation de la mesure et de l'évaluation de la diversité et des discriminations au sein de l'OCDE, en fonction du caractère significatif ou exemplaire des systèmes nationaux, et à l'échelon communautaire.

Il est demandé au Comité d'inscrire ses travaux dans le prolongement du rapport du Comité présidé par Simone VEIL, dans le respect du cadre constitutionnel existant et des principes de protection des données personnelles inscrits dans la loi.

b) Organisation du Comité

Le Président est chargé de l'animation et de la restitution des travaux du Comité : avec les rapporteurs qui lui sont associés, il conduit et rapporte les débats, conduit les auditions, coordonne l'ensemble des travaux du comité, veille au respect du calendrier des travaux, et rédige les conclusions finales du Comité.

Les rapporteurs sont membres du Comité et travaillent – sous l'autorité du Président - à la conception et à la réalisation des ordres du jour de séance, des documents de travail qui leurs sont associés, des comptes-rendus de séance et d'auditions et du rapport final de synthèse. Des éléments d'information seront sollicités auprès des parties prenantes (administrations, entreprises, partenaires sociaux, société civile organisée, personnalités qualifiées) et portés à la connaissance du Comité.

Le Comité rend ses conclusions au terme de sa mission, i.e. le 30 juin 2009, soit 3 mois après son installation, au Commissaire à la diversité et à l'égalité des chances.

Yazid ZABEG, Commissaire à la diversité et à l'égalité des chances

Annexe 2. – Composition du comité

Président

M. François HÉRAN, Directeur de l'Institut national d'études démographiques (1999-2009), Président de l'Association européenne des études de population, Vice-Président du Comité national d'évaluation du recensement

Membres

- M. Rachid ARHAB, journaliste, Conseiller du Conseil supérieur de l'Audiovisuel
- M. Jean-Michel BELORGEY, membre du Conseil d'État, Président de la Section du rapport et des études, rapporteur du Comité européen des droits sociaux du Conseil de l'Europe
- M. Pascal BERNARD, DRH d'Eau de Paris, vice-président de l'Association Nationale des Directeurs des Ressources Humaines (ANDRH), président de la commission Egalité-Diversité de l'ANDRH
- M. Pascal BINCZAK, Président de l'Université Paris 8 Vincennes Saint-Denis
- M. Pierre CARLI, Président de l'AORIF l'Union sociale pour l'habitat d'Île-de-France, Président du directoire du groupe Logement Français
- M. Philippe CUNEO, Directeur, Direction de la coordination statistique et des relations internationales, Institut national de la statistique et des études économiques
- M. Jean-Paul FITOUSSI, Economiste, Président de l'OFCE, Professeur à Sciences-Po Paris
- M^{me} Dominique GOUX, Administratrice INSEE, Chef de la mission Animation de la recherche de la Direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques (DARES) au Ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité
- M^{me} Julie HERVIANT, CGT, INSEE
- M^{me} Anousheh KARVAR, Secrétaire nationale de la CFDT, responsable de la politique internationale et des questions de société, Membre du comité consultatif de la HALDE (Haute autorité de la lutte contre les Discriminations et pour l'Egalité) et Membre de la CNCDH (Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme)
- M. Charles KORMAN, Magistrat, Tribunal de grande instance d'Évreux, Avocat honoraire
- M. Jean-Claude LE GRAND, Directeur mondial du recrutement et de la diversité chez L'Oréal
- M. Claude-Valentin MARIE, Vice-Président de la HALDE, Ancien Directeur du Groupe d'étude et de lutte contre les discriminations (GELD), Membre du Comité pour la mémoire de l'esclavage
- M. Daniel MAXIMIN, Écrivain, chargé de mission au ministère de la Culture et de la Communication
- M^{me} Laurence MÉHAIGNERIE, Présidente de Citizen Capital, Co-auteur du rapport *Les oubliés de l'égalité des chances*
- M. Jean-François MERLE, Conseiller d'État, Président du Conseil supérieur de la Prud'homie, Président du Conseil national de l'inspection du travail (CNIT)
- M^{me} Dominique MEURS, Professeure des universités en sciences économiques, Université d'Artois, Chercheuse à l'ERMES (UMR 7181), Université de PARIS II, Chercheuse associée à l'INED et Conseillère pour les statistiques de la parité et de la diversité
- M^{me} Marie-Hélène MITJAVILE, Commissaire de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), secteur recherche et statistiques, Conseiller d'État

- M. Alain OBADIA, membre du Conseil économique, social et environnemental
- M. Edmond PRÉTECEILLE, Directeur de Recherche à Sciences-Po Paris (OSC)
- M^{me} Mirna SAFI, Chargé de Recherche à Sciences-Po Paris (OSC)
- M. Malik SALEMKOUR, Vice-Président de la Ligue des droits de l'Homme
- M. René SÈVE, Directeur général du Centre d'analyse stratégique
- M^{me} Roxane SILBERMAN, Membre du Conseil national de l'information statistique, représentant les chercheurs en sciences économiques ou sociales, Directrice de laboratoire (LASMAS) au Centre national de la recherche scientifique (CNRS), Secrétaire générale du Comité interministériel pour les données en sciences sociales
- M. Pierre TOURNEMIRE, Secrétaire général adjoint de la Ligue de l'enseignement
- M. Michel WIEVIORKA, Directeur d'études à l'École pratique des Hautes études en Sciences Sociales, Directeur du Centre d'analyse et d'intervention sociologiques (EHESS/CNRS), Président de l'Association internationale de sociologie (AIS/ISA)

Rapporteurs

- M^{me} Anne DEBET, Professeur des universités en Droit, Paris XII, rapporteur du groupe de travail de la Cnil sur la mesure de la diversité (2005-2007)
- M. Patrick SIMON, Socio-démographe à l'Institut national d'études démographiques (INED), Responsable de l'unité de recherche " Migrations internationales et minorités ", Chercheur associé au CEVIPOF

Coordinateurs

M^{me} Marine BOISSON, Chef du Département Questions sociales, Centre d'analyse stratégique

M^{me} Julia LABARTHE, Institut français de géopolitique / Département Questions sociales, Centre d'analyse stratégique

Assistante

M^{me} Danièle VIDAL, Département Questions sociales, Centre d'analyse stratégique

Annexe 3 — Liste des personnalités auditionnées

- M. Jean-François AMADIEU, directeur de l'Observatoire des discriminations
- M. Malek Boutih, membre du Conseil national, Parti socialiste
- M. Bernard Brunhes, vice-président du groupe BPI
- M. Guy Carcassonne, professeur des universités, droit constitutionnel, Université Paris X Nanterre
- M. Christophe Caresche, député de la 18^e circonscription de Paris
- M. Jean-Marie Delarue, contrôleur général des lieux de privation de liberté
- M^{me} Rokhaya DIALLO, présidente de l'association Les Indivisibles
- M. Dogad Dogoui, président du Club Africagora
- M. Hakim El Karoui, président du Club XXIème siècle
- M. Patrick Gaubert, président du Haut conseil à l'intégration
- M^{me} Bernadette HÉTIER, Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples
- M. Patrick Lozès, président du Conseil représentatif des associations noires
- M^{me} George Pau-Langevin, députée de la 21^e circonscription de Paris
- M. Louis Schweitzer, président de la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité
- M. Patrick Weil, directeur de recherches au CNRS

Annexe 4 — Liste des contributions

Séance n° 2

I. Mesurer et évaluer l'ouverture sociale, la diversité et les discriminations dans les entreprises : principes d'action, état des besoin, état des pratiques

1. Le point de vue des entreprises et des associations en responsabilité sociale

- Le point de vue de Fabric of Society Contributeur : Alexandra PALT, Directrice générale
- Le point de vue de l'association IMS Entreprendre pour la cité -Contributeur : Benjamin BLAVIER, Responsable du pôle promotion de la diversité
- Le point de vue de Vigeo, cabinet d'audit en responsabilité sociale Contributeur : Sophie THIERY, Directrice de mission
- Le point de vue d'A compétence égale, association de lutte contre les discriminations et de promotion de la diversité dans le conseil en recrutement - Contributeurs : Alain GAVAND, Président de l'association A Compétence Egale ; Marc BERNARDIN, Vice-Président ; Virginie ALLARD, Déléguée Générale ; Pete STONE, membre de l'association A Compétence Egale ; Vincent POIREL, Responsable Egalité, Michael Page International ; Stéphanie LECERF, Directrice juridique, Michael Page International

2. Relevé d'expériences et état des besoins dans des secteurs d'activités spécifiques

- Relevé d'expériences et état des besoins dans le secteur de l'audiovisuel Contributeur : Rachid ARHAB, conseiller au CSA
- Relevé d'expériences et état des besoins chez l'Oréal Contributeurs : Sylviane BALUSTRE D'ERNEVILLE, Responsable diversité ; Emmanuelle LIEVREMONT, Directeur diversité et apprentissage France

II - Mesurer et évaluer l'ouverture sociale, la diversité et les discriminations dans les fonctions publiques : principes d'action, état des besoins, état des pratiques

- Diversité et fonction publique : données de référence - Contributeur : Dominique MEURS, chercheuse associée à l'INED

III - Mesurer et évaluer l'ouverture sociale, la diversité et les discriminations dans les entreprises et dans les fonctions publiques : points de vue transversaux

- Le point de vue de l'ANDRH, résultat des travaux de la commission nationale "Egalité Professionnelle et Diversité" Contributeur : Pascal BERNARD, Vice-Président de l'ANDRH
- Le point de vue de la CFDT Contributeur : Anousheh KARVAR, Secrétaire nationale

IV - Mesurer et évaluer l'ouverture sociale, la diversité et les discriminations dans les entreprises et dans les fonctions publiques : données de cadrage

- Données de cadrage et sources individuelles disponibles dans la statistique publique - Contributeurs : Dominique GOUX, DARES ; Pascale BREUIL, INSEE ; Patrick REDOR, INSEE

Séance n° 3

I - Mesurer et évaluer l'ouverture sociale, la diversité et les discriminations dans l'éducation : principes d'action, état des besoins, état des pratiques

1. Le point de vue des acteurs de l'enseignement

- Le point de vue de Pierre TOURNEMIRE, Secrétaire Général Adjoint de la Ligue de l'Enseignement
- Le point de vue de Gérard ASCHIERI, Secrétaire Général de la Fédération Syndicale Unitaire
- Promouvoir la diversité ou lutter contre les inégalités et la ségrégation ?, Pascal BINCZAK, Président de l'université Paris 8 Vincennes Saint-Denis
- Présentation des Conventions Education Prioritaire de Sciences-Po Paris, Hâkim HALLOUCH, Responsable du Programme Egalité des chances et Diversités Sciences-Po Paris

2. Etat des lieux et perspectives d'évolution des outils de mesure et d'évaluation

- Diversité et discriminations dans l'enseignement supérieur et dans la recherche, Michel WIEVIORKA, Directeur d'études à l'EHESS
- Mesure de la diversité et des discriminations dans les travaux récents sur l'éducation, Yaël BRINBAUM, Maîtresse de conférences à l'Université de Bourgogne/EHESS
- Etudes et outils du Ministère de l'Education Nationale, Françoise OEUVRARD, Sociologue, Chargée des relations avec la recherche sur l'éducation et la formation à la Direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance ; Cédric AFSA, Chef du service statistique ministériel à la DEPP ; Jean-Paul CAILLE, Chargé d'études au bureau des statistiques sur l'enseignement scolaire à la DEPP

II - Mesurer et évaluer l'ouverture sociale, la diversité et les discriminations dans le logement : principes d'action, état des besoins, état des pratiques

1. Le point de vue des acteurs du logement

- Le point de vue d'André GACHET, Responsable de l'Action lyonnaise pour l'insertion par le logement (Alpil)
- Le point de vue de la Fédération nationale des entreprises sociales pour l'habitat, à l'initiative de Mme Valérie FOURNIER, Présidente ESH, et MM. Pierre QUERCY, Délégué général USH, et Pierre CARLI, membre du bureau fédéral ESH et Président du directoire du groupe logement français

2. Mesure des discriminations et de la concentration spatiale des migrants et des descendants de migrants :

- Testing sur l'accès au logement locatif privé pour la Halde, Christian LAUBRESSAC, Directeur associé du cabinet ASDO Etudes
- Les enseignements de l'observation des Zones Urbaines Sensibles en matière de discrimination spatiale, Patrick SILLARD, Responsable de l'Observatoire National des Zones Urbaines Sensibles à la Délégation Interministérielle à la Ville
- Mesurer les inégalités liées à l'origine, accès au logement et ségrégation spatiale, Mirna SAFI, Chercheur à l'Observatoire Sociologique du Changement, Sciences-Po/CNRS
- Ségrégations urbaines, inégalités et discriminations ethnoraciales dans la ville, Edmond PRETECEILLE, Directeur de recherche à l'Observatoire Sociologique du Changement, Sciences-Po/CNRS

- Eléments de réflexion sur la mesure des discriminations et de la diversité dans le logement, Thomas KIRSZBAUM, Chercheur-consultant, Membre associé de l'Institut des Sciences sociales du Politique, ENS Cachan
- Les manques actuels pour l'étude de la ségrégation et de la discrimination au logement en France, Jean-Louis PAN KE SHON, Chargé de recherches à l'INED/INSEEContribution pour le Comité pour la mesure et l'évaluation de la diversité et des discriminations (COMEDD).
- Mesure de la discrimination et de la diversité dans les domaines de l'éducation et du logement : états des lieux et propositions, Roxane SILBERMAN, Directrice de recherches au CNRS
- Références sur l'éducation et le logement, Catherine BORREL, Cellule Statistiques et études sur l'immigration, pour l'INSEE

Séance nº 4

- I. Les usages des données ethno-raciales dans la lutte contre les inégalités, les discriminations et la promotion de la "diversité" : une analyse intégrée des stratégies des acteurs, des politiques et des instruments de mesure
- Éléments de réflexion sur la mesure de la « diversité » et des discriminations, Daniel SABBAGH, Directeur de recherche au Centre d'études et de recherches internationales, CERI-Sciences-Po
- Les statistiques ethnico-raciales en Colombie : des données qui reflèteraient moins la composition de la population que des stratégies sociales et des politiques d'Etat, Elisabeth CUNIN, Chargée de recherche à l'Institut de Recherche pour le Développement
- La mal-mesure des « races », critique de l'usage inconsidéré, des catégories de couleur, Jean-Luc BONNIOL, Professeur d'anthropologie à l'Université d'Aix-Marseille-III/Paul-Cézanne
- Contribution de Patrick LOZES, Président du Conseil Représentatif des Associations Noires, CRAN
- Pertinence, utilité pour la recherche et pour l'action publique, faisabilité technique, acceptabilité sociale : pour la mise en œuvre de statistiques publiques sur la diversité, encadrée par de fortes précautions déontologiques et méthodologiques. Roland CAYROL, Institut de sondages CSA, Directeur de recherche associé à la Fondation Nationale des Sciences Politiques, CEVIPOF
- II Mesurer les inégalités, les discriminations et la diversité : pluralité des objets, diversité des contextes, pluralisme des méthodes
- Ce qu'apporte vraiment le testing à la mesure des discriminations, Emmanuel DUGUET, Yannick L'HORTY, Pascale PETIT, Groupe d'Evaluation de l'Origine des Discriminations à l'Embauche, GEODE, Université d'Evry-EPEE, Centre d'Etudes de l'emploi et TEPP-CNRS
- L'utilisation des catégories d'ethnoracialisation de sens commun pour la mesure des discriminations, Eric MACE, Sociologue, Professeur des universités, Université de Bordeaux 2, Chercheur au Laboratoire d'Analyse des Problèmes Sociaux et de

l'Action collective, LAPSAC, et au Centre d'Analyse et D'Intervention Sociologique, CADIS/EHESS.

- A propos de l'étude « Porter un prénom arabe ou musulman est-il discriminant dans l'enseignement supérieur ? », Observatoire Régional des Etudes Supérieures, ORES, PRES Lille Nord de France, mai 2007, Marie-Noëlle DECHARNE, MCF en Sociologie, Chef de Projet ORES, Eric LIEDTS, Ingénieur d'études ORES
- Note sur la méthodologie utilisée dans « Ouvrir la politique à la diversité », Institut Montaigne, janvier 2009, Eric KESLASSY, Sociologue, Chercheur associé à l'Institut Montaigne
- Pour une approche pragmatique des « statistiques ethniques », Sylvain BROUARD, Chercheur à Sciences-Po Bordeaux, SPIRIT, Vincent TIBERJ, Chercheur à Sciences-Po Paris, Centre d'Etudes Européennes, CEE
- Processus pénal et origines des mis en cause, Pierre Victor TOURNIER, Directeur de recherches au CNRS
- Les discriminations policières et pénales : état des connaissances et des sources quantitatives disponibles, Fabien JOBARD, Chercheur au Centre de recherches sociologiques sur le droit et les institutions pénales
- Pour une mesure de l'égalité républicaine, Jean-Christophe DESPRES, Président de l'agence Sopi

III - Une approche par les attitudes sociales, les biais de perception et les stéréotypes : méthodes de mesure et effets associés aux catégories "ethnoraciales"

- Mesurer la diversité: acceptabilité sociale et politique, Serge GUIMOND, Laboratoire de Psychologie Sociale et Cognitive, CNRS UMR 6024, Université Blaise Pascal, Clermont-Ferrand
- Mesure, méthodes, catégories : tolérance et intolérance à la diversité, Nonna MAYER, CNRS-Centre d'études européennes de Sciences-Po, CEE, Guy MICHELAT, CNRS-Centre de recherches politiques de Sciences-Po, CEVIPOF
- Biais cognitifs et Test d'Associations Implicite, IAT, Nathalie MALIGE, Président-Directeur Général et co-fondatrice de la société Diverseo

IV - Enjeux et problèmes de la mesure de la diversité et des discriminations par le service statistique public

- Enjeux et problèmes de la mesure de la diversité et des discriminations par le service statistique public, méthodes, pertinence, licéité et acceptabilité, catégories existantes ou nouvelles, Philippe CUNEO, Directeur de la Direction de la coordination statistique et des relations internationales, INSEE

Séance n° 5

- Le point de vue de Jean-Michel BELORGEY sur les travaux du comité

I - Cadre juridique national et européen en matière de lutte contre les discriminations

- Présentation du cadre juridique et politique communautaire pour l'usage des statistiques dans la lutte contre les discriminations et la promotion de l'égalité, Claire HERMANN, Direction Générale Emploi, Affaires Sociales et Egalité des chances Commission Européenne
- L'apport juridique européen dans la lutte contre les discriminations, Daniel BORILLO, Juriste, Université de Paris Ouest, Chercheur associé au CNRS
- Etude du cadre politico-juridique national et européen en matière de mesure et d'évaluation de la diversité et des discriminations, Marie-Hélène MITJAVILE, Membre de la CNIL

II- Mesurer et évaluer : généralités sur les modalités et les finalités

- Position de la CNIL
- Les fonctions de la mesure de la diversité et des discriminations dans les politiques de luttes contre les discriminations, Olivier DE SCHUTTER, Juriste, Professeur à l'Université de Louvain, Julie RINGELHEIM, Docteur en droit, Université de Louvain
- Réflexion sur l'origine ethnique et la « race » dans le droit antidiscriminatoire européen et sur les catégories d'opérationnalisation de la lutte contre les discriminations, Joan STAVO-DEBAUGE, Institut Marcel Mauss, GSPM-EHESS
- Considération sur l'état du droit applicable en matière de « mesure de la diversité », Jean-François MERLE, Conseiller d'Etat
- Brève contribution juridique concernant la mesure de la discrimination dans le domaine de l'emploi et du travail, Michel MINE, Professeur de droit du travail au CNAM, membre de l'Observatoire de la parité

III - Mesurer et évaluer comme moyen de preuve ?

- Interrogations sur l'idée de mesurer la diversité et les discriminations comme moyen de preuve et de connaissances des discriminations indirectes, Marie-Thérèse LANQUETIN, Chercheure, Université Paris-Ouest
- Pour un développement des pratiques juridiques et judiciaires dans le cadre d'une politique globale de lutte contre les discriminations, Slim BEN ACHOUR, Avocat du Barreau de Paris, Syndicat des Avocats de France (SAF), Commission "pour l'égalité de traitement effectif, contre les discriminations"
- La statistique ethno-raciale, un instrument légitime de lutte contre les discriminations, Charles KORMAN, Avocat honoraire au Barreau de Paris, Magistrat
- Contribution relative à la mise en place d'un groupe de travail HALDE-CNIL pour l'élaboration d'un guide méthodologique destiné aux entreprises et aux organismes publics pour assurer l'égalité de traitement, Madame Marie-Hélène MITJAVILE, Membre de la CNIL, Monsieur Claude-Valentin MARIE, Vice-président de la HALDE

Séance n° 6:

- Proposition à l'intention du COMEDD d'un dispositif sécurisé de suivi statistique de la diversité dans les entreprises à l'attention des entreprises signataires de la Charte de la diversité, Catherine QUANTIN, Benoît RIANDEY, Anne-Marie BENOIT et Olivier COHEN
- La mesure des discriminations ne doit pas occulter le mécanisme des inégalités sociales par Noam LEANDRI, Observation des inégalités

Séance n° 7:

Note de la Halde sur la mesure des discriminations, Marc DUBOURDIEU

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION	5
2. MÉTHODES DE MESURE ET CATÉGORIES	21
« Les statistiques ethniques » : une formule générique abusive	22
La statistique, un ensemble de dispositifs différenciés	23
Cinq méthodes de collecte des origines ethniques	25
Le dilemme du choix des méthodes	27
Les tests de situation (testings)	28
Les enquêtes patronymiques	36
Les indicateurs construits sur les ascendances	47
Affiliation ethnique, auto-identification et ressenti d'appartenance	54
Comment répondre au défi statistique du « métissage » ?	63
Approches par les préjugés et les stéréotypes	70
3. LE CADRE JURIDIQUE	73
A. – La loi Informatique et libertés et le traitement des données sensibles : un principe général et de nombreuses dérogations	73
B. – L'application concrète de la loi : persistance du clivage public/privé	91
C. – La décision du Conseil constitutionnel du 15 novembre 2007	
et ses interprétations	106
D. – Statistique et droit : de l'approche européenne à l'approche française	136
E. – De l'inventaire des méthodes aux conclusions juridiques : essai de synthèse	142
4. ÉLÉMENTS DE DISCUSSION	
Des usages de la statistique et de quelques confusions à dissiper	148
Approches multiples de l'ethnicité	158
Pour une lecture sociale de la dimension raciale	165
Voir pour ne pas voir : pour une approche color-blind lucide	179
Discriminations et inégalités : la « concurrence des critiques »	180
Catégories performatives versus déni de réalité	186
Éloge du tiraillement	190
5. VERS UN OBSERVATOIRE DES DISCRIMINATIONS	195
6. PRINCIPES ET RECOMMANDATIONS	211
Principes	
Recommandations générales	

LISTE DES SIGLES	229
BIBLIOGRAPHIE CONSULTÉE	231
ANNEXES	257
Annexe 1. – Lettre de mission	259
Annexe 2. – Composition du comité	261
Annexe 3 — Liste des personnalités auditionnées	263
Annexe 4 — Liste des contributions	265